This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Google

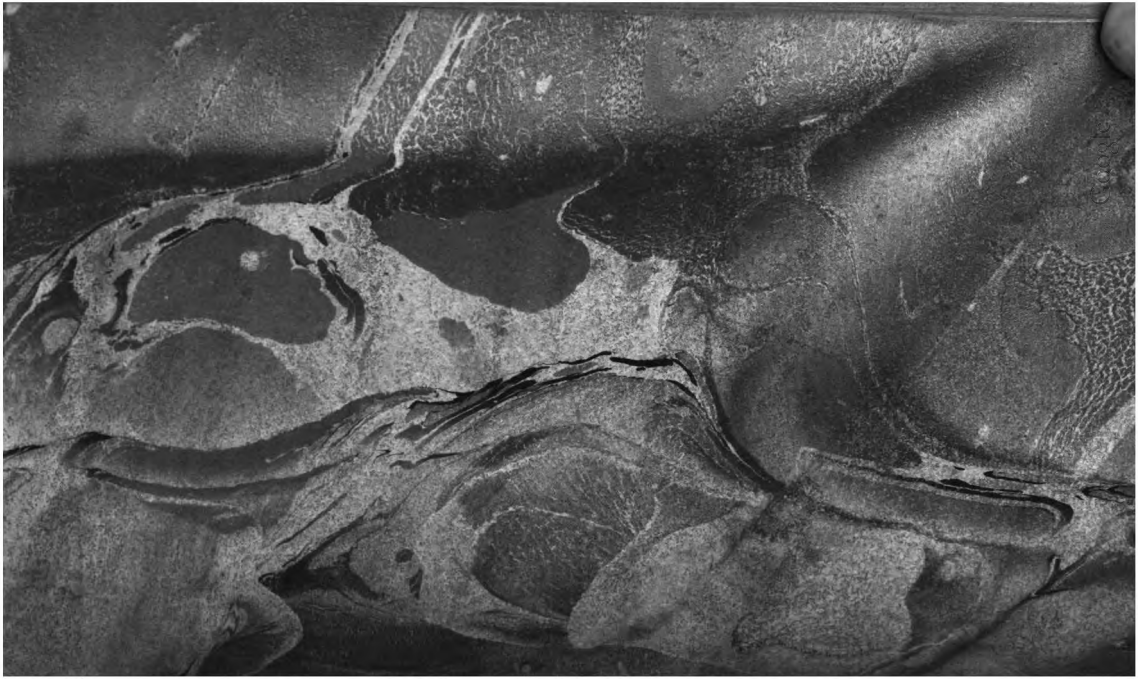

Digitized by Google

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
5324703127

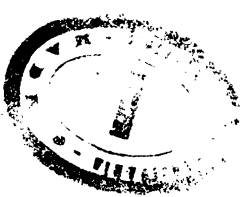

Digitized by Google

Digitized by Google

CAUSES
CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES.
TOME VINGT-QUATRIEME.

Digitized by Google

Digitized by Google

R 395.751
D
10.7
C27

CONTINUATION
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

PAR MR. J. C. DE LA VILLE,

Avocat au Parlement de Paris, & Associé de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caën.

TOME II.

NOUVELLE ÉDITION.

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

Digitized by Google

623393051

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

JE m'étois proposé, lorsque je formai le dessein de m'occuper du travail du premier volume de cette Continuation, de n'y employer que celles des Causes célebres jugées depuis 1650, qui m'auroient paru les plus dignes d'être rendues publiques sous ce titre.

L'appréhension de mettre plus difficilement la main sur les mémoires d'une date supérieure, fut la raison qui me décida alors.

Mais les facilités que j'ai trouvées depuis à me procurer ceux des deux premieres Causes qui composent ce second volume, l'importance de ces deux mêmes Causes qui ont été

Digitized by Google

plaidées dans le commencement du ſiecle dernier, & l'idée de ſingularité qu'elles offrent, m'ont diſpoſé à changer d'avis, & fait, effectivement, revenir ſur mes pas. En conſéquence je les préſente au Public.

Puiſſent-elles mériter ſon approbation par la réunion du clair, du précis, du curieux, de l'inſtructif, du ſolide, de l'utile enfin & de l'agréable!

Digitized by Google

TABLE
DES CAUSES
CONTENUES
DANS CE SECOND VOLUME.

I. CAUSE *d'entre la veuve du Cardinal de Châtillon, Archevêque de Toulouse & Evêque de Beauvais, &c.*

Et les héritiers de ce Cardinal, Archevêque & Evêque, page 1

II. CAUSE *d'entre* Claude *de Pehu, Ecuyer, Sieur de la Motte;*

L'Archevêque, les Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen;

Et la veuve & la fille de M. le Baron de Montmorenci-Hallot, 120

III. CAUSE *d'entre* Renée *de Villeneuve, Demoiselle, Dame de Boisgrolleau, née onze mois après la mort du mari de sa mere;*

Digitized by Google

Et les habiles à se dire héritiers du mari de la mere de ce posthume, 291

IV. CAUSE *d'entre les héritiers des Ducs d'Hallewin*,

Et un parent de ces mêmes Ducs, 342

Fin de la Table.

CON-

Digitized by Google

CONTINUATION
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET INTÉRESSANTES;
Avec les Jugements qui les ont décidées.

CAUSE

10 Juin 1606. *Parlement de Paris, Chambre de l'Edit.*

D'ENTRE *Iſabelle* de HAUTTE-VILLE, Dame de Loré, ſe diſant la veuve de Meſſire *Odet* de COLIGNI, *Cardinal*, Diacre, du titre de Saint-Adrien, dit le Cardinal de Châtillon, *Archevêque* de Toulouſe, *Evêque*, Comte de Beauvais & *Pair* de France, *Abbé* des *Abbayes* de S. Lucien-de-Beauvais, S. Germer, Fontaine-Jean, S. Jean, Vauluiſant, S. Bénigne, Kimperlai, Ste. Euverte, S. Epvre, S. Benoît-ſur-Loire, Ferrieres, Conches & Belle-Perche; & *Prieur* des *Prieurés* de S. Etienne de Beaune & du Frenai; demandereſſe & défendereſſe.

Digitized by Google

Et Marguerite *d'*AILLI, *veuve de* François *de* COLIGNI, *au nom & comme Tutrice de leurs enfants mineurs, héritiers de leur pere, & par représentation de lui, du feu Cardinal de Châtillon leur oncle; défendereſſe & demandereſſe.*

CETTE Cauſe préſente un tableau ſerré d'événements extraordinaires.

Comme ils tiennent à l'Hiſtoire de la Nation, on a cru qu'ils pouvoient figurer parmi beaucoup d'autres faits qui ne ſont peut-être pas auſſi dignes de ſa majeſté. Voilà ce qui a déterminé à les rendre publiques.

Odet de Coligni, fils de *Gaſpard* de Coligni de Châtillon & de *Louiſe* de Montmorenci, en eſt le héros.

Il naquit à Châtillon-ſur-Loing le 10 Juillet de l'année 1515. Il eut trois freres, *Pierre*, (c'étoit l'aîné,) *Gaſpard*, (c'étoit le fameux Amiral) & *François*.

La nobleſſe de ſa Maiſon remonte juſques aux ſiecles les plus reculés, & ſe perd dans la nuit des temps.

On deſtina de bonne heure à l'état Eccléſiaſtique *Odet* de Coligni. Les 6 Mars & 16 Août 1530, il fut pourvu des Prieurés de Beaune & du Frenai. Le 4 Novembre 1533, *Clément VIII* lui donna le Chapeau de Cardinal, (du titre des Saints *Serge* & *Bache*.) Le 21 Avril 1534, il fut nommé *adminiſtrateur* de l'*Archevêché* de Tou-

Digitized by Google

louse, devenu vacant par la mort de *Gabriel* de Grammont. Le 6 Septembre suivant, il fut ordonné *Diacre.*

Il assista à peu près dans le même temps à l'élection de *Farneze*, porté sur le Saint Siege sous le nom de *Paul III.* On lit dans un Bref du 7 Novembre suivant, que ce même Pape lui ordonna de retourner en France, *comme lui pouvant être utile & servir au Saint Siege Apostolique davantage qu'il n'eût fait en demeurant au Consistoire de Rome.*

Le décès de *Charles* de Villers-l'Isle-Adam, *Evêque* de Beauvais, ayant fait vaquer ce bénéfice, le Cardinal de Châtillon en fut pourvu, sur la nomination du Roi, par des Bulles du 20 Octobre 1535.

Ce Prélat avoit alors vingt ans, trois mois & dix jours.

Il prit aussi-tôt possession de son Evêché, fit son entrée solemnelle dans la Ville de Beauvais, & le 13 Janvier 1536 prêta serment de fidélité au Roi. Il fut reçu au Parlement en qualité d'*Evêque* de Beauvais, à cause de la *Pairie* de France attachée à son Evêché, & il conserva néanmoins avec l'*Archevêché* de Toulouse l'*Evêché* de Beauvais.

En 1537, le Roi lui donna l'*Abbaye* de Saint-Lucien. On lit dans les Regîstres du Parlement, que, le 10 Décembre 1538, le Cardinal de Châtillon siégea, comme *Pair* de France, au Lit de Justice tenu ce jour-là.

Digitized by Google

En 1544, ce Cardinal qui venoit d'être avantagé par sa mere de la donation de plusieurs biens mobiliers & immobiliers, céda aux deux freres qui lui restoient (car *Pierre* de Coligni étoit décédé) la part qu'il devoit prendre dans les successions de ses pere & mere, & de *Pierre* de Coligni son frere.

Le 25 Février 1548, *Paul III* changea son titre de Cardinal des Saints *Serge* & *Bache*, en celui de Saint *Adrien*. Le 10 Juin de la même année il assista au couronnement de la Reine *Catherine* de Médicis, & le mois suivant, c'est-à-dire, le 10 Juillet, il fut du nombre des *Pairs* Ecclésiastiques qui siégerent dans le Lit de Justice tenu par Henri II.

Peu après, il obtint l'*Abbaye* de Fontaine-Jean.

Paul III étant tombé malade de la maladie dont il mourut le 10 Novembre 1549, (suivant la maniere de dater alors à Rome) le Cardinal de Châtillon s'y rendit aussitôt pour l'élection de son Successeur.

Monti devenu Pape, le 8 Février 1550, sous le nom de *Jules III*, renvoya en France l'*Archevêque* de Toulouse. Il l'avoit comblé de graces & de bienfaits à Rome.

Lorsque ce Cardinal arriva en France, il fut pourvu des *Abbayes* de S. Jean-les-Sens & de S. Germer. En 1551 & 1552, il siégea, comme *Evêque* de Beauvais, aux Lits de Justice qui furent tenus ces années-là.

Digitized by Google

Peu après, le Roi lui ayant donné les *Abbayes* de Kimperlai & de S. Bénigne à Dijon, il se démit, en faveur du Cardinal *Antoine* Sanguin, de l'*Archevêché* de Toulouse & de l'*Abbaye* de Vauluisant: & l'Amiral de Coligni ayant été fait prisonnier de guerre, le Cardinal son frere fut chargé par le Roi, le 20 Octobre 1556, de la régie de ses biens.

Il siégea aux Etats généraux tenus l'année suivante, & le 17 Mai 1559 il fit cession, remise & don à ses freres des biens qui faisoient l'objet de la donation dont sa mere l'avoit gratifié en 1544.

Le 13 Juillet de la même année, on le vit assister à l'inhumation du cœur du Roi, & y tenir le rang de *Pair* Ecclésiastique *Evêque* de Beauvais. Le 15 du mois d'Août suivant, il obtint du Roi le privilege de représenter Sa Majesté dans la nomination des bénéfices de son Diocese qui vaqueroient en *regale*. Enfin, l'*Archevêché* de Toulouse & l'*Abbaye* de Vauluisant, dont il s'étoit démis en faveur du Cardinal Sanguin, étant devenus vacants le .... par le décès de ce Prélat, le Cardinal de Châtillon s'en mit aussi-tôt en possession.

Le Pape lui ordonna bien d'opter entre l'*Archevêché* de Toulouse & l'*Evêché* de Beauvais, mais ce fut en vain. Ce Cardinal, contre le gré du Pape & du Roi qui s'étoient accordés pour faire tomber cet *Archevêché* au Cardinal d'Armagnac, fut

Digitized by Google

néanmoins s'y maintenir, & dans son *Evêché* tout-à-la-fois. Il fit plus. Non-seulement il rendit inutiles les Bulles (*a*) que le Cardinal d'Armagnac avoit obtenues de l'*Archevêché* de Toulouse, il eut encore l'adresse de faire approuver par le Roi ses regrets sur cet *Archevêché* & l'*Abbaye* de Vauluisant. Il parvint même à s'y faire nommer une seconde fois par le Roi, les 26 Novembre 1559, & 27 Avril 1562, en tant que besoin seroit.

Dans le même temps, *Catherine* de Médicis, mere de *Charles IX*, permit aux Chefs des Huguenots d'avoir des conférences publiques avec les Catholiques. Ces conférences qui se tinrent à Poissi le 9 Septembre 1561, sont connues sous le nom de *Colloques de Poissi*.

Théodore de Beze y portoit ordinairement la parole pour les Huguenots, & le Roi honora ces assemblées de sa présence.

Il étoit accompagné de la Reine sa mere, du Duc d'Orléans, & de *Marguerite* de France, ses frere & sœur. Des Princes de son sang, des grands Officiers de la Couronne & des Ministres d'Etat. Du Cardinal de Châtillon, de quatre autres Cardinaux, de quarante Evêques, de plusieurs Docteurs, & de douze Ministres de la Religion nouvelle.

(*a*) Au moins, quant au temporel. Car le Cardinal d'Armagnac fut chargé de l'administration du spirituel de cet Archevêché pour le Cardinal de Châtillon.

Digitized by Google

On n'entreprendra pas de décider si ce fut conviction ou non chez le Cardinal de Châtillon, & s'il fut véritablement entraîné par la force des raisonnements de *Théodore* de Beze; ou plutôt, si les conjonctures dans lesquelles il se trouvoit, le déterminerent. Ce qu'il y a de certain, c'est que fort peu de temps après les *Colloques* de Poissi, il commença à vivre familiérement avec les Huguenots, & à les recevoir chez lui. Il quitta même l'habit Ecclésiastique. Il ne donna plus les Cures de ses Dioceses qu'aux *Huguenots;* enfin, il embrassa leurs opinions, fit publiquement la Cene dans son Palais Episcopal à Beauvais, & se déclara leur *Patriarche* en France.

Médicis rempliſſoit alors la Chaire de S. Pierre à Rome, sous le nom de *Pie IV.* Bientôt informé du parti pris par le Cardinal de Châtillon, & du scandale que sa conduite opéroit dans l'Eglise, il ordonna aussi-tôt une information pour laquelle il commit plusieurs Cardinaux Inquisiteurs.

Le rapport de ces Commissaires ne fut pas favorable à l'*Evêque* de Beauvais. Il paroissoit prévenu d'avoir, 1°. dit que jusqu'alors l'Eglise avoit erré; 2°. favorisé & protégé ouvertement les Huguenots; 3°. quitté les habits Ecclésiastiques avec les marques de la dignité de Cardinal; 4°. fait une profession publique de la secte des Huguenots; 5°. s'être déclaré & être encore leur général.

Digitized by Google

Cité à Rome pour répondre sur tous ces chefs, le Cardinal de Châtillon dédaigna d'y comparoître, & il fut excommunié.

Le Pape, à la tête de vingt-trois Cardinaux, le condamna par contumace. Il prononça la confiscation de ses biens présents & à venir, & la privation de tous ses offices, de la dignité du *Cardinalat* & de tous les honneurs, privileges & droits y attachés. Il le déclara *Huguenot*, *apostat*, & déchu même du privilege clérical. Il déclara l'*Archevêché* de Toulouse, l'*Evêché* de Beauvais, & tous les autres bénéfices de ce Cardinal vacants & impétrables, & lui-même incapable & inhabile à en posséder aucuns par la suite. Enfin, il ordonna à tous les fideles de Jesus-Christ de courir *sus* le Cardinal de Châtillon, de l'arrêter *omni meliori modo*, & de le remettre entre les mains de la Justice, pour qu'il fût châtié *omni meliori modo & figurâ*.

Cette sentence Papale, rendue en plein Consistoire, est du 31 Mars 1563. (*a*)

Le bruit de ce jugement avoit précédé son envoi en France, & avoit extraordinairement mortifié le Cardinal de Châtillon qui n'avoit pas tardé à en être instruit.

Jusqu'alors il avoit fait si peu de cas du *Cardinalat* & même de sa qualité d'*Evêque*, que rougissant des habillements de ces

(*a*) On y lit que Pie IV. avoit, sur toutes choses, Dieu en vue quand il la prononça. Lire cette Bulle entiere à la fin de la cause.

Digitized by Google

dignités, il les avoit quittés & n'en avoit conſervé aucunes marques.

Mais la ſentence du 31 Mars 1563 ne fut pas plutôt venue à ſa connoiſſance, qu'il ſe ſentit atteint d'un violent deſir de reſter *Cardinal* & *Archevêque* malgré le Pape & toute ſa Cour.

Il reprit auſſi-tôt les habits de ſon état; & les Regiſtres du Parlement de Normandie font foi, qu'au mois d'Août 1563 il aſſiſta, en qualité de *Cardinal* & de *Pair* de France, *Evêque* de Beauvais, au Lit de Juſtice que *Charles IX.* tint à Rouen, lorſqu'il y fit enrégiſtrer l'Edit déclaratif de ſa majorité.

Il parut bien qu'en ſe revêtiſſant de ſes habits naturels, l'*Evêque* de Beauvais avoit cherché ſeulement à braver le Pape & ſon Conſiſtoire; car bientôt après il s'occupa ſérieuſement du projet de ſe marier.

La Ducheſſe de Savoie avoit alors auprès d'elle une Demoiſelle d'une excellente beauté. C'étoit *Iſabelle* de Hautte-Ville.

Cette Demoiſelle, fille de *Samſon*, l'un des meilleurs Gentilshommes de la Province de Normandie, & de *Marguerite* de Loré, avoit été placée par ſon pere auprès de la Ducheſſe de Savoie dès l'âge de quinze ans, & elle atteignoit ſa vingtieme année.

Or, ce fut avec cette Demoiſelle, élevée dans les principes de la Religion prétendue Réformée, que le Cardinal de Châtillon réſolut d'exécuter ſes projets de mariage.

Digitized by Google

Depuis long-temps il étoit fort épris de ses charmes, & comme il lui témoignoit une tendresse à laquelle elle ne paroissoit point insensible, les ennemis de sa gloire avoient pris droit d'en conclure que leur conduite n'étoit pas exempte de reproches.

Pour procéder avec ordre & bienséance dans une affaire de cette nature le Cardinal fit une demande, en regle, à la Duchesse (*a*) de Savoie, de Mademoiselle de Hautte-Ville pour sa femme. De son côté cette Princesse eut ce mariage pour si agréable, qu'elle l'approuva par différentes lettres particulieres. Elle ne s'en tint pas là. Elle déclara hautement *que de toutes les filles de bonne maison qu'elle avoit nourries à sa Cour, Mademoiselle de Hautte-Ville seroit celle qui auroit toujours la premiere part à ses bonnes graces & à ses faveurs.* Elle la décora du titre de sa *Dame d'honneur*, & nomma, pour la remplacer, une de ses sœurs qu'elle fit venir à sa Cour.

Muni de l'agrément de la Ducheſſe, le Cardinal de Châtillon pressa la conclusion de son mariage. De concert avec sa future épouse, ses parents & ses freres à lui-même, le jour de la passation du contrat de mariage & de sa célébration fut fixé au premier Décembre 1564.

Ce jour-là même, avant la cérémonie,

(*a*) *Marguerite* de France, fille de *François I*, & de *Claude* de France. Elle avoit été mariée à *Philibert*, Duc de Savoie.

Digitized by Google

il fut fait deux actes très-importants, 1°. entre le Cardinal d'une part, & *Gaſpard* & *François* de Coligni ſes freres, d'autre part. 2°. Entre le même Cardinal d'une part, & *Iſabelle* de Hautte-Ville, ſa future épouſe, d'autre part.

Par le premier paſſé à Châtillon-ſur-Loing, le Cardinal tranſigea avec ſes freres ſur des objets étrangers à la cauſe. Le ſecond étoit le contrat civil de ſon mariage avec Mademoiſelle de Hautte-Ville. Il fut fait ſuivant la coutume de *Montargis* qui régit Châtillon-ſur-Loing.

D'abord ces deux époux devoient être *communs* en biens. Le ſurvivant, au cas qu'il n'y eût point d'enfants du futur mariage, devoit *prendre tous les meubles & acquets pour jouir de la moitié en toute propriété, & de l'autre moitié en uſufruit.* Le douaire, *en cas de prédécès du Cardinal, devoit être confus dans l'avantage fait à* Iſabelle *par ces articles.*

Il étoit dit enſuite que *ne pouvant les parties, pour certaines cauſes de préſent, paſſer ces traités & accords en forme plus ſolemnelle, elles* avoient *aviſé* cependant *de rédiger ces articles ſignés de leur ſeing, & ſcellés de leur ſceau, pour faire foi à la poſtérité de leurs conventions, & afin que quand, par la mort de l'un d'eux, viendroit la diſſolution de leur mariage, il fût tenu avoir été légitimement fait.*

Le Cardinal & ſes deux freres, *Iſabelle* & ſes pere & mere, leurs amis enfin, ſigne-

Digitized by Google

rent ce contrat, & le ſcellerent du ſceau de leurs armes.

Tout étant ainſi conclu, à l'inſtant l'illuſtriſſime *Odet* de Coligni, *Cardinal Diacre* de la Sainte Egliſe Romaine, *Archevêque* de Toulouſe, *Evêque* & Comte de Beauvais, *Pair* de France, titulaire de treize *Abbayes* & de deux *Prieurés*, le Cardinal de Châtillon enfin, vêtu de la *ſoutane* & de la *calotte* rouges, épouſa (*a*) publiquement Mademoiſelle de Hautte-Ville.

Pierre Melet, Miniſtre de la Religion prétendue Réformée & le principal de cette cérémonie, reçut leur foi mutuelle, en préſence d'un grand nombre d'autres Miniſtres, des freres du Cardinal, des pere & mere de Mademoiſelle de Hautte-Ville & d'une quantité étonnante de gens de la plus grande diſtinction.

Le Cardinal étoit alors âgé de quarante-neuf ans, quatre mois & vingt-un jours. Mademoiſelle de Hautte-Ville avoit ſeulement vingt ans, deux mois & trois jours, étant née le 28 Septembre 1543.

(*a*) Dans le même temps, à peu près, *Jacques* Spifame, ci-devant Conſeiller au Parlement de Paris, puis Evêque de Nevers en 1547, enfin reçu au Parlement Maître des requêtes le 18 Décembre 1556, s'étoit fait Calviniſte. Il s'étoit retiré à Geneve, & y avoit épouſé publiquement *Catherine* Gaſperne, veuve de *Martin* le Greſle, Procureur au Parlement de Paris.

L'inquiétude du génie de cet Evêque *Apoſtat* le fit redouter des Républicains qui lui avoient donné l'aſyle. Ils le condamnerent à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté à Geneve le 25 Mars 1566.

Digitized by Google

Ces noces furent célébrées avec la plus grande magnificence.

Après une démarche de cette nature, l'*Evêque* de Beauvais ne se contraignit plus. Il quitta une seconde fois les marques extérieures, avec les noms d'*Archevêque*, d'*Evêque* & de *Cardinal*. Il se fit appeller le *Comte de Beauvais*. Il vécut publiquement dans la société de ses deux freres avec Mademoiselle de Hautte-Ville comme si elle eût été sa femme légitime. Il embrassa sans retour les intérêts du Prince de Condé & des Huguenots : & comme un égarement en entraîne toujours d'autres à sa suite, il eut le malheur d'oublier la fidélité qu'il devoit à son Prince. Il prit les armes contre le Roi, & il combattit contre ses troupes à la bataille qui se donna près S. Denis en France, le 10 Novembre 1568.

Le Roi ayant envoyé le 15 Décembre suivant des ordres précis au Parlement de faire le procès aux rebelles qui avoient pris les armes; Monsieur Bourdin, Procureur-Général, rendit plainte tant contre Monsieur le Prince de Condé, que contre le Cardinal de Châtillon.

Il accusa ce dernier de *rebellion*, de *félonnie*, *de crime de leze-majesté divine & humaine au premier chef*. Il fit informer contre lui, & procura qu'il fût décrété de prise de corps par un arrêt du Parlement du 24 Décembre 1568, conçu en ces termes.

Digitized by Google

Vu par la Cour, toutes les (a) Chambres assemblées, les informations faites à la requête du Procureur-Général du Roi à l'encontre du Cardinal de Châtillon, Pair *de France, Evêque & Comte de Beauvais, conclusions dudit Procureur-Général du Roi, & tout considéré.*

La Cour a ordonné & ordonne que ledit Cardinal sera pris au corps & amené prisonnier sous bonne & sûre garde ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, pour ester à droit. (Et s'il ne peut être pris au corps, sera ajourné à trois briefs jours, à son de trompe & cri public en la Cour sur peine de Bannissement de ce Royaume, confiscation de ses biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui imposés) répondre audit Procureur-Général aux fins & conclusions qu'il veut contre lui prendre, & procéder en outre comme de raison & d'être déchu du possessoire de ses bénéfices. Et seront tous & uns chacuns de ses biens meubles saisis & à l'instant vendus au plus offrant & dernier enchérisseur; & ses biens patrimoniaux & revenus de son temporel saisis & mis dans les mains du Roi & Commissaires y établis; & les deniers qui proviendront des meubles & revenus des immeubles & temporels, seront mis ès mains des receveurs ordinaires du Roi sur les lieux pour être employés aux nécessités de la guerre contre les rebelles qui portent les armes contre le Roi.

(a) *N. B.* Les *Pairs* n'avoient été ni assemblés, ni convoqués, quoiqu'il s'agît alors de la cause d'un *Pair*.

Digitized by Google

Ordonne la Cour que l'exécution de son préſent arrêt ſera faite en la plus prochaine ville, bourg ou bourgade par le premier des Juges Royaux, leurs Lieutenants, Huiſſiers, chacun d'eux ſur ce requis, par vertu de l'extrait d'icelui.

Signé, *de Thou, du Drac.*

Le Cardinal comprit qu'il n'y avoit pas de ſûreté pour lui, s'il reſtoit plus long-temps en France. Il ſe déguiſa en matelot, prit la fuite, & paſſa en Angleterre. Il y emmenoit, à la vérité, ſa femme, mais il laiſſoit en France des bénéfices qui lui produiſoient un revenu de 370000 livres. Il eut le rare bonheur de n'en pas perdre les fruits.

Son évaſion ayant rendu impraticable le décret de priſe de corps décerné contre lui, il fut ajourné à ſon de trompe & cri public de trois jours en trois jours par trois fois. A chacune de ces trois fois, Monſieur le Procureur-Général pris au greffe un défaut contre lui.

En conſéquence le 11 Mars 1569, le Parlement, *toutes les Chambres (a) aſſemblées*, rendit l'arrêt ſuivant.

Il ſera dit que les défauts ont été bien & duement obtenus. Et par vertu d'iceux, ladite Cour a adjugé & adjuge audit Pro-

(a) *N. B.* Les *Pairs* ne furent pas encore plus convoqués ni aſſemblés pour juger le Cardinal de Châtillon, le 11 Mars 1569, qu'ils ne l'avoient été lorſqu'il fut qu'eſtion de le décréter de priſe de corps le 24 Décembre 1568.

Digitized by Google

cureur-Général le profit, c'eſt à ſavoir pour le regard du cas privilégié, *qu'elle a déclaré & déclare* (ledit Cardinal de Châtillon) *rebelle & criminel de leze-majeſté, au premier chef, l'a privé & prive de tous honneurs, états, offices & dignités qu'il tient du Roi, enſemble de la dignité de* patrie, *fruits & poſſeſſions de tous ſes bénéfices. L'a condamné en la ſomme de 2000000 livres d'amende envers le Roi: & pour le regard du* délit commun, *l'a rendu & le rend à ſes ſupérieurs, pour lui faire & parfaire ſon procès ainſi que de raiſon.*

Prononcé à la barre de la Cour, le 19 Mars 1569. Signé, *Malon.*

Ce dernier arrêt ayant fait mettre en queſtion quel étoit le ſupérieur Eccléſiaſtique de l'*Evêque* de Beauvais, un autre arrêt du 17 du même mois la décida en ces termes:

La Cour, pour maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane qui a toujours été défendue par le Roi, & ſes prédéceſſeurs Rois Très-Chrétiens, au vu & au ſu des Saints Peres, Papes de Rome, qui pour le temps ont été; a arrêté qu'elle a entendu & entend, que le ſupérieur auquel Meſſire Odet *de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, eſt rendu, pour lui faire ſon procès ſur le délit commun, eſt l'Archevêque de Rheims, & ſupérieur Métropolitain duquel l'Evêque de Beauvais eſt ſuffragant; pour par ledit Archevêque de Rheims, appellés ſes autres ſuffragants Evêques,*

Digitized by Google

ques, s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evêques circonvoisins, être fait le procès audit Cardinal de Châtillon, sur le délit commun, selon les décrets & constitutions Canoniques; sans que ledit Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, puisse être traîné & tiré hors du Royaume. Sauf en toutes choses l'honneur & la révérence dus à notre Saint Pere le Pape & au Saint Siege Apostolique.

On ne lit en aucun endroit que cet arrêt ait plus reçu son exécution que celui du 11 du même mois.

Le Parlement, qui vouloit apparemment juger les principes de la matiere par ses arrêts contre le Cardinal de Châtillon, ne s'en tint pas à ce qu'il avoit fait. Le 23 du même mois il rendit un nouvel arrêt qui eût dû porter au Prélat les derniers coups.

La Cour, oui le Procureur-Général du Roi, ce requérant, a ordonné & ordonne qu'en exécutant l'arrêt donné à l'encontre de Odet *de Coligni, prononcé le* 15 (a) *de ce mois, ses armoiries, en quelques lieux qu'elles fussent mises & apposées, seront arrachées & ôtées en la présence des Juges ordinaires des lieux, dont ils feront leurs Procès-Verbaux qu'ils enverront incontinent par devers le greffe criminel de ladite Cour, pour y être enrégistrés. Et sera*

(a) Cette date du 15 se trouve, à la vérité, sur les Regîstres du Parlement. Mais il est sensible que c'est un vice du copiste qui a transcrit la minute de l'arrêt sur le Regîstre. Il faut donc suppléer celle du 11, qui est la seule véritable de l'arrêt en question.

Digitized by Google

l'exécution du présent arrêt faite par vertu de l'extrait d'icelui.

Si on avoit ainſi traité à ſon départ de France le Cardinal de Châtillon, il recevoit, en revanche, à ſon arrivée en Angleterre, un accueil bien différent.

Eliſabeth n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit charmer les déplaiſirs de l'illuſtre malheureux à qui elle avoit accordé un aſyle dans ſon Royaume. Comblé des bienfaits de la Reine, il commençoit à ſe conſoler en Angleterre des malheurs qui l'avoient chaſſé de France. Il ſongeoit même à s'y fixer & à y mériter de nouvelles graces de la Reine.

Cependant ſi cette Princeſſe avoit reçu l'*Archevêque* de Toulouſe comme un homme de ſa qualité pouvoit l'attendre, elle n'avoit aſſigné néanmoins aucun rang dans ſa Cour à Mademoiſelle de Hautte-Ville.

Cette Dame ne vit pas ſans douleur le peu de cas que la Reine paroiſſoit faire d'elle. Elle s'en plaignit hautement comme d'un affront fait à la femme du Comte de Beauvais, d'un *Pair* de France à qui l'on devoit en *Angleterre* les honneurs attribués en *France* aux Ducheſſes. Le Cardinal en parla à la Reine, qui lui promit de faire examiner la prétention de Mademoiſelle de Hautte-Ville, mais qui ne ſe preſſa pas. Dans le vrai ſa politique lui perſuadoit qu'elle ne devoit prononcer ni affirmativement, ni négativement.

Mademoiſelle de Hautte-Ville ſuppor-

Digitized by Google

ant impatiemment les lenteurs que la Reine opposoit à son empressement réitéra ses plaintes, & fit parler à cette Princesse. Le Cardinal également sensible à la douleur de sa femme, & fatigué par ses importunités, revint lui-même à la charge, & appuya la demande de Madame la Comtesse de Beauvais avec plus de force encore qu'auparavant.

On ignore quelle fut la cause du peu de succès du Cardinal de Châtillon. Seulement l'on sçait qu'*Elisabeth* se sentant trop pressée par le mari d'*Isabelle* de Hautte-Ville, lui dit : *Vous avez raison, Monsieur le Cardinal, je veux vous faire justice. Je vais faire écrire à mon frere le Roi de France, pour qu'il m'informe des honneurs qu'il accorde chez lui aux* femmes des Cardinaux.

Ce ridicule jetté par la Reine dans sa réponse au Cardinal, abattit plus l'ame de ce Prélat que tous les revers ensemble qu'il avoit essuyés. Il sentit quelque honte à rester plus long-temps dans une Cour devant laquelle il avoit reçu un aussi cruel affront ; & il fit solliciter auprès du Roi la permission de repasser en France.

Il sembla alors que tout concourût à ses desseins, car dans le même temps son frere & une tante, qui disposoient depuis long-temps les affaires à un accommodement, l'y rappelloient.

Le Cardinal partit donc le 14 Février 1571. Il ramenoit avec lui sa femme qui

Digitized by Google

n'avoit pas peu contribué à procurer ce retour. Mais il n'eut pas la consolation d'arriver en France. Il n'étoit encore qu'à quatre lieues de Cantorbery, qu'il fut atteint d'un besoin pressant de manger. Il s'arrêta à *Hampton* pour y prendre quelque nourriture. Il s'y mit à table avec Mademoiselle de Hautte-Ville, & on les servit. Le Cardinal mangea avec avidité, & avoit peine à calmer la faim qui le dévoroit. *Yuillin* (*a*) son valet-de-chambre lui présenta au dessert des pommes qu'il mangea avec plaisir.

Une de ces pommes étoit apprêtée. C'étoit la derniere. Le Cardinal aimoit ce fruit, il voulut encore la manger.

Mais l'effet du poison fut si subtil, que le mari d'*Isabelle* de Hautte-Ville expira à ses yeux sans avoir même achevé la fatale pomme.

Ainsi périt le Cardinal de Châtillon à l'âge de 55 ans, 7 mois & 4 jours. Il étoit *Cardinal* depuis 38 ans & 4 jours. *Diacre*, depuis 36 ans, 5 mois & 26 jours. Il avoit été *Archevêque* de Toulouse pendant 36 ans, 9 mois & 23 jours, *Evêque* de Beauvais pendant 32 ans, 4 mois & 24 jours, & il avoit vécu comme marié avec Mademoiselle de Hautte-Ville, pendant 6 ans, 2 mois & 13 jours.

Monsieur de Thou a dit de ce Prélat

(*a*) Il fut depuis arrêté à la Rochelle où il faisoit le métier d'espion, & pendu. Avant l'exécution, il s'avoua l'auteur de la mort du Cardinal de Châtillon.

Digitized by Google

qu'il avoit l'esprit grand, la judiciaire excellente, & qu'il étoit plein de courage, de candeur, d'équité & de bonne foi.

Un Auteur moderne le dépeint comme un homme pénétrant, doux, insinuant, courtisan, délié & un excellent négociateur.

Quoi qu'il en soit, il avoit été l'homme à la mode dans son siecle. Beaucoup d'écrivains du temps lui ont adressé les productions de leur plume. Le fameux *François* Rabelais qui se connoissoit en hommes & en mérite, lui dédia les 4e. & 5e. livres de son *Pantagruel*. L'épître dédicatoire est du 28 Janvier 1552.

L'Amiral de Coligni, frere du Cardinal, accepta sa succession par *bénéfice d'inventaire*. Il fit inventorier ce qui pouvoit la composer. Les meubles seuls & différents titres de créances sur différents particuliers composerent un capital de 120000 livres.

François de Coligni d'Andelot ne prit pas de qualité, & *Isabelle* de Hautte-Ville se hâta de repasser en France. Elle vouloit veiller à ses intérêts dans la succession du Cardinal, en qualité de sa veuve & aux termes de leur contrat de mariage du 1er. Décembre 1564.

L'Amiral transigea avec elle. Leurs conventions furent signées à Châtillon-sur-Loing, devant *Guillaume* le Breton, Notaire Royal à Montargis, & témoins, le 23 Avril 1572. En voici l'intitulé :

Furent présents en leurs personnes, haut & puissant Seigneur, Monseigneur Gas-

Digitized by Google

pard, *Comte de Coligni, Amiral de France, Conseiller du Roi en son privé Conseil, héritier sous bénéfice d'inventaire de feu Monseigneur le Cardinal de Châtillon son frere, d'une part; & Dame* Isabelle *de Hautte-Ville, Dame de Loré, d'autre part.*

On y lit que *pour raison de la part que Madame de Loré disoit & prétendoit lui appartenir ès biens meubles & immeubles, noms, raisons, actions, dettes & créances demeurées par le trépas du défunt Seigneur Cardinal de Châtillon, & pour éviter les différends qui pourroient naître à ce sujet, nourrir paix & amitié entr'eux, elle avoit transigé avec l'Amiral de Coligni qui, pour tout ce que dessus, lui avoit fait bailler la somme de 19572 livres 9 sols 3 deniers, à quoi se montoit la moitié des meubles, noms, raisons & actions appartenants à la succession, sans en ce comprendre les fraix de l'exécution testamentaire & autres fraix, tant pour la confection d'inventaire des immeubles, qu'autres dettes & fraix compris en certain état signé de la main des parties, dont l'Amiral se chargeoit d'acquitter la Dame de Loré, & qu'elle avoit reçu cette somme tant en argent qu'en meubles de la même succession, suivant l'appréciation qu'ils en avoient faite entr'eux, en la forme contenue en l'état susdit, s'en étoit déclarée contente, & en avoit donné quittance à l'Amiral, ainsi que de toutes les autres parts, portions & autres droits qu'elle pouvoit prétendre aux mêmes biens, soit*

Digitized by Google

meubles & immeubles, dettes & crédits, quelque part qu'ils fussent situés & trouvés.

Cette transaction fut faite, à la charge par Madame de Loré, 1°. *d'entrer pour moitié* dans le paiement des dettes du Cardinal qui se manifesteroient par la suite, autres que celles acquittées par l'Amiral. Et au cas qu'il payât, de l'acquitter & garantir des paiements qu'il pourroit avoir faits : 2°. que *au cas qu'il* (l'Amiral) *seroit exclus* par des héritiers *purs & simples* de la succession du Cardinal, elle (Madame de Loré) lui restitueroit les 19572 livres 9 s. 3 den. qu'il venoit de lui payer; pourquoi elle obligeoit tous ses biens présents & à venir, & notamment sa terre de Loré.

Cet acte fut suivi d'un second, passé à l'instant, entre les mêmes personnes, dans le même lieu, & devant les mêmes Notaire & témoins.

L'Amiral de Coligni s'y obligeoit, pour quelque chose à ce le mouvant, à faire à la Dame de Loré, telle part & portion des dettes alors dues à la succession du défunt Cardinal de Châtillon, (incontinent & à mesure qu'il les pourroit recouvrer,) qu'elle en seroit contente, ainsi qu'elle l'avoit été des meubles de la même succession. Le tout aux mêmes charges, clauses & conditions portées en l'acte du même jour.

Ainsi la veuve du Cardinal de Châtillon, âgée seulement alors de 28 ans, 6 mois & 25 jours, avoit une fortune capable de lui procurer une subsistance aisée.

Digitized by Google

Car ſans parler de ce qu'elle venoit de recueillir de la ſucceſſion du Cardinal, elle avoit encore une quantité de vaiſſelle d'argent, de bagues, de joyaux & d'autres meubles précieux, pouvant bien valoir 50000 livres, & qui réunis avec les 19572 livres 9 ſols 3 den. dont on vient de parler, formoient un total de 69572 livres 9 ſols 3 deniers. Elle étoit de plus propriétaire de la terre de *Loré*, & d'autres biens patrimoniaux, à quoi l'on pouvoit ajouter les graces de la Ducheſſe de Savoie.

Mais, dans ce même temps, elle recevoit chez elle deux hommes ſinguliérement aimables.

Ils étoient freres.

L'ainé, étoit *Jean* Titon de Greſſai, & le cadet *Urbain* Titon de Sacé.

Madame de Loré, en qui le mariage avoit fait développer un fond de tendreſſe qui l'étonnoit elle-même, ſe ſentit d'abord du penchant à rendre juſtice au mérite de ces deux freres. Elle les trouva enſuite l'un & l'autre fort à ſon gré. Mais ſemblable à la *Philis* de Ciro, qui n'avoit pu parvenir à décider lequel, de deux hommes qu'elle aimoit, avoit obtenu dans ſon cœur la préférence ſur l'autre; Madame de Loré également indéciſe, comme celle-ci, témoignoit à ceux-là, à la fois, une égale tendreſſe.

Meſſieurs de Greſſai & de Sacé ne faiſoient pas de leurs côtés la même dépenſe en amour. Quelque flattés qu'ils fuſſent

Digitized by Google

de leur conquête, ils ne l'eſtimoient néanmoins qu'à ſa juſte valeur. Parfaitement indifférents pour la perſonne de Madame de Loré, ils ſe ſentoient au contraire pleins de feu pour ces 69572 livres 9 ſols 3 deniers, & pour ce tréſor dont on a parlé; & comme ils étoient, ſur ce dernier chapitre, parfaitement d'accord entre eux, la tendreſſe de cette Dame les ſervoit admirablement.

Ces premiers ſentiments pour Meſſieurs Titon, l'avoient conduite rapidement à l'idée du mariage. Elle s'étoit figurée qu'il n'y auroit plus de plaiſir pour elle, ſi elle n'étoit pas épouſée, & elle avoit voulu l'être. Sentant bien néanmoins l'impoſſibilité phyſique que ces deux freres l'épouſaſſent ſérieuſement à la fois, la difficulté dans le choix fut ce qui l'embarraſſa. Elle employa beaucoup de temps à ſe conſulter. Elle réfléchit mûrement ſur le mérite particulier de chacun de ces deux hommes, & ne pouvoit pas ſe décider.

A la fin cependant, elle ſe fixa à M. de Sacé, à qui elle annonça elle-même cette nouvelle.

Les démonſtrations de joie parurent exceſſives chez celui-ci. Celui-là au contraire ſembla envier le bonheur du premier, peut-être même le lui diſputer. Au fond ils étoient également affligés que Madame de Loré ſe fût décidée. Ils ſe conſolerent cependant; mais ce fut par le ſeul eſpoir de trouver inceſſamment le moyen de ſe ren-

Digitized by Google

dre maître des bagues & joyaux de la veuve du Cardinal, sans en venir au mariage : sauf en tout cas à le conclure, s'il devenoit absolument nécessaire, par la suite, à la réussite de leur dessein.

Pour Madame de Loré, elle n'envisageoit que le bonheur d'être à Monsieur de Sacé, au frere de Monsieur de Greffai qu'elle aimoit également, & de vivre heureuse en leur société. Elle comptoit avec impatience les moments d'intervalle qui devoient s'écouler jusqu'à celui qui mettroit le comble à ses souhaits.

De leur côté Messieurs de Greffai & de Sacé ne montroient pas moins d'empressement. Mais ils en éloignoient de jour à autre l'instant sous les prétextes les plus spécieux.

Tant de délais irriterent à la fin les desirs déja trop vifs de Madame de Loré. Elle voulut absolument la conclusion du mariage projetté, & elle s'en expliqua dans les termes les plus précis.

Forcés dans leurs retranchements, Messieurs Titon lui firent entendre qu'il seroit, sans doute, plus expédient, à cause des troubles qui agitoient alors le Royaume, d'aller conclure leur mariage dans le fond de quelque Province qu'à Paris. Madame de Loré, prise par son intérêt, écouta ces deux hommes, & approuva ce qu'ils lui proposoient. Elle les aimoit, pouvoit-elle les soupçonner?

Elle s'abandonna donc sans défiance à

Digitized by Google

leur foi, & partit en leur compagnie pour Romorantin. Romorantin eſt une Ville de la Sologne dans la généralité d'Orléans, à 40 lieues s. p. o. de Paris, 18 lieues e. de Tours & 12 de Blois. Elle emportoit avec elle, à grands fraix, ſon mobilier, ſa vaiſſelle d'argent, ſes bagues & ſes joyaux.

Le voyage fut fort agréable dans les deux premiers jours. Mais on n'étoit plus qu'à une journée & demie de Romorantin, lorſqu'un accident, imprévu par Madame de Loré, parut altérer la joie des voyageurs. Tout-à-coup ce mobilier, cette vaiſſelle d'argent, ces bagues, ces joyaux voiturés à ſi grands fraix, furent volés par des hommes qu'elle ne connoiſſoit pas.

Dépouillée de cette portion conſidérable de ſa fortune, elle ſe conſoloit cependant par l'eſpoir de ſon prochain mariage avec Monſieur Titon. Mais le lendemain qu'elle fût arrivée à Romorantin, elle apprit à ſon réveil que Monſieur de Greſſai & Monſieur de Sacé ſon futur mari, étoient diſparus, & qu'ils avoient emporté ce que les voleurs, n'ayant pas voulu prendre, lui avoient laiſſé.

Madame de Loré ſupporta difficilement ce dernier accident. Il répandit de l'aigreur dans ſon caractere. Piquée que ſon eſprit eût été la dupe de ſon cœur pour deux hommes à qui elle avoit prodigué tant de confiance & de marques d'une véritable tendreſſe, elle prit de l'averſion pour tous.

Digitized by Google

Maltraitée par ſes amants, elle tourna ſes affections vers d'autres objets. Elle prit du goût pour la chicane. Elle oſa eſpérer d'être plus heureuſe en procès qu'elle ne l'avoit été dans ſes amours; & elle chercha à réparer le déſordre préſent de ſa fortune par des procédures. En conſéquence, elle rendit plainte contre Meſſieurs de Greſſai & de Sacé. Elle les traduiſit à l'audience criminelle, & ſe livra contre eux à la plus violente déclamation.

Les deux freres repliquerent froidement & avec modération. Leur défenſe en fut plus réfléchie, elle fit auſſi plus d'impreſſion ſur l'eſprit des Juges.

Madame de Loré, qui avoit affiché l'hiſtoire de ſes aventures, vit ſes prétentions proſcrites. Si elle avoit perſuadé les Magiſtrats & le Public de la ſincérité de ſa tendreſſe pour ſes adverſaires, ce qu'elle leur avoit dit de la ſouſtraction qu'elle leur imputoit de ſes effets, ne fit pas la même fortune ni chez les uns, ni chez les autres.

Un arrêt du Parlement, du 18 Août 1578, le jugea ainſi. Il déchargea Meſſieurs de Greſſai & de Sacé de l'accuſation, & il les renvoya abſous des demandes de Madame de Loré.

Ce coup de foudre déconcerta bien pour quelque temps la veuve du Cardinal de Châtillon, mais il n'abattit pas ſon courage. Au contraire, elle ſongea alors à tirer parti de ſon mariage du 1er. Décembre 1564.

Digitized by Google

Le 30 Septembre 1581, elle obtint en la Chancellerie du Palais, des lettres de reſciſion contre les actes du 23 Avril 1572, & le 17 Novembre ſuivant, elle en demanda l'entérinement aux requêtes du Palais, contre *François* de Coligni d'Andelot, le dernier des freres du Cardinal.

Le Comte de Coligni n'ayant pas défendu à l'exploit du 17 Novembre 1581, Madame de Loré prit contre lui, le 19 Décembre ſuivant, une ſentence par défaut faute de défendre, qui entérinoit ſes lettres du 30 Septembre précédent, & la reſtituoit contre les actes en queſtion.

Cet avantage ne lui profita pas. Bientôt les fureurs de la ligue la contraignirent à s'expatrier. Elle ne put pas mettre ſa ſentence à exécution, & fut enfin réduite à attendre des temps plus heureux.

Henri IV, débarraſſé de ſes ennemis, & affermi ſur le trône, s'occupa auſſi-tôt à procurer à ſes Sujets l'établiſſement *d'une bonne paix & tranquille repos.* Pour y parvenir, il donna à Nantes au mois d'Avril de l'année 1598, ce fameux Edit de pacification, qui fut enrégiſtré au Parlement de Paris le 23 Février de l'année ſuivante.

Par l'article XXXX des articles particuliers qui avoient été extraits des généraux que ce Prince accordoit à ceux de la Religion prétendue Réformée, & qu'il ne voulut pas comprendre dans l'Edit, quoiqu'ils duſſent également être enrégiſtrés, *il impoſa ſilence à ſes Procureurs-Géné-*

Digitized by Google

de ſes conventions matrimoniales, qu'elle prétendoit avoir nouvellement recouvertes, ſans qu'on pût lui oppoſer la fin de non-recevoir réſultante des concluſions de ſa requête du 8 Mai 1603 *à fin d'aſſiette de ſon douaire.*

Ce fut en cet état que la cauſe fut portée à l'audience.

M. (*Anne*) Robert plaida pour Madame de Loré, ſous la qualité de veuve de Meſſire *Odet* de Coligni, Comte de Beauvais, *Pair* de France.

M. du Moulin, (*a*) pour la Comteſſe de Coligni, tutrice de ſes enfants mineurs, héritiers du Cardinal de Châtillon.

Monſieur (*Louis*) Servin, Avocat-général, porta la parole pour le miniſtere public.

Monſieur Robert parla le premier & dit :

MESSIEURS,

Dans cette cauſe, je parle pour très-haute

(*a*) M. du Moulin étoit petit-neveu du fameux *Charles* du Moulin, Avocat au Parlement de Paris, le plus ſavant Juriſconſulte qu'ait eu le droit François, & très-bon Gentilhomme.

Il étoit, comme *Charles* du Moulin, arriere-petit-fils de *Denis* du Moulin, qui fut, après la mort de *Marie* de Courtenai ſa femme, élu Archevêque de Toulouſe le 21 Avril 1431, Evêque de Paris en 1439, puis Patriarche d'Antioche, enfin nommé Cardinal en 1444 par *Felix V Anti*-Pape, & mourut à Paris le 5 Septembre 1447.

Charles du Moulin étoit d'ailleurs parent de la Reine d'Angleterre *Eliſabeth*, fille de *Henri VIII* & de *Anne de Boulen.*

Digitized by Google

haute & très-puiſſante Dame, Madame *Iſabelle* de Hautte-Ville, Dame de Loré, veuve de très-haut & très-puiſſant Seigneur, Meſſire *Odet* de Coligni, quand vivoit, Comte de Beauvais, *Pair* de France; Intimée, demandereſſe & défendereſſe.

CONTRE

Très-haute & très-puiſſante Dame, Madame *Marguerite* d'Ailli, veuve de Meſſire *François*, Comte de Coligni, de Châtillon, &c. au nom & comme tutrice des enfants mineurs d'elle & du feu Comte de Coligni, héritiers dudit Meſſire *Odet* de Coligni, appellante & défendereſſe.

Mes concluſions tendent à ce qu'il plaiſe à la Cour mettre l'appellation au néant. Evoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux demandes & fins de non-recevoir de la Dame de Châtillon, dans leſquelles elle ſera déclarée non-recevable, ou dont, en tout cas, elle ſera déboutée, entériner les Lettres de reſciſion obtenues par celle pour qui je parle, en la Chancellerie du Palais le 8 Juillet préſent mois. En conſéquence, reſtituer ma partie, 1°. contre les deux Actes paſſés à Châtillon-ſur-Loing, devant Guillaume *le Breton, Notaire Royal à Montargis, & témoins, le 23 Avril 1572, entre celle pour qui je parle, & feu Meſſire* Gaſpard *Comte de Coligni, Amiral de France, ſe diſant héritier ſous bénéfice d'inventaire, de Meſſire*

Digitized by Google

Odet *de Coligni ſon frere, époux de celle pour qui je parle; 2°. contre la demande par elle dirigée le 17 Novembre 1581, à l'encontre dudit feu Meſſire* François *de Coligni, Sieur de Châtillon, à fin d'entérinement des lettres de reſciſion obtenues par elle le 30 Septembre précédent, contre les ſuſdits Actes du 23 Août 1572, & d'aſſiette de ſon douaire; & la remettre en tel & ſemblable état qu'elle étoit avant les ſuſdits actes du 23 Avril 1572, & demandes du 17 Novembre 1581. Ordonner l'exécution des contrat de mariage & mariage accordés & faits le premier Décembre 1564, entre celle pour qui je parle & mondit Sieur* Odet *de Coligni, Comte de Beauvais,* Pair *de France. Ce faiſant, & attendu que celle pour qui je parle, n'a pas d'enfants de ſondit feu mari, condamner la Dame de Coligni, en ſon nom de tutrice, à lui faire la délivrance, aux termes dudit contrat, de tous les meubles & acquêts faits & appartenants audit feu Meſſire* Odet *de Coligni, juſqu'au 14 Février 1571, jour de ſon décès à Hampton, pour de la moitié deſdits meubles & acquêts faits & appartenants audit Meſſire* Odet *de Coligni, jouir par celle pour qui je parle, en uſufruit ſeulement; & de l'autre moitié d'iceux en toute propriété. Condamner pareillement, ès noms, la Dame de Châtillon, envers celle pour qui je parle, en tous les dépens, tant des demandes principales, que des cauſes d'appel.*

Digitized by Google

M. Robert fit enſuite un récit fort ſuccinct des faits; & adreſſant la parole aux Juges, il leur dit.

Vous avez donc entendu, Meſſieurs, quelles ſont les prétentions de Madame la Comteſſe de Beauvais. Actuellement vous en allez connoître la juſtice.

Le 17 Novembre 1581, celle pour qui je parle, a demandé aux requêtes du Palais l'entérinement des lettres de reſciſion qui lui ont été accordées le 30 Septembre précédent; & elle a conclu le 8 Mai 1603 *à l'aſſiete de ſon douaire*, parce qu'elle eſt la veuve de Monſieur le Comte de Beauvais.

Aujourd'hui que les circonſtances ne ſont plus les mêmes, elle vient implorer votre juſtice, pour que vous la reſtituiez contre ces deux demandes, & que vous ordonniez l'exécution de ſon contrat de mariage.

Elle ſoutient qu'il en doit être ainſi, parce que, 1°. ſon feu mari n'a jamais reçu l'ordre de la *Prêtriſe*. 2°. Qu'il n'étoit même pas *Diacre* dans l'Egliſe Romaine. 3°. Qu'en allant juſqu'à ſuppoſer qu'il eût été *Diacre*, & que le mariage ait été interdit aux *Diacres* par quelques Décrets faits en l'Egliſe; néanmoins il ne pouvoit jamais s'enſuivre, que ſon mariage dût être annullé. 4°. Enfin parce que le Roi, par l'article XL des articles ſecrets donnés à Nantes, a même autoriſé les mariages des *Prêtres*.

Sans contredit, l'expoſé de ces moyens

Digitized by Google

vous frappera. Et que ne doit pas attendre Madame la Comteſſe de Beauvais de l'excellence d'une pareille cauſe, lorſqu'elle eſt aſſez heureuſe d'ailleurs de vous avoir, Meſſieurs, pour ſes juges?

Et d'abord en nous arrêtant à traiter la queſtion de la validité du mariage de Monſieur le Comte de Beauvais, avec celle que je défends, il n'y a point de doute que vous ne la décidiez à ſon avantage.

En effet, feu Monſieur le Comte de Beauvais avoit reçu ſeulement la cérémonie du *Sous-Diaconat*.

Or, c'eſt un fait que le *Sous-Diaconat* n'a été compté entre les ordres ſacrés que par *Urbain II.* Ce Pape fut le premier qui permit aux *Sous-Diacres* de ſervir à l'autel. Avant lui l'Egliſe ne connoiſſoit que les *Prêtres*, ſoit ſous ce nom, ſoit ſous celui d'*Evêques*. Les *Diacres* & les autres Eccléſiaſtiques deſtinés à ſervir l'Egliſe, mais hors le ſanctuaire, étoient compris ſous la dénomination générale de *Clercs*; & ce n'eſt que depuis fort peu de temps, qu'on les a diſtingués par les noms des différentes fonctions pour leſquelles ils ont été créés.

La raiſon de cet uſage eſt tirée de la nature même du *Sous-Diaconat*. Comme il n'eſt pas d'inſtitution divine, il ne donne pas la grace ſanctifiante. Par conſéquent on ne l'a jamais regardé comme ſacrement. Dans le fait il n'en eſt pas un.

Les diptiques des premiers ſiecles du Chriſtianiſme, qui, ſans avoir parlé de

Digitized by Google

l'inſtitution des *Prêtres*, nous ont néanmoins tranſmis l'Hiſtoire de celle des *Diacres*, ne laiſſent échapper aucun trait qui puiſſe juſtifier l'exiſtance des *Sous-Diacres*, ou d'aucuns de ces Miniſtres qui aident actuellement les *Diacres* dans leurs fonctions, ſans doute parce que l'Egliſe n'a pas encore inſtitué le *Sous-Diaconat*.

La preuve s'en trouve d'une maniere très-convaincante dans ce Canon même du Concile de *Nicée*, (*a*) qui (voulant introduire.... cette loi nouvelle dans l'Egliſe, *de défendre aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres d'habiter avec leurs femmes, quand même ils les auroient épouſées avant leur ordination*,) ne fait aucune mention des *Sous-Diacres*.

Ainſi le *Sous-Diaconat*, non-ſeulement n'étoit pas un ordre alors, il étoit même inconnu.

En 721, cette fonction commençoit à être connue. Un Concile tenu à Rome (*b*) cette même année, prononça anathême contre les *Prêtres* & les *Diacres* qui ſe marieroient. Néanmoins il n'enveloppa pas dans l'anathême, les *Sous-Diacres* qui ſe

(*a*) C'eſt le premier Concile général qui ait été tenu. L'Empereur Conſtantin, ſurnommé *le Grand*, le convoqua. Il fut ouvert à *Nicée* en Bithinie le 19 Juin 325, & préſidé par le célebre *Oſius*, Evêque de Cordoue, en Eſpagne. Il étoit compoſé d'environ 318 Evêques, & fut fermé le 25 Juillet de la même année 325.

(*b*) C'eſt le quarante-neuvieme Concile de Rome. Il fut convoqué ſous le Pape *Gregoire II*, & ouvert le 5 Avril 725. Il y fut fait 17 Canons.

Digitized by Google

permettroient le mariage. Il y a mieux, *Urbain II*, qui vivoit dans le XIe. siecle, ce Pape qui a fait une loi expresse du célibat pour les *Sous-Diacres*, qui leur avoit permis de servir à l'autel, ne comprenoit pas leur état dans les ordres sacrés. Il permettoit seulement, attendu le besoin qu'on en avoit, de réputer les *Sous-Diacres* comme étant *initiés* dans les ordres sacrés.

La réception du *Sous-Diaconat* n'étoit donc pas, & ne pouvoit pas être un empêchement au mariage que Monsieur le Comte de Beauvais a contracté avec celle que je défends.

Mais en allant encore jusqu'à supposer que Monsieur le Comte de Beauvais eût reçu l'ordre du *Diaconat*, comment eût-il été inhabile au mariage, puisque, dans la primitive Eglise, cet *ordre* n'étoit pas *sacré*.

Les *Diacres* alors n'avoient d'autres fonctions que celles de Prédicateurs, d'Interprêtes de l'Evangile, & de baptiser en l'absence des *Prêtres* ou *Evêques*, & sans doute je ne crains pas, Messieurs, de frapper vos oreilles par le son d'une doctrine qui vous paroisse nouvelle, & vous ait été jusqu'à présent inconnue.

Théodoret, Livre 5, Chapitre 39, *Niceph.* Lib. 14. Cap. 20; *S. Hilaire*, sur le Pseaume 67; & *Paul*, Diacre, Chap. 10, sont mes garants. Ce sont ces savants hommes, ces Maîtres, ces Docteurs qui m'ont appris ce que je vous répete aujourd'hui,

Digitized by Google

que, dans le fait, vous savez bien mieux que moi.

Actuellement, encore, le *Diaconat* n'est pas un ordre sacré parfait.

La *Prêtrise*, au contraire, a toujours été un ordre sacré parfait, & néanmoins elle n'étoit pas un empêchement pour le mariage. Il étoit permis aux *Prêtres*. Ce ne furent pas même les différents usages & la croyance particuliere & différente aux Prêtres *Latins* & aux Prêtres *Grecs*, sur le mariage des *Prêtres*, qui diviserent l'unité de l'Eglise, & opérerent ce schisme qui la déchire depuis si long-temps.

Mais en supposant, que par ces différentes constitutions Canoniques, ou par quelques Décrets de l'Eglise, il ait été défendu aux *Diacres* & *Sous-Diacres* de se marier, ces Constitutions ou Décrets auroient au plus prononcé la dégradation ou privation des ordres & bénéfices Ecclésiastiques; mais jamais elles n'eussent prononcé la nullité des mariages.

M. le Comte de Beauvais a donc pu se marier. Son mariage avec celle que je défends, est donc valide. Il doit donc être confirmé; & en ce cas, vous devez donc, Messieurs, ordonner l'exécution de leur contrat de mariage du premier Décembre 1564.

Je crois pouvoir ajouter à tout ce que je viens de vous dire, que l'Edit de pacification donné à *Nantes*, & enrégistré en la Cour le 25 Février 1599, vient égale-

Digitized by Google

ment au secours de Madame la Comtesse de Beauvais.

Le Roi par les articles de cet Edit a imposé silence à ses Procureurs-Généraux sur les mariages que les Prêtres & les personnes Religieuses pourroient avoir contractés; & il a voulu *par plusieurs bonnes considérations qu'ils n'en fussent recherchés ni molestés.*

Or le mariage de celle pour qui je parle a pour date le premier Décembre 1564. Il étoit antérieur à l'Edit de 1599, par conséquent il étoit compris dans cet Edit; & par conséquent, il doit être confirmé & avoir son exécution.

Madame la Comtesse de Beauvais soutient qu'elle est d'autant plus nécessaire de la part des adversaires, que dans le fait, son contrat de mariage a été signé par le pere des enfants de Madame de Châtillon qui paroissent aujourd'hui en votre audience, comme ses *héritiers* purs & simples.

C'est un élément de droit que l'héritier est tenu des faits de celui dont il a recueilli la succession.

Ainsi Messieurs de Châtillon, comme héritiers de leur oncle, ne peuvent pas être écoutés. C'est pour eux un devoir absolu de remplir les engagements qu'il a contractés, & c'est le cas de déclarer exécutoire contre eux le contrat de mariage de Madame la Comtesse de Beauvais, comme il l'étoit sur leur pere.

Mais en vain espéreroit-elle de votre juf-

Digitized by Google

tiee cet avantage qu'elle ſe flatte d'en obtenir, ſi votre autorité ſouveraine ne concouroit pas avec la grace du Roi pour applanir des obſtacles apparents, dont une main adroite & puiſſante a ſu préparer de longue main l'élévation, & que l'ignorance de celle pour qui je parle ſemble avoir fortifiée contre tous ſes efforts actuels & la juſtice de ſes droits.

Il faut pour cela, que vous antériniez le reſcrit du Prince, & que vous reſtituiez la Comteſſe de Beauvais contre les actes du 23 Avril 1572, & la demande qu'elle a formée le 17 Novembre 1581.

L'erreur guida, ſeul, ſa main. Autrement eût-elle jamais conſenti à ſigner une demande dont l'exiſtence lui porte aujourd'hui un préjudice auſſi conſidérable.

Vous devez en être convaincus, ſi vous vous rappellez, Meſſieurs, à l'occaſion des deux actes du 23 Avril 1572, quelles ſont les diſpoſitions du contrat de mariage de la Comteſſe de Beauvais, dont j'ai fait la lecture, en vous récitant les faits de cette cauſe.

Il donne au ſurvivant des futurs conjoints, en cas qu'il n'y ait pas d'enfants du prédécédé, *le droit de prendre tous les meubles & acquêts pour jouir de la moitié d'iceux en uſufruit ſeulement. Et en cas de prédécès de Monſieur le Comte de Beauvais, le douaire de la Comteſſe, ſa veuve, devoit être confus en cette donation.*

Le premier acte du 23 Avril 1572 n'ac-

Digitized by Google

cordoit au contraire à la Comteſſe de Beauvais que *la ſomme de 19572 livres 9 ſols 3 deniers tournois à laquelle* (eſt-il dit dans cet acte) *ſe montoit la moitié des meubles, noms, raiſons & actions appartenants à la ſucceſſion du Cardinal;* & cette ſomme qui lui fut payée, partie en meubles de la ſucceſſion, ſuivant l'appréciation qu'ils en avoient faite entr'eux, partie en argent, ne le fut encore qu'à la charge que celle pour qui je parle, 1°. *entreroit pour moitié, dans le paiement des dettes du Cardinal qui ſe manifeſteroient par la ſuite*, autre à la vérité que celles acquittées par l'Amiral, *& qu'elle acquitteroit l'Amiral de cette moitié, s'il la payoit.* 2°. *Que s'il arrivoit que l'Amiral fût exclus par des héritiers purs & ſimples de la ſucceſſion du Cardinal, celle, pour qui je parle, lui reſtitueroit les 19572 liv. 9 ſols 3 den. qu'il venoit de lui payer, pour quoi elle obligeoit tous ſes biens préſents & à venir, & notamment ſa terre de Loré.*

Or, vous allez voir, Meſſieurs, d'un même coup d'œil, par la comparaiſon des clauſes du contrat de mariage de celle pour qui je parle & du feu Comte de Beauvais, avec le premier acte du 23 Avril 1572, que l'expoſé de ce dernier acte eſt contraire à toute vérité, & en ſe rapprochant de la vérité, combien Madame la Comteſſe de Beauvais eſt léſée.

En effet, les meubles du feu Comte de Beauvais ſon époux & ſes titres de créance

Digitized by Google

sur différents particuliers formoient à son décès une somme de 120000 livres.

L'inventaire fait alors, & que j'ai à la main, garantit la certitude de ce fait.

Ainsi, aux termes de son contrat, Madame la Comtesse de Beauvais avoit à prétendre la propriété incommutable des 60000 livres, qui font la moitié de cette somme de 120000 liv., & l'usufruit des autres 60000 livres.

Or, loin qu'elle ait été payée de cette somme, elle n'a reçu, au contraire, que les 19572 livres 9 sols 3 deniers qui sont énoncés dans l'acte du 23 Avril 1572, & encore ne les a-t-elle reçues que *pour la moitié des meubles, noms, raisons & actions appartenantes à la succession du feu Comte de Beauvais.*

A s'en tenir donc à la lettre de l'acte du 23 Avril 1572, il reviendroit encore à Madame la Comtesse de Beauvais une pareille somme de 19572 liv. 9 s. 3 d. pour la remplir de son contrat de mariage. Mais suivant l'inventaire fait après le décès du Comte de Beauvais, l'acte du 23 Avril 1572 porte, à celle pour qui je parle, un préjudice réel de 100427 livres 10 sols 9 den. Et, aux termes seuls, tant de ce même acte, que du contrat de mariage du premier Décembre 1564, il en résulteroit que la lésion dont se plaint celle pour qui je parle, seroit, au moins, de la somme de 19572 liv. 9 sols 3 deniers.

Or, n'y eût-il lésion que de cette der-

Digitized by Google

niere ſomme, elle eſt juſte cauſe de reſciſion entre majeurs, parce qu'elle eſt de moitié de la ſomme.

A bien plus forte raiſon, eſt-ce donc le cas d'obtenir la reſtitution demandée, quand le tort eſt auſſi conſidérable que celui qui réſulte des forces de l'inventaire fait après le décès de l'époux de Madame la Comteſſe de Beauvais.

Le deuxieme de ces mêmes actes, paſſé le même jour & au même inſtant que le premier, d'abord contient une ratification & une approbation expreſſe de celui-ci de la part de Madame la Comteſſe de Beauvais; &, en cela ſeul, il porte atteinte au libre exercice des droits que ſon contrat de mariage lui a accordé. Mais de plus, ſi l'Amiral de Coligni ſon beau-frere, s'y engageoit à lui faire *telle part & portion des dettes alors dues à la ſucceſſion du défunt Comte de Beauvais, incontinent & à meſure qu'il les pourroit recouvrer, qu'elle en ſeroit contente, (ainſi qu'elle l'a été des meubles de ladite ſucceſſion*, lui fait-il dire,) il lui faiſoit *obliger, en même temps, tous ſes biens préſents & à venir à la reſtitution de ce qu'elle avoit reçu, s'il advenoit qu'il ſe trouvât ſujet à la reſtitution, ou qu'il ſe préſentât des héritiers purs & ſimples au feu Comte de Beauvais.*

Or, la léſion qui réſulte de ce dernier acte tire ſa ſource du premier. Tous les deux ils renferment des diſpoſitions ſi contraires aux intérêts de celle pour qui je

Digitized by Google

parle, & ces diſpoſitions ſont par elles-mêmes ſi frappantes, que je ne dois pas m'arrêter plus long-temps à les diſcuter, ni à faire valoir des raiſons que la conſidération & l'attachement de Madame la Comteſſe de Beauvais pour la maiſon de Coligni lui ont fait une loi de ne traiter qu'avec la plus grande délicateſſe.

Je parle d'ailleurs, Meſſieurs, à des Juges éclairés.

Si nous examinons enſuite la juſtice de la reſtitution que Madame la Comteſſe de Beauvais demande contre ſa requête du 28 Mai 1603, *à fin d'entérinement des lettres royaux qu'elle a obtenues le 8 du même mois pour l'aſſiette de ſon douaire*, ſans contredit vous ne pourrez, Meſſieurs, qu'être frappés de la ſolidité des moyens qui viennent au ſecours de celle pour qui je parle.

Une léſion, mais une léſion d'un tout autre genre, leur ſert de fondement.

Le contrat de mariage de Madame la Comteſſe de Beauvais lui donne, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Meſſieurs, *la propriété* incommutable *de la* moitié *de tous les meubles & acquêts qui ſe ſont trouvés dans la ſucceſſion de ſon feu mari, & la propriété* en uſufruit *ſeulement de l'autre* moitié.

L'inventaire fait après le décès du Comte de Beauvais, fait monter ces meubles & acquêts à la ſomme de 120000 liv. Ainſi Madame de Beauvais auroit en propriété dans cette ſomme celle de 60000 liv.

Digitized by Google

La demande en assiette de son douaire ne pouvoit s'entendre que du *douaire coutumier*. Elle n'avoit pas à la main son contrat de mariage, & elle étoit obligée de s'en rapporter à la coutume.

Suivant tous les principes le douaire coutumier est accordé, à la vérité, à la veuve, *tant sur les héritages que son mari possédoit au jour des épousailles & bénédiction nuptiale, que sur ceux qui lui advinrent en ligne directe pendant le mariage.*

Mais, dans l'espece, d'abord, le premier Décembre 1564, date du contrat de mariage de celle pour qui je parle, avec le feu Comte de Beauvais, ce Seigneur ne possédoit plus aucun héritage, il s'étoit démis en faveur de ses freres, par les différents actes dont j'ai eu, Messieurs, l'honneur de vous rendre compte de tous ceux qu'il possédoit, & depuis ce jour-là, il ne lui en est *advenu aucun*. Ensuite le douaire coutumier n'accorde que la moitié des héritages & *en usufruit* seulement.

Si donc Madame de Beauvais n'a pas été douairée par son contrat de mariage, elle en a été bien récompensée par la donation que son contrat renferme, & qui la rend propriétaire d'un mobilier & d'acquêts considérables.

Ainsi sa demande *afin d'assiette de douaire* lui porteroit le préjudice le plus considérable si elle la laissoit subsister, & elle a par conséquent l'intérêt le plus sensible de la faire anéantir. Son grand moyen, qui est

Digitized by Google

la *léſion du tout au tout* que renferment les actes du 23 Avril 1572, eſt ſans replique.

Au reſte, je ne vous préſente pas, Meſſieurs, cette léſion toute nue. Quelque conſidérable qu'elle doive vous paroître actuellement, elle acquerra néanmoins une nouvelle force à vos yeux, lorſque vous aurez découvert quelle en a été la ſource; lorſque vous aurez vu qu'elle n'a dû ſon exiſtence qu'à l'ignorance où étoit la Comteſſe de Beauvais des clauſes de ſon contrat de mariage, & que d'ailleurs le feu Amiral de Coligni l'entretenoit ſoigneuſement dans cette ignorance.

Pourquoi faut-il que la néceſſité de la cauſe de celle pour qui je parle, la contraigne à révéler des faits qu'elle ſouhaiteroit pouvoir ſe diſſimuler à elle-même, & que je vous faſſe connoître, de ſa part, les torts que l'Amiral eut avec elle. Pourquoi ſuis-je obligé de vous raconter, qu'auſſitôt après que le décès du Comte de Beauvais fut venu à la connoiſſance de l'Amiral ſon frere, celui-ci s'empara ſur le champ de tous les meubles, titres & papiers de cette ſucceſſion.

Daignez, en effet, vous rappeller, Meſſieurs, l'enlévement de Madame la Comteſſe de Beauvais par les Sieurs Titon de Greſſai & de Sacé, qui la dépouillerent de ſes bagues & joyaux, & de ſes titres les plus précieux, entre leſquels étoit ſon contrat de mariage; & à l'inſtant vous ſai-

Digitized by Google

ſirez la cauſe de l'ignorance que nous vous expoſons.

Ces deux freres ſpolierent alors nos titres; & ſi notre contrat de mariage eſt aujourd'hui en nôtre poſſeſſion, nous n'en devons le recouvrement qu'à l'effet du haſard le plus heureux.

L'erreur a donc été, comme je vous l'ai dit, la cauſe de la *demande, en aſſiette de ſon douaire*, qu'a faite le 28 Mai 1603, celle pour qui je parle.

Or, l'erreur étant cauſe de reſtitution, & ce principe devant néceſſairement s'appliquer à la cauſe, il eſt ſenſible que Madame la Comteſſe de Beauvais a tout lieu d'eſpérer que vous lui adjugerez les différentes concluſions qu'elle a priſes, & dans leſquelles elle perſiſte.

Ainſi parla M. Robert.

M. du Moulin prit auſſi-tôt la parole & dit.

En cette cauſe je parle

POUR

Très-haute, & très-puiſſante Dame, Madame *Marguerite* d'Ailly, veuve de Meſſire *François*, Comte de Coligni, Sieur de Châtillon, au nom & comme tutrice des enfants mineurs d'elle & du feu Sieur de Coligni, qui étoit héritier de feu Meſſire *Odet* de Coligni, *Cardinal*, *Diacre* de la Sainte Egliſe Romaine, *dit* de Châtillon, du titre de S. *Adrien*, *Archevêque* de Toulouſe,

Digitized by Google

Toulouſe, *Evêque* & Comte de Beauvais, *Pair* de France, *Abbé* des *Abbayes* de Saint-Lucien-de-Beauvais, Saint-Germer, Fontaine-Jean, Saint-Jean-les-Sens, Vauluiſant, Saint-Bénigne, Kimperlai, Sainte-Euverte, Saint-Epvre, Saint-Benoît-ſur-Loire, Ferrieres, Conches & Belle-Perche; & *Prieur* des *Prieurés* de Saint-Etienne de Beaune & du Frenai, appellante, demandereſſe & défendereſſe.

CONTRE

La Demoiſelle *Iſabelle* de Hautte-Ville, Dame de Loré, ſe diſante la veuve du défunt Sieur Cardinal de Châtillon.

Mes concluſions tendent à ce qu'il plaiſe à la Cour, ſur l'appel interjetté par celle pour qui je parle, de la ſentence des requêtes du Palais, obtenue par la Dame de Lore, ès noms qu'elle procede, contre l'époux de celle que je défends le 22 Décembre 1581, *& contre celle pour qui je parle, le 3 Septembre* 1602, *mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, attendu que ledit Meſſire* Odet *de Coligni a été ordonné* Diacre *le 6 Septembre* 1534, *qu'il étoit à ſon décès* Cardinal Diacre, *de la Sainte Egliſe Romaine, du titre de Saint-Adrien,* Archevêque *de Toulouſe*, Evêque *& Comte de Beauvais, Pair de France*, Abbé *de Saint-Germer, Fontaine-Jean, Saint-*

Digitized by Google

Jean-les-Sens, Vauluisant, Saint-Bénigne, Kimperlai, Saint-Euverté, Saint-Epvre, Saint-Benoît-sur-Loire, Ferrières, Couche & Belle-Perche; Prieur *des Prieurés de Saint-Etienne de Baune & du Frenai; déclarer nul & de nul effet les contrats de mariage & mariage prétendus accordés & faits entre ledit défunt Cardinal de Châtillon, d'une part, & la Demoiselle de Hautte-Ville, Dame de Loré, d'autre part, & dire qu'il n'y a jamais eu de mariage. Ce faisant, & en tant que besoin est, ou seroit, déclarer, néanmoins, l'instance commencée à la requête de la Dame de Loré, le 17 Novembre 1581, & par elle ressuscitée au mois de Mai 1602, périmée, & l'action prétendue par ladite Dame de Loré contre les héritiers dudit défunt Cardinal de Châtillon, prescrite, & par conséquent elle-même* non-recevable *dans toutes ses demandes, & la condamner aux dépens.*

MESSIEURS,

Cette Cause présente un enchaînement de faits, sans doute aussi incroyables, qu'ils sont, en effet, singuliers. Néanmoins, dans le droit, elle est extrêmement simple.

Il s'agit uniquement de savoir si feu M. le Cardinal de Châtillon, *Archevêque* de Toulouse, *Evêque* & Comte de Beauvais, a *épousé* la Dame de Loré, s'il a *pu* l'épouser.

La décision de cette question sera celle

Digitized by Google

du ſort des demandes de cette Demoiſelle, & s'aſſeoira ſur le récit auquel je vais me livrer, des faits de la cauſe.

(M. du Moulin récita les faits & dit.)

De quelque côté qu'on enviſage donc cette cauſe, ſoit *en la forme*, ſoit *au fond*, la Dame de Loré eſt également *non-recevable* dans ſes demandes.

En la forme, parce qu'il y a *preſcription* d'action, & *péremption* d'inſtance.

Au fond, parce que Meſſire *Odet* de Coligni *n'a pas été l'époux* de la Dame de Loré.

En effet, Meſſieurs, ſi on examine le mariage prétendu par la Dame de Loré avec le feu Cardinal de Châtillon, on eſt auſſi-tôt frappé des moyens de nullité qui ſaillent de toutes parts contre lui.

Ils ſe tirent de l'état & de la condition de M. de Coligni qui étoit *Diacre*, *Evêque*, *Archevêque & Cardinal*.

Or, l'Egliſe tient le célibat des Prêtres de la tradition des Apôtres. S. *Clément*, en ſa ſeconde Epître, dit qu'il l'a appris de S. *Pierre*; & il ſeroit impoſſible de prouver que, ſoit dans l'Egliſe Romaine, ſoit dans l'Egliſe Grecque, le mariage des Prêtres ait été toléré pendant les ſix premiers ſiecles.

Le troiſieme Canon du Concile œcuménique de Nicée, (*a*) le troiſieme du Concile *in Trullo*, (*b*) & le Canon neuvieme

(*a*) *Vide* la Note (*a*) de la page 37.

(*b*) C'eſt le ſixieme Concile général tenu à Conſ.

Digitized by Google

de la seſſion XXIV du Concile de Trente, (*a*) auquel a aſſiſté le feu Cardinal de Châtillon comme en étant un des Peres, prononcent *anathême* contre ceux qui ſoutiennent la validité des mariages des *Prêtres.*

D'ailleurs les *Prêtres* ſont *conſacrés* au ſervice de Dieu. Il faut bien ſe garder de croire que par leur conſécration ils aient été ſimplement *dévoués;* ils ont reçu, au contraire, un caractere illuſtre qui les a ſéparés du commun des hommes, & qui eſt en eux, non pas ſeulement une marque imprimée ſur leurs corps, mais une huile d'onction qui a pénétré juſqu'au fond de leur ame, & doit y laiſſer après elle *pactum ſacerdotii ſempiternum.*

Ainſi le prétendu mariage du Cardinal

tantinople dans un ſallon du Palais de l'Empereur, & ouvert le 7 Novembre 680. Il y eut 18 ſeſſions. La dix-huitieme étoit compoſée de 160 Evêques.

(*a*) *Aſſemblée* de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, de Généraux d'Ordres & de Théologiens, ouverte à *Trente* le 13 Décembre 1545, & fermée le 3 Décembre 1563. Les actes de cette aſſemblée portent la ſouſcription de quatre Légats du Pape, de deux Cardinaux, de trois Patriarches, de vingt-cinq Archevêques, de 168 Evêques, des fondés de procurations de trente-neuf Evêques abſents, de ſept Abbés & de ſept Généraux d'Ordres.

L'Eſpagne, le Portugal, la Pologne, les Rois de Naples & de Sicile, la République de Veniſe & les Flamands l'ont reconnu comme un *Concile* œcuménique.

En France, de quelque reſpect dont on ſe ſente pénétré pour cette auguſte aſſemblée, on ſe contente de ſuivre ſa doctrine quant au dogme. Mais on ne la répute pas *Concile.*

Digitized by Google

de Châtillon avec la Dame de Loré, en le supposant, seroit absolument nul, parce qu'il seroit totalement contraire à l'esprit & à la discipline de l'Eglise.

Cette Dame a cru trouver un moyen excellent à l'appui de ses prétentions dans l'article XL des articles secrets de l'Edit donné à Nantes. Elle vous a dit en conséquence que par cet article le Roi avoit *défendu à ses Procureurs-Généraux de rechercher les mariages, ci-devant, contractés par les Prêtres & les personnes religieuses.*

Sans contredit, Messieurs, je ne puis pas nier la vérité de cet article : mais je crois pouvoir assurer que son usage ne peut & ne doit pas être étendu à l'espece. En effet, s'il parle des *Prêtres* & des *personnes religieuses*, il ne dit rien des *Evêques* & des *Cardinaux*

Or, M. de Coligni étoit *Evêque* de Beauvais, il étoit *Archevêque* de Toulouse, enfin il étoit *Cardinal* de la Sainte Eglise Romaine. Il étoit connu pour tel, il en faisoit les actes, il en portoit l'habit.

Ainsi il ne peut pas être question, avec sa prétendue veuve, de l'application à sa cause, du XLe. des articles secrets de l'Edit de Nantes.

De tout ceci, il en résulte donc que, dans le droit, le Cardinal a été *incapable* de contracter aucun mariage.

Ce premier moyen du fond examiné, il s'agit de savoir si le Cardinal de Châtil-

Digitized by Google

lon *a* effectivement *contracté* mariage avec la Dame de Loré.

Quant à moi je ſoutiens que *non*, & je me crois fondé, non-ſeulement ſur ce que cette Dame n'en a pas produit la preuve, mais encore ſur ce qu'elle eſt hors d'état de la rapporter.

Inutilement m'étendrois-je ſur la néceſſité de cette preuve dans la cauſe, ainſi que ſur les qualités qu'elle doit avoir. Ce ſeroit vous entretenir ſérieuſement, Meſſieurs, des premiers éléments du droit en cette matiere, & dérober au public des moments qui lui ſont trop précieux.

La Dame de Loré vous préſente bien une lettre que lui a écrit *Pierre* Mellet, Miniſtre de la Religion Réformée. Mais que marque autre choſe cette lettre, ſinon que lui *Mellet avoit reçu beaucoup de biens de ſon cher époux, & qu'il ne reſtoit plus que lui de tous ceux qui avoient aſſiſté à la confirmation de ſon mariage avec Meſſire* Odet *de Coligni.*

Or, ce témoignage *ſolitaire* d'un témoin *unique* ne peut produire aucun effet qui ſoit ſalutaire à la Dame de Loré, & je n'avance rien, par conſéquent, que de très-conforme aux principes du droit, lorſque je ſoutiens qu'il n'y a jamais eu de mariage entre le feu Cardinal de Châtillon & la Dame de Loré.

Il eſt donc vrai que ce Cardinal *étoit inhabile* à contracter mariage. Il eſt donc également vrai qu'il *n'en a* contracté aucun.

Digitized by Google

Voilà, Meſſieurs, quant *au fond*, les moyens de ceux pour qui je parle.

Mais quand nous irions juſqu'à ſuppoſer la poſſibilité, la réalité & la légitimité de ce prétendu mariage, & par conſéquent la validité du prétendu contrat civil du 1 Décembre 1564; eh, mais l'*action* de la Dame de Loré ſeroit toujours *preſcrite!*

Car, que nous demande-t-elle autre choſe, ſinon des *meubles* & des *acquêts?*

A la vérité, la coutume de Paris n'a point établi de preſcription particuliere pour aquérir ou ſe libérer d'une action mobiliere. Mais ſon ſilence, qui ſembleroit devoir faire naître quelques difficultés, eſt ſuffiſamment expliqué par les diſpoſitions du Droit Romain, qui ordonne la preſcription des *actions mobiliaires* par l'eſpace de *trois ans*. Rien n'eſt, en effet, plus dans l'ordre des choſes. Car aux termes de l'article CXXIII de la coutume qui nous régit, *tous héritages & rentes ſe preſcrivant par une poſſeſſion de dix années, avec titre, bonne foi & ſans trouble*, combien ne ſeroit-il pas ridicule d'exiger autant d'années pour la preſcription des *meubles*, *quorum vilis eſt poſſeſſio*, que pour la preſcription des *immeubles*, dont la Loi fait tant de cas.

Cela poſé, & en l'appliquant à la cauſe, je dis donc que la fin de non-recevoir, fondée ſur la preſcription, qui milite contre la Dame de Loré, eſt invincible, & que les héritiers du Cardi-

Digitized by Google

nal de Châtillon ont prescrit contre sa demande.

En effet, ce Cardinal est mort le 11 Février 1571. La Dame de Loré à transigé avec l'Amiral de Coligni son héritier le 23 Avril 1572, & depuis ce temps elle a gardé le silence jusqu'au 30 Septembre 1581.

Or, depuis le 11 Février 1571, jusqu'au 30 Septembre 1581, il s'est écoulé un laps de temps de neuf ans, sept mois & dix-neuf jours.

Ainsi ceux pour qui je parle, avoient prescrit d'abord par trois années, & ensuite par six autres années, sept mois & dix-neuf jours. Par conséquent en 1581, la Dame de Loré étoit absolument *non-recevable*, son action étoit *prescrite*.

Inutilement se flatte-t-elle d'avoir couvert cette fin de non-recevoir & d'avoir interrompu la prescription par l'exploit qu'elle a fait donner le 12 Mai 1602. D'un côté la fin de non-recevoir qui l'écartoit en 1581 s'étoit, sans contredit, fortifiée, & avoit acquis un nouveau degré en Mai 1602. Mais d'un autre côté le procès étoit *péri*.

Vous savez, Messieurs, que toute instance est *périmée* lorsque les parties ont laissé écouler trois ans sans la poursuivre.

Or c'est précisément le cas de celle portée devant vous par la Dame de Loré. Il y a vingt ans, sept mois & douze jours qu'elle l'a abandonnée, & en tirant de ces vingt ans trois années, sept mois & quel-

Digitized by Google

ques jours, il ſe trouve que ceux pour qui je parle, ont de plus qu'il ne leur faut pour preſcrire, dix-ſept ans, ſept mois & douze jours.

Ainſi la *péremption* de l'inſtance vient, dans cette cauſe, ſe joindre à la *preſcription* de l'action.

J'ai donc prouvé que la Dame de Loré *n'a pas pu* contracter mariage avec le feu Cardinal de Châtillon, & qu'elle *ne l'a pas fait* non plus. Que d'ailleurs ſon action en la ſuppoſant étoit *preſcrite* & que ſon inſtance étoit *périmée.*

Ainſi je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit, ſinon que je perſiſte dans mes concluſions.

D'après cela, que deviendront les demandes de la Dame de Loré afin d'être reſtituée? C'eſt à vous, Meſſieurs, à qui il appartient d'apprécier leur mérite.

Quant à moi, mon miniſtere eſt conſommé, & il ne me reſte plus qu'à attendre avec reſpect l'arrêt que vous devez prononcer, & que l'exercice du miniſtere public va préparer.

Monſieur l'Avocat *général* Servin ſe leva auſſi-tôt, & dit:

MESSIEURS,

Les queſtions qui ſe préſentent, dépendent d'une conteſtation d'état, en laquelle, comme préjudiciable, il faut voir ſi l'action de la demanderesſe eſt receva-

Digitized by Google

ble. Et à cette fin, il semble que la cause doit être prise, par le *tronc* plutôt que par les *branches*.

Or, ce qui résulte des pieces communiquées & des plaidoyers des Avocats, pour les qualités de l'instance, est que d'un côté *Isabelle* de Hautte-Ville, demanderesse en principal, se disante veuve de Messire *Odet* de Coligni, en cette qualité, *demande* les prétendues conventions matrimoniales qu'elle dit avoir été de bonne foi accordées, par articles le premier Décembre 1564 avec son prétendu mari & ses freres; & encore qu'elle eût fait autres demandes, qu'elles ne la peuvent préjudicier, n'ayant été faites à temps; qu'elle n'avoit pas les conventions, qu'elle dit n'être même venues que fort tard entre ses mains, pour avoir été retenues par personnes puissantes, de qui elle n'auroit pu avoir raison.

Au contraire, la Dame de Châtillon dit pour ses *défenses*, qu'icelle de Hautte-Ville ne faut recevoir, parce qu'elle ne vient à temps, y ayant *péremption* de l'instance par elle intentée ci-devant & *prescription* d'action; & au fond, contre son prétendu mariage, soutenant qu'il *n'a pu* être autrement entre le Cardinal de Châtillon & icelle de Hautte-Ville, soit parce qu'icelui *Cardinal* étoit de la Religion *Catholique, Apostolique & Romaine*, soit depuis sa profession de la *prétendue Réformée*.

Pour le jugement de telle controverse, il est vrai de dire que du temps du Pape

Digitized by Google

Clément VII, Messire *Odet* de Coligni étoit *Cardinal Diacre*, de quoi il y a preuve par l'induit octroyé à icelui Cardinal de Châtillon par le Pape *Paul III*, successeur dudit *Clément*, en date du 6 des ides, qui étoit le 8 Novembre 1534, où il est témoigné que icelui Cardinal de Châtillon *auroit assisté à l'élection dudit Pape Paul :* & depuis ce temps-là, il fut qualifié *Diacre* par l'indult qui est rapporté en bonne forme, indult par lequel le Pape *Paul* lui permet *de retourner en France, comme y pouvant être plus utile & servir au Saint Siege Apostolique, davantage qu'il n'eût fait en demeurant au Consistoire de Rome.*

Depuis lequel temps il est notoire que ledit *Cardinal* auroit reçu plusieurs biens d'Eglise ; même, ayant été nommé par le Roi à l'*Evêché* de Beauvais, il en auroit eu provisions, en conséquence de quoi il a eu séance au Parlement en qualité d'*Evêque* de Beauvais, *Pair* de France & encore ès autres lieux.

Et comme c'est une usance pratiquée que dès long-temps, ès maisons nobles & illustres, où il y a plusieurs enfants, ceux qui sont voués à Dieu & dédiés à l'Eglise, ayant pris le parti dans le Clergé, quittent leur part & portion en leurs biens temporels à leurs freres & sœurs ; d'où qui ont abdiqué par ordonnance de leurs pere & mere, abdiquent encore eux-mêmes par leur propre volonté toute espérance de

Digitized by Google

prendre part ès biens & ſucceſſions de leurs parents; auſſi ledit *Odet*, Cardinal de Châtillon, auroit fait pluſieurs accords avec ſes freres *Gaſpard* & *François* demeurés au monde, & ce par acte de l'an 1544, portant *ceſſion & diſpoſition par lui faite à ſes freres, tant des ſucceſſions à venir de pere & mere, & de* Pierre *de Coligni ſon frere ainé.*

Cet acte eſt mentionné ès articles mêmes dont l'intimé veut ſe prévaloir. Acte (qui n'eſt pas ſeul, mais) ſuivi d'un autre (auſſi récité eſdits articles) du 17e. jour de Mai 1559, par lequel icelui *Odet* auroit *cédé, remis & donné à ſes freres, les biens, meubles & choſes portées à la donation à lui faite par Dame* Louiſe *de Montmorenci ſa mere, en l'an* 1544.

Or, étant advenu que, comme ledit *Odet* de Coligni, après avoir changé de Religion, ſe fût jetté avec ceux de la prétendue Réformée; il auroit été ſuivi par la Demoiſelle de Hautte-Ville, laquelle prétend qu'il eſt marié & a demeuré avec elle, au vu & au ſu des deux freres dudit *Odet* de Coligni, ſavoir l'Amiral & le Chevalier d'Andelot, leſquels auroient été préſents aux traités des articles & conventions du prétendu mariage dudit *Odet* avec icelle de Hautte-Ville, qui l'auroient ſigné & ſcellé du ſcel de leurs armes, en même forme qu'un autre acte paſſé le ſuſdit jour premier Décembre 1564, portant une tranſaction faite entre les trois freres dont

Digitized by Google

il n'y a point eu de minute gardée par Notaire.

Et ſi prétend icelle qu'elle auroit été reconnue pour ſa femme, vivante avec lui en ſociété juridique & communauté de biens, laquelle communauté auroit duré juſques à ſon décès, & qu'il fût fait un accord entre Meſſire *Gaſpard* de Coligni, Amiral de France, l'un des freres du défunt, & elle intimée & qualifiée Dame de Loré, cet accord paſſé au mois d'Avril 1572, par lequel, liquidation faite de ce qui étoit des biens & ſucceſſion dudit feu Cardinal, eſt porté par acte ſubſéquent, qu'*elle auroit reçu la partie à elle due par l'arrêt du compte, dont elle auroit baillé acquit le 14 Mai audit an.*

Or, depuis les années 1578 & 1579, s'étant miſe entre les mains de *Jean* Titon, Sieur de Greſſai, & du Sieur Titon de Sacé ſon frere, elle s'eſt plainte qu'elle fut amenée durant les troubles au château de Romorantin, où, ſous parole de mariage, ledit Titon l'auroit attirée, & la tenant en ſa poſſeſſion, trouvé moyen par cet enlévement de tirer d'elle quantité de vaiſſelle d'argent, bagues & joyaux, & autres meubles précieux, qu'elle auroit offert vérifier avoir valu & monter à la ſomme de 50000 liv.

Voilà d'un côté une plainte par elle faite contre les Titon, qui montre qu'elle a eu du malheur en ſa condition, autant que Dame de ſa qualité. Mais par qui, & com-

Digitized by Google

ment elle & ſes biens ont été ravis, cela eſt au jugement de Dieu.

Or, d'un autre côté, elle a fait une nouvelle plainte. Car le dernier de Septembre 1581, elle obtint lettres royaux dont elle a pourſuivi l'entérinement aux requêtes du Palais, par leſquelles elle expoſoit *avoir paſſé l'accord ſuſdit de l'an 1572 pour raiſon des meubles, dettes & actions délaiſſés par ledit Cardinal, leſquels meubles & dettes elle avoit droit de prendre en vertu de certaine donation à elle faite par ledit défunt Cardinal. Et ſur ce qu'elle ſuppoſoit, que lors de l'accord, elle étoit ignorante de la valeur deſdits meubles & dettes, ils ſe pourroient eſtimer de cent à ſix vingts mille livres, & que ledit Amiral lui auroit fait entendre que les dettes paſſives excédoient cette valeur, de maniere que la donation lui ſeroit plus onéreuſe que profitable; mêmement, qu'en cette conſidération, ledit Amiral diſoit ne ſe vouloir porter héritier que par bénéfice d'inventaire dudit défunt Cardinal, ſon frere;* tellement qu'elle diſoit avoir été induite *à renoncer auxdits meubles, quoi que ce fut, & ſe contenter de fort petite part & portion d'iceux à ce contrainte, par l'autorité dudit Amiral qui la tenoit en ſa maiſon.* Au moyen de quoi elle auroit conclu par ſeſdites lettres à fin de *caſſation dudit accord, & pour être reçue à faire demande & prendre concluſions* pour les cauſes que deſſus, *telles que de raiſon.*

Digitized by Google

Sur quoi ayant fait assigner *François*, Comte de Coligni, Sieur de Châtillon, le 17 de Novembre audit an 1581, & pris un défaut en Décembre en suivant, à faute de défendre; elle auroit discontinué l'instance jusqu'à ce qu'elle se soit réveillée contre la veuve dudit *François* de Coligni, tutrice de ses enfants qu'elle a mis en procès, au mois de Mai 1602, ensemble Dame *Louise* de Coligni, Princesse douairiere d'Orange, & *Charles* de Coligni, Sieur d'Andelot. Et sur cette nouvelle poursuite est intervenue la sentence de débouté, faute de défendre, du 3 Septembre 1602, dont est appel.

En cause d'appel, l'intimée a obtenu lettres royaux tendantes à plusieurs fins, qui dépendent de la question d'état & sur icelle a fait assigner la Dame de Châtillon, appellante, laquelle a baillé sa requête en sa qualité susdite, *à fin d'évocation du principal & des demandes formées par l'intimée même, à fin d'avoir assignation de douaire.*

Finalement, la cause étant prête à plaider, l'intimée a obtenu nouvelles lettres, & présenté sa requête à fin d'entérinement d'icelles, le 10 Juillet dernier.

Or, ce qu'elle dit par ces lettres est qu'*avec grande peine elle a trouvé le moyen de faire représenter au Greffe de la Cour le traité de son prétendu mariage avec ledit défunt* Odet *de Coligni, signé & scellé des seings & sceaux, tant dudit* Odet, *que de ses deux freres, reconnu par devant No-*

Digitized by Google

taires, par lequel traité elle prétend avoir été *convenu entre ledit* Odet *de Coligni & elle, que le ſurvivant devoit prendre tous les meubles & acquêts, moitié en propriété, & l'autre moitié en uſufruit; & à cette cauſe que le douaire, duquel* (entre pluſieurs demandes qu'elle a été contrainte d'intenter) *elle auroit requis délivrance & aſſiette, étoit confus en l'avantage de ladite convention, ce qu'elle auroit ignorée juſqu'au jour de l'impétration deſdites dernieres lettres, & n'eût conclu à icelle délivrance & aſſiette de douaire, ſi elle eût eu ledit traité de mariage,* à l'entérinement duquel elle conclut.

Et pour y parvenir met en avant que ledit feu Sieur Amiral *s'étoit ſaiſi de tous les meubles, titres & papiers dudit défunt* Odet *de Coligni; que icelui Amiral auroit fait dreſſer un état au mois d'Avril* 1572, *lequel on veut faire paſſer pour partage que l'acte ou contrat fait le même jour, contient en ſoi une fauſſe impreſſion & ſurpriſe; qu'iceux actes ont été faits contre la bonne foi & contre la vérité des conventions, lors ſcellées & ſupprimées par ledit feu Sieur Amiral; que l'expoſante n'a pu recouvrer le traité de mariage qu'elle prétend avoir été entre ledit* Odet *de Coligni & elle, ſinon au mois de Juin dernier; qu'elle, étant de la Religion prétendue Réformée, a continuellement été abſente du Royaume pour la rigueur des Loix; que la péremption d'inſtance & la preſcription d'ac-*

Digitized by Google

d'action n'ont point couru à l'encontre d'elle, durant cette absence; qu'elle est bien recevable par le dernier Edit de pacification vérifié en l'an 1599; & que si le (traité, qu'elle appelle) *contrat de mariage, lequel aujourd'hui elle rapporte, fût plutôt venu à sa connoissance, elle n'eût demandé que douaire lui fût délivré & assigné.*

Ce sont en somme les faits & moyens déduits & proposés par ces dernieres lettres, par lesquelles elle a fait mander à la Cour, *s'il lui appert d'iceux faits, qu'en ce cas, elle procede au jugement du différend des parties, sans s'arrêter aux actes du 23 Avril 1572, contre lesquels, elle prétend avoir été restituée & reçue à demander ces prétendues conventions matrimoniales, conformément audit traité du prétendu mariage par elle maintenant représenté, combien qu'elle eût formé ses demandes autrement & conclu en l'assiette dudit douaire & délivrance d'autres donations, avant qu'elle eût pu découvrir icelui traité.*

Contre ces demandes & moyens, la Dame de Châtillon allegue la *péremption d'instance* dès 1581, & en conséquence la *prescription*, laquelle a eu cours contre l'intimée, majeure, par plus de dix ans écoulés après les premiers Edits de pacification, en joignant les années pendant lesquelles il y a eu ouverture de justice ès causes des personnes de la condition de l'intimée. Et passant outre au fond de la matiere, dit que la qualité que veut pren-

Digitized by Google

dre la demanderesse, en se maintenant veuve de Messire *Odet* de Coligni, qui étoit le *Cardinal de Châtillon*, est un titre qui n'est point & ne peut être, d'autant qu'il n'y a eu paction ni solemnisation de mariage entre icelui Messire *Odet* de Coligni & l'intimée, & n'y a pu en avoir, étant sans exemple, du moins approuvé, que personne ayant les qualités qu'avoit ledit *Odet* de Coligni se soit lié par mariage, & que la fréquentation ou cohabitation qu'un personnage ainsi qualifié peut avoir eu avec une Dame de la condition de l'intimée ou autre, ait été jugée & tenue pour mariage.

A ce l'Avocat de l'intimée & demanderesse en lettres, a dit pour repliques, que jamais Messire *Odet* de Coligni, Cardinal de Châtillon, ne fut *Prêtre. Imò* a voulu dénier qu'il eût pris l'ordre de *Diacre*, disant qu'il n'avoit été promu qu'au *Sous-Diaconat*. Et quand il auroit été *Diacre*, si par les constitutions Canoniques & quelques Décrets faits en l'Eglise, défenses ont été faites aux Clercs, promus au Diaconat & Sous-Diaconat, de se marier, sous quelques peines portant dégradation ou autres semblables, abdication & privation d'ordres Ecclésiastiques; partant ces mariages n'ont pas été déclarés nuls: en tout cas, que si un Catholique pouvoit alléguer cette prétendue nullité, la Dame de Châtillon & ses enfants, faisant profession de la Religion prétendue Réformée, & ayant

Digitized by Google

autres sentiments des regles du célibat & du mariage des Prêtres & serviteurs de l'Eglise, que les Catholiques, ne se pouvoit aider des constitutions Ecclésiastiques faites pour ceux qui croient & vivent catholiquement.

Davantage, icelui Avocat de l'intimée a allégué un des articles secrets, accordés par le Roi à ceux de la Religion prétendue Réformée, pour le bien de la paix, touchant les mariages des Prêtres dont l'état ne peut être controversé.

Or, pour dire la vérité sur cette contestation, outre ce qui est justifié par l'indult du Pape *Paul*, de la promotion dudit Messire *Odet* de Coligni à la dignité de Cardinal de l'Eglise Romaine, avec le titre de *Diacre* sanctorum *Sergii* & *Bacchii*, (qui est le titre d'une Paroisse de Rome consacrée au nom de ces deux saints Martyrs, en la Diaconie, que le livre *de Romanis Pontificibus* enseigne avoir été restituée par le Pape *Gregoire III*;) il n'y a celui qui sache, pour peu que ce soit, l'Histoire de notre siecle, qui n'y ait appris qu'icelui *Odet* de Coligni, dit le Cardinal de Châtillon, ait été non-seulement *Diacre*, mais aussi a tenu rang & séance, entre les *Evêques* & *Pairs* de France, comme *Evêque* & Comte de Beauvais. Et de ce, les Regîstres de la Cour en font pleine foi.

D'où résulte clairement qu'il a été sacré ou tenu pour sacré, & l'opinion suffit en

Digitized by Google

cela. L'opinion, dis-je, que chacun en a, & non-seulement chacun du peuple, mais cette grande Cour de Parlement qui n'eût pas souffert que ledit Cardinal de Châtillon eût pris place en qualité de *Pair* Ecclésiastique, s'il n'eût eu le titre d'*Evêque*, titre dont il n'a pu jouir si long-temps comme il a fait, qu'il n'eût été Prêtre ou fait acte de Prêtre, *ut pro sacerdote habitus*. Etant vrai de dire de deux choses l'une, ou qu'il l'a été, ou qu'il s'est porté pour tel. Que s'il s'est dit *Prêtre* ou fait semblant qu'il le fût, il faut juger qu'il a été tel, comme le Pape *Nicolas I*, écrivant aux Bulgares au chapitre 14e. de son Epître, parlant d'un certain Grec qui s'étoit fait & supposé Prêtre, & qui avoit baptisé plusieurs enfants au pays des Bulgares, résolut que les actes par lui faits devoient être tenus pour tels que s'il avoit été véritablement Prêtre, au-lieu que les Bulgares les avoient déclarés nuls, & qui plus est, jugé que ce faux Prêtre devoit perdre le nez & les oreilles.

Et à la vérité quand quelques actes, soit de baptême, soit d'ordination ou autres que font les Evêques ou Prêtres, sont faits par un homme qui se déclare Prêtre ne l'étant pas, ores qu'il soit blamable pour avoir supposé faux, en tant que tels actes le regardent; il faut estimer qu'il a été Prêtre pour n'ébranler, ni faire trébucher les consciences des personnes qui lui peuvent avoir vu administrer les Sacrements

Digitized by Google

ou faire autres actes, porter l'habit de Cardinal & prendre séance d'*Evêque* & *Pair*, ès lieux où il n'y a que les *Evêques sacrés* qui puissent seoir. Et s'il faut, (comme la raison le veut) estimer qu'il ait été *Prêtre* pour conserver les actes qu'il auroit fait comme tels; il y a pareille raison de dire qu'il l'a été pour juger, suivant les regles des constitutions Canoniques, qu'il n'a pu se marier, pour ne faire schisme en l'Eglise, ou scandale par sa cohabitation avec une femme introduite, & pour dire comme la sainte Bible, avec une étrangere, laquelle de concubine il auroit voulu appeller femme & épouse, contre la créance en laquelle il avoit vécu selon la doctrine de ses confreres *Evêques* ou *Prêtres* comme lui.

Et c'est le moins que l'on puisse juger *in odium* du scandale fait par un Cardinal, *Evêque* & Pair tant qualifié, (non pour la mutation de la Religion à laquelle les Edits de paix ne permettent pas de toucher, mais pour le concubinage,) que l'on déclare n'y avoir eu aucun mariage avec la concubine.

Il seroit vrai de dire que Messire *Odet* de Coligni, grand Cardinal, ayant été sacré *Evêque*, auroit eu indubitablement ou auroit été estimé avoir eu le saint & le sacré ordre de Prêtrise au temps auquel il tenoit icelui ordre de Prêtrise pour sacrement, comme les Catholiques le tiennent. De maniere que c'étoit la moindre peine,

Digitized by Google

si peine se doit appeller, qu'il pouvoit avoir, de n'avoir pas la liberté de se marier; au-lieu de la punition ordonnée pour les faussaires & imposteurs qui se disant *Prêtres*, & feignant une qualité qu'ils n'avoient point, se seroient ingérés de célébrer ou consacrer, autrement que notre Seigneur, les Apôtres & les Prêtres du Concile œcuménique de Nicée & autres l'ont ordonné, sans avoir eu l'imposition des mains & l'ordination.

Mais il est véritable que le Cardinal de Châtillon s'est dit Prêtre, comme la Cour l'a présumé & cru qu'il étoit sacré, en le recevant parmi les Pairs; & si Me. *Anne* Robert a dit (plus) qu'il s'étoit maintenu en sa dignité jusqu'à disputer pour la prérogative de sa Pairie; partant il appert manifestement qu'il a été tenu pour *Diacre*, & ainsi il n'auroit pu se marier, attendu la regle ordonnée par les décrets Ecclésiastiques, tels qu'ils étoient gardés lorsque le Cardinal de Châtillon a eu tous ses titres de *Cardinal*, de *Diacre* & d'*Evêque*, ayant titre de Pair & séant entre les Pairs. Sur chacun desquels titres, même sur celui de Cardinal, n'est jà besoin de discourir, en ayant, moi qui parle, traité en une autre cause où il étoit à propos.

En outre l'institution, progrès, prééminence & prérogatives en l'Eglise Grecque où ils ont été appellés *kata-œxli*, & *Cardinaux* en l'Eglise Latine, principalement en la Gallicane où il y en a, en quelques

Digitized by Google

ſieges Epiſcopaux, par un long temps devant que le titre en fût venu à telle grandeur qu'il eſt aujourd'hui, n'étant plus qu'au ſiege Apoſtolique de Rome, comme eſt le titre de *Pape*, privativement aux chefs des autres Egliſes Epiſcopales depuis *Gregoire VII;* au-lieu que jadis il étoit commun à tous les *Evêques* anciens, révérés & nommés *Papes* par les derniers reçus.

Mais ſuffit de dire en cet endroit, que quand le Cardinal de Châtillon n'auroit été ſacré, comme il a été cru qu'il l'étoit, puiſque certainement il avoit été *Evêque*, cela ſeroit aſſez pour dire qu'il n'auroit pas pu ſe marier ſelon la conſtitution que *Gregoire*, Evêque de Tours, appelle *conſuetudinem Eccleſiaſticam*, ayant bien été reçu en l'Egliſe lorſqu'il y avoit diſette d'hommes propres au Miniſtere ſacré, que les maris pouvoient devenir *Prêtres*, & qui plus eſt, *Evêques*, mais les *Evêques* & *Prêtres* ne devenoient *maris*. Et ceux qui ont écrit du mariage de ſaint Hilaire, Evêque de Poitiers & de Badegeſutin, Evêque du Mans, duquel ledit *Gregoire*, Evêque de Tours, a parlé au deuxieme livre de ſon Hiſtoire, l'ont auſſi remarqué.

Imò. Le même *Gregoire*, parlant du ſucceſſeur de S. Auſtremoine, premier Evêque d'Auvergne, qui s'appelloit *Urbicus*, dit qu'étant converti du nombre des Sénateurs, il avoit une femme, laquelle, *jouxte la coutume Eccléſiaſtique*, vivoit re-

Digitized by Google

ligieusement éloignée de la cohabitation de ce saint homme.

Je sais bien que l'on pourra dire que cette conduite a été introduite par droit positif qui peut être sujet à mutation, & que non-seulement en l'Histoire Ecclésiastique Grecque, que Socrate a rapportée, mais aussi est sémoigné par ces actes du grand Concile de Nicée, recueillis par *Gelazius-Cizicenus*, que s'étant trouvés quelques-uns qui vouloient ordonner que les Ecclésiastiques (fussent *Evêques*, *Prêtres*, *Diacres* ou *Sous-Diacres*) s'abstiendroient de leurs femmes, *Paphnutius*, qui n'étoit point marié, & qui dès son enfance avoit été nourri en Monastere, s'étant levé & ayant dit *que la compagnie des maris avec leurs femmes étoit une belle & légitime continence, & que ceux-là ne pouvoient être séparés que Dieu avoit conjoint*, fut cause que le décret qu'on vouloit faire passer, fut mis sous silence, ce qu'aucuns ont voulu interpréter de *Prêtres* & *Evêques* mariés, aussi bien après avoir eu l'ordre de *Prêtrise* & d'*Episcopat* comme de devant. Mais les plus doctes ont observé que le dire de *Paphnutius* fait à propos des Prêtres & Evêques mariés avant leur promotion à l'un ou l'autre de ces Ordres sacrés; & de fait, *Gelazius-Cizicenus*, susallégué, le dit en termes qui vont là: & les Peres du Concile d'Arles II, (a) fait peu de temps après cette Synode *Nicene*,

(a) Concile tenu à Arles, en Provence, en 442 ou

Digitized by Google

dont ils pouvoient mieux connoître l'intention que nous, qui en sommes plus éloignés, ayant reçu fraîchement les regles de ce Concile, tenu en Grece, ordonnerent ce qui s'ensuit en leur second Canon. *Assumi aliquem ad Sacerdotium, in vinculo conjugii constitutum, nisi fuerit præmissa conversio, non oportet.*

Comment ces mots se doivent entendre, si c'est selon le sens des Peres qui suivirent l'avis de *Paphnutius*, rapporté par ledit *Gelazius-Cizicenus*, lequel dit que l'on remît à la volonté des Prêtres de s'abstenir de leurs femmes par mutuel consentement, qui semble avoir été l'intention d'*Urbicus* & de sa femme au lieu préallégué de *Gregoire* de Tours; ou si c'est que le mari fait Prêtre ou Evêque ait tenu sa femme depuis la Prêtrise ou Episcopat, *eam habens, quasi uxorem non habens.* Les doctes & pieux le jugeront.

Il est vrai que dans nos Gaules, *Salvianus* s'est écrié contre ceux qui défendoient l'œuvre de l'honnête mariage, disant, *dum licita non faciunt, illicita committunt.* Puis il ajoute, *vos qui opus honesti matrimonii reliquistis, à scelere abstinete. Peccata interdixit Deus, non matrimonia. Non est ita conversio, sed aversio.* Ce qui peut bien servir pour bien expliquer ce que veut dire le mot de conversion au Concile d'Arles.

Et véritablement les Peres du Concile

environ. On voit qu'il fut composé de plusieurs Provinces Ecclésiastiques.

Digitized by Google

de Nicée I, ont bien interdit, par le troisième Canon, aux Evêques, Prêtres & Diacres, & à tous ceux du Clergé, d'avoir avec eux une femme *étrangere* ou *sous-introduite*.

Mais il y a une grande différence entre une femme *mariée*, & une femme *sous-introduite*. Car l'une est de la maison & légitime; l'autre étrangere & illégitime. Et quand le Canon troisieme de Nicée a parlé des femmes *introduites*, il a voulu défendre aux Clercs la fornication & l'adultere, mais non pas le mariage, ni plus ni moins que les Empereurs Honorius & Théodose en leurs constitutions, où il est dit expressément *qu'il n'est bienséant à celui qui veut vivre selon la discipline probable au siecle; & qu'il ne doit être découvert par la compagnie d'une femme appellée sœur*: & quiconque est ou Prêtre ou en l'ordre des Clercs, est interdit d'avoir pour compagnie les femmes que la Loi appelle étrangeres, *extraneas mulieres*. Et néanmoins est accordé qu'ils puissent tenir leurs *meres*, leurs *filles* & leurs *germaines* dans leurs maisons. Puis, dit la Loi, (ce qui est fort remarquable) que l'affectation de chasteté exhorte à ne laisser point celles qui, devant la Prêtrise de leurs maris, ont mérité un légitime mariage. Car (disent les Empereurs) *celles ne sont point incompétemment conjointes avec les Clercs, lesquelles ont rendu leurs maris dignes de la Prêtrise par leurs saintes conversations avec*

Digitized by Google

eux : ſur quoi l'interprete Aviarius a bien dit, en ſon interprétation;.... ce qui eſt conforme au précepte de Salomon, quand il dit au 5e. livre des Proverbes, *bois de l'eau de la citerne & des ruiſſeaux, du milieu de tes puits*, qui eſt un commandement pour ſe garder d'adultere ou de la poligamie, ce qu'aucuns ont dit avoir été ordonné en la primitive Egliſe, en défendant à l'Evêque d'avoir plus d'une femme pour ne tomber point au mal des poligames, leſquels en tenoient pluſieurs en même temps, comme le dit ſaint *Jean* Chriſoſtome, expoſant le lieu de l'Apôtre en l'endroit où il a écrit que *l'Evêque doit être mari d'une ſeule femme.*

Mais, à la vérité, c'eſt-à-dire, que de mari d'une premiere femme, il peut être fait Evêque. Mais après qu'il eſt Evêque, il ne doit ſe marier contre la prohibition des conſtitutions Canoniques. Et à ce propos le Pape *Léon I* a dit en ſon Epître 88 à *Anaſtaſe*, Evêque de Teſſalonique, que non-ſeulement aux Evêques, Prêtres & Diacres, le mariage n'étoit concédé, ains n'étoit non plus permis aux Sous-Diacres. Et le même *Léon*, écrivant à *Ruſtique*, Evêque de Narbonne, (comme nous voyons en ſon Epître 95) le confirme.

Mais quelques-uns objectent que ce même Pape *Léon* a fait une choſe fort mémorable rapportée en ſon Epître 85, (inſérée au premier tome des Conciles qui eſt la 9e. de l'édition de Rome, faite en l'an

Digitized by Google

1591, adreſſante aux Evêques,) où il dit avoir abdiqué de la Prêtriſe, celui qui étant *Prêtre*, après le *divorce*, avoit épouſé une femme du vivant de l'autre. Et néanmoins, ſous l'ombre que ſa Sainteté ne lui a pas ôté cette ſeconde femme, quelques ſubtils Juriſconſultes ont voulu induire de ce paſſage, que le Pape lui a laiſſé la femme. Mais il étoit retenu ès bornes de la punition Eccléſiaſtique, n'ayant voulu paſſer plus outre; de façon qu'il ne peut pas ſembler avoir approuvé que le mariage fut valable, ni que l'abdiqué ou dégradé peut retenir cette femme par lui priſe. De la façon de quoi on peut plutôt dire qu'il auroit laiſſé le jugement au Juge impérial.

Il eſt bien vrai que par un Canon exprès du Concile Anciran (*a*), ſi les Diacres en leur ordination avoient proteſté *de vouloir contracter mariage*, il leur étoit permis; & pour preuve de cette liberté, on peut rapporter la novelle 6. de l'Empereur *Juſtinien*, & la 22e., en l'une deſquelles il eſt dit *que celui que l'on crée Evêque, ſera ſans femme & ſans enfants*; ce que le même Empereur avoit auparavant ordonné par deux conſtitutions Grecques dont il rend la raiſon; *afin que par affection envers ſa femme & enfants, il ne pillât les facultés de l'Egliſe.* Raiſon que l'Empereur *Léon* a réfutée en ſes novel-

(*a*) Concile (que quelques-uns regardent comme un Concile général de tout l'Orient) tenu, après Pâques, à Ancyre, Métropole de la Galatie, entre les années 313 & 319.

Digitized by Google

les 2e. & 3e. par l'autre conſtitution. Et le même *Juſtinien* a prohibé les mariages à tous les Clercs, fors aux chantres & aux lecteurs.

Mais comme *Salvian* a crié contre ces Loix nouvelles par leſquelles l'œuvre du mariage étoit défendue, & l'œuvre de fornication permiſe, tantôt la liberté de ſe marier a eu lieu, tantôt la prohibition; & n'ont pas ces regles toujours été certaines.

Car il ſe dit du Pape *Caliſte* que le Clergé lui voulut mal pour avoir improuvé le mariage des Prêtres. Et ſaint *Grégoire*, premier Pape, cité au chapitre 1, diſt. 28 du décret de Gratian, a défendu même, *qu'aucun ne ſeroit reçu Sous-Diacre, s'il ne promet de vivre chaſtement.* Ce qu'aucuns ont repris comme s'il eût voulu dire *que le ſeul célibat fut chaſteté, & non la couche immaculée du mariage.*

Et eſt à croire que ce bon ſaint Pape eut le même ſentiment que ſaint Paul quand il a parlé de l'homme non marié, diſant que *le non marié a ſoin des choſes de Dieu pour plaire à Dieu, & le marié des choſes du monde pour plaire à ſa femme;* c'eſt-à-dire que celui qui n'a point de femme peut plus commodément vaquer au ſervice divin que le marié, n'étant point diverti par une femme, ni par le ſoin de ſa famille & de ſes enfants.

On peut dire que ſaint *Grégoire*, parlant de *chaſteté* en cet endroit, a voulu parler de *l'abſtinence* mutuellement con-

Digitized by Google

ſentie par les conjoints, quand un mari étoit fait Prêtre, ores pour un temps, comme un carême, ores pour vivre ſéparément & religieuſement d'une pure & franche volonté, & ſans aucune contrainte. Ou bien quand il s'agiſſoit de recevoir un Prêtre non marié ou un Diacre & Sous-Diacre, on lui faiſoit jurer continence; & ainſi il faut entendre les paroles de ce bon Pape, ſuivant la loi ou coutume Eccléſiaſtiques. Et ainſi les doctes interpretes Catholiques, côtés par Mre. *Claude* (*a*) d'Eſpenſe, ont expoſé Saint Paul au 4e. livre de ſa premiere Epître à Thimotée, au lieu où il s'écrie que l'eſprit dit manifeſtement qu'*ès derniers temps, viendroient quelques-uns ſe départants de la foi, leſquels ayant la conſcience cauteriſée, défendroient les mariages.*

Car, d'un côté, ceux-là ont été blâmables leſquels ont déteſté le mariage, le diſant mauvais de ſoi, & s'en ſont abſtenus en l'abhorrant comme choſe qu'ils fei-

(*a*) Célebre Docteur de Sorbonne, né à Châlons-ſur-Marne en 1511. Il avoit été Recteur de l'univerſité de Paris, fort employé dans les affaires Eccléſiaſtiques, par le Cardinal de Lorraine, & très-conſidéré du Pape *Paul IV*, qui avoit réſolu de le faire Cardinal. Il aſſiſta par ordre du Roi à une conférence de Théologiens, tenue à Melun; aux états d'Orléans en 1560; au colloque de Poiſſi en 1561, & mourut à Paris ſur Saint Côme, ſa Paroiſſe, le 15 Octobre 1571. On peut conſulter ce que dit M. Piganiol de la Force, ſur M. d'Eſpence, dans ſa deſcription hiſtorique de la ville de Paris, tome VI, pag. 285 & ſuivantes, édition de 1765.

Digitized by Google

gnoient instituée par un mauvais Auteur; & partant saint *Ambroise* les a blâmés comme déniant que Christ soit né, & lui souſtroyant la chair.

Et pour cette même cause saint *Jérôme*, *Epiphanius*, saint *Augustin*, *Philastrius*, *Damascène*, *Théodoret*, *Guido* Carmelita, *Alphonsus* Minorita, en leurs catalogues des hérésies & hérétiques, ont noté le même contre les fausses opinions des *Gnostiques*, *Cerdoniens*, *Marcionites*, *Manichéens*, *Lucianistes*, *Severiens*, *Hieracites*, *Adamiens*, *Apostoliques*, *Ægimneures* & *Arians*, *Priscillianistes*, *Apotatiques*, *Origeniens*, premiers, l'héréſie desquels (même des *Apostoliques*) fut renouvellée par quelques idiots du temps de saint Bernard, qui les reprend aigrement en un de ses sermons sur le Cantique des Cantiques.

Et, à la vérité, *ôtez de l'Eglise le mariage, vous la remplirez de concubines & d'incestueux. Bref on y mettra le péché qui ne se nomme point.*

Mais aussi, d'autre côté, il ne faut comprendre le vœu du célibat, en la prédication de l'Apôtre. Car l'Eglise Catholique ne défend pas le mariage en approuvant le vœu de continence, & saint Paul ne condamne point le célibat ni la continence, mais ceux qui commandent de s'abstenir du mariage par loi prohibitive. Bref, ainsi que l'or vaut mieux que l'argent, voir y a de l'or par-dessus l'or, & y a

Digitized by Google

auſſi encore un or d'Ophir; il eſtime auſſi la virginité plus précieuſe que le mariage.

Et ainſi diſoit ſaint *Auguſtin*, contre *Fauſtus*, Manichéen. *Celui, défend le mariage qui dit qu'il eſt mauvais; mais non pas celui, lequel à ce grand bien en préfere un autre beaucoup plus grand.*

Ainſi *Nicolas* de Lira, ainſi *Iſidorus* & *Arius* ont dit qu'il falloit entendre ce lieu de ſaint Paul. Et de vérité, le ſophiſte *Libanius* étoit blâmable de ce qu'il diſoit ce que *Eucapius* écrit en ſa vie; qu'*il falloit uſer des femmes pour la néceſſité ou volupté, & non pour la dignité.* Ainſi ne faut-il pas eſtimer que pour être la couche du mariage ſainte & honorable, la virginité & continence ne ſoient plus ſaintes.

Imò. Le mariage eſt pour ceux qui ont beſoin d'un aide, & la virginité eſt pour les eſprits forts, leſquels peuvent accomplir le vœu de chaſteté & de continence. Et ce vœu de continence eſt la raiſon pour laquelle le Prêtre, le Diacre & le Sous-Diacre ne ſe peuvent marier. Car un homme, pour être Prêtre, Diacre ou Sous-Diacre, n'eſt pas inhabile de contracter mariage; ains à cauſe du vœu de ſe contenir perpétuellement, qui eſt conjoint avec le Presbitérat, Diaconat & Sous-Diaconat, par conſtitution ou coutume Eccléſiaſtiques.

D'où aucuns ont voulu dire que les Prêtres, Diacres, Sous-Diacres ſont aſtreints par le vœu de continence, & prohibés par la raiſon

Digitized by Google

raiſon tirée du droit divin de contracter mariage, pour autant que le droit divin a ordonné d'accomplir les vœux émis. De ſorte que celui qui, par changement de Religion, ſe départiroit de la Catholique, pour ſe retirer avec ceux de la Religion prétendue Réformée, ne ſeroit ſolut du vœu, bien qu'il ſe prétendît libre des loix de l'Egliſe Catholique : l'obligation du vœu n'étant pas de droit poſitif & humain, mais de droit divin.

Il eſt vrai que s'il falloit diſcourir plus avant ſur ce ſujet, on pourroit dire que les Papes même ont jugé diverſement. Témoin *Nicolas I*, au chapitre 70 de ſon Epître portant réponſe *ad conſulta Bulgarorum*, lequel, ſur ce qui lui fut demandé par les Boulgres, (car ainſi *Ville-Hardouin* & nos autres vieux François ont appellé les *Bulgares*) ſavoir ſi on devoit ſuſtenter & honorer un Prêtre ayant une femme, ou s'il le falloit chaſſer, attendu que les Prêtres ſemblent obligés à la continence, répond ainſi : *qu'encore que tel Prêtre ſoit fort répréhenſible, néanmoins ceux qui le conſtituoient devoient imiter notre Seigneur, lequel, comme dit l'Evangile, fait lever ſon ſoleil ſur les bons & ſur les mauvais, pleut ſur les juſtes & ſur les injuſtes. Mais*, dit-il, *vous ne devez pas le rejetter, parce que notre Seigneur n'a pas rejetté du nombre des Apôtres le traître Judas, encore qu'il fût diſciple menteur.* Et ſur ce même propos, on peut ajouter ce

Digitized by Google

qu'a dit le Pape *Pie*; *magna ratione sublatas Sacerdotibus nuptias, majore restituendas*, pour les inconvénients qui sont arrivés des austeres préceptes du célibat.

Pour confirmation de quoi, aucuns ont proposé que si par la créance que nous avons en l'Eglise Catholique, le mariage est Sacrement, comme nous le tenons; il ne faut exclure d'icelui, ni les Clercs promus aux ordres inférieurs, ni les autres; mais seroit expédient qu'il fût permis aux Sous-Diacres, Diacres, Prêtres & Evêques, comme à tous Chrétiens, d'être aussi capables de tous les sept Sacrements qui sont reconnus & enseignés en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & confessés par les Grecs au Concile de Florence, (*a*) comme il est témoigné par *Georgius*, (*b*) *Genadius* (*c*), *Scholarius* (*d*), en leurs écrits de ce temps-là. Et pour cette occasion, entre les demandes du Roi *Char-*

(*a*) Continuation du Concile général 1°. ouvert à Bâle le 23 Juillet 1431, 2°. transféré à Ferrare, où vinrent les Grecs, & ouvert en cette ville le 8 Janvier 1438, 3°. transféré à Florence, 4°. enfin transféré à Rome le 26 Avril 1442.

Le *Concile* tenu à Florence n'est regardé, par plusieurs, comme *général*, que jusqu'au départ des Grecs. A Rome il n'eut que deux sessions.

(*b*) De Trebisonde, Grec, né à Candide, & originaire de Trébisonde. Il fut Secretaire du Pape *Nicolas V*, & mourut vers l'année 1480.

(*c*) Fameux Prêtre de l'Eglise de Marseille dans le sixieme siecle. Il suivoit les opinions de *Fauste*, Evêque de Riez, & passa pour Semi-Pélagien.

(*d*) *Georges* Scholarius, élu en 1453 Patriarche de Constantinople, avec la permission de Mahomet II.

Digitized by Google

les IX, arrêtées en son conseil par l'avis de la Reine sa mere, des Princes de son sang & autres, même des Prélats entre lesquels il y en avoit même de Cardinaux, notamment Messieurs les Cardinaux de *Bourbon* & de Lorraine, de Monsieur le Chancelier, de plusieurs autres notables Seigneurs & personnages de savoir & de conseil, fut mis un article tendant *à remettre le mariage des personnes Ecclésiastiques comme il étoit permis en l'ancienne Eglise.*

Mais pour ce qui touche le jugement de cette cause, puisque l'on vivoit autrement lorsque le Cardinal de Châtillon étoit au monde jusqu'à ce que cette permission fut renouvellée, il faut juger la présente controverse par la créance qu'avoit vraisemblablement icelui Cardinal de Châtillon, conforme à l'usage Ecclésiastique-Catholique, & est encore, que celui-là ne pouvoit se marier qui étoit Sous-Diacre, Diacre, Prêtre ou Evêque sacré, ou qui s'est dit tel : étant à noter que le Cardinal de Châtillon n'a point eu dispense du Pape, comme aussi n'y avoit lieu ni raison qu'il la pût obtenir quand il l'eût voulu. Car bien on pourroit dire comme quelquefois a été, que le Pape ayant promu à la dignité de Cardinal de l'Eglise Romaine un Clerc ayant simple tonsure, il l'a dispensé pour deux, trois, quatre ou cinq ans, selon le lieu d'où il étoit, & lui a baillé un brevet pour n'être point tenu de se faire promouvoir aux ordres, durant ce temps-là.

Digitized by Google

Eſt de vérité encore, que quoique la dignité du Cardinalat requiere l'Ordre après quelque temps, toutefois elle n'argue pas néceſſairement que le Cardinal ait eu les Ordres; car le *Cardinalat* n'eſt point un ordre ſacerdotal, ni inférieur comme le *Sous-Diaconat* qui ſont grades pour parvenir au Sacerdoce inſtitué par notre Seigneur; mais eſt une *dignité ordonnée en l'Egliſe* pour le régime & police d'icelle, & y a pluſieurs Cardinaux, leſquels n'ont été Sous-Diacres, Diacres, ni Prêtres.

Mais le Cardinal de Châtillon a été promu aux Ordres, *& y a preuve par écrit du Diaconat*, & par la promotion à l'Ordre *Diacre*, témoignée par le Pape, & par le titre de ſa Diaconie. Partant ayant été *in ſacris*, il n'a pu ſe marier, n'y ayant nulle cauſe qui le pût mouvoir à prendre cette liberté, n'en ayant été diſpenſé lorſqu'il commença à tenir l'intimée avec lui *pro vice conjugis*.

Il eſt bien advenu quelquefois qu'une grande maiſon venant à défaillir par la mort de tous les mâles; afin de la remettre en ſa ſplendeur, les Papes ont permis aux Religieux même de ſortir de leurs Monaſteres, comme un Religieux de ſaint *Bénigne* (*a*), de Dijon deſiré par la Na-

(*a*) Frere *Caſimir*, Prince du Sang Royal de Pologne. Il étoit Moine de l'Ordre de Cluni à Saint-Benigne à Dijon, & il avoit reçu le *Diaconat*. Néanmoins, comme les Polonois, après la mort de Mieciſlas II, leur dernier Roi, avoient obtenu en 1041, du Pape Benoît IX, la réſiliation des vœux du frere

Digitized by Google

tion Polonoiſe pour être Roi, parce qu'il étoit iſſu de race Royale. Si comme en Arragon, un Moine *Remigius* (*a*) fut tiré d'un Cloître, & avec diſpenſe du Pape s'étant marié, eût une fille *Petronilla* qui

Caſimir, avec permiſſion à ce Moine Diacre d'accepter le Royaume de Pologne, & de ſe marier; *Caſimir* monté ſur le Trône de Pologne, & le premier Roi de ſon nom, épouſa *Marie* fille d'*Vlodimir*, Duc de Ruſſie.

Il eut pluſieurs enfants de cette Princeſſe, & décéda le 28 Novembre 1058, laiſſant Boleſlas II héritier de ſa Couronne.

Caſimir I avoit régné pendant 18 ans. Lorſqu'il ſe montroit en public, & les jours de fêtes ſolemnelles, il portoit l'Etole, à la façon des Diacres, ſur ſes habillements Royaux. Le Pape, en accordant ce Prince aux Polonois pour leur Roi, lui avoit impoſé la condition, ſinguliere pour un Roi, de ne jamais paroître en public & aux jours de fêtes ſolemnelles, ſans cette Etole, qui, ſelon lui, devoit apparemment relever l'éclat du Diadême & de la pourpre Royale. C'eſt *Caſimir* qui fonda l'Evêché de Breſlaw.

(*a*) Il ſemble que M. l'Avocat général, 1°. eût pu ajouter à ces exemples celui de *Bermude I*, qui fut élu en 788 pour régner ſur les Aſturies. *Bermude* étoit Diacre lorſqu'il monta ſur le Trône. Néanmoins il épouſa *Nanila* de qui il eut trois enfants. *Ramire I*, depuis Roi des Aſturies, ſous le nom de Roi d'Oviedo; D. *Garcie* & Dona *Chriſtine*. 2°. Au lieu de Remigius, dire *Ramire II*, élu en 1134 Roi d'Arragon, quoique depuis plus de 40 ans, il fût conſacré à Dieu, ayant été ſucceſſivement Moine de l'Abbaye de Saint Pons-de-Thomieres en Languedoc, Abbé de Sahagun en Eſpagne, au Royaume de Léon; Evêque de Burgos, puis de Pampelune, & enfin de Balbaſtro, au Royaume d'Arragon.

Ce Prince, Moine, Prêtre, Abbé, Evêque & enfin Roi, épouſa *Agnès*, ſœur de *Guillaume*, Comte de Poitiers, & de *Raymond*, Comte d'Antioche. Il en eut *Pétronille*, mariée depuis à *Raymond* Comte de Barcelone, qui régna 25 ans ſur les Arragonois.

Digitized by Google

devint héritiere du Royaume & fut mariée à *Raymond*, Comte & Marquis, d'où sont venues huit générations de la maison d'Arragon; ainsi qu'a remarqué *Petrus Acharenus* en son conseil 339.

Mais ces exemples sont rares & ne pourroient être tirés à conséquence pour un Cardinal, Evêque, Pair de France, qui n'avoit & ne pouvoit avoir aucune peur que sa maison faillît, ayant des freres mariés & nombre de neveux.

Et ne peut servir à l'intimée, qui se dit sa veuve, l'objection qu'elle fait que les articles du prétendu mariage ont été accordés en présence des freres dudit Cardinal.

Cela n'a pas été *palam*; ni en face d'Eglise. Et si on dit que ceux de la Religion prétendue Réformée ne gardent les mêmes cérémonies que les Catholiques vivants sous la regle & observance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & constitutions Gallicanes aussi Catholiques; pour le moins il falloit y garder quelque forme de cérémonie publique par la bénédiction nuptiale, si comme les Catholiques font les noces publiques qui sont bénites par les Anges, c'est-à-dire, par les Prêtres ou Evêques appellés de ce nom par le docte Prêtre (*a*) Africain, grand Jurisconsulte & Théologien.

Tertuillien (*b*) l'avoit appris des livres

(*a*) Tertullien.

(*b*) *Quintus, Septimius, Florens Tertullianus*, Prêtre du Diocese de Carthage en Afrique.

Digitized by Google

saints, où sont ainsi appellés l'*Ange* de Laodicée, & l'*Ange* d'Ephese.

Or, tant s'en faut que l'on puisse dire qu'il y ait eu quelques solemnités approchantes de cette forme, qui est le mystere nuptial, & la vraie marque du Sacrement de mariage, Sacrement de la conjonction de notre Seigneur Jesus-Christ avec l'Eglise son épouse; que tout au contraire, par les articles accordés sous seing privé au traité de l'an 1564, duquel l'intimée se veut aider, il y a une clause qui porte nommément, que *ne pouvant les parties, pour certaines causes de présent, passer les traité & accord en forme plus solemnelle, ont avisé cependant de rédiger ces articles, signés de leur seing, & scellés de leurs sceaux, pour faire foi à la postérité desdites conventions.*

Vrai est qu'il est dit en la texture de la même clause, *que quand, par la mort de l'un, adviendra la dissolution du mariage; il seroit tenu avoir été légitimement fait.*

Mais, dira quelqu'un, si le mariage ne peut être jugé légitime pour n'avoir été célébré légitimement, publiquement, ce que nous disons en face de sainte Eglise, (que ceux de la Religion prétendue Réformée appellent assemblées) à tout le moins pour l'effet du contrat civil, il devroit être tenu pour valable.

Verùm à cela il y a réponse. *Nempè* que comme un mariage profanement contrac-

Digitized by Google

té, c'eſt-à-dire où l'Egliſe n'a point encore paſſé, ne pourroit être nommé *mariage*, mais *ſimple projet* duquel on peut réſilier; comme par la doctrine de *Guillaume*, Evêque de Paris, telle promeſſe de mariage dont il n'y a traité que devant des perſonnes Laïques, n'eſt tenu pour Sacrement, ſuivant quoi ſont intervenus pluſieurs arrêts; on ne ſauroit juger ſur la queſtion du prétendu mariage débattu en cette cauſe, ſinon qu'il n'y a point eu de mariage : *ex eo*, principalement que l'on n'apporte pas de preuve, telle qu'il faudroit pour montrer que le prétendu mariage a été ſolemniſé publiquement, ce qui eût été requis, ſi on vouloit faire un mariage ſuivant les conſtitutions & ordonnances Royaux, tant de *Charlemagne* qu'autres de nos Rois, leſquels du moins devoient être ſuivis par les ſujets du Roi, tant de la Religion prétendue Réformée, qu'autres, ſi aucuns d'eux ſe veulent excepter des loix Eccléſiaſtiques. Et fut ainſi jugé par l'arrêt célebre donné à Rouen par Juges ordonnés par le Roi en l'an 1507, ſur le prétendu mariage de Mre. *Jean* de Ferrieres, Prêtre, avec un Demoiſelle du Dauphiné, laquelle ayant ignoré la qualité dudit Ferrieres, l'avoit épouſée, avec les cérémonies des noces publiques, en l'Egliſe.

Et ſe peut dire pour la vérité, que ce qui eſt porté par le traité qu'allegue l'intimée & demandereſſe en lettres fait le

Digitized by Google

même jour & en la même forme qu'un acte séparé entre les trois freres, à savoir lesdits Sieurs *Gaspard*, *Odet* & François de *Coligni*,) a été pour satisfaire par ledit *Odet*, Cardinal de Châtillon au desir des Ministres auxquels y avoit quelque étincelle d'honnêteté publique, en ce qu'ils ne vouloient recevoir en leur assemblée un homme tenant une femme en autre qualité que de femme qui se dit conjointe par mariage.

Ces Ministres de la Religion prétendue Réformée avoient brûlé du desir de voir un Cardinal marié, parce qu'ils croyoient que cela pourroit beaucoup servir à leur parti. Et au regard du Cardinal, ayant volonté de retenir l'intimée *quam, non tam habebat, quam habebatur ab illâ*, a voulu couvrir la continuation de sa cohabitation avec elle de ce titre de prétendus traité & conventions sous le voile du mariage.

Mais l'intimée & demandereſſe ne rapporte point d'acte public de solemnisation de son prétendu mariage en forme qui soit authentique, du moins telle que veut la regle, par laquelle les personnes de sa profession ont accoutumé de passer.

Ains seulement une missive de Mre. *Pierre* Melet, Ministre, lequel a écrit à icelle intimée & demandereſſe, *avoir reçu beaucoup de biens de son cher époux*, & *d'elle*, entendant par ces mots ledit Meſſire *Odet* de Coligni, & au bas, ajoute une petite Apostille, *qu'il ne reste plus que lui*

Digitized by Google

(Melet) *de tous ceux qui auroient assisté à la confirmation du mariage de Messire Odet de Coligni & d'elle;* ce qui n'est pas un témoignage suffisant, n'étant que d'un seul homme qui se reconnoît obligé à la demanderesse, & de qui la foi est obstreinte par son écrit, n'ayant été assigné pour témoigner en vertu d'aucune ordonnance de justice, bref, n'ayant déposé par serment.

Si que la Dame de Châtillon, pour ses enfants, soutient instamment que la conjonction d'entre Messire *Odet* de Coligni & la Dame de Hautte-Ville, est un acte clandestin, fait sans aucunes annonces & sans solemnités requises au mariage; & partant icelle Dame de Hautte-Ville ne peut avoir été mariée avec ledit *Odet* de Coligni, vu que c'est le mystere nuptial, c'est-à-dire, la bénédiction publique faite en l'Eglise, qui fait le mariage, & non le commerce de la chair ainsi qu'estimoit *Jastianus*, Pélagien, qui pour cette occasion fut condamné d'hérésie par le docte saint *Augustin*, comme je l'ai autrefois dit sur le sujet d'une cause, où il s'agissoit d'un mariage clandestin. Et à la vérité tel prétendu mariage est en péril d'être jugé *fornication.*

Et bien qu'auparavant l'ordonnance de Blois, aucuns aient douté si un mariage clandestin qui n'étoit pas légitime *sed saltem* estimé *ratum*, devoit être déclaré nul ou bon, en vertu du mutuel consentement des deux prétendus obligés par secrete pro-

Digitized by Google

messe ; néanmoins les plus pieux & savants cités & suivis par Mre. *Claude* d'Espence, Gentilhomme d'honneur & docte Théologien, au chapitre 13 de son traité des mariages clandestins, ont tenu pour véritable ce qu'a écrit Mre. *François* Commeau, maître des requêtes, en son commentaire *de nuptiis*, à savoir *que les mariages non publiquement, mais clandestinement traités & consommés par copulation charnelle, ne devoient être appellés mariage, & ne se pourroient dire d'iceux* ce que Dieu a conjoint, que l'homme ne le sépare point.

Et est cette raison fort notable, laquelle, quoique certains Canonistes aient estimé être tirée d'un décret du Pape *Evariste* (a), est néanmoins une loi plus ancienne ; loi de respect & d'honneur, écrite en tous les cœurs généreux qui préferent l'honorable au délectable ; loi particuliérement autorisée par les constitutions de nos Rois & par les sanctions de l'Eglise Catholique, même de la Gallicane, dont moi qui plaide ayant fait recueil & récit, est intervenu arrêt en l'audience de la Grand'Chambre, le 12 Juillet 1601, & depuis icelui, la Cour en a ordonné encore plusieurs autres, par lesquels elle a déclaré, tels mariages clandestins n'avoir été valablement contractés, suivant les peines indictes par les Conciles.

Je ne doute point que quelques-uns ne

(a) Saint Evariste, quatrieme Pape.

Digitized by Google

veuillent objecter que auparavant les sanctions dernieres faites par les Peres assemblés à Trente, le contrat ores que clandestin, toutefois *in foro conscientiæ*, étoit réputé matiere du saint Sacrement de mariage, & que c'est chose étrange, vu que la matiere ni la forme du Sacrement ne se peuvent changer par l'homme, parce que ces deux choses ont été instituées par notre Seigneur Jesus-Christ, comme on a fait cette mutation, qu'aujourd'hui tels mariages clandestins n'agueres approuvés par coutume, soient déclarés nuls, & que c'est accuser l'Eglise d'avoir erré ou varié, ce qui ne peut pas être, vu que l'Eglise est la colonne & le firmament de la vérité, dont *Christ* est le fondement, lequel a envoyé le *Saint-Esprit* en l'Eglise *pour y enseigner toute vérité & y demeurer tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles.*

A cette objection de mutation y a double réponse. 1°. Pour ce qui est du fait de cette cause, l'ancienne loi de l'honnêteté publique, renouvellée contre la coutume & corruptele contraires, étoit faite lors du prétendu traité de mariage du Cardinal de Châtillon avec l'intimée, faite, dis-je, par les Peres assemblés à Trente, desquels le décret n'est ici allégué que pour montrer que ce qu'il porte, en infirmant & annullant les mariages clandestins, est conforme avec l'ancien & vrai droit, tant de l'Eglise Universelle, que de la nôtre Catholique; tellement que ce n'est

Digitized by Google

un droit nouveau, mais une repriſe & rafraîchiſſement du vieux. Car c'eſt une maxime très-véritable que les mariages clandeſtins ont toujours été illicites en l'Egliſe Catholique, & diverſes peines ordonnées contre ceux qui y contractoient tels mariages, leſquels, ſi on a appellé *rata matrimonia*, ce n'a été ſinon *quoad vinculum animorum*, pour dire que les eſprits étoient liés & obligés.

Mais ces Mariages n'ont été valables ni légitimes même pour ce qui regarde *in foro exteriori* les conventions & les biens, ſoit pour le douaire que la femme prend ſur le mari, ſoit pour les fruits de la dot que le mari fait ſiens, ſoit pour la communauté des biens & acquêts : étant fort à penſer pour la déciſion de cette cauſe que la confirmation des réſolutions deſdits Peres aſſemblés à Trente, auroit été faite par le Pape, le 26 Janvier 1564, choſe que ledit Cardinal de Châtillon ſavoit bien auparavant le prétendu traité de mariage dont eſt à préſent queſtion, qui eſt du mois d'Octobre (*a*) en ſuivant audit an 1564.

Car comme il avoit été grand Cardinal & homme d'état, il n'étoit pas ignorant de ce qui ſe faiſoit en ſon temps en l'Egliſe & au monde.

La ſeconde réponſe pour ce qui touche la matiere du Sacrement de mariage, eſt qu'icelle matiere doit être reconnue être

(*a*) Il faut dire Décembre.

Digitized by Google

un contrat approuvé par l'Eglise, eu égard aux temps, aux choses & aux lieux, *ut sit subjectum matrimonii*, pour autant que la matiere dure toujours. Car l'Eglise ne la couvre jamais, & tout contrat qui est approuvé par l'Eglise reçoit cette raison.

Ainsi aux mariages clandestins la matiere n'est pas changée, ains cela seulement qui avoit reçu la raison de cette matiere, & néanmoins la raison de la matiere demeure entiere & invariée.

En somme les contrats autant qu'il y a approbation d'iceux par l'Eglise, demeurent matiere de ce Sacrement, parce que le Sacrement de mariage a été institué en matiere morale; & pourtant il semble être aucunement de la volonté de l'Eglise qui peut approuver certain contrat à l'effet qu'il soit matiere du Sacrement, ou bien l'improuver.

Au reste, les sanctions par lesquelles telles pactions de mariages clandestins sont déclarées nulles, ne sont pas nouvelles & ne changent pas le droit ancien, ou plutôt l'on ramene en usage comme une vieille loi qui s'endormoit, laquelle a eu besoin d'être ressuscitée. C'est la vieille loi donnée à l'Eglise dès le temps de notre Seigneur & des Apôtres, qui vouloit ce que les constitutions de nos Rois ont déclaré. *Nimirum* que tels actes se fissent en la maniere de l'Eglise par la regle d'honnêteté dont la raison est éternelle. Car la parole de la vérité qui n'a qu'une face, laquelle

Digitized by Google

le temps ne peut tenir, eſt la regle qui n'approuve point ces actes cachés.

Voilà ce qui concerne la queſtion de l'état, pour le regard de la prétendue validité ou invalidité du mariage diſputé en cette controverſe, en laquelle y a beaucoup plus de conjectures & de raiſons contre le prétendu mariage que pour icelui: étant choſe honteuſe d'avoir, l'intimée, en l'audience publique, oſé dire qu'elle eſt *veuve d'un Cardinal, Evêque & Pair*, lequel avoit toutes les qualités ſus remarquées, ne pouvant, ſauf la révérence de la Cour, la co-habitation d'entre ledit Cardinal & elle, avoir le nom & titre qu'elle prend.

Succede le ſecond point qui concerne les lettres par leſquelles l'intimée & demandereſſe en lettres s'étoit pourvue contre l'accord par elle fait en l'an 1572 par premieres lettres de l'an 81, où elle ne ſe diſoit pas, comme elle ſe dit aujourd'hui, *veuve d'un Cardinal*, mais ſeulement *donataire.*

Mais, par la diſcontinuation de l'inſtance, elle a fait connoître qu'elle la jugeoit elle-même, au théâtre domeſtique de ſa conſcience, être mal fondée. Et l'inſtance étant périe, la péremption ne frappe pas un petit coup en cette cauſe.

Car outre ce que la demandereſſe avoit fait paroître depuis l'an 1572, juſqu'à 1581 (qui ſont neuf ans de ſilence) qu'elle étoit contente de cet accord; on peut ajou-

Digitized by Google

ter qu'elle n'avoit que trop eu pour une femme de sa condition, & si elle eût gardé ce qu'elle avoit tiré par le moyen de sa conversation avec ledit Sieur Cardinal de Châtillon, elle eût eu de grandes commodités. Néanmoins elle se veut plaindre & dit qu'on lui a ôté ses droits par violence.

Pourquoi réfuter; on allegue au contraire que le feu Sieur Amiral de Coligni, frere dudit Sieur Cardinal, n'étoit point noté d'avarice; & ses ennemis même qui ont écrit contre lui, ne lui ont rien impropéré qui en approchât; comme à la vérité, il n'eût pas pu faire ce qu'il a fait, s'il en eût été entaché. De dire qu'il ait usé de violence ou retenu le traité contenant les articles du prétendu mariage, cela est proposé fort tard, & on ne cotte pas de quelle façon on prétend la rétention objectée, ce qui seroit nécessaire *in actione de dolo*. Que si on faisoit ouverture à ces prétentions, ce seroit chose de dangereuse conséquence, après même que la demanderesse en lettres nouvelles auroit dit par ses premieres de l'an 1581, qu'elle étoit fondée à prendre tout ou partie, en vertu de la donation à elle faite par Messire *Odet* de Coligni. Tellement qu'il est à présumer qu'elle l'avoit lors dans ses mains.

Il n'est pas croyable qu'elle s'en soit depuis dessaisie, si elle ne l'a baillée à Titon ou à Sacé, par lesquels elle dit avoir été enlevée & ses biens pillés. Avec lesquels Titon

Digitized by Google

Titon & Sacé ni autres tels prétendus rapteurs & pillards, l'intimée & demandereſſe n'articule point que le Sieur de Châtillon, ni l'appellante ſa veuve, ni ſes enfants qu'elle défend aujourd'hui, aient eu aucune intelligence, comme auſſi n'eſt-elle préſumable eu égard aux différentes qualités des perſonnes.

Quant à l'objection de l'Amiral que la demandereſſe dit avoir redoutée; cela ne ſe doit pas dire en un Royaume tel que la France, où la demandereſſe a eu moyen d'avoir juſtice ſous l'autorité Royale, ſoit en la Cour du Parlement, ſoit au Conſeil du Roi, mêmement au temps de l'accord par elle fait avec ledit Amiral, lequel n'eût vraiſemblablement voulu faire une oppreſſion à l'intimée, de peur qu'elle n'en fît doléance, laquelle étant relevée eût diminué l'eſtime qu'icelui Amiral deſiroit avoir envers le Roi & en la Cour de ne rien vouloir que de juſte.

Et ainſi l'intimée ne peut faire objection du grand pouvoir dudit Amiral, ſoit que l'on conſidere ce qu'il étoit lors, ſoit l'état du Royaume & la condition des perſonnes qui pouvoient juger les cauſes des grands comme des petits.

Au ſurplus, il eſt notoire que, même durant les troubles, on a fait bonne juſtice ſans haine ni acception de perſonnes ès cauſes où ledit Amiral étoit partie; & comme il a gagné les bonnes, il eût perdu celles que l'intimée pouvoit intenter contre

Digitized by Google

lui, si elle s'y fût trouvée bien recevable & bien fondée ; mêmement en une saison de pleine & profonde paix, comme elle l'étoit audit mois d'Avril 1572, auquel temps icelle intimée auroit pu protester contre toutes personnes lui tenant quelques torts & invoquer le droit public.

Mais si elle a eu quelques retenues, c'étoit plutôt quelques restes qu'elle avoit de la couleur de Vergogne, pour ne publier sa honte, si elle eût plaidé, comme elle fait aujourd'hui, trente ans après son accord.

Au surplus, il y a un argument en la cause pour la Dame de Châtillon ; au nom qu'elle procede, qui se tire d'une des pieces communiquées de sa part ; à savoir, par un acte où l'intimée & demanderesse a dit en jugement contre les Sieurs de Titon & Sacé en l'an 1578, qu'elle avoit été pillée de meubles & valeur montants à 50000 liv. ce qui ne pouvoit être que de biens venants du Cardinal de Châtillon ; car elle ne montre pas qu'elle soit issue de si grand lieu qu'elle ait pu d'ailleurs avoir des meubles de tel prix.

Vrai est qu'elle replique que l'instance par elle faite contre Titon & Sacé, a été pour une partie des meubles qu'elle avoit pu sauver des mains du feu Sieur Amiral de Coligni, tant des biens à elle donnés par défunt Messire *Odet* de Coligni, son prétendu mari, que d'ailleurs ; mais que n'ayant pas eu tout, ains le feu Sieur Ami-

Digitized by Google

ral l'ayant ſpolié de la plus grande partie, elle a depuis plaidé pour en avoir raiſon, comme il ſe peut voir par les lettres royaux qu'elle a obtenues trois ans après les procédures par elle faites contre Titon, à ſavoir en l'an 1581.

Mais ſi telle replique eſt fondée ſur un fait & moyen véritable ou vraiſemblable, & s'il faut croire en paroles, la Cour le jugera par ſa prudence.

Quant à l'objection faite par l'Avocat de l'intimée & demandereſſe ſur la qualité de la Dame de Châtillon, diſant qu'elle n'eſt pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour inférer de là qu'elle ne ſe peut aider des conſtitutions Eccléſiaſtiques, par le décret deſquels on veut prétendre que ledit Cardinal de Châtillon ne ſe pouvoit marier, la réponſe eſt fort facile.

La Dame de Châtillon qui défend ſes enfants, n'eſt ſeule partie en cette cauſe, ains le Sieur d'Andelot qui eſt Catholique. Et quand on diroit qu'il eſt fils de l'un des freres dudit Cardinal, à ſavoir du feu Sieur d'Andelot qui étoit de la Religion prétendue Réformée lors des prétendus articles & conventions dont l'intimée ſe veut prévaloir, cela ne ſerviroit de rien à l'intention d'icelle intimée. . . . . .

Car ſi par une loi qui eſt la vingtieme inſérée au code (*a*), il n'y a que les ſeuls Orthodoxes qui peuvent uſer des privile-

(*a*) *Juſtinien, de Hereticis & Manicheis.*

Digitized by Google

ges octroyés à ceux qui peuvent assister aux divins mysteres, & non pas ceux que cette loi appelle *Hérétiques;* ce qui est dit en ces constitutions ne se peut alléguer en ce Royaume où ceux de la Religion prétendue Réformée n'ont jamais été accusés d'être *Manichéens*, ne déniant pas (comme faisoit Manès) que *Christ soit Dieu*, & ne doutant pas qu'il ait été vrai homme, comme doutoient les *Ante-Christ*, Patriarches d'iceux Manichéens.

Et partant ne faut alléguer contre eux les loix faites contre tels Hérétiques.

Bref, ce n'est ici le lieu où il faut disputer comment & en quoi ils errent, d'autant que pour le bien de la paix (établie par l'Edit de pacification du feu Roi Henri III, & continuée par le Roi régnant) il leur est permis de vivre & user des loix communes aux Sujets dudit Seigneur Roi & de l'Etat, & défenses, tant auxdits Catholiques de leur dire paroles injurieuses, qu'à eux d'offenser les Catholiques par convices, en attendant que l'esprit de charité, qui est l'esprit de Dieu, voir Dieu même, nous rallie en la concorde d'une sainte & parfaite unité desirée & desirable par tous vrais Chrétiens.

Au reste, il n'est pas ici question des privileges de ceux qui ont leur entrée *inter sacra septa templorum.* C'est une controverse d'état en laquelle il est loisible à toutes personnes d'alléguer la coutume Ecclésiastique pour juger l'état de ceux qui

Digitized by Google

ont été ou ſont de la qualité du défunt Cardinal de Châtillon, comme quand il s'agit de garantir une grande maiſon d'une évidente ruine où elle tomberoit, ſi les maximes que l'intimée a fait plaider étoient autoriſées contre la regle établie & obſervée par uſance de pluſieurs ſiecles.

Ce qui ſemble plus ſpécieux pour l'intimée, & ſur quoi ſon Avocat a fait ſon principal fondement, eſt l'article ſecret accordé par le Roi à ceux de la Religion prétendue Reformée, touchant le mariage des Prêtres & des Religieux ou Religieuſes, qui eſt un article de grand poids.

Car certainement il n'eſt pas loiſible de troubler l'état des Prêtres ou Religieux qui *poſt ejuratam Religionem Catholicam*, ſe ſont liés par mariage, (s'il avoit été publiquement ſolemniſé en l'aſſemblée de ceux de la Religion prétendue Réformée, ſelon les cérémonies qu'ils ont accoutumé d'obſerver,) ou qui vivent autrement en la liberté de conſcience accordée par les Edits de pacification.

Bien jadis étoit permis aux Catholiques de s'acharner contre celui qui, pour boire le ſang de ſa mere, lui diſoit, *je paſſerai au parti de Donatus.* (a)

Verum, ni en cette cauſe, ni en autres, il ne faut pas dire avec aigreur; ains d'autant que les Edits de paix admoneſtent de parler plus doucement, faut uſer de retenue & attendre que le Dieu de paix

(a) Voyez l'Epître 168 de ſaint Auguſtin à Euſebe.

Digitized by Google

réuniſſe toutes les brebis en un troupeau & ramene en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine & *Gallicane*, ceux qui ne ſont point portés de l'eſprit des Donatiſtes opiniâtres, ains proteſtent d'y revenir avec nous en leur faiſant voir qu'ils ſoient en erreur, comme ont déja fait pluſieurs, & eſt à eſpérer que feront les bons eſprits, doux & paiſibles ayant la charité Chrétienne en leurs ames.

Pendant ce temps il ſuffira de dire, en ce lieu, qu'encore que la recherche ne ſoit permiſe contre les Prêtres ou Clercs étant *in ſacris* qui ſe ſont mariés après avoir abjuré la Religion Catholique, (n'ayant pas même la Cour trouvé bon que les Chrétiens ou autres Religieux puſſent vendiquer ceux qui les ont laiſſés, ne mettre la main ſur eux ſous ombre d'accuſation d'apoſtaſie,) ſi ne faut-il pas pourtant étendre l'article ſecret, allégué par l'intimée, plus avant que les termes auxquels il eſt conçu.

Or, il eſt vrai de dire, 1°. qu'il eſt parlé en cet article des Prêtres & Religieux qui du tout, & en tout, en quittant la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ont auſſi quitté l'habit, mais non pas de ceux qui ont fait comme le Cardinal de Châtillon, lequel juſqu'à la mort auroit toujours été vêtu à la mode des Eccléſiaſtiques, & *conſueta veſte*, à l'exemple de ceux dont eſt fait mention au Concile de Gangres (*a*), qui pour l'honneur de leur profeſſion

(*a*) *Gangreenſe*, Concile tenu à Gangres, dans la

cléricale, *cum pietate & reverentia, beroüs, ferebant*, qui en Grec signifie ce que nous appellons robes de velours ou de soie; bref, s'habillant comme ont accoutumé les gens d'Eglise, & ce, tant lorsqu'il se trouvoit au conseil du Roi qu'ailleurs, où il ne portoit pas l'épée, mais il alloit comme un Ecclésiastique, mettant le bonnet de Cardinal, & il y a encore des gens vivants qui l'ont vu en cet état, même au colloque de Poissy, ce qui est fort à peser en cette cause.

2°. L'article secret parlant des mariages des Prêtres ou Religieux, s'entend des mariages faits avec solemnité, & non pas des clandestins que ceux de la Religion prétendue Réformée n'ont jamais approuvé.

Or la conjonction du Cardinal de Châtillon avec l'intimée ayant été clandestine, on ne peut pas l'appeller mariage.

3°. Cet article ne fait mention aucunement des prétendues femmes qui se disent veuves de personnes ayant l'ordre qu'avoit le Cardinal de Châtillon en l'Eglise.

Seulement l'article pourvoit aux enfants pour les aliments, ce qui est conforme à la raison de la disposition Canonique suivie par les arrêts donnés en plusieurs causes, notamment en celle d'un enfant donné au protonotaire d'O. Et davantage l'article donne aux enfants de ces personnes la succession des meubles & acquêts, sans rien adjuger aux veuves; n'étant la prétention

Paphlagonie, entre l'an 325 & 351. Il étoit composé de 15 Evêques, présidé par un Eusebe.

Digitized by Google

de celle qui se dit veuve aucunement favorable; *maximè*, quand on a commencé par fornication, ou pour dire plus honêtement, par conjonction devant la solemnité.

Et n'y a qu'un cas auquel on pourroit dire qu'elle seroit bien recevable à demander quelques provisions, comme en l'espece de la cause jugée en cette Chambre entre *Marie* l'Evêque, veuve d'un nommé *Prevôt*, lequel elle avoit épousé n'étant âgée que de 14 ans, ignorant qu'il eût eu le caractere de Prêtrise devant qu'il eût fait profession de la Religion prétendue Réformée.

En quoi il y avoit trois circonstances notables : à savoir la minorité de la femme. Sa juste ignorance (ayant toujours été nourrie en ladite Religion prétendue Réformée, & n'ayant jamais vu icelui *Prevôt* faire la fonction de Prêtre.) Et d'ailleurs auroit été ladite l'Evêque mariée publiquement par l'avis de ses parents, à l'autorité desquels elle n'auroit pu s'opposer en ses tendres ans.

Et néanmoins quand la cause de ladite *Marie* l'Evêque fut premiérement plaidée par moi, qui parle, lorsque j'étois *Avocat en la grande salle;* ne lui fut adjugée aucune provision, ains à ses enfants tant seulement; & remit la Cour à lui faire droit au principal, jusqu'à ce qu'elle eût fait preuve par enquête de la bonne foi par elle proposée.

Et ne faut point dire qu'en ce temps-

Digitized by Google

là, n'y avoit point d'articles secrets. Car il est certain que celui dont l'intimée se veut servir, auroit été dès-lors accordé.

Et depuis, l'erreur vérifiée, elle a gagné sa cause.

Mais de tous les faits & moyens allégués & prouvés par ladite *Marie* l'Evêque, il n'y a rien en la personne de l'intimée, qui n'étoit pas tant jeune lors de sa co-habitation qu'elle appelle mariage, avec ledit Cardinal de Châtillon, & laquelle n'auroit point été colloquée avec lui par ses parents.

Bref ne met en avant qu'elle ignorât la qualité du Cardinal de Châtillon. Au contraire est arguée de science des titres & qualités qu'il avoit, telles que les moindres personnes qui le fréquentoient ne le pouvoit ignorer.

Et la preuve de cette science est claire & manifeste par argument concluant moralement, c'est-à-dire autant qu'un homme en peut savoir ou conjecturer, en tant que nous pouvons connoître, & en tant que la justice en peut desirer de ceux à qui Dieu n'a pas donné la connoissance par démonstration plus exquise que du probable. Etant aussi vrai de dire que le Cardinal de Châtillon étoit Prêtre, puisqu'il en a fait les actes, & par la gestion d'habit Episcopal, & par d'autres déportements, au vu & au su de l'intimée qui se prétend sa veuve, laquelle on prétend avoir eu des meilleures pieces de ce grand Cardinal,

Digitized by Google

lorſqu'il faiſoit profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

De ſorte que cette cauſe doit être jugée par la déciſion de la conſtitution des Empereurs Valentinien, Théodoſe, Arcadius, &c. . . . . , n'étant l'intimée en l'exception de cette loi, laquelle exempte les perſonnes qui ont erré, non par ſimple ignorance, mais par erreur qui eſt appellée *error acerrimus*; n'étant pas auſſi aux termes de la déception mentionnée en la même loi. . . Comme l'âge où elle eſt, montre bien qu'elle n'étoit point de ces ignorantes, qui ne ſavent pas que c'eſt du monde, lorſqu'elle a converſé avec ledit Cardinal, lequel elle eût voulu nommer ſon mari.

Et n'eſt pas à préſumer qu'elle ait été ignorante de ce que beaucoup d'autres, moins connues & moins connoiſſantes qu'elle, ſavoient certainement pour peu qu'elles euſſent de fréquentation parmi les hommes.

Pour concluſion, j'eſtime qu'outre les conſidérations de l'honnêteté publique ci-deſſus repréſentées, il faut peſer ce qui va au bien public pour la qualité des perſonnes, en tant qu'il y a lieu (à ce que *Civeſius*, Evêque de Cirene, diſoit être loiſible à un bon Juge, voir qu'il étoit de ſon devoir) de gratifier les hommes & les Loix enſemble. Et je dirois qu'il y a un point à conſidérer pour ce dernier. C'eſt que le Cardinal de Châtillon ayant fait les accords

Digitized by Google

des années 1547 & 59 avec les Sieurs Amiral de Coligni & d'Andelot ſes freres, en contemplation des avantages qu'icelui Cardinal avoit en l'Egliſe, la renonciation qu'il a faite aux hérédités & biens dont eſt fait mention par iceux actes qui ſont mentionnés au traité des prétendues conventions de mariage, dont la demandereſſe fait ſon fort, étant une renonciation faite pour la conſervation du bien de la famille de Châtillon, grande, illuſtre, utile au ſervice du Roi & à ſon Etat, mérite une grande faveur.

Car ores que telle façon de renonciation aux biens temporels n'ait pas été approuvée entre toutes ſortes de perſonnes, comme *Salvianus* la blâmoit lorſqu'elle étoit ſtipulée par les Peres qui *quos dicabant Deo, filios abdicabant;* telles remiſes, ceſſions & renonciations étoient ſoutenues par une ſinguliere raiſon, ſavoir comme faites pour la manutention des bonnes familles, deſquelles comme les biens, auſſi les maux appartiennent au public : ces maux, dis-je, qu'elles recevroient par la diminution que leur apporteroit un frere avantagé en l'Egliſe, s'il transféroit ſes biens & ce qu'il auroit acquis par la faveur de ſes freres, des gratifications qu'il auroit eue du Roi par leur interceſſion, en le tranſportant à une femme, laquelle ſi on ne veut dire *concubine*, pour le moins doit être déclarée *étrangere*, comme la langue ſainte appelle les femmes de ſa condition.

Digitized by Google

Et partant, la Cour, s'il lui plaît, *mettra l'appellation & sentence de débouté de défense, dont la Dame de Châtillon, au nom qu'elle procede, est appellante, au néant; & évoquant le principal & y faisant droit, sans avoir égard aux lettres royaux obtenues par la Dame de Haute-Ville, la déclarera non-recevable en ses prétentions :* ce qui m'a semblé devoir être jugé, non-seulement par les rencontres particulieres qui sont en la cause, sûr le temps & sur l'état de la maison de Châtillon, qui seroit brouillée & ruinée si l'intention de la demanderesse avoit lieu; mais principalement sur la considération de l'honnêteté publique, & pour l'exemple & conséquence qui va à la regle ou au déréglement des Ecclésiastiques, qui arriveroit si on jugeoit qu'un particulier pût violer l'usance de long-temps observée, & qui se garde encore à présent en l'Eglise Catholique, non-seulement pour la dignité de Rome, mais pour celle de l'Église Gallicane, même pour les ordres sacrés de la Prêtrise, Diaconat, & Sous-Diaconat, & va aussi à l'état ou renversement de toutes les familles, mêmement des bonnes & illustres dont la manutention est nécessaire pour le service du Roi & la défense du Royaume.

Tel fut le plaidoyer de M. l'Avocat-Général Servin.

Ses conclusions ne furent point suivies, car le Parlement prononça le 30 Juillet 1604, l'arrêt qui suit.

Digitized by Google

La Cour *a mis l'appellation & ce dont eſt appel au néant, & l'appellante remiſe en tel état qu'auparavant, le débouté faute de défendre, tous dépens réſervés. Pour le bien commun des parties, a évoqué & évoque à elle le principal différend d'entr'elles; & pour y faire droit après qu'elles ont été ouies ſur leurs demandes & défenſes, les appointe à écrire, produire, contredire, bailler ſalvations dans le temps de l'ordonnance, joint les prétendues fins de non-recevoir, ſur leſquelles ſera préalablement fait droit.*

Comme cet arrêt ne décidoit rien, & qu'il préparoit ſeulement à un procès par écrit, on ſe mit en devoir d'écrire de part & d'autre.

Madame de Loré, par une requête du 6 Août 1604, demanda que les héritiers du Cardinal de Châtillon fuſſent condamnés à lui continuer une rente annuelle de 125 livres, & à lui en payer les arrérages qu'ils pouvoient lui devoir.

Cette rente faiſoit partie de la ſucceſſion du feu Cardinal, & avoit été cédée à Madame de Loré.

Madame de Coligni au contraire ſe fit délivrer en la grande Chancellerie, le ſix Juin de l'année ſuivante, des lettres par leſquelles *elle faiſoit mander au Parlement, que, ſans s'arrêter ni avoir égard au contrat de ceſſion de cette rente de 125 livres, il eût à procéder au jugement de l'inſtance.*

Digitized by Google

Pour appuyer cette prétention, elle s'étoit procurée l'intervention de *Charles* de Coligni, Chevalier, Sieur d'Andelot qui avoit été reçu intervenant en l'instance, par arrêt du 26 Juillet 1605.

Ce fut alors qu'on écrivit de part & d'autre, & qu'on produisit. On n'épargna ni les contredits, ni les salvations; le tout cependant pour répéter uniquement ce qui avoit été dit dans les plaidoieries. Rien enfin de tout ce qui est capable d'embrouiller un procès, ne fut omis dans cette affaire.

Comme elle avoit été suivie avec chaleur, quelques-unes des expressions employées par Madame de Coligni dans ses écritures contre Madame de Loré, parurent à celle-ci être des injures.

Le 24 Avril 1606, elle s'en plaignit & conclut à ce qu'elles fussent rayées.

Madame de Coligni alors ne se contraignit plus. Elle argua de faux le contrat de mariage d'entre le feu Cardinal & Madame de Loré. Elle proposa ses moyens de faux & les fit déclarer pertinents & admissibles par arrêt du 22 Mai suivant.

Ce nouvel incident donna lieu à de nouvelles écritures de part & d'autre. Elles furent néanmoins produites assez promptement pour que le procès fût mis en état, & enfin jugé & l'arrêt prononcé le 10 Juin 1606.

Cet arrêt est remarquable, en voici les termes.

Digitized by Google

LA COUR, *sans s'arrêter auxdites prétendues fins de non-recevoir, ni avoir égard aux moyens de faux; sur lesdites lettres du* 8 *Juillet* (1603) *& intervention* (*de Monsieur d'Andelot*), *a mis & met les parties hors de Cour & de procès. Et sur la requête du* 6 *Août* 1604, *sans s'arrêter auxdites lettres du* 6 *Juin, a mis & met, quant à présent, les parties hors de Cour & de procès; sauf après que la surséance des rentes sera levée, à se pouvoir ainsi qu'elles verront être, le tout sans dépens.*

Ainsi la péremption de l'instance & la prescription de l'action qui étoient les fins de non-recevoir dont Madame de Coligni avoit excipée, ne touchèrent pas plus les Juges que les moyens de faux qu'elle avoit articulés contre le contrat de mariage du premier Décembre 1564.

Au reste, la forme de la prononciation de cet arrêt fut si bien combinée, que du jugement de la cause, il n'en a pu naître aucun préjugé, soit pour, soit contre le mariage prétendu entre le feu Cardinal de Châtillon, & Madame de Loré.

Digitized by Google

SENTENTIA DAMNATIONIS

Odeti à Caſtillione, S. R. E. Cardinalis per ſanctiſſimum Dominum *Pium*, divinâ Providentiâ, *Papam* quartum.

In Nomine D. J. C. Amen.

UNiverſis & ſingulis Chriſti fidelibus præſentes litteras inſpecturis, viſuris, lecturis, pariter & audituris; notum ſit & manifeſtum quod anno à nativitate Domini 1563, *Indictione ſexta, die verò* 31, *menſis Martii, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto, patris & Domini noſtri P.* Pii, *divinâ Providentiâ,* Papæ *quarti, anno ejus quarto, ſanctiſſimus Dominus noſter prælibatus ad, magnifici Domini Petri* Belli *juris utriuſque doctoris, officii S. R. E. inquiſitionis procuratoris fiſcalis, inſtantiam, viſis videndis, & conſideratis & ſervatis de jure ſervandis, in Conſiſtorio ſuo ſecreto, pro tribunali & trono Majeſtatis ſuæ ſedens, contra illuſtriſſimum & R R.* Odetum *Cardinalem Caſtillinenſem, ob hæreſes per ipſum incurſas, ſuam in ſcriptis tulit ſententiam & promulgavit, prout litteris ſuis Apoſtolicis, hic inferiùs inſertis, tenoris infra ſcripti videre licet.*

Pius, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Oneroſum ſupremi officii paſtoris munus ex

Digitized by Google

ex alto commissum mentem nostram continuò premit & urget, ut illud imprimis exequi fatagentes, gregem dominicum curæ nostræ divinitùs creditum, omni studio & diligentia perfecta, ac ea, qua decet, fidei unitate, tueri & conservare, atque in agro universalis Ecclesiæ zizaniam seminari tentantes, ac Domini nostri Jesus-Christi (cujus vices quamvis indigni gerimus in terris) tunicam inconsutilem, videlicet ejusdem Ecclesiæ unitatem scindere molientes, eos præsertim quos omni spe adversum Dei cultum revertendi novimus esse destitutos, tanquam membra putrida & infructuosos palmites ab eadem Ecclesia scindere ac penitus evellere. Et si qua prædicti gregis ovis morbo incurabili, correpta reperiatur, illam, ne cæteras contagione inficiat, ejicere & proscindere, gregem ipsum ab omni labe purgatum servare, ne culpa aut negligentiæ nostra, quandoque oves perditas, aut ejusmodi morbo infectas, summus ipsius gregis pastor, Dominus, justus judex, de eis in districto illius judicio rationem à nobis inquirat. Et quo in majore dignitate vel honore constituti reperiuntur qui in eorumdem gregris & Ecclesiæ perniciem talia præsumunt, eo severius in eos animadvertere, ipsosque spirituali & temporali mucrone ferire studeamus.

Hinc cum nuper, animi nostri magnò mœrore, plurimorum fide dignorum relatione ac fama publica, non quidem malevolis & suspectis, sed gravibus & honestis ac veridicis personis exorta, etiam permo-

Digitized by Google

dum notorii facti permanentis, ad aures nostras pervenerit, iniquitatis filium, Odetum *à Castillione S. R. E.* Diaconum, Cardinalem, *ac Ecclesiæ Belvasensis perpetuum administratorem in spiritualibus & temporalibus, alias per sedem Apostolicam deputatum, ad quem, tanquam ipsius universalis R. E. Cardinalem, & honorabile membrum, pertinebat pro fidei Catholicæ defensione, Apostolicæque sedis conservatione, proprium sanguinem (ubi opus fuisset) effundere, vitamque exponere, ac hæreticos undique, ac præcipuè ab Ecclesia Belvacensi prædicta, illiusque civitate & diœcesi, quarum curam gerebat, potissimum expellere, illosque totis viribus ac omni conatu persequi secundum muneris, status decoris, honoris & propriæ salutis nec non beneficiorum quibus illum sedes Apostolica tot & tantis dignitatibus decoraverat, & receptorum & fidelitatis juramenti eidem sedi per eum præstiti, nobilitatisque suæ originis prorsus immemorem, Deique timore postposito contra sedem eandem, se temerè erigentem, adeo in profundum malorum prolapsum fuisse, ut in pessimam illam quæ, his calamitosis & deploratis temporibus, in inclito regno Franciæ (proh dolor) maximè invaluit*, Hugonotorum *nuncupatam hæresim, ne dum incideret, sed & ipsos* Hugonotos *hæreticos (quos præsertim in civitate & diœcesi prædictis corrigere & punire, vel saltem ab eis profligare debebat)*, defendere, fovere & protegere *ac* tueri curave-

Digitized by Google

rit, & quam plurimos hujus modi peſtiferæ ſectæ viros pſeudotheologos in rectores & concionatores (quibus alios ſeducere ac inficere poſſet), familiariter retinuerit; arma ſumpſerit, ac alia graviſſima, hæreſim manifeſtantia, *devoverit; pertinaciter contra fidem Catholicam, ſanctamque Romanam Eccleſiam* commiſerit ac perpetrarit *in gravem divinæ Majeſtatis offenſam & omnia ſcelerum ſcandalorum.*

Nos igitur quorum eſt, pro noſtro paſtoralis officii miniſterio, præmiſſis debitè providere; non valentes, citra illius divinæ Majeſtatis offenſam, nec non Chriſtianorum fidelium evidens ſcandalum, modo aliquo commiſſa, ut pote tam impia enormia, & conniventibus oculis pertranſire, ut tamen videremur, ſi poſt clamores qui ad nos pervenerunt, utique tacuiſſemus, idem Odetus *opus ſuum tranquille compleviſſet; venerabilibus fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus, hæreticæ pravitatis inquiſitoribus generalibus in Romana curia deputatis, ut de præmiſſis omnibus & ſingulis ſe diligenter informarent, & deinde nobis in Conſiſtorio ſecreto referrent, commiſimus & mandavimus. Cumque Cardinales inquiſitores præfati, mandatis, hujuſcemodi noſtris parentes, diligenter, ſuper his, inquiſiſſent, ac dictum* Odetum, *ne dum ſuperiùs expreſſa, ſed etiam longè deteriora commiſſe ac perpetraſſe; nempe, inter alia, dixiſſe & pertinaciter tenuiſſe*, Eccleſiam, uſque ad hæc tempora hæreticorum & Hugonoto-

Digitized by Google

rum, erraviſſe, *nec non partes dictorum Hugonotorum hæreticorum, conventicula-que & ſectas foviſſe, ſecutum eſſe*, tutatum *fuiſſe, & laudaſſe; abjectiſque Cardinalis habitu & inſignibus, quibus indignum ſe reddiderat, ad Hugonotos hæreticos ipſos declinaſſe, eorumque ſectam expreſſe profectum fuiſſe, ſeque illorum exercitus ductorem fecisſe, & adhuc exiſtere; aliaque in ſanctam fidem & Catholicam Religionem commiſiſſe reperiſſent & nobis in Conſiſtorio prædicto retuliſſent, illaque adeo notoria eſſent, ut nulla poſſent tergiverſatione celari: eiſdem Cardinalibus inquiſitoribus*, etiam viva vocis oraculo, *dedimus in mandatis ut eumdem* Odetum *ſub excommunicationis, latæ ſententiæ aliiſque cenſuris plenius tunc expreſſis, ad perſonaliter comparandum, & ſe ex præmiſſis purgandum infra certi temporis, expreſſum terminum; ac alios ſub certis modo & forma monerent, requirerent & citarent; ac litteras monitorias & citatorias contra eumdem* Odetum *prædictum in dicta Eccleſia Belvacenſi, & illius Epiſcopalis palatii Valvis, ac in alma urbe noſtra in locis conſuetis exequendas & publicandas decreviſſent, de illis, ſicut præmittitur, executis, ac coram ipſis inquiſitoribus reproductis, terminiſque dicendum ſe illis paruiſſe ſervari ſolitis, ſervatis; dictoque* Odeto, *ad prius audiendam ſententiam per nos ferendam, legitimè citato, & dilecto filii noſtro Petro Bello, fiſci procuratori, ejuſdem hæreticæ pravitatis generali inquiſitori, ad hæc inſtante, ad*

Digitized by Google

hujusmodi causæ expeditionem, justitia mediante, devenire volentes, habito insuper cum prædictis & aliis venerabilibus fratribus, ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, maturâ deliberatione, de eorumdem unanimi Consilio & assensu; Christi, prius, salvatoris, nomine invocato, in throno justiciæ & pro tribunali sedentes, & solum Deum præ oculis habentes, per hanc nostram sententiam quam ferimus in scriptis. Pronunciamus, diximus & declaramus præfatum Odetum *in excommunicationis, latæ sententiæ, privationis, confiscationis omnium bonorum suorum præsentium, & futurorum, officiorum atque dignitatum, etiam Cardinalatus, jurium, privilegiorum & actionum, ac criminis hæreseos pro confesso habiti pœnas, in dictis litteris monitorialibus & citatoriis contentas ob ipsius* Odeti, *illis non parentis, damnabiliter incidisse, & incurrisse. Et nihilominus quia ex processu contra eum formato, tam per dictos inquisitores, ut præmittitur, relato, quam notorietate facti, quod nulla prorsus excusatione palliari aut tergiversatione celari potest, & ex quam plurimus aliis quæ nobis innotuerunt, & de quibus aliàs multipliciter conscientiam nostram plane informatam habemus; de hæreseos & schismatis criminibus hujusmodi, omnibusque, superius enarratis, per eum commissis & perpetratis, clare & aperte constitis & constas; ipsum* Odetum *hæreticum, excommunicatum, Hugnonotum, schismaticum & blas-*

phemum, ac à fide Catholica & S. R. E. apoſtatum & transfugam, fidei fractorem, & perjurum pronunciamus, judicamus ac declaramus; & proptera eum ab omni Cardinalatus commodo & honore, ac privilegio, etiam clericali, à die commiſſorum criminum, hujuſmodi, ipſo jure depoſitum; dictæque Eccleſiæ Beluacenſis adminiſtratione ac beneficiis & officiis, honoribus, dignitatibus, ac prælaturis privatum & ad illa inhabilem & perpetuo incapacem, ac ejus bona, & juriſdictiones publicimus; depoſitumque, & privatum & inhabilem effectum, ac velut talem, hæreticum, ſchiſmaticum & blaſphemum, ac infructuoſum palmitem ab Eccleſia reciſum, ulterius legitimè puniendum fore, decernimus; ejuſque perſonam à Chriſti fidelibus capiendam & detinendam, omni meliori modo, & ad juſtitiæ miniſtrorum manus, ut pœnas debitas maleficiis luere poſſit, tradendam & detinendam, omni meliori modo & figura quibus poſſumus & debemus, exponimus.

Nulli ergo hominum liceat hanc ſententiam noſtræ pronunciationis, judicationis, declarationis, decretorum depoſitionis, privationis facti, publicationis atque expoſitionis, infringere, vel ei, auſu temerario, contra ire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum, ejus, ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno

Digitized by Google

incarnationis Dominicæ 1563, *pridiè Kalendas Aprilis, pontificatus nostri anno quarto.*

Ego Pius, *Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.*
Ego E., Cardinalis de Carpo, Episcopus Hostiensis.
Ego H., Cardinalis Pisanus, Episcopus Portuensis.
Ego Tho., Tudeus, Episcopus Alban.
Ego R., Cardinalis sancti Angeli, major Penitentiarius.
Ego Fulgo, Cardinalis Perusiensis.
Ego Johan, Cardinalis major Surensis.
Ego Johan, Cardinalis sancti Vitalis.
Ego Johan, Tureda, Cardinalis Piso.
Ego Johan, Cardinalis Romanus.
Ego Ludovicus, major, Cardinalis, hæreticæ pravitatis inquisitor.
Ego Clemens, Cardinalis Aracensis.
Ego Jacobus, Cardinalis Sabellus.
Ego Johan, Cardinalis sancti Georgii.
Ego S., Cardinalis Salviatus.
Ego Johan, Cardinalis Albini Danus.
Ego Maynus-Anthonius, Cardinalis Annulius.
Ego Johan-Francisc. Card. de Gambain.
Ego C., Cardinalis Sozomenus.
Ego A. Card. Farnesus, Vicecancellarius.
Ego Guido Astra, Card. Camerarius.
Ego, Hypolitus, Cardinalis Ferrarensis.
Ego Julius, Cardinalis Urbinus.
Ego Vitelotus, Cardinalis Vitellius.

Affixæ ad portas Basilicæ. Romæ, die 11 *Septembris, anni* 1563.

Digitized by Google

CAUSE

26 Mars 1608. *Grand Conseil du Roi.*

D'ENTRE *Claude* de PEHU, Ecuyer Sieur de la Motte;

L'ARCHEVÊQUE, les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Métropole de Rouen.

ET *Dames* Claude HERBERT D'OSSONVILLIERS, *veuve de* François *de* MONTMORENCI, *Chevalier des Ordres du Roi, Sieur de Hallot, Baron de Hautte-Ville & Bouteville, Lieutenant-Général en Normandie & Gouverneur de Vernon;*

Jourdaine-Magdelaine *de* MONTMORENCI, *veuve de* Gaſpard PELET, *Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur de la Ville & du Château de Caen.*

M. *Jérôme* DE HACQUEVILLE, Premier-Préſident.

LES Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe-Métropolitaine & Primatiale de la Normandie, à Rouen, jouiſſent d'un très-beau privilege, que l'on nomme *la Fierte, ou chaſſe de ſaint Romain.*

Il conſiſte à délivrer tous les ans, le jour de l'Aſcenſion, un criminel des priſons de la ville & des Fauxbourgs de Rouen.

Digitized by Google

Les Rois le leur ont concédé par une ſuite de la dévotion toute particuliere qu'ils ont eu à ſaint (a) *Romain* qui a tenu le ſiege de cette Egliſe.

Voici comme il ſe pratique.

Tous les ans, un lundi qui doit précéder de quinze jours celui des rogations, quatre Chanoines députés par le Chapitre, dès le lundi de la ſemaine d'après la *quaſimodo*, ſe préſentent en habits d'Egliſe au Parlement, à la Cour des comptes & aides, & au baillage & ſiege préſidial de Rouen; & ces Députés font à ces Cours, ce qu'ils appellent, l'inſinuation & la notification de leur privilege, *afin que deduis ce jour-là, juſqu'à ce que le privilege de ſaint Romain ait eu ſon effet, on n'exécute* & *on ne transfere aucun criminel hors des priſons de la ville & des fauxbourgs.*

Nos Rois, lorſqu'ils ſe ſont trouvés à Rouen & MM. les Chanceliers, ont trouvé bon qu'elle fût faite à leurs perſonnes.

Cette cérémonie finie, deux autres Chanoines, Prêtres, Députés à cet effet par le Chapitre, ſe tranſportent, pendant les trois jours des rogations, (en la compagnie de deux Chapelains, tous en habits d'Egliſe, & du Greffier du Chapitre) dans les priſons de la ville & des fauxbourgs. D'abord ils font jurer les Geoliers, ſur l'Evangile, qu'ils *leur repréſenteront fidé-*

(a) On peut lire la vie de ce Saint, dans la vie des Saints par *Adrien* Baillet, Prêtre du Dioceſe de Beauvais. Elle tombe le 23 Octobre.

Digitized by Google

lement tous les prisonniers amenés, & qui se sont fait écrouer volontairement dans les prisons, & qu'ils n'en ont licencié aucuns depuis l'insinuation du privilege de saint Romain. Ils se font ensuite représenter les criminels prétendants au privilege, dont les Geoliers leur ont donné la liste, (après l'avoir affirmée extraite de leurs registres, & véritable) & ils reçoivent leurs confessions & déclarations sur les cas dont ils sont prévenus.

Le jour de l'Ascension, ces deux mêmes Chanoines, toujours en la même compagnie, retournent de grand matin aux prisons. Ils y récolent les prisonniers dans leurs déclarations (auxquelles ceux-ci peuvent ajouter ou diminuer,) & après ce récollement, ils se rendent au Chapitre, où les Doyen & Chanoines, Prêtres de la Cathédrale, s'assemblent dans le même temps.

On invoque en commun le S. Esprit. Les deux Députés rapportent les confessions des réclamants le bénéfice du privilege. On procede à l'élection de celui que l'on juge devoir être délivré; & son nom, lorsqu'il est élu, est mis dans un cartel & porté, par le Chapelin de la confrairie de saint Romain, au Parlement, qui de son côté, est assemblé ce jour-là au Palais. Chacun des membres de cette Cour est revêtu de sa robe rouge.

Si le crime du prisonnier élu n'est pas fiertable, le Parlement, après qu'il a entendu la lecture des charges & informations, &

Digitized by Google

qu'il a interrogé le criminel, le fait reconduire en prison, & le Chapitre, sur l'avis qu'il reçoit du Parlement, procede, quand il le juge à propos, à une autre élection.

Si le crime, au contraire, est jugé fiertable, le Parlement doit faire mettre le criminel à l'instant (*sur le cartel du Roi*, c'est-à-dire) en liberté.

La déclaration donnée par Henri IV, Roi de France, le 25 Janvier 1597, & enrégistrée au Parlement de Rouen le 23 du mois d'Avril suivant, regle l'usage, & fixe l'étendue de ce privilege.

Aussi-tôt que le Chapitre est informé de l'arrêt qui a prononcé la confirmation de son élection & la liberté du criminel, il fait ouvrir les portes de la salle capitulaire, & brûler publiquement, dans le même lieu, les confessions des autres prisonniers, afin qu'il n'en puisse jamais rester de vestige.

Les Doyen & Chanoines de cette Eglise, accompagnés de tout leur Clergé, se rendent ensuite processionnellement, au son de toutes les cloches de la ville, à un lieu appellé la vieille tour. (Cette vieille tour est l'ancien Palais des Ducs de Normandie.) Ils portent en grand pompe la fierte ou chasse de saint Romain.

C'est à cette vieille tour que le Chapelain de la confrairie de ce saint Evêque, conduit le criminel aussi-tôt que le Parlement lui en a eu fait la délivrance; & c'est là, dans une Chapelle à jour, élevée d'environ vingt-cinq pieds, que tous

Digitized by Google

deux attendent l'arrivée de la procession & de la chasse de saint Romain.

L'une & l'autre arrivées au pied de cette Chapelle, le Célébrant & ses Ministres se détachent de la procession, précédés de la chasse de saint Romain, & ils montent à la Chappelle.

Le Célébrant donne l'absolution au criminel, à qui il a fait une courte exhortation. Il lui ôte les fers qu'il a encore aux pieds. Il lui met ensuite un bout de la chasse sur les épaules, & la lui fait soulever. Après quoi le criminel, qui étoit à genoux, se leve & porte la chasse jusqu'à la grande Eglise où l'on célebre une Messe pour lui, à quelque heure du jour que ce soit.

Le lendemain matin il est amené au Chapitre. Là un des Chanoines lui fait publiquement une remontrance très-sérieuse. Après tout cela, on lui expédie des lettres qui font foi qu'il a levé la fierte, & on le renvoie en paix.

Voilà quelle a été depuis un temps immémorable la pratique de l'Eglise de Rouen dans la jouissance du privilege de la fierte.

Les différents changements arrivés en France, & particuliérement dans la Normandie, en ont nécessairement obscurci l'origine. Ainsi il est plus raisonnable de garder le silence, que de mettre en avant des opinions qui ne seroient peut-être pas goûtées des lecteurs avides des titres primordiaux.

Quoi qu'il en soit de la nature de ce pri-

Digitized by Google

vilege, il seroit bien impossible qu'on pût reprocher avec fondement à l'Eglise de Rouen de s'en être emparée, soit contre la volonté des Puissances souveraines, soit par violence; enfin de l'avoir usurpée.

Sans doute elle l'a obtenu de la libéralité des premiers Rois en France; & on doit regarder comme une chose fort remarquable que les guerres qui ont tant de fois désolé la Province de Normandie, que les révolutions qui l'ont fait changer tant de fois de maîtres, n'aient jamais pu l'ébranler, ni empêcher qu'il ait été conservé inviolablement, (malgré les différentes atteintes qu'on a essayé de lui porter dans les différents temps,) jusqu'à ce qu'enfin la Normandie, étant rentrée sous la domination des Rois de France, ses anciens maîtres; ces Princes ont affermi par leurs Edits ce privilege de la premiere Eglise de la Province, contre tout ce qu'on pourroit lui opposer dans la suite.

Dès le milieu du 12e. siecle, la possession de ce privilege n'étoit pas moins solidement établie qu'elle l'est à présent. Car *Philippe* Auguste, ayant nouvellement reconquis la Normandie sur les Rois d'Angleterre; le Bailli qu'il avoit mis à Rouen & qui n'avoit encore aucune connoissance du privilege de la fierte, fit difficulté de relâcher au Chapitre de Rouen, *Richard*, Chevalier, & Abbé de Saint-Médard, qu'il avoit élu pour lever la chasse de saint Romain.

Digitized by Google

L'Eglise de Rouen, troublée dans sa jouissance, se plaignit au Prince de la conduite de son Bailli.

Elle n'avoit alors d'autres titres que sa possession, parce que sa Province ayant été exposée aux insultes des Normands barbares qui l'avoient dévastée, & la ville de Rouen plusieurs fois saccagée & brûlée, son Eglise, qui n'avoit pas été plus respectée, n'étoit pas plus en état de représenter ses anciens titres, que les autres Eglises du Royaume qui avoient éprouvé le même sort. Mais cette possession étoit constante.

Philippe, à qui le Chapitre en offrit la preuve, la permit. *Robert* (Poulain) IIIe. du nom, occupoit alors le Siege Episcopal de Rouen.

Ce Prince le commit, avec *Guillaume* de la Chapelle, Chatelain d'Arques, pour faire l'enquête permise.

Neuf témoins assignés à la requête du Chapitre & par ordonnance des Commissaires, furent entendus.

Trois d'entr'eux étoient *Ecclésiastiques*; trois autres étoient *Gentilshommes*, & les trois derniers avoient été choisis entre les *notables Bourgeois* de la ville de Rouen.

Les trois Ecclésiastiques étoient *Henri*, Chantre, *Raoult*, Archidiacre, & *Vautier* de Casten, Chanoine de la Métropolitaine.

Jean de Pratel, *Lucas*, fils de *Jean*, & *Robert* de Frequienne, furent les trois Nobles.

Digitized by Google

Enfin *Jean* Feſſard, *Laurent* de Donjoin & *Jean* Heu, étoient les trois Bourgeois.

Ces témoins, après avoir prêté ſerment dans l'Egliſe de l'Abbaye de Saint-Ouen, le 29 Juin 1210, dépoſerent (*a*) unanime-

(*a*) Enquête faite par les Commiſſaires de *Philippe* Auguſte.

Du 29 Juin 1210.

Philippo, Dei gratiâ, illuſtriſſimo Francorum regi, Robertus, Dei permiſſione, Rotomagenſis Archiepiſcopus, & Guillelmus de Capellâ, caſtellanus de archis, ſalutem in eo qui dat ſalutem regibus.

Noverit excellentia veſtra, quod juxtà tenorem litterarum veſtrarum quas nobis tranſmiſiſtis, convocavimus coram nobis, apud ſanctum Audoënum, *in feſto ſanctorum Petri & Pauli, proximè præterito,* Henricum *Cantorem,* Radulphum *Archidiaconum,* Guillelmum *de Caſtanelo, canonicum,* Joannem *de Pratellis,* Lucam *filium* Joannis, *&* Robertum *de Fleſchiis, milites;* Joannem *Feſſardum,* Laurentium *de Quiritione,* Joannem *Heu, cives Rothomagenſes.*

Hi prædicti coram nobis juraverunt, quod ſuper contentione quæ vertebatur inter vos, & capitulum Rothomagenſe de priſione, quem idem capitulum exigebat à vobis, nobis rei veritatem, bonâ fide, ſecundùm conſcientias ſuas, declaraverint. Qui jurati, dixerunt unanimiter, quod temporibus Henrici & Ricardi, regum Angliæ, nunquam inde contentionem viderant, ſed cùm proceſſio tranſiebat in die Aſcenſionis per caſtellum, canonici ibant ad oſtium carceris, & omnes qui erant in carcere, extra carcerem ponebantur, & quemcumque illorum canonici deliberare volebant, eligebant, ſi non eſſet captus pro proditione domini regis; & dixerunt quod, quando rex Ricardus erat in captione, non habuerunt illo anno priſionem & pepercerunt illo anno interdicere baillivos ſuos, propter regis captionem. Sed, poſtquàm fuit deliberatus rex, habuerunt duos priſiones pro illo anno & præteritò. Et ideò, ſecundùm mandatum veſtrum, judicavimus priſionem illum quem eligerant eſſe reddendum. Valeat in Domino ſerenitas veſtra.

Digitized by Google

ment, *que dès le temps de Henri II.* (qui régnoit en 1154) *& de Richard, Rois d'Angleterre, ils avoient toujours vu accorder au Chapitre de l'Eglise de Rouen le prisonnier dont il avoit demandé la délivrance, pourvu qu'il ne fût point criminel de leze-Majesté.*

Ils ajouterent même une particularité bien remarquable, & digne d'être recueillie, parce qu'elle démontre avec combien de religion le privilege étoit observé alors, c'est que *Richard, Roi d'Angleterre, ayant été fait prisonnier en 1192 par le Duc d'Autriche qui l'avoit vendu à l'Empereur* (Henri VI), *le Chapitre ne procéda, cette année, à la délivrance d'aucun prisonnier, à cause de la détention du Roi.*

Mais l'année suivante, le Roi ayant été mis en liberté, le Chapitre s'en fit délivrer deux; un pour l'année courante, & l'autre pour la précédente, en laquelle il n'en avoit pas été délivré.

Cette enquête parut si concluante à *Philippe* Auguste, qu'il n'hésita pas à ordonner à son Bailli, à Rouen, de faire relâcher au Chapitre le criminel qu'il avoit élu pour lever la fierte cette année-là.

Cela se trouve justifié, autant par l'enquête dont on vient de parler, que par le vœu solemnel que fit (*a*) ce même criminel

(*a*) Vœu solemnel & donation faits par *Richard*, Abbé de Saint-Médard, à l'Eglise de Rouen, en l'honneur de saint Romain.

Digitized by Google

miniel de donner tous les ans au Chapitre de l'Eglise de Rouen, en l'honneur de saint Romain, & le jour de sa translation, un cierge du poids d'une livre, & une rente de vingt sols, en dédommagement des frais

1210.

Notum sit omnibus præsentibus & futuris, quod anno, ab Incarnatione Domini, millesimo ducentesimo decimo, ego Ricardus, Miles, dictus *abbas de S. Medardo, cum essem in periculo corporis mei, in regio carcere, apud Rotomagum detentus, hanc mecum multiplicavit misericordiam Deus, quod de jure libertatis Ecclesiæ Rothomagensis, intuitû gloriosæ Virginis Mariæ, & beati Romani, à Regibus & Principibus antiquitùs approbatæ, labore & diligentiâ Capituli Rothomagensis, à vinculo carceris in die Ascensionis Domini, causam meæ liberationis accepi.*

Quia verò, non sine magnis sumptibus & labore præfati capituli (Philippo regnante, D. rege Francorum, Castellano suo repugnante) factum est, ut inquisitione diligenti coram *Rothomagensi Archiepiscopo habitâ apud sanctum Audoenum, libertate ejusdem Ecclesiæ per testes idoneos declaratâ, die veneris, ante translationem beatî Romani, à causâ quâ detinebar & pœnâ, penitus liberarer & discederem absolutus.*

Ego, dono Dei & meritis beatæ Mariæ & beati Romani, & totius Ecclesiæ Rothomagensis, meritâ gratitudine devotus, ad altare summum humiliter accedens, de reditû meo quem in moleudino meo, sito sub Monasterio sancti Medardi in fundo meo, concessi & obtuli viginti solidatas reditus, singulis annis percipiendas & reddendas Rothomagi in Ascensione Domini.

Præterea concessi & dedi unum cereum unius libræ, in translatione sancti Romani cum censu capitis mei, quatuor denariorum, reddendum in eodem festo, ita scilicet ut nisi in prædictis solemnitatibus præfati redditus, redditi fuerint, liceat Capitulo, in totâ terrâ meâ & heredum meorum, justitiam exercere Ecclesiasticam. Hunc autem reditum pro me & heredibus meis præfato Capitulo reddendum juravi & statui guarantizándum & in perpetuum, & mei sigilli munimine confirmavi.

Digitized by Google

que le Chapitre avoit été obligé de faire à son occasion pour justifier la possession de son privilege.

Depuis ce temps, l'Eglise de Rouen en a toujours joui. Ses Registres en fournissent des exemples célebres. Si quelquefois elle a éprouvé des difficultés de la part de quelques Baillis de Rouen, ceux-ci ont toujours été obligés de se soumettre & d'exécuter de point en point ce privilege qui en a comme acquis de nouvelles forces.

En 1394, sous le regne de *Charles VI*, un Bailli éleva cette question qu'il agitoit avec chaleur, & qu'il décidoit négativement. *Les complices de ceux qui levent la fierte doivent-ils être compris dans la grace du privilege?*

Le Chapitre qui tenoit au contraire pour l'affirmative, porta la contestation devant le Roi, & allégua sa possession. *Charles* ordonna qu'elle seroit constatée par une enquête, & le 26 Février de la même année, il fit expédier une commission au même Bailli pour recevoir les dépositions des témoins qui seroient assignés.

Quatre-vingt-trois furent entendus le 5 Avril suivant, & leurs témoignages furent uniformes. Ils dirent qu'ils avoient toujours vus, *depuis plus de 50 ans, les complices être compris dans le privilege, avec les principaux criminels, & ils en rapporterent plusieurs exemples.*

La déposition de *Robert* d'Esheval, Ecuyer, Seigneur haut-justicier de Pavilly,

Digitized by Google

& le dernier de ces témoins, eſt préciſe ſur un de ces exemples qui le touchoit.

Il dit *que dans ſa terre, il avoit été commis un homicide, dont l'auteur ayant obtenu la rémiſſion, en vertu du privilege de ſaint Romain, en communiqua le bénéfice à ſon complice, qu'il auroit puni ſans cela.*

Il avoit toujours été d'uſage que les deux Chanoines Députés par le Chapitre pour recevoir les confeſſions des criminels, étant entrés dans les priſons, le Geolier leur donnoit les clefs des lieux où ils étoient renfermés, & ſe retiroit enſuite. Ces malheureux, ſoulagés par l'abſence de leur ſurveillant, faiſoient leurs déclarations avec plus de liberté & de ſecret.

Or en 1425, peu de temps après que les Rois d'Angleterre ſe furent emparés de nouveau de la Normandie, le Bailli de Rouen donna ordre aux Geoliers des priſons de refuſer les clefs ordinaires aux deux Chanoines Députés.

Ces Députés refuſerent à leur tour de ſe prêter à l'exécution de l'ordre du Bailli. Ils ne voulurent pas recevoir les déclarations des criminels, & le privilége n'eut pas ſon effet le jour de l'Aſcenſion de cette année-là.

Le Chapitre en porta ſes plaintes à Henri VI, Roi d'Angleterre.

Ce Monarque, par des lettres patentes du 21 Mai 1425, commit l'Evêque de Bayeux & *Raoult*, Seigneur de Saint-Pierre, pour conſtater, par une enquête juri-

Digitized by Google

dique, la vérité de l'usage réclamé par le Chapitre, & néanmoins le faire jouir par provision de son privilege, en la maniere accoutumée, le jour de la Pentecôte ou de la Trinité qui devoit suivre.

L'enquête fut faite le 25 Juillet 1425, & il en résulta que *de tout temps les Geoliers n'avoient retenu que les clefs de l'entrée des prisons, & qu'ils en avoient remis les autres aux Députés du Chapitre qui étoient toujours restés seuls avec les prisonniers dont ils devoient recevoir les confessions.* En conséquence le Chapitre fut confirmé dans sa possession à cet égard.

Ce qui se passa dans ces deux occasions, justifie suffisamment, sans doute, combien l'on a toujours été persuadé que le privilege de saint Romain étoit solidement établi sur un usage qu'il étoit difficile de révoquer en doute. Mais nous voyons d'ailleurs que quand on a essayé de le restreindre & de l'affoiblir en quoi que ce soit, les Rois ont déployé toute leur autorité pour le conserver dans son entier.

La piété de nos Rois ne l'a pas moins protégé, depuis que la Normandie est enfin rentrée sous leur obéissance.

Charles VIII tint sa Cour de l'Echiquier à Rouen le 27 Avril 1485. Il étoit alors accompagné du Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Louis XII, de plusieurs Princes de son sang, & d'autres Seigneurs de marque.

Digitized by Google

Or, ce jour-là même, les Députés du Chapitre se présentèrent en l'Echiquier pour notifier & insinuer son privilege à cette Cour.

Sa Majesté ayant eu la bonté de permettre que l'insinuation en fût faite à sa personne, elle le confirma, non pas seulement sur l'exposé des Chanoines, mais sur les conclusions de son Procureur-Général (*a*).

(*a*) Arrêt de l'Echiquier de Rouen.

Du vingt-septieme jour d'Avril 1485.

Le Roi séant, présent Monseigneur le Duc d'Orléans, Monseigneur de Bourbon, Connetable, Monseigneur le Chancelier & autres Princes & Seigneurs.

Sur la requête faite par Mre. *Etienne* Tuvache, Chancelier & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame de Rouen, *Jean* Sarrasin, *Jean* Heron, *Guillaume* d'Autrui, & *Jean* Faur, aussi Chanoines, accompagnés de plusieurs des Chapelains de ladite Eglise & freres servants à la confrairie de Monseigneur saint Romain, fondée en ladite Eglise, remontrant par grande humilité le privilege dont a été, par grande ancienneté, usé en ladite Eglise par les mérites & desfertes dudit M. saint Romain, lequel, durant & constant le temps qu'il régna Archevêque dudit lieu de Rouen, délivra icelle Ville, & pays d'environ, d'un serpent ou dragon qui dévoroit chaque jour plusieurs personnes, à la grande désolation dudit pays, & lequel serpent ou dragon fut, en la vertu de Dieu, mis, par ledit M. saint Romain, à telle subjection, qu'il en délivra la Ville & le pays, après l'avoir conjuré. Lequel fut amené par un prisonnier, qui étoit en sa compagnie, en la Ville où il fut fait mourir, & depuis ne fit aucun mal ni inconvénient au peuple. Et octroya le Roi qui étoit en icelui temps, qu'au nom de Dieu & icelui M. saint Romain, seroit délivré un prisonnier. Et en usant d'icelui privilege, étoit accoutumé chacun an, au précédent du jour de l'Ascension de notre Seigneur, insinuer à justice ledit privilege, qui étoit *qu'aucun*

Digitized by Google

Le nommé *Jean* de Rouen qui avoit été condamné à mort par le Prévôt de l'Hôtel pour avoir tué un domestique du grand Amiral, fut le premier qui profita du bénéfice de cette confirmation. Il fut élu, peu de jours après, pour jouir du privilege de la fierte; & le Roi qui venoit de confirmer ce privilege, confirma le premier usage qui en fut fait, par l'approbation qu'il donna à l'élection de la personne de *Jean* de Rouen.

Ce criminel fut relâché aux Chanoines par ordre de Sa Majesté, qui ho-

prisonnier étant ès prisons du Roi, en cette Ville de Rouen, ne devoit être interrogé, questionné, molesté ni transporté de lieu en autre, jusqu'à ce que icelui privilege eût eu & sorti son effet. Et de ce avoient les Archevêques, Chanoines, Chapelains & College d'icelle Eglise, joui de tel & si long-temps qu'il pouvoit être mémoire d'hommes, sans ramener en doute; suppliant & requérant au Roi notredit Seigneur qu'il lui plût icelui privilege avoir lieu, & ordonner les clefs être délivrées à eux, leurs Députés, ou Commis, toutes fois qu'ils voudroient aller interroger & examiner lesdits prisonniers durant le temps susdit à la fin de leur requête.

Sur quoi, & que le Procureur du Roi eût été oui, savoir s'il vouloit mettre contredit à ladite requête, & eût dit qu'il ne débattoit que ledit privilege eût lieu pour en user à la maniere accoutumée. *Fut dit par la Cour* qu'elle ne mettoit aucun contredit, que ledit privilege n'eût lieu & sortît son effet, d'en user ainsi & en la maniere accoutumée, sans y rien innover. *Et de ces choses lui fut octroyé lettres à fins dues. Donné sous le scel dudit Echiquier. Et au bas est écrit:*

Collationné, fait par moi Jean *Lorain*, ayant la garde des Registres d'icelui Echiquier, le dimanche dernier jour d'Octobre, l'an mil cinq cent douze. *Ainsi signé & paraphé, signé* Jean *Lorain.*

Digitized by Google

nora (*a*) même la cérémonie de sa présence; car la procession passa dans le Château où le Roi étoit logé.

En 1501, quelques Officiers de l'Echiquier, rendu depuis peu perpétuel & sédentaire, firent naître des difficultés sur le privilege de saint Romain. Le Cardinal d'Amboise, Archevêque de Rouen, & son Chapitre

(a) *Extrait des archives du Chapitre de l'Eglise de Rouen.*

L'an mil quatre cent quatre-vingt-cinq, le vingt-septieme Avril, l'insinuation du privilege fut faite à l'Echiquier de Rouen, où le Roi, *Charles* VIII, présidoit accompagné de Messieurs les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, Monsieur le Connétable, Duc de Lorraine & de Nemours, le Prince d'Angleterre & plusieurs autres Seigneurs. Sur laquelle fut donnée réponse par M. le Chancelier que *le Roi confirmoit le privilege pour en jouir selon la coutume, sans rien innover.*

Cependant il arriva qu'un nommé *Jean* de Rouen, dit *Cornelai*, fut mis prisonnier pour un meurtre par lui commis à la personne d'un Palfrenier de Monseigneur l'Amiral, & sur le Champ fut condamné à mort par le Prévôt de l'Hôtel. Mais la condamnation venue à la connoissance du Roi qui avoit, de fraiche mémoire, confirmé le privilege, ledit criminel ayant été élu, fut délivré en vertu d'icelui.

Et comme le Chapitre procédoit à l'élection au jour de l'Ascension, Monsieur de Mony, Bailli de Rouen, entra audit Chapitre, auquel il fit entendre que le Roi vouloit voir la cérémonie de la procession, & que pour cet effet il falloit qu'elle passât par la porte du Château de devers la ville, où le Roi se rendant, sortiroit par la porte des champs. Ce que le Chapitre accorda très-volontiers, y présidant le révérendissime Archevêque *Robert* de Croimare. Tellement que la procession passa par la rue du grand pont, tournant par la rue ganterie, gagna le Château où étoit le Roi, & de là prit le chemin que l'on tient pendant les Rogations au retour de la procession saint Gervais.

Digitized by Google

ſe plaignirent à Louis XII, Succeſſeur de Charles VIII, du trouble qu'ils eſſuyoient dans la jouiſſance de leur privilege, inſinué, en ſa préſence, à ſon prédéceſſeur, & confirmé, lui encore préſent & par ſon avis.

Auſſi-tôt Louis XII manda *à ſes gens de l'Echiquier & autres ſes Officiers établis à Rouen, que s'il leur apparoiſſoit que le Chapitre & leurs prédéceſſeurs euſſent accoutumé de jouir & uſer du privilege par tel & ſi long-temps qu'il pût attribuer poſſeſſion valable, ils euſſent à l'en laiſſer jouir pleinement & paiſiblement en ſes circonſtances & dépendances, ainſi qu'ils en avoient joui de tout temps.*

Il n'en demeura pas là. Il voulut que le Chapitre repréſentât au Conſeil les titres qu'il pouvoit avoir de ce privilege : & il nomma des Commiſſaires pour en faire l'examen. Or de ce nouvel examen, il en réſulta le plus grand avantage à l'Egliſe de Rouen; car ſa poſſeſſion parut conſtante depuis la conceſſion du privilege, & le Chapitre paroiſſoit en avoir continuellement joui, ſans qu'il y eût mémoire du contraire.

Ce fut dans ces circonſtances que Louis XII rendit un jugement définitif.

Il déclara, par des lettres patentes en forme de chartres, datées de Blois, au mois de Novembre 1512, *que comme Roi très-Chrétien, zélateur de la foi Catholique & conſervateur des privileges des Egli-*

Digitized by Google

ſes de ſon Royaume, par l'avis & déclaration de ſon Conſeil, il ratifioit & approuvoit ledit privilege, & par grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, vouloit que les Doyens, Chanoines & Chapitre de Rouen, puiſſent dorénavant, à toujours & à jamais, délivrer un priſonnier ou priſonniere par chacun an, au jour de l'Aſcenſion, ſes complices, adhérents & alliés, en la maniere accoutumée.

Il manda à ſes Officiers de l'Echiquier, Bailli & Vicomte de Rouen, de les faire jouir paiſiblement, & les priſonniers qui auroient été élus avec leurs complices, dudit privilege, circonſtances & dépendances, en la maniere accoutumée. Il défendit à tous les Juſticiers & Officiers de ſon Royaume, à ſes Cours de Parlement, Echiquier, Baillis, Vicomtes & autres, de mettre aucun empêchement audit privilege, impoſant, ſur ce, ſilence à ſes Avocats & Procureurs, en quelque Cour & Juriſdiction que ce fût.

Ces lettres furent enrégiſtrées au Parlement de Normandie le 26 Janvier 1512.

Tel fut l'événement de cette conteſtation.

Mais l'impunité que quelqu'autres Egliſes Cathédrales du Royaume accordoient aux plus grands crimes, ſous prétexte de privileges, ayant déterminé le Roi à les reſtreindre en général; & Sa Majeſté ayant déclaré au mois de Décembre 1512 qu'ils ne s'entendroient que des *cas piteux & ré-*

Digitized by Google

meſſibles; l'Echiquier de Rouen crut, d'après cette déclaration, qu'il devoit & pouvoit, en particulier, modifier & reſtreindre, par ſon arrêt d'enrégiſtrement, la Chartre accordée en faveur du privilege de ſaint Romain au mois de Novembre précédent. Il excepta donc le *guet-à-pens*, la *fauſſe monnoie* & l'*héréſie.*

Le Chapitre porta plainte de ce grief au Roi, & Sa Majeſté lui accorda le 25 Février, toujours 1512 (car les années ne commençoient alors qu'à Pâque) de l'avis des Princes de ſon ſang, & autres grands & notables perſonnages, un Edit perpétuel & irrévocable par lequel il ordonna que *ledit privilege ſortiroit ſon plein & entier effet, ſuivant la Chartre du mois de Novembre précédent, nonobſtant leſdites reſtrictions & ladite déclaration du mois de Décembre qu'il révoquoit, en ce qui touchoit ſeulement le privilege de ſaint Romain, comme auſſi leſdites modifications qu'il déclaroit nulles & de nul effet; impoſant derechef ſilence à ſes Avocats, Procureurs & Officiers, en quelque Cour que ce fût, mandant aux gens tenants ſa Cour de l'Echiquier, aux Bailli de Rouen, Sénéchaux, Vicomtes & autres ſes Officiers, de faire jouir paiſiblement l'Egliſe de Rouen de l'effet deſdites lettres, ſans aucune diminution, & ſans qu'il fût beſoin d'en réquérir aucune publication ou enrégiſtrement.*

L'Egliſe de Rouen jouit donc alors, ſans aucun trouble, de ſon privilege.

Digitized by Google

Mais ce calme ne dura que quelques années.

Le Procureur-Général du Parlement de Normandie prétendit, en 1549, que le Chapitre étoit déchu de son privilege, parce qu'il ne l'avoit pas fait renouveller par le Roi Henri II à son avénement à la Couronne.

Aussi-tôt le Chapitre recourut au Roi qui lui accorda, le 27 Mai, une lettre de cachet, par laquelle il défendoit au Parlement *d'apporter aucun trouble au privilege de saint Romain, jusqu'à ce que toutes les pieces qui le concernent, ayant été vues par son Conseil, il en eût été autrement ordonné.*

Le vu de ces pieces opéra la confirmation du privilege. Le Roi l'ordonna ainsi par un brevet du 28 Avril 1554, sans aucune *diminution* ni *retardation, & sans que, pour l'avenir, il fût besoin d'autres déclarations ou confirmations.* Il ordonna de plus, qu'à cet effet toutes lettres requises & nécessaires seroient expédiées au Chapitre.

Il faut lire ces lettres qui sont du 4 Juin de l'année 1557.

Elles font foi que *Sa Majesté (après avoir de nouveau fait examiner en son Conseil-privé, où étoient plusieurs des Princes & Seigneurs de son sang, & autres notables personnages* étant auprès de lui, *les Chartres de Louis XII son aïeul, & tous les arrêts, sentences & jugements..... le*

Digitized by Google

tout lu & mûrement conſidéré) a confirmé, approuvé & autoriſé le privilege de ſaint Romain dans toutes ſes circonſtances, ainſi qu'il eſt énoncé dans les lettres de Louis XII: voulant que leſdits du Chapitre puiſſent tous les ans, le jour de l'Aſcenſion de notre Seigneur, élire un priſonnier, & icelui, ſes complices, adhérents alliés, & chacun d'eux, mettre hors des priſons, pour quelques cas ou crimes qu'ils y fuſſent détenus, ſans que ledit privilege puiſſe recevoir à l'avenir aucun préjudice, dommage, ou diminution pour n'avoir pas été obtenu, par leſdits du Chapitre, des lettres de confirmation d'icelui, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander à l'avenir aux Rois ſes ſucceſſeurs, nonobſtant les arrêts donnés au Parlement de Rouen, ſur la requête de ſon Procureur-Général, auquel pour ce regard étoit impoſé ſilence; & nonobſtant les modifications & reſtrictions portées par cedit arrêt que Sa Majeſté révoquoit par ces préſentes.

A peine cet orage étoit diſſipé, que le Chapitre de Rouen en vit un nouvel ſe former, dès l'année ſuivante, contre ſon privilege.

En 1558 le Parlement de Rouen avoit délivré au Chapitre le nommé *Louis* le Sens, & le Sens avoit en conſéquence levé la fierte.

Cependant, le même jour, le Sens avoit été repris par ordre du Parlement & remis aux fers.

Digitized by Google

Ce malheureux se trouvoit accusé d'un *homicide* qualifié de *guet-à-pens*.

Le Parlement disoit que le Sens n'étoit pas détenu pour ce crime lorsqu'il avoit été élu pour jouir du privilege de la fierte; & en conséquence il l'avoit condamné à la mort.

Le Chapitre de Rouen soutenoit au contraire que le Sens avoit purgé le crime lorsqu'il avoit levé la fierte; & il se pourvut.

Henri II, devant qui le Chapitre porta cette contestation, ordonna au Parlement de lui envoyer les motifs de son arrêt. Cependant il surcit *à toutes autres procédures*. Il fit ensuite examiner, en son Conseil, l'arrêt du Parlement, & son Edit du mois de Juin de l'année précédente.

Cet événement donna au privilege de la fierte un nouveau degré de force. Le Roi le confirma par des lettres patentes du mois de Mars 1559.

Elles portent que *celles en forme de chartres & de déclaration accordées par Louis XII, & l'Edit du mois de Juin 1557, sortiroient leur plein & entier effet; que le Chapitre pourroit élire tel prisonnier qui seroit détenu ès prisons de ladite Ville, quelques cas qu'il eût commis, réservé seulement le crime* de lèse-Majesté, divine & humaine; *que ledit le Sens & les autres qui seroient élus ci-après, leurs adhérents & complices, seroient délivrés & mis en pleine & entiere liberté, avec défenses au Parlement de transférer*

Digitized by Google

lueurs prisonniers des prisons de Rouen, lorsque le Chapitre voudroit faire l'élection; & permission aux Geoliers des prisons de Rouen de recevoir tous ceux qui voudroient s'y rendre volontairement, nonobstant les défenses qui leur avoient été faites par ladite Cour.

C'est ainsi que fut encore levée cette nouvelle difficulté.

Henri III n'apporta pas moins de zele que ses prédécesseurs au maintien du privilege de saint Romain.

Le Parlement de Rouen faisoit difficulté d'en accorder l'effet aux *homicides prémédités* que le Roi appelle *pour-pensés*, & de l'étendre aux complices. Par cette conduite il alloit directement contre les Chartres de Louis XII & de Henri II, qui, loin de faire aucune exception, comprenoient au contraire formellement les uns & les autres.

Henri III, à qui le Chapitre en avoit fait ses plaintes, défendit au Parlement par plusieurs lettres patentes *de mettre aucun empêchement aux graces que ses prédécesseurs avoient accordées au Chapitre, en considération des mérites de saint Romain.*

Celles du mois de Juin 1556 sont remarquables.

Le Roi y dit qu'il les *a données par l'avis de son Conseil, & que par icelles il confirme les Chartres de Louis XII & de Henri II. Il ordonne en même temps à son Parlement de Rouen d'enrégistrer l'Edit de Henri II* (qui ne l'avoit pas encore été)

Digitized by Google

& leſien; il lui défend *d'uſer d'aucune autre modification ou exception que du crime* de leſe-majeſté, divine & humaine, *qui avoit toujours été excepté.* Il veut *expreſſément que les homicides* pour-penſés *ſoient compris dans le privilege, parce que s'ils en étoient exceptés, le privilege ſeroit du tout inutile,* les autres homicides étant remis par la voie ordinaire de la puiſſance Royale. Il ajoute *que l'élection du criminel ſe fait en plein Chapitre après l'invocation du Saint-Eſprit, & que l'on y choiſit celui qui eſt le plus digne de commiſération & a regret de ſon péché.*

Enfin l'Egliſe de Rouen a auſſi des lettres de *Louis XV* actuellement régnant.

Voici à quelle occaſion.

Cette Egliſe ayant voulu faire uſage de ſon privilege le jour de l'Aſcenſion de l'année 1756, qui tomboit cette année-là le 27 Mai; d'un côté il ne ſe trouva dans les priſons de Rouen aucun criminel qui prétendît au privilege; & d'un autre côté *Adrien* le Vaillant, Ecuyer, Sieur de Marochau, expoſa au Chapitre *que deux Gentilshommes de la Province, alors refugiés en Angleterre, ſe ſeroient préſentés pour demander la grace du Privilege, ſi les circonſtances de la rupture entre la France & l'Angleterre n'avoient pas mis à leur paſſage un obſtacle invincible.*

Dans ces circonſtances, le Chapitre délibéra qu'il ſeroit fait *au Roi de très-humbles repréſentations pour obtenir de Sa Ma-*

Digitized by Google

jeſté que le privilege ſortît ſon plein & entier effet dans tel des jours du reſtant de l'année qu'il lui plairoit fixer. La délibération du Chapitre, portée au Parlement de Normandie, y fut accueillie par un arrêt du même jour, qui en accorda acte au Chapitre, l'homologua & ordonna qu'elle ſeroit enrégiſtrée.

Cet arrêt à la main, les Chanoines de Rouen ſe retirerent auprès du Roi. Sa Majeſté ne pouvoit voir qu'avec ſatisfaction les mouvements généreux que ſe donnoient ces Chanoines pour la conſervation de leurs concitoyens. Auſſi eut-elle leurs prieres pour très-agréables.

En conſéquence elle leur permit, par des lettres patentes du 25 Juin 1756, (a) de

(a) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos ames & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour du Parlement de Rouen, ſalut.

Nos chers & bien amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, nous ont très-humblement fait repréſenter qu'ils ſont en poſſeſſion de délivrer tous les ans, au jour & fête de l'Aſcenſion de notre Seigneur, un criminel des priſons de notre ville & fauxbourgs de Rouen. Que ce privilege, émané de la piété des Rois nos prédéceſſeurs, confirmé en différents temps, & notamment par une déclaration du Roi Henri-le-Grand, de glorieuſe mémoire, qui en regle l'uſage, & en fixe l'étendue, a toujours eu ſon exécution juſqu'ici, mais que les expoſants n'auroient pu en faire uſage, le jour & Fête de l'Aſcenſion de notre Seigneur de la préſente année, à cauſe des différents obſtacles qui ont empêché pluſieurs criminels, qui en ſont ſuſceptibles, d'être transférés aſſez tôt dans les priſons de Rouen, pour pouvoir le réclamer; mais que les

Digitized by Google

de délivrer un criminel des prisons de la ville & des fauxbourgs de Rouen, l'un des quatre dimanches du mois de Juillet lors prochain; le tout aux termes de la déclaration du 25 Janvier 1579, que Sa Majesté déclara vouloir être exécutée selon sa forme & teneur, & en observant d'ailleurs les formalités ordinaires, & les cérémonies ac-

obstacles qui retenoient lesdits criminels hors de Rouen ayant cessé, les exposants defireroient pouvoir faire usage dudit privilege, & qu'il nous plût leur en accorder la permission pour tel autre jour de la présente année qui leur seroit par nous indiqué. Et comme ladite permission ne peut donner aucune atteinte au cours ordinaire de la justice, ils nous auroient supplié d'accorder nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, voulant donner audit Chapitre de Rouen des marques de notre protection, de l'avis de notre Conseil, nous avons, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, permis & permettons audit Chapitre, pour cette année seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, de délivrer un criminel des prisons de notredite ville & fauxbourgs de Rouen, l'un des quatre dimanches du mois de Juillet prochain, en se conformant aux termes de la déclaration du 25 Janvier 1597, laquelle nous voulons être exécutée selon sa forme & teneur, & en observant les formalités ordinaires & les cérémonies accoutumées.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre regne le quarante-unieme, *signé*, Louis. *Et plus bas*, . . . Par le Roi, ... *signé*, Philippeaux, *avec paraphe*.

Digitized by Google

coutumées. Ces lettres furent enrégistrées au Parlement de Normandie le premier Juillet 1756.

Le même jour les Députés du Chapitre firent à cette Cour & aux autres juriſdictions de Rouen, la notification & l'inſinuation du privilege dans les termes accoutumés. Ils ajouterent néanmoins au Parlement, en ce qu'*ils le ſupplierent de permettre que l'élection & la délivrance du criminel fuſſent indiquées au dimanche 4 Juillet ſuivant.* L'arrêt du même jour leur accorda l'objet de leurs demandes.

Le Chapitre procéda donc le 4 Juillet 1756 à l'élection d'un criminel. Toutes les voix ſe réunirent ſur *Géoffroi-Joſeph* de Caqueray, Ecuyer, Sieur de Frilleuſe, âgé d'environ 18 ans, & il fut déclaré élu avec ſes complices. Son élection, notifiée au Parlement, y fut confirmée. En conſéquence lui & ſes complices furent auſſitôt relâchés au Chapitre.

Les Princes du ſang & les plus grands Seigneurs du Royaume ſe ſont employés ſouvent pour faire tomber le bénéfice de ſon privilege à ceux à la conſervation de qui ils s'intéreſſoient. *Grégoire* (*a*) XIII

(*a*) Gregorius PP. XIII. Dilectis filiis Canonicis & Capitulo Eccleſiæ Rotomagenſis.

Dilecti filii, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem.

Joannes *du Pleſſius, Britannus, ſemper Catholicus fuiſſe dicitur & fidelis regi Chriſtianiſſimo. Cum autem jam diù homicidii & aliorum criminum nomine accuſatus fuiſſet, noluit Rothomagenſium judicum, quos*

Digitized by Google

n'a pas cru que sa suprême dignité fût capable de l'empêcher d'en solliciter le bienfait auprès du Chapitre de Rouen en faveur du Sieur *Jean* du Plessis, Gentilhomme Breton, qu'il appréhendoit qu'une juste punition ne fît périr; & Henri III ne dédaigna pas de joindre ses recommandations à celles du Souverain Pontife pour procurer à ce criminel une grace qu'il étoit bien le maître absolu de lui accorder sans le secours d'aucun privilege.

Ce n'a pas été sous le regne de Henri III seulement que les personnes les plus qualifiées ont recherché le privilege pour en faire jouir leurs protégés. Le Chapitre de Rouen conserve quantité de lettres de *Henri II* lorsqu'il n'étoit encore que Dauphin, de *Charles* son frere, Duc d'Orléans, de *Charles IX*, enfin des Princes de la maison de Bourbon & de la maison de Lorraine. Il en a de *Louis XIII*, de *Marie* de Médicis sa mere, & de plusieurs autres grands & illustres personnages.

Marie de Médicis écrivit au Chapitre

suspectos haberet, se cognitioni committere. Cupit autem omni pœna & periculo liberari vestro beneficio. Narrat enim vos, veteri privilegio, potestatem habere quot annis, unum aliquem, quemcumque malueritis rei Capitalis reum, è carceribus eximendi & liberandi. Rogat igitur hoc beneficium sibi conferri in proximum annum. Commendamus hominem charitati vestræ. Dicitur non indignus esse beneficio vestro confirmatur qui ejus operam regi Christianissimo haud inutilem futuram.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, 23 Julii, pontificatus nostri anno nono.

Digitized by Google

en faveur de M. de *Beauregard* & de ſes complices, *qu'elle avoit recours à ſon privilege pour la délivrance de ce criminel & de ſes complices, parce que la qualité de l'acte qu'ils avoient commis, n'avoit pas permis qu'ils fuſſent ſecourus par les voies ordinaires.*

Lorſqu'il y a eu au contraire des crimes dont l'impunité auroit pu tirer à conſéquence, les Chanceliers ont écrit au Chapitre qu'il ne ſe laiſſât pas ſurprendre par ceux qui en étoient les auteurs. Il exiſte, à cette occaſion, dans les Archives de l'Egliſe de Rouen une lettre de M. le Chancelier *Seguier* contre le Chevalier de la *Jaille*.

Les Princes & le Roi lui-même ont fait cet honneur pluſieurs fois au Chapitre en pareil cas.

Louis XIV lui écrivoit le 19 Avril 1670, qu'ayant été *informé que le nommé Baudry*, Sieur *de Bois-Caumont, le faiſoit ſolliciter pour ſa délivrance, ſon intention n'étoit pas que ce criminel fût élu pour jouir du privilege de ſaint Romain, dont il étoit indigne.*

Voilà quels ſont les véritables principes ſur le privilege de la fierte ou châſſe de ſaint Romain.

Il ne fut jamais ſi fort en vigueur que dans les temps malheureux de la ligue. Alors, par le crédit du vieux Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, tout ce qu'il y avoit de gens abandonnés aux crimes dans le Royaume étoient reçus à s'en prévaloir. Les Ligueurs exigeoient ſeule-

Digitized by Google

nient qu'ils fussent de la ligue ou qu'ils promissent d'en être à l'avenir.

En 1593 les chefs des Ligueurs qui s'étoient rendus maîtres de la ville de Rouen, obligerent le Chapitre à élire pour lever la fierte les assassins de M. de Montmorenci de Hallot, Lieutenant-Général pour le Roi en Normandie.

Mais il faut reprendre les choses de plus haut.

Christophe d'Allegre, Marquis d'Allegre, fils de *Christophe*, & d'*Antoinette* Duprat, avoit été pourvu par le Roi du Gouvernement de la ville de Gisors. Le Marquis d'Allegre étoit un homme de qualité, riche & puissant. Il possédoit de très-grandes terres en Normandie, où il demeuroit, & il faisoit plus ordinairement sa résidence dans celle de Blainville.

Blainville est un Bourg du pays de Caux, à trois lieues de Rouen.

Le Marquis d'Allegre prétendit que M. de Hallot lui avoit fait une perfidie.

Dans le vrai, M. de Hallot n'avoit d'autre tort, que celui d'avoir été préféré par le Roi pour le Gouvernement de Vernon que convoitoit M. d'Allegre.

Quoi qu'il en soit, celui-ci résolut de se venger sur celui-là, en l'assassinant.

Le 12 Septembre 1592 il partit de Blainville, prit la route de Vernon où il arriva sur les six heures du soir, & se logea à l'auberge du gros Tournois. Treize hommes de cheval l'avoient accompagné.

Digitized by Google

Ces treize hommes étoient un Sieur *Gilles* du Fossey, Bourgeois de Rouen; le Capitaine *Floc;* les Sieurs du *Marchais*, des *Angles*, de *Beauvais*, *Diego* Mazure, dit le *Cadet la Gloë;* les nommés *Pierre* Foulques, dit *la Pierre*, valet-de-chambre du Marquis d'Allegre; le *Capitaine* le *Chevalier*, *Descampes*, *Jean* Cruel, dit *la Porte*, *Jean* Doubledent, palfrenier du Marquis d'Allegre, & *Claude* de Pehu, Sieur *de la Mothe*. Plusieurs Laquais les avoient suivis à pied.

Claude de Pehu, alors âgé de vingt ans, étoit un Gentilhomme né à Longueil, Paroisse située entre Compiegne & Noyon. Dès ses plus tendres années il avoit été Page au service de M. d'Allegre, & il l'avoit suivi au siege de Dieppe. Il s'étoit depuis attaché à M. de Follaire, Gouverneur de Gournai, qui lui avoit donné de l'emploi dans sa Compagnie; & il avoit porté les armes & fait la guerre contre le Roi pour la *ligue*, alors appellée la *sainte union*.

L'armée du Roi, sous les ordres du Maréchal de Biron, ayant formé le siege de la ville de Gournai, de Pehu y fut fait prisonnier dans une sortie, par M. du Vignault, Mestre de Camp.

Le Marquis d'Allegre qui en fut instruit, paya la rançon du prisonnier, & le retint à son service.

Voilà quel étoit l'état actuel de de Pehu chez le Marquis d'Allegre, lorsque ce-

Digitized by Google

lui-ci le choisit pour être du voyage qu'il fit à Vernon le 12 Septembre 1592.

Le lendemain de l'arrivée, & sur les six heures du matin, M. d'Allegre tira à part les Sieurs du Marchais, le Sieur des Angles, le Capitaine Floc, le Capitaine le Chevalier, le Cadet la Gloë, la Pierre & de Pehu. Il leur dit que *M. de Hallot avoit usé à son égard de perfidie, & qu'il vouloit s'en venger.* Tous applaudirent au discours de M. d'Allegre & l'encouragerent. Celui-ci les consulta ensuite sur l'espece de la vengeance, & tous lui répondirent unanimement qu'il *falloit tuer* M. de Hallot, & lui offrirent leurs services.

Aussi-tôt M. d'Allegre fit apporter à déjeûner. On but beaucoup. Chacun accommoda ses pistolets. On monta à cheval, & on fut descendre en cet ordre, avec le Marquis d'Allegre, à l'hôtel de M. de Hallot.

M. de Hallot, Baron de Hautte-Ville & de Boutteville, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général en Normandie & Gouverneur de Vernon, étoit fils de *François* de Montmorenci & de *Jeanne* de Montdragon. Il s'appelloit *François* & avoit été marié à *Claude-Hébert* d'Offonvilliers, de qui il avoit eu deux filles.

Gaspard Pelet de la Verunne, Vicomte de Chabannes, Gouverneur des ville & château de Caen, avoit épousé *Jourdaine-Madelaine*, l'une d'elles : & *Sébastien* de Rosmadec, Baron de Molac, avoit épousé l'autre, appellée *Françoise.*

Digitized by Google

M. de Hallot joignoit à l'intrépidité dans les combats, à la ſageſſe dans les conſeils, le plus grand zele pour le ſervice du Roi, & une fidélité à toute épreuve. Il avoit fait des prodiges de valeur au ſiege de Rouen. Il y avoit reçu des bleſſures très-dangereuſes, & pour s'en faire panſer, il s'étoit retiré dans ſon Gouvernement à Vernon, où il ſe rétabliſſoit & commençoit à ſe porter mieux.

Le Marquis d'Allegre & toute ſa Compagnie arrivés à la porte de l'hôtel de M. de Hallot, y rencontrerent un de ſes Laquais. M. d'Allegre s'informa à ce Laquais ſi ſon Maître étoit levé; & dans le même inſtant, d'un côté, le Sieur du Marchais mettoit pied à terre & entroit dans le logis de M. de Hallot pour ſavoir s'il étoit empêché. Et d'un autre côté M. d'Allegre ayant vu dans la cour un Page de M. de Hallot, lui demandoit ſi on pouvoit parler à ſon Maître.

M. de Hallot qui étoit déja levé, entendit & reconnut la voix du Marquis d'Allegre qu'il aimoit. Il ſentit de la joie à le ſurprendre en allant à ſa rencontre. Il ſe fit apporter ſes béquilles, ſe mit en marche & deſcendoit les degrés de ſon eſcalier avec le plus de vîteſſe qu'il lui étoit poſſible.

M. d'Allegre qui en fut averti par le Page à qui il venoit de parler, mit auſſitôt pied à terre avec de Pehu, le Capitaine Flocq, le Capitaine le Chevalier, le Sieur des Angles, la Pierre, & le Cadet la Gloë,

Digitized by Google

& tous ils donnerent leurs chevaux à tenir aux Laquais qui les avoient ſuivis.

Cependant M. de Hallot qui ſe hâtoit toujours, à l'aide de deux Gentilshommes (qui avoient chacun, on ne ſait trop par quelle aventure, leurs épées ſous le bras) ayant abordé le Marquis d'Allegre, mit la main à ſon chapeau, & ſe diſpoſant à l'embraſſer, il lui dit avec tranſport : *eh, bon jour, Monſieur, comment vous portez-vous?...*

Mais M. d'Allegre, reculant trois pas, enfonça ſon chapeau ſur ſes yeux, cria d'une voix forte à M. de Hallot (qui ne s'attendoit point à une pareille réponſe) *il faut mourir;* & tirant en même temps un poignard, il lui en donna pluſieurs coups qui le firent tomber à ſes pieds.

Cependant de Pehu & trois des perſonnes qui accompagnoient le Marquis d'Allegre, arrachoient les épées aux deux Gentilshommes ſpectateurs, tranquilles, de l'aſſaſſinat de M. de Hallot.

Cette horrible action conſommée, le Marquis d'Allegre ſe retiroit. Mais M. de Hallot n'étant pas encore mort, *Claude* de Pehu & le Sieur des Angles lui porterent les derniers coups qui l'acheverent. Ils rejoignirent enſuite M. d'Allegre & ſa Compagnie, remonterent auſſi-tôt à cheval & prirent au grand trot le chemin de la porte de la ville. Ils en trouverent le *tappe-cul* baiſſé, & ils entreprirent de le hauſſer. Mais l'opiniâtreté de quelques gardes de cette

Digitized by Google

porte, obstinés à ne pas vouloir qu'il fût levé, engagea une escarmouche entre ceux-ci & les meurtriers de M. de Hallot.

M. d'Allegre eut l'avantage dans ce petit combat. Il mit en déroute les gardes, resta maître du champ de bataille, remonta le *tappe-cul*, sortit de la ville avec son monde, & delà fut dîner avec eux à la Roche-Guion, d'où il repartit aussi-tôt après pour retourner à Blainville.

Le même jour & le 25 du même mois, le Vicomte de Vernon informa, contre M. d'Allegre & ses complices, de l'assassinat de M. de Hallot, & il les décréta de prise de corps.

De son côté le Parlement de Normandie, séant à Caen, leur fit le procès. Par arrêt du 13 Février 1593, M. d'Allegre fut condamné à être tiré vif à quatre chevaux. *Claude* de Pehu devoit être roué sur une grille & jetté vif au feu.

Après cet arrêt, M. d'Allegre, bourrelé par l'idée de son crime, ne se trouva plus en sûreté en aucun endroit. Dans le trouble qui l'agitoit, il crut, cependant, pouvoir s'affranchir de ses remords, s'il parvenoit à se soustraire au châtiment dû à son horrible forfait. Il recourut au privilege de la fierte, & il se fit recommander puissamment au Chapitre de la Métropole de Rouen.

Comme il falloit qu'il s'écrouât dans les prisons de cette ville, s'il vouloit lever par lui-même la fierte, il appréhenda d'être la dupe de sa confiance, & que, si le vœu du

Digitized by Google

Chapitre ne lui étoit pas favorable, il ne fût contraint de subir l'exécution de l'arrêt du 13 Février 1593.

Nous avons dit plus haut qu'il suffisoit alors quand il y avoit plusieurs coupables d'un même crime, qu'un des complices levât la châsse de saint Romain, parce qu'il communiquoit la grace qu'il recevoit à tous ses autres complices.

Or le Marquis d'Allegre, qui connoissoit cet effet du privilege, profita de ses lumieres. Il chargea de son rôle ce *Claude* de Pehu dont il a été parlé plus haut. Mais il ne vouloit pas encore qu'il s'écrouât dans les prisons de Rouen, en exécution de l'arrêt du 13 Février 1593. Il craignoit que l'énonciation de ce même arrêt ne fût suivie d'accidents, qu'il ne prévoyoit pas à la vérité, mais qu'il étoit possible qui survinssent, & qu'il lui sembloit prudent de prévenir. Il avoit imaginé, en conséquence, de faire souscrire à de Pehu, dès le mois de Mars 1593, au profit de ce *Gilles* du Fossey qui l'avoit aidé dans l'assassinat de M. de Hallot, une obligation simulée par laquelle ce jeune homme, encore mineur, se soumettoit, & par corps, à payer à la volonté de du Fossey une somme de 50 écus sol : il en avoit fait recevoir l'acte par les tabellions de sa justice de Blainville.

Cette obligation fut mise en forme exécutoire. Ensuite, d'un côté, du Fossey fit faire commandement à de Pehu de lui en

Digitized by Google

payer le montant. Et de l'autre, ce dernier s'étant rendu à Rouen, du Fosſey l'y fit arrêter, de concert, en vertu de ſon obligation, & conſtituer priſonnier le 10 Mai 1593 dans les priſons de la Cour des Aides.

Dès que ce jeune homme fut écroué, le Marquis d'Allegre ſollicita plus que jamais auprès du Chapitre, ſoit par lui-même, ſoit par les plus grands Seigneurs du Royaume, l'élection de de Pehu.

L'Egliſe de Rouen conſerve avec ſoin dans ſes Archives (comme un monument de la violence qu'elle eſſuya alors) entre autres titres, deux lettres que lui écrivirent de Paris, les 13 & 18 Mai 1593, le Duc de Mayenne (*a*), prétendu Lieutenant-

(*a*) Meſſieurs, ayant été requis par M. le Marquis d'Allegre de me vouloir employer envers vous, à ce qu'il puiſſe jouir du privilege de ſaint Romain, à cette prochaine fête, je me ſuis tant promis de la bonne volonté que vous m'avez toujours témoignée, que ne lui dénieriez ce bien, en faveur de ma conſidération, comme je vous en prie & conjure de toute mon affection, étant Gentilhomme de qualité & de mérite, que je deſire infiniment être gratifié de cette courtoiſie, laquelle je tiendrai à obligation, vous aſſurant que ne la ſauriez accorder à perſonne qui la mérite mieux que lui, ni dont je reçoive plus de contentement. Témoignez-lui donc que cette même recommandation ne lui aura été inutile, & croyez qu'en autres endroits où vous me voudrez employer, je vous ferai paroître que j'ai autant de bonne volonté à votre endroit que perſonne de ce monde. Je prierai Dieu, Meſſieurs, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Votre plus affectionné & parfait ami, *ſigné*, *Charles* de Lorraine.

De Paris, le 13e. jour de Mai 1593.

Et au dos eſt écrit : A Meſſieurs du Clergé de Rouen.

Digitized by Google

Général du Royaume, dans le temps de la ligue, & le Marquis de Villars (*a*), Gouverneur de Normandie & de Rouen pour la ligue.

Le 23 du même mois de Mai les deux Chanoines, Prêtres, Députés par le Chapitre comme il eſt d'uſage, & aſſiſtés de leur Greffier, reçurent avec la déclaration des autres criminels qui prétendoient à la fierte, celle de *Claude* de Pehu.

Elle eſt ainſi conçue.

Claude (*b*) *de Pehu, Sieur de la Motte, âgé de vingt-un ans, non marié, né & natif de la Paroiſſe de Longueil, entre Compiegne & Noyon.*

Nous a dit & confeſſé, d'après le ſerment

(*a*) Meſſieurs, vous verrez par la dépêche de Monſeigneur, de quelle ſorte il affectionne M. le Marquis d'Allegre pour être favoriſé en un de ſes adhérents à lever la fierte; ce faiſant jouir à cette prochaine fête du privilege de M. ſaint Romain, afin de parer l'orage pour ce qui s'eſt paſſé entre lui & feu M. de Hallot, dont vous avez pu ci-devant ouir parler. Je ne vous repréſenterai point les occaſions qui ont mu mondit Seigneur de le deſirer, pour être à lui ſeul réſervées ſeulement. Je vous ſupplierai, en mon particulier, de toute mon affection, témoigner audit Sieur Marquis que vous deſirez faire état de la recommandation de mondit Seigneur, vous aſſurant qu'en le lui faiſant paroître à ce beſoin, outre l'obligation qu'il vous en aura, je tiendrai vous en être particuliérement obligé pour vous ſervir en toute occaſion, comme étant, Meſſieurs, votre très-affectionné à vous ſervir, *ſigné*, Villars.

De Paris, le 18 jour de Mai 1593.

Et au dos eſt écrit : A Meſſieurs du Clergé de Rouen.

(*b*) Regiſtres de l'Egliſe Cathédrale de Rouen.

Digitized by Google

par lui solemnellement prêté sur les saints Evangiles, qu'il avoit été constitué prisonnier le dixieme jour de ce mois & an, ayant été trouvé en cette ville, à la requête de Gilles *du Fossey, Bourgeois de Rouen, pour la somme de 50 écus sol, en quoi il est obligé, par corps, envers le Sieur du Fossey par brevet passé devant les tabellions de la terre de Blainville. Et ayant entendu l'effet du privilege de saint Romain, desirant à icelui prétendre.*

Nous a dit qu'ayant été nourri en son jeune âge Page en la maison du Seigneur Christophe *d'Allegre, Marquis, & étant sorti hors de Page après le siege de Dieppe, s'étoit retiré avec le Sieur de la Follaire, Gouverneur de Gournai, & s'étoit mis de sa Compagnie, ayant porté les armes &* fait la guerre pour le parti de la sainte union; *& qu'au dernier siege de ladite ville de Gournai, assiégée par le Maréchal de Biron, il fut pris prisonnier par un Maître de Camp, nommé le Sieur de Vignault, & ayant ledit Sieur d'Allegre entendu sa prise, promit satisfaire de sa rançon, & étant délivré se donna à lui, depuis lequel temps lui a toujours fait service.*

Plus, a dit le déposant que *le samedi douzieme jour de Septembre dernier, le Sieur d'Allegre, accompagné de treize hommes de cheval, à savoir le Sieur du Fossey, le Capitaine Flocq, le Sieur du Marchais, le Sieur des Angles, de Beauvais, le Ca-*

Digitized by Google

det la Gloë, un nommé la Pierre, le Capitaine le Chevalier, le Sieur Deſcampes, Jean Cruel, dit la Porte, le dépoſant & autres ſerviteurs dudit Sieur & Laquais étant à pied, partirent du château de Blainville & s'acheminerent à venir en la ville de Vernon, à laquelle ils arriverent ſur les ſix heures du ſoir, & furent tous loger en l'hôtellerie du gros Tournois.

Deſcendus de cheval, le Sieur d'Allegre avec toute ſa compagnie alla ſaluer le Comte de ſaint Paul, & ne ſait ledit dépoſant quel propos ils tinrent enſemble. Et le lendemain, environ ſur les ſix heures du matin, ledit Sieur d'Allegre fit venir leſdits Sieurs des Angles, le Cadet la Gloë, la Pierre & le dépoſant, auxquels il dit qu'il s'en alloit à un certain lieu où peut-être il faudra jouer de l'épée & ſe battre, *leur diſant,* vous me devez cette aſſiſtance. *Ce qui lui fut promis. Et lors ledit Sieur d'Allegre fit porter à déjeûner, leur fit accommoder leurs piſtolets, & tôt après monterent à cheval & furent enſemble en la maiſon du Sieur de Hallot avec ledit Sieur d'Allegre.*

En la porte duquel rencontrerent l'un de ſes Laquais, auquel le Sieur d'Allegre demanda ſi ſon Maître étoit levé.

A l'inſtant un nommé le Sieur du Marchais, de la compagnie du Sieur d'Allegre, mit pied à terre & entra dans le logis dudit Sieur de Hallot pour ſavoir s'il étoit empêché, & le Sieur d'Allegre voyant

Digitized by Google

dans la cour un Page dudit Sieur de Hallot, lui demanda, peut-on parler à ton Maître. *Lequel lui fit réponſe,* Monſieur, le voici, il deſcend les degrés.

Et incontinent le Sieur d'Allegre mit pied à terre avec le Capitaine Flocq, le Capitaine Chevalier, le Sieur des Angles, le Sieur du Marchais, la Pierre, le Cadet la Gloë & le dépoſant, baillant à tenir leurs chevaux à leurs Laquais.

Et étant ledit Sieur de Hallot deſcendu en la cour de ſon logis avec deux Gentilshommes, ayant chacun leurs épées, commença à dire audit Sieur d'Allegre, ayant la main au chapeau, bon jour, Monſieur, *& ledit Sieur d'Allegre, ayant la tête couverte, dit audit Sieur de Hallot,* il faut mourir; *& tirant ſon poignard lui en donna pluſieurs coups dont il mourut; & le dépoſant, avec trois autres, ſe ſaiſirent des épées que portoient les deux Gentilshommes qui aſſiſtoient le Sieur de Hallot. Ce fait, a dit le dépoſant que le Sieur d'Allegre & ſa Compagnie remonterent à cheval & s'en allerent le grand trot à la porte de la ville où ils trouverent le* tappe-cul *baiſſé, & commencerent à le tirer contre quelques-uns des gardes de la porte, leſquels s'opiniâtroient à le fermer, & à force de le tirer le hauſſerent juſqu'à ce que toute leur compagnie fût ſortie, & s'en allerent droit à la Roche-Guyon pour voir Madame, laquelle n'y étoit, étant pour lors à Mantes. Auquel lieu ayant dîné ledit Sieur d'Al-*

Digitized by Google

d'Allegre s'en revint en son château de Blainville avec sa compagnie.

Plus, a dit avoir communié à Pâques *dernier en l'Eglise & Paroisse de Blainville, & qu'il avoit toujours vécu en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y vouloit vivre & mourir, n'ayant jamais commis aucun crime pour lequel il pouvoit être accusé, sinon celui ci-dessus auquel il avoit assisté, dont il est grandement contrit & repentant, ayant entendu que pour ce fait il auroit été donné & se seroit ensuivi arrêt au prétendu Parlement de Caen, par lequel Sieur d'Allegre est condamné à être tiré à quatre chevaux, & ses complices les uns roués, les autres tenaillés, & autres supplices; nous suppliant vouloir être moyens & intercéder vers MM. du Chapitre, à ce qu'il puisse jouir du bénéfice & privilege de M. saint Romain. Ce faisant il sera à jamais obligé à leur faire très-humble service, & prier Dieu pour la manutention de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & du privilege de M. saint Romain.*

Enquis *si autre que le Sieur d'Allegre avoit frappé ledit Sieur de Hallot.*

A dit le déposant que *le Sieur des Angles & lui, donnerent chacun un coup d'épée, en passant, au Sieur de Hallot chancelant.*

Et après lecture à lui faite de sa confession, a icelle signé les jours & an que dessus, signé *Claude* de Pehu.

Digitized by Google

Le 26, qui étoit le jour de l'Aſcenſion, les deux Chanoines qui avoient précédemment reçu les confeſſions des criminels prétendants à la fierte, étant retournés de grand matin aux priſons, pour les récoller dans leurs déclarations; *Claude* de Pehu ajouta à la ſienne ce qui ſuit.

Du jeudi matin, 26 deſdits mois & an:

Dépoſe qu'il *avoit obmis que le Sieur d'Allegre, ayant tiré à part le Sieur du Marchais, le Sieur des Angles, le Capitaine Flocq, le Capitaine le Chevalier, le Cadet la Gloë, la Pierre & le dépoſant, leur demanda le moyen* de ſe venger de la perfidie qui lui avoit été faite par le Sieur de Hallot. *Qu'ils lui dirent tous* qu'il falloit le tuer. *Ne voulant dire autre choſe, ſinon qu'il ſupplioit MM. du Chapitre d'avoir pitié de lui & qu'il perſiſtoit à ce qu'il avoit dit*, ſigné, *Claude* de Pehu.

Ce fut ſur cette confeſſion que le même jour le Chapitre, d'un côté, après avoir entendu le rapport & la lecture des dépoſitions & confeſſions des différents criminels prétendants au Privilege, *élut de pleine & mûre délibération, pour cette année, pour obtenir le privilege de ſaint Romain*, Claude *de Pehu* (*a*), *Sieur de la Motte, âgé de*

(*a*) Extrait des regiſtres des délibérations du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen.

Du jeudi 6 Mai, jour de l'Aſcenſion de N. S. J. C., 1593.

En ce jour; le Chapitre, après avoir entendu le rapport & la lecture des dépoſitions & confeſſions

Digitized by Google

vingt-un an ; & que de l'autre côté, il envoya sur le champ aux Officiers qui prétendoient tenir le Parlement de Normandie, à Rouen, le cartel contenant le nom (*a*) du criminel élu.

Ces Officiers ayant interrogé de Pehu trouverent ses réponses conformes (*b*) à

des différents prisonniers prétendants au privilege, a élu de pleine & mûre délibération pour cette année présente, pour obtenir le privilege de M. saint Romain, *Claude* de Pehu, Sieur de la Motte, âgé de 21 ans, natif de la Paroisse de Longueil, entre Compiegne & Noyon, détenu prisonnier ès prisons de la geole des généraux pour quelque homicide. Lequel de Pehu, ainsi élu, suivant la cédule de son élection, contenant son nom & surnom, signée par le Notaire & tabellion & close du scel du Chapitre, envoyée à MM. les Présidents & Conseillers de la Cour de Parlement de cette ville de Rouen & à eux délaissée, a été délivré de ladite prison pour & afin de jouir dudit privilege, & par après a été conduit & mené par les Chapelains, maîtres & confreres de la confrairie de M. saint Romain, fondée en cette Eglise, en la Procession qui solemnellement a été faite, en laquelle il a levé la châsse dudit saint Romain, fait & accompli toutes les solemnités & cérémonies accoutumées, au moyen de quoi icelui de Pehu, pour lui & ses complices, suivant sa déposition mise aux liaces, a joui dudit privilege ainsi qu'il est accoutumé.

(*a*) Ensuite la teneur comme il a été mis au cartel envoyé à la Cour pour l'élection de prisonnier.

Claude *de Pehu, Sieur de la Motte, prisonnier ès prisons de la Cour des Aides, pour lui & ses complices, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

(*b*) N. B. Que de Pehu ne fut pas jugé sur les charges du procès. D'un côté elles étoient à Caen & à Vernon. D'un autre côté les Juges de ces deux endroits, qui tenoient le parti du Roi, se seroient bien gardés de déférer à aucun arrêt du prétendu Parlement, séant à Rouen, qui en eût ordonné l'apport.

Digitized by Google

ſes confeſſio nsdes 23 & 26. Son élection fut confirmée, à la charge par lui néanmoins de faire lés ſerments en tels cas requis.

De Pehu fit & ſigna tout ce qu'on voulut. Il en eût ſigné bien davantage. Il fut *délivré de ladite priſon afin de jouir dudit privilege, & peu après il fut conduit & mené par les Chapelain, maître & confreres de la confrairie de M. ſaint Romain, en la proceſſion, qui ſolemnellement fut faite, en laquelle il leva la châſſe dudit ſaint Romain, fit & accomplit toutes les ſolemnités & cérémonies requiſes. Au moyen de quoi icelui de Pehu, pour lui & ſes complices, ſuivant ſa dépoſition miſe aux liaſſes, a joui du privilege ainſi qu'il eſt accoutumé.*

Le lendemain il fut repréſenté au Chapitre (*a*) par les Chapelain, maître & con-

(*a*) Du vendredi 28 deſdits mois & an.

Ledit jour, les Chapelains & confreres de la confrairie de M. ſaint Romain, fondés en l'Egliſe de Rouen, ont repréſenté *Claude* de Pehu, Sieur de la Motte, lequel (par le privilege M. ſaint Romain, ſuivant l'élection faite de ſa perſonne, auroit été, le jour d'hier, délivré des priſons des généraux, en préſence de pluſieurs perſonnes) a été grandement increpé par le Sieur de Mouchy, Archidiacre & Chanoine, du crime par lui commis & exhorté de bien vivre à l'avenir ſelon l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne tomber à telles fautes. Ce qu'il a promis faire, & a prêté les ſerments accoutumés, enſuite de quoi il a ſigné, &c.

Nous ſouſſignés, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, certifions le préſent extrait conforme aux regiſtres du Chapitre de ladite Egliſe. Fait aux Archives, ce premier Décembre 1767, *ſigné*, HEBERT.

Digitized by Google

freres de la confrairie de saint Romain, & là, *en présence de plusieurs personnes, il fut grandement incrépé par le Sieur de Mouchy, Archidiacre & Chanoine, du crime par lui commis, & exhorté de bien vivre à l'avenir, selon l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ne tomber à telles fautes; ce qu'il promit de faire.*

Après quoi ce jeune homme fut renvoyé en paix, & le Chapitre lui fit expédier les lettres (*a*) de son absolution en la forme ordinaire.

Si jusques-là tout avoit réussi au Mar-

(*a*) *Universis præsentes litteras inspecturis, seu audituris, decanus & capitulum insignis Ecclesiæ Cathedralis & Metropolitanæ Rothomagensis, salutem in eo qui est omnium vera salus.*

Notum facimus quod anno infra scripto, die autem jovis, maii vigesima septima, in festo Ascensionis D. N. J. C., Claudius *de Pehu, Dominus de la Motte, qui in carceribus regiis generalium pro certis casibus homicidium concernentibus detinebatur, ex electione nostra in sequendo tenorem arresti Parlamenti Rothomagensis, de die hodierna elapsi, per privilegium sanctissimi confessoris Romani, prout hactenus consuetum & observari solitum est, extitit liberatus & pristinæ restitutus est libertati, unâ cum* Christophoro *d'Allegre, Marchione de* Blainville, *suo complice, & eorum complicibus, licet absentibus. Quod omnibus justiciariis significamus, eisdem inhibentes, ne de cætero, in posterum, dictos* Claudium *de Pehu &* Christophorum *d'Allegre, & eorumdem complices, ac bona eorum, occasione dicti homicidii, & alterius cujuscumque criminis ante liberationem ipsorum commissorum detineant quomodo libet vel arrestent, sed ipsos & eorum complices cum omnibus bonis suis abire permittant, tanquam liberos & immunes. In cujus rei testimonium sigillum Ecclesiæ nostræ litteris super hoc traditis duximus apponendum.*

Datum in dicto nostro capitulo, die veneris vigesimâ octavâ mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo tertio.

Digitized by Google

quis d'Allegre, à *Claude* de Pehu, & à leurs complices à Rouen, il n'en alloit pas de même à la Cour.

D'un côté le Roi rendoit en son Conseil le 24 Août 1593 un arrêt dont il ordonnoit l'enrégistrement au Parlement de Normandie, séant à Caen. Cet arrêt qui y fut effectivement enrégistré le 19 Janvier 1594, déclaroit que *l'assassinat de M. de Hallot étoit un crime de leze-majesté, pour lequel le privilege de la châsse saint Romain n'auroit lieu.*

D'un autre côté, Sa Majesté renvoyoit à son grand Conseil le jugement du procès pour raison de l'assassinat de M. de Hallot, & il lui en attribuoit, *privativement, la connoissance qu'il interdisoit à ses autres Cours & Juges.*

En exécution de ce dernier arrêt, le grand Conseil retint le procès, & Mesdames de Hallot, de Rosmadec & de la Verunne y en poursuivirent l'instruction.

Jean double Dent, palfrenier du Marquis d'Allegre & *Pierre* Foulques, son valet-de-chambre, furent décrétés de prise de corps le 23 Novembre & 1 Décembre 1594, & le 19 du même mois de Décembre, ils furent *condamnés à être pendus (à une potence double qui seroit dressée en la croix du Tiroir à Paris);* & exécutés le même jour. Leurs cadavres y demeurerent l'espace de 24 heures, & leurs têtes, portées à Vernon, furent plantées sur les deux principales portes de cette ville.

Digitized by Google

Diego Mazure, ou le *Cadet la Gloë*, étant tombé en la puiſſance du grand Conſeil, la veuve & les filles de M. de Hallot ſe firent auſſi-tôt recommander à leur requête dans les priſons de cette Cour. Elles firent ordonner enſuite l'inſtruction de ſon Procès, & le 3 Février 1596, *Mazure*, condamné à être décolé, paya de ſa tête la part qu'il avoit eue à l'aſſaſſinat de M. de Hallot. Cette troiſieme tête fut encore portée à Vernon & figura avec les deux premieres ſur l'une des principales portes de cette même ville.

Tel étoit l'état de cette terrible affaire, lorſque les fureurs de la ligue étant abſolument éteintes, les troubles du Royaume appaiſés, Henri-le-Grand, reconnu preſqu'univerſellement pour le légitime Souverain, le Parlement de Normandie rappellé de Caen à Rouen, la mémoire de la rebelion des habitants de Rouen abolie, & tout ce qui s'étoit paſſé d'ailleurs dans cete ville, pendant les troubles, autoriſé & confirmé par un Edit publié & verifié, le Roi enfin étant à Rouen; Sa Majeſté s'ocupa à l'occaſion de l'aſſaſſinat de M. de Halot, de l'examen de l'origine, de la nature & des effets du privilege de la fierte.

Le ſujet qui donnoit lieu à cette réviſion étant grave, l'examen fut ſévere. Henri le déclare par ſes lettres du 25 Janvier 597, *données, dit-il, par l'avis des notabes du Royaume* pour lors *aſſemblés à Rouen.*

Digitized by Google

Au reste, si dans cette occasion le Monarque blâma l'application de l'exercice du privilege à *Claude* de Pehu, à cause de l'indignité de la personne; il ne laissa pas néanmoins de confirmer le privilege en lui-même.

Il est vrai qu'il en restreignit l'effet & qu'il déclara indignes d'en jouir ceux qui seroient convaincus *d'héréſie, d'avoir fait de la fauſſe monnoie, d'être aſſaſſins de guet-à-pens, & d'avoir violé & forcé les filles.* Mais il semble que ces restrictions doivent être considérées comme étant plutôt une suite naturelle des conjonctures où l'on se trouvoit alors, que comme une diminution du privilege.

Le Roi ordonna de plus que ceux qui voudroient jouir du privilege, seroient tenus de se présenter eux-mêmes pour en obtenir la grace, sans qu'ils pussent être reçus à la faire obtenir par leurs serviteurs & autres qui les auroient assistés.

Enfin Sa Majesté voulut qu'il ne pût *être pris ou choisi par le Chapitre, aucun, pour jouir dudit privilege, qu'il ne fût actuellement priſonnier & lors du jour de l'inſinuation; & non aucun de ceux qui après ledit jour ſeroient empriſonnés, leſquels Sa Majeſté déclare indignes de la grace.*

Ces lettres patentes furent enrégistrées (avec des modifications favorables au Chapitre) en Parlement à Rouen le 23 Avril 1597.

Un an après, de Pehu, à qui le léve-

Digitized by Google

ment de la fierte ne pouvoit plus profiter depuis l'arrêt du Conseil du 14 Août 1593 qu'il n'osoit pas attaquer, eut recours à la clémence du Roi. Il sollicita des lettres d'abolition.

Pour parvenir à se les procurer, il exposa que *le 12 Septembre 1592, jour du meurtre de M. de Hallot, il étoit alors Page du Marquis d'Allegre, & âgé seulement de dix-sept ans; qu'il avoit ignoré le complot formé par le Marquis pour assassiner M. de Hallot; que lorsque le Marquis partit de l'auberge du gros Tournois où il étoit logé à Vernon, pour aller consommer son crime, il avoit été contraint de le suivre comme il y étoit obligé par sa condition de Page; & que loin de faire aucun effort contre M. de Hallot, il n'avoit pas même mis la main à l'épée.*

De Pehu réussit sur son exposé. La grace qu'il demandoit lui fut accordée, & les lettres qui en furent expédiées, au mois de Juin 1598, furent adressées au Prévôt de l'Hôtel.

Apparemment il s'étoit flatté qu'il ne rencontreroit aucun obstacle de la part de la veuve & des filles de M. de Hallot. Mais l'événement le détrompa bientôt; car ayant fait assigner ces Dames en la Prévôté de l'Hôtel pour faire entériner avec elles ses lettres; elles montrerent une si vigoureuse résistance, que de Pehu, contraint d'abandonner la partie & n'osant pas même entrer en lice avec ses adversaires,

Digitized by Google

fût débouté honteusement, & par défaut de sa demande le 15 Décembre 1601, & réduit à prendre la fuite pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Normandie du 13 Février 1593.

En 1604 une lueur d'espérance vint ranimer son courage. Il espéra qu'il seroit plus heureux qu'en 1601, il osa représenter sa demande proscrite par la sentence du Prévôt de l'Hôtel du 15 Décembre 1601.

Il commença par obtenir du Roi des lettres de surannation de celles d'abolition du mois de Juin 1598. Et le 6 Mai 1604 il se fit délivrer par le Prévôt de l'Hôtel une commission aux fins de faire assigner pardevant lui la veuve & les filles de M. de Hallot pour l'entérinement de ces mêmes lettres.

Sans doute ce n'étoit pas la marche qu'il devoit tenir. Il falloit qu'il se contentât de former opposition à la sentence du 15 Décembre 1601, & que sur cette opposition il tâchât, soit en plaidant sérieusement, soit de concert avec ses parties adverses, d'obtenir une sentence favorable.

Quoi qu'il en soit, la premiere réponse que firent ces Dames à l'exploit de Pehu, fut de le faire arrêter lui-même, & constituer prisonnier au grand Châtelet. Ce Gentilhomme, trop confiant, étoit revenu à Paris pour y suivre l'effet de ses lettres. Elles porterent ensuite l'affaire au Conseil-Privé, où elles demanderent l'exécution de

Digitized by Google

l'arrêt du Parlement de Normandie, ſéant à Caen, du 13 Février 1503.

Cette procédure étoit tout-à-fait auſſi extraordinaire que celle de de Pehu. Mais c'étoit le ſort de cette cauſe de ne préſenter que des choſes extraordinaires.

Le 8 Août 1607, de Pehu préſenta, de ſon côté, une requête au Conſeil-Privé, & il conclut à ce qu'*attendu qu'il avoit levé la fierte ou châſſe de ſaint Romain le 26 Mai 1593, il fût renvoyé abſous de l'accuſation des Dames de Hallot & de la Verunne.*

Mais un arrêt du 27 Septembre 1607, *renvoya la cauſe & les parties au grand Conſeil, où les charges & les informations ſeroient apportées, tant pour plaider ſur l'exception propoſée par de Pehu* qu'il a levé la fierte le 26 Mai 1593, *que ſur ſa demande afin* d'entérinement des lettres d'abolition du mois de Juin 1598.

M. le Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Rouen, & le Chapitre de ſa Métropole (mal conſeillés) ne crurent pas devoir reſter ſpectateurs oiſifs de cette conteſtation. Le 11 Octobre ſuivant, ils donnerent leur requête, & conclurent poſitivement *à être reçus intervenants au procès, & à ce qu'il fût ordonné que leur privilege ſortît ſon plein & entier effet, & que toutes les procédures criminelles ceſſaſſent à l'égard de* Claude *de Pehu.*

Le 23 du même mois de Pehu ajouta à ſa demande du 8 Août précédent, & il

Digitized by Google

conclut à ce que *vu ſon innocence*, ou bien *il fut dit que le lévement qu'il avoit fait de la fierte le 26 Mai 1593, lui profiteroit;* ou bien *le conſeil, en entérinant les lettres d'abolition que Sa Majeſté lui avoit accordées au mois de Juin 1598, l'élargiroit & le mettroit en pleine liberté, avec dépens.*

De leur côté, Meſdames de Montmorenci & de la Verunne prirent des concluſions le lendemain, tant contre de Pehu que contre le Cardinal, Archevêque de Rouen, & ſon Chapitre.

Elles tendoient à *ce que les uns & les autres fuſſent déclarés non-recevables en leurs demandes, ou, en tout cas, qu'ils en fuſſent déboutés; & que, ſans y avoir égard non plus qu'aux lettres d'abolition du mois de Juin 1598, il fût procédé & paſſé outre à l'inſtruction & jugement du procès de de Pehu, & qu'ils fuſſent condamnés en outre en tous les dépens, dommages & intérêts.*

C'eſt en cet état que la cauſe fut portée à l'audience du grand Conſeil.

M. *Boutillier* fut l'Avocat de Meſdames de Hallot, & de la Verunne.

M. de *Montreuil* plaida pour les Cardinal Archevêque, & Chapitre de Rouen.

M. de *Ceriſaye* défendit *Claude* de Pehu.

M. *Foullé* enfin porta la parole pour Monſieur le Procureur-Général.

M. *de Ceriſaye* entama les plaidoieries, & dit:

Digitized by Google

MESSIEURS,

Je parle pour *Claude* de Pehu, Ecuyer Sieur de la Motte, demandeur.

CONTRE

Dames *Claude-Hebert* d'Offonvilliers, veuve de Meſſire *François* de Montmorenci, Baron de Hautte-Ville & de Boutteville, Sieur de Hallot, Chevalier des Ordres du Roi, ſon Lieutenant en Normandie, & Gouverneur de Vernon.

Et *Marie-Jourdaine* de Montmorenci, fille des Sieur & Dame de Hallot, & veuve de Meſſire *Gaſpard* Pelet de la Verunne, Vicomte de Chabannes, Gouverneur des villes & château de Caen, défendereſſes.

En préſence de M. le Révérend Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Rouen, & des Doyens, Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe, qui ſont intervenants.

Mes concluſions tendent à ce que *faiſant droit ſur la demande de celui pour lequel je parle, renvoyé en cette Cour par arrêt du Conſeil-Privé du 27 Septembre 1607, & attendu que le 26 Mai 1593 il a levé la fierte ou chaſſe de ſaint Romain, à Rouen, avec les ſolemnités uſitées en pareil cas, il plaiſe au Conſeil lui donner acte de ce que s'il s'aide*

Digitized by Google

dudit privilege de la fierte, c'eſt ſeulement pour éviter & étouffer d'abord & dans ſon origine les pourſuites des Dames de Hallot & de Chabannes, attendu qu'il n'eſt en aucune façon coupable ni complice de l'aſſaſſinat du défunt Sieur de Hallot : en conſéquence ordonner qu'il jouira du bénéfice du privilege de ladite fierte ou châſſe de S. Romain dans toute ſon étendue comme auſſi, en tant que de beſoin & ſans déroger aux autres chefs de ſes concluſions, & ſubſidiairement ſeulement, le recevoir appellant de la ſentence obtenue par défaut contre lui en la Prévôté de l'Hôtel, le quinze Décembre de l'année mil ſix cent un, à la requête deſdites Dames de Hallot & de Chabannes. Faiſant droit ſur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ordonner que les lettres d'abolition & celles de ſurannation obtenues par celui pour lequel je parle, & adreſſantes au Prévôt de l'Hôtel, du mois de Juin 1598 & du 30 Avril 1604, ſeront entérinées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence que l'accuſation intentée contre lui & la mémoire d'icelles, ſeront éteintes & abolies à jamais ; ordonner qu'il ſera élargi des priſons du grand Châtelet, où il eſt actuellement détenu priſonnier, & condamner les Dames de Hallot & de Chabannes aux dépens envers lui.

Digitized by Google

MESSIEURS,

(*a*) Cette cauſe, digne de la majeſté de votre audience par l'importance de la matiere, par l'éclat que les adverſaires, de celui que je défends, lui ont donné, par l'illuſtration & la nobleſſe des parties qui ſont à vos pieds, eſt néanmoins d'ailleurs bien ſimple en elle-même.

Elle doit être réduite à l'unique queſtion de fait, *ſi celui pour qui je parle a été complice ou non de l'aſſaſſinat horrible commis, le* 12 *Septembre* 1592, *en la perſonne de M. de Hallot.* Et à l'unique queſtion de droit *ſi dans la ſuppoſition de cette complicité imaginaire,*

1°. *Il doit ou non jouir du privilege de la fierte ou châſſe de ſaint Romain qu'il a levé & porté à Rouen avec les ſolemnités ordinaires, le* 26 *Mai* 1593.

2°. *S'il eſt bien fondé à demander l'entérinement des lettres d'abolition & ſurannation que le Roi lui a accordé au mois de Juin* 1598 *& d'Avril* 1604.

Pour que vous décidiez, Meſſieurs, ces deux queſtions, à l'avantage de ma par-

(*a*) On a un peu touché au ſtyle de ce plaidoyer, & de ceux des autres Avocats. On a cru devoir en agir ainſi parce qu'il n'étoit pas ſupportable. Mais on a laiſſé ſubſiſter celui de M. l'Avocat-Général. On peut le regarder comme un monument du défaut de travail & du peu de ſoin qu'apportoient alors certains des Magiſtrats chargés de porter publiquement la parole dans les cauſes où leur miniſtere étoit indiſpenſable.

Digitized by Google

tie, je n'ai même pas besoin d'entrer dans un trop grand détail des faits & des moyens. Ainsi je ne multiplierai pas, dans cette cause, des audiences que le nombre de vos occupations rendent précieuses au public.

Voici, Messieurs, le sommaire des faits.

Le 12 Septembre 1592, le Marquis d'Allegre partit de son château de Blainville pour se rendre en la ville de Vernon. De Pehu, que je défends, étoit alors âgé de quinze ou seize ans, & récemment sorti des Pages. Il étoit même encore domestique du Marquis d'Allegre.

Je ne vous nierai pas qu'il ait accompagné son Maître à Vernon; mais je dirai que lorsque le Marquis d'Allegre y fut arrivé, le Comte de saint Paul l'ayant invité à souper, celui pour qui je parle se retira avec le Capitaine Tourville qui étoit également venu à Vernon à la suite du Marquis d'Allegre. Ils passerent ensemble une partie de la nuit à jouer, & sur le matin de Pehu revint en son Hôtellerie où il se coucha sans avoir parlé de tout le soir au Marquis d'Allegre.

Il étoit à peine au lit qu'il fut averti que son Maître étoit monté à Cheval. Aussitôt il se leva, s'habilla promptement, & étant lui-même monté à cheval, il courut après le Marquis d'Allegre, s'informant par les rues de Vernon quel chemin il avoit tenu; & sur ce qu'on lui apprit qu'il étoit allé au logis du défunt Sieur de Hallot, il s'y rendit sur le champ.

Mais

Digitized by Google

Mais il rencontra bientôt le Marquis d'Allegre & ſa compagnie, qui en ſortoient en tumulte & prenoient la fuite en déſordre. Il ſe joignit à eux; & ayant été ſur le champ inſtruit de ce qui venoit de ſe paſſer, il ſuivit le Marquis d'Allegre & l'accompagna dans ſa retraite.

Celui pour qui je parle, a entendu dire depuis, qu'on vouloit le punir comme complice de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du Sieur de Hallot.

Pour ſe mettre à l'abri de tout danger, il a eu recours au privilege du Chapitre de Rouen, & le 26 Mai 1593, il a levé la fierte ſaint Romain en la maniere accoutumée.

Il ne s'en eſt pas tenu à cette cérémonie. Pour plus de ſûreté encore, il a obtenu du Roi, en 1598, des lettres d'abolition que ce Prince a adreſſées au Prévôt de l'Hôtel.

Il eſt vrai qu'il a été débouté de la demande qu'il avoit formée pour leur entérinement. Mais il l'eſt également que la ſentence qui prononce ce débouté, n'a pas été rendue avec lui & qu'elle eſt par défaut.

Depuis il s'eſt de nouveau retiré devers le Roi, qui lui a accordé des lettres de ſurannation, & le 6 Mai 1604 il a obtenu commiſſion pour faire aſſigner les Dames de Hallot & de Chabannes, afin de procéder avec elles devant le Prévôt de l'Hotel, ſur l'entérinement de ces lettres.

Digitized by Google

Alors ces Dames ont engagé un réglement au Conſeil-Privé.

Un arrêt a renvoyé toutes les parties pour plaider devant vous, Meſſieurs, tant ſur l'exception alléguée par celui pour qui je parle, à raiſon du privilége de la fierte, que ſur l'entérinement de ces lettres d'abolition.

Voilà, Meſſieurs, à quoi ſe réduit toute cette cauſe; & ſans doute, ce n'étoit pas ſans raiſon que j'avois l'honneur de vous dire qu'elle eſt très-ſimple.

Or, celui que j'ai entrepris de défendre a trois moyens péremptoires à oppoſer aux accuſations des Dames ſes adverſaires.

MOYENS.

Mais le premier & le plus fort, celui en même temps qui donne à de Pehu le plus d'aſſurance, eſt *ſon innocence.*

Le ſecond, en ſuppoſant la complicité, eſt qu'*il a levé la fierte à Rouen le 26 Mai* 1593.

Le troiſieme, en ſuppoſant encore la complicité, eſt que *le Roi a aboli le crime qui en pouvoit réſulter.*

PREMIERE QUESTION.

De Pehu eſt innocent du crime dont on l'accuſe.

Cette défenſe eſt, ſans contredit, Meſſieurs, péremptoire. Elle eſt naturelle, & l'eſt d'autant plus dans cette cauſe, qu'il

Digitized by Google

a été démontré que ç'a été moins dans l'intention d'exécuter aucun mauvais deſſein contre le Sieur de Hallot, que celui pour qui je parle a accompagné le Marquis d'Allegre à Vernon.

Quoique tout ſemble concourir à prouver qu'il n'a aucunement aſſiſté ni participé à l'homicide dont il eſt accuſé, la tendreſſe de ſon âge eſt la preuve la plus victorieuſe de ſon innocence.

Quelle apparence en effet que le Marquis d'Allegre eût confié à un enfant de quinze à ſeize ans un ſecret d'une auſſi grande importance, & qu'il n'eût pas pu garder? S'il avoit aſſocié cet enfant à ſon crime, que pouvoit-il en attendre dans un âge où l'on n'eſt pas encore capable d'aucunes de ces intrigues néceſſaires, ſoit pour amener à bien une affaire, ſoit pour en dérober la connoiſſance à ceux à qui il importe qu'elle ne parvienne pas?

Cependant allons, ſi l'on veut, juſqu'à ſuppoſer que celui pour qui je parle ait été aſſocié au Marquis d'Allegre, & qu'il lui ait donné des conſeils. Mais, Meſſieurs, que ſont donc les conſeils d'un enfant? Eſt-ce que toutes les Loix ne ſe réuniſſent pas pour l'abſolution des enfants, auteurs des pernicieux conſeils? La 12e. du digeſte, *ad leg.* Corn. de Sicar n'appelle-t-elle pas *innocentiam conſilii*, l'avis & le conſeil qui partent d'un enfant?

De Pehu eſt donc innocent. D'abord il a ignoré les deſſeins du Marquis d'Allegre

Digitized by Google

contre le Sieur de Hallot; mais quand il les auroit connus, la foibleſſe de ſon âge eſt un moyen invincible que tout le crédit & le raiſonnement de ſes adverſaires ne pourront détruire.

Je paſſe à la ſeconde queſtion.

DEUXIEME QUESTION.

De Pehu a levé la fierte à Rouen.

Cette propoſition, entiérement ſubſidiaire, n'a pour but que de faciliter le jugement de la cauſe. En effet, il eſt bien inutile de faire de plus grandes recherches pour ſavoir ſi celui pour qui je parle aſſiſta ou non au meurtre du feu Sieur de Hallot; puiſqu'il a levé pour ce fait la fierte de ſaint Romain à Rouen.

Cette cérémonie a le privilege tout particulier, depuis 1000 ou 1100 ans, par la conceſſion de nos Rois, que tout criminel aſſez heureux pour obtenir de Monſeigneur l'Archevêque & du Chapitre de la Primatiale de Rouen, la permiſſion de lever ſolemnellement la fierte ou châſſe de ſaint Romain, eſt ſouſtrait aux châtiments & aux ſupplices réſervés à ſon crime, auſſitôt qu'il a eu exécuté cette cérémonie.

Néanmoins, quoique par ce moyen le crime ſoit tellement éteint & couvert qu'il devienne impoſſible de faire par la ſuite aucune légitime pourſuite contre celui qui a été ainſi abſous; s'il eſt encore vrai qu'en

Digitized by Google

cela le privilege de la fierte ſoit comparable à la preſcription qui aſſoupit & éteint ſi préciſément toute ſorte d'actions qu'elles ne peuvent plus être reſſuſcitées ni revivre par la ſuite, il faut toutefois, Meſſieurs, que vous enviſagiez la cérémonie de lever la fierte, plutôt comme une ſimple *commutation* de peine, attendu l'ignominie à laquelle ſe ſoumet celui qui y eſt admis, que comme une *abſolution*.

En effet, le jour de l'Aſcenſion, il eſt obligé d'aſſiſter, tête nue, à la proceſſion générale du Clergé & du peuple. *Sacco indutus, nudis pedibus, vultu in terram demiſſo*, reum ſe eſſe, ipſo *habitu, vultuque, coram omnibus proteſtatur*. En cet état il aide à porter la châſſe ou fierte de ſaint Romain, expoſé à la vue de tout un peuple, qui le juge coupable, encore que quelquefois il ne le ſoit pas, comme il eſt arrivé à celui que je défends.

Le lendemain en préſence de tout ce peuple, il eſt ſévérement blâmé de ſa vie paſſée.

Or toutes ces ſatisfactions & amendes-honorables qui, étant fondées ſur la piété, n'emportent avec elles aucune ſorte d'infamie, cauſent toujours un ſupplice cruel à tout homme qui a l'honneur en recommandation, & équivalent ainſi à la perte de la vie.

Auſſi après toutes ces cerémonies le criminel eſt-il entiérement à l'abri de toutes recherches. La juſtice garde le ſilence ſur

Digitized by Google

ſon crime, & c'eſt à cauſe de cela que je compare le privilege de la fierte à la preſcription qui aſſoupit & éteint tellement toute action, qu'elle ne peut plus dans la ſuite être réveillée.

Ce privilege qu'a le Chapitre de Rouen d'exempter un homme de la peine qu'il a encourue pour quelque délit que ce ſoit, vous ne devez pas, Meſſieurs, le trouver étrange. Les Juifs avoient des aſyles & des villes de ſûreté. Ceux qui s'y étoient réfugiés, étoient ſauvés tant qu'ils y demeuroient. Les Païens pratiquoient la même douceur, & il eſt certain qu'ils avoient établi des temples de refuge dont l'enceinte étoit ſacrée. Dès qu'un criminel parvenoit à s'y renfermer, il étoit en ſûreté.

Ils ont été fort communs dans la Grece. On en trouvoit dans la plupart des bonnes villes.

Les ſtatues des Empereurs ont été enſuite de très-aſſurés refuges. Depuis le Chriſtianiſme les Egliſes ſont devenues autant d'aſyles pour les criminels, & des aſyles tellement ſacrés, que ceux qui ont entrepris de les en arracher, ont été eux-mêmes déclarés criminels de leſe-majeſté.

Cette franchiſe, d'abord univerſelle dans toute la Chrétienté, a duré fort long-temps encore en ce Royaume.

Or ſi la fierte de ſaint Romain eſt un aſyle comme l'étoient ceux dont on vient de parler, il eſt néanmoins beaucoup plus ſaint & plus auguſte. Son privilege a tou-

Digitized by Google

jours été juſqu'ici inviolablement gardé. Non-ſeulement il exempte le criminel pour un certain temps, comme les anciens aſyles, mais il efface ſon crime, & il en abolit tout-à-fait la mémoire. Son effet eſt ſi puiſſant, que hors le crime de leſe-majeſté, il éteint indifféremment tous les autres.

Le meurtre du Sieur de Hallot n'eſt point dans cette claſſe, tant parce qu'il n'avoit pas été reconnu Lieutenant du Roi, au Parlement, lors ſéant à Caen, que parce qu'il fut tué dans une querelle particuliere, & hors des fonctions de ſa charge.

Vous ſavez, Meſſieurs, que les Loix Romaines ne jugeoient pas coupables du crime de leſe-majeſté ceux qui faiſoient inſulte aux images de Céſar avant qu'elles euſſent été conſacrées.

Or il en doit être de même à l'égard de ceux qui offenſent les Lieutenants du Roi, vraies images de Sa Majeſté, auparavant qu'ils ſoient *conſacrés*, c'eſt-à-dire, reconnus dans les Parlements.

De Pehu ne ſe trouve pas heureuſement dans ce cas, vis-à-vis le Sieur de Hallot. Ainſi il ne peut pas être réputé criminel de leſe-majeſté.

Quant à l'aſſaſſinat, c'eſt une vérité actuellement hors de toute atteinte qu'il peut ſe couvrir par le lévement de la fierte. Il y a tant d'arrêts qui l'ont jugé, qu'il n'eſt pas poſſible de le révoquer en doute. Vous connoiſſez, Meſſieurs, ce fameux arrêt qui déchargea de la peine *Jacquemine* de Bois-

Digitized by Google

Riou, du pays de Bretagne, convaincue d'avoir violé les Loix divines & humaines & l'honneur du mariage, *en faisant cruellement assassiner son mari.* La preuve qu'elle avoit levée la fierte le lui fit obtenir.

J'ai à la main un arrêt du Parlement de Paris qui a pour date le 24 Avril 1598. Il étoit trop considérable dans la cause pour que je ne m'en procurasse pas une expédition. Il absout *Henri* de Pelvé, Baron de Fleix, de la peine qu'il devoit subir pour avoir assassiné *Nicolas* de la Marre & *Robert* Raguenot. Il rappelle en outre les dispositions de deux ou trois autres arrêts donnés au Parlement de Rouen à l'occasion du privilege de la fierte.

Ainsi il doit demeurer pour constant & assuré que par le moyen de la fierte, un assassin peut obtenir l'abolition de son crime, & que le privilege de la châsse de saint Romain égale en cela celui des Juifs qui pouvoient tous les ans excepter un criminel (fut-il même homicide) de la peine des Loix.

Néanmoins, Messieurs, je vous supplie de ne pas croire que si celui que je défends a eu recours à la fierte, ç'ait été parce qu'il se seroit cru coupable du meurtre du feu Sieur de Hallot; *non enim qui ad statuam Cæsaris confugit, fugitivum arbitror.* Il seroit fort à plaindre si, pour avoir employé ce moyen, qui est fondé sur la piété & sur la Religion, & qu'il a imaginé devoir lui procurer un plus prompt repos, il étoit réputé taché & convaincu

Digitized by Google

du crime pour raiſon duquel ſes adverſaires le pourſuivent.

La vérité eſt, qu'il a ſeulement eſpéré trouver dans cette cérémonie une exemption légitime qui le mettroit à l'abri de toutes pourſuites, de la même maniere que celui qui étant recherché pour quelque ancienne dette dont il pourroit montrer la quittance, préfere cependant de s'aider de la preſcription, afin d'étouffer par cette exception tout procès dès l'origine.

TROISIEME QUESTION.

De Pehu a obtenu des lettres d'abolition.

Mais en allant juſqu'à ſuppoſer que celui pour qui je parle ait été coupable du meurtre du feu Sieur de Hallot (ce qui n'eſt pas véritable) les lettres d'abolition qu'il a obtenues du Roi, & qu'il a méritées par tant de bons ſervices qu'il a reudus depuis à Sa Majeſté, ont enſeveli dans un oubli éternel le crime pour lequel il eſt actuellement priſonnier.

Ainſi il n'eſt plus ni poſſible, ni même raiſonnable, qu'on l'inquiete aujourd'hui pour un crime pardonné en 1698.

C'eſt pourquoi je perſiſte dans mes concluſions.

M. de Montreuil prit auſſi-tôt la parole & dit:

Je parle pour M. le Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Rouen, & les Doyen,

Digitized by Google

Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe qui ſont intervenants.

Contre Dame *Claude-Hebert* d'Oſſonvilliers, veuve de Meſſire *François* de Montmorenci de Hallot, Chevalier des Ordres du Roi, & Dame *Jourdaine-Magdelaine* de Montmorenci leur fille, veuve de Meſſire *Gaſpard* Pelet, Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur des ville & citadelle de Caen, demandereſſes & accuſatrices.

En préſence de *Claude* de Pehu, Ecuyer, Sieur de la Motte, défendeur & accuſé.

Je conclus *à ce que, faiſant droit ſur la requête de ceux pour qui je parle, ils ſoient reçus parties, au procès d'entre les Dames de Hallot & de la Verunne d'une part, & le Sieur de la Motte d'autre part; ce faiſant, que le privilege de la fierte ſaint Romain ſorte, à l'égard du Sieur de la Motte, ſon plein & entier effet; que toutes les procédures criminelles encommencées contre lui, ceſſent, & que les Dames de Hallot & de la Verunne ſoient condamnées aux dépens envers ceux pour qui je parle.*

MESSIEURS,

L'intervention de mes clients eſt d'autant plus favorable qu'ils n'y ſont portés

Digitized by Google

que par le seul intérêt de conserver les privileges de leur Eglise.

En effet, le point de la difficulté consiste à savoir si *le Sieur de la Motte jouira ou non du privilege de la châsse de saint Romain, qu'il a levé en* 1593.

Les Dames de Hallot & de la Verunne l'empêchent, & prétendent faire faire le procès au Sieur de la Motte, comme *s'il n'avoit pas levé la châsse de saint Romain.*

Or, comme leur prétention, si elle avoit lieu, anéantiroit le privilege du Chapitre de Rouen, son intervention est devenue nécessaire, parce qu'il s'agit de la manutention des droits de son Eglise qu'il est obligé de laisser à ses successeurs, aussi entiers qu'il les a reçus des mains de ses prédécesseurs.

M. L'Archevêque de Rouen, de son côté, n'auroit pas pu rester spectateur indifférent de la contestation sur laquelle vous avez à prononcer, sans abandonner la cause de Dieu.

J'appelle, Messieurs, cause de Dieu celle que je plaide, parce que je défends son honneur & celui de ses Saints. Difficilement on révoqueroit en doute la sainteté du privilege dont il s'agit. Son origine remonte, pour ainsi dire, au fondement de la Monarchie.

Sous le regne de *Clotaire II*, la ville de Rouen & les pays d'alentour furent cruellement travaillés d'une bête horrible & monstrueuse, qui avoit la forme d'un serpent

ou dragon. Cette bête parcouroit tout le pays. Elle dévoroit les hommes & les autres bêtes, faiſoit miſérablement périr les bateaux & navires navigants ſur la riviere de la Seine; enfin elle fut la cauſe de maux infinis que je n'entreprendrai pas de vous raconter, pour ne pas faire paſſer dans vos ames, par mon récit, toute l'horreur dont la mienne a été pénétrée en les liſant.

Saint *Romain* étoit alors Archevêque de Rouen. Ce ſaint homme, plein d'entrailles & de charité pour ſon peuple, entreprit de l'affranchir de la frayeur dont la férocité de cet animal le rempliſſoit, & d'arracher la vie à l'auteur de tant de ravages.

Il alla donc lui préſenter la bataille. Pour conclure ce brave & généreux exploit, il avoit obtenu de la juſtice qu'elle lui délivrât un priſonnier condamné à mort. Il s'étoit aſſocié ce malheureux, & avec l'eſcorte de ce ſeul criminel, il avoit été relancer le dragon juſques dans ſa caverne & le forcer au combat.

Sans doute, Meſſieurs, vous allez vous unir à moi pour célébrer & chanter la puiſſance de Dieu, ſupérieure à toute autre dans l'univers. Elle ſe manifeſte quand il lui plaît avec tant de magnificence & d'éclat, dans ceux qui ont cette foi vive à laquelle rien ne réſiſte, qu'elle change les montagnes de place, & les tranſporte d'un lieu à l'autre.

Or, ſaint Romain, plein de cette foi

Digitized by Google

dont je viens de parler, se saisit sans difficulté du dragon monstrueux. Il lui passa son étole au col, & l'ayant donné à conduire en laisse à ce criminel, il fut amené à Rouen, sans que lui & ce malheureux eussent reçu aucune blessure, ou éprouvé de la part de la bête la plus légere résistance.

Vous savez, je crois, l'histoire de cette bête effroyable, qui seule arrêta l'armée entiere des Romains, commandée par un des leurs grands (a) Capitaines, & dans un furieux combat fit un si grand meurtre & tint si long-temps la victoire en balance.

Au contraire, le Dragon dompté par saint Romain avoit plié sous le joug du commandement de l'homme de Dieu, & devenu plus doux qu'un agneau, après s'é-

(a) *Attilius* Régulus, Consul Romain, fut envoyé en Afrique à la tête de légions Romaines pour faire la guerre aux Carthaginois. Son armée étoit campée dans cette région proche le fleuve Bragada. Ses soldats, ayant voulu aller à l'eau, se virent attaqués. Plusieurs furent dévorés par un serpent monstrueux qui s'opposoit à leur passage ; d'autres furent tués de coups de sa queue, d'autres enfin moururent de la seule infection de son haleine.

Pour détruire ce monstre & se rendre maître de la riviere, Régulus fut réduit à employer contre lui son armée. Et comme la dureté des écailles de cet animal le rendoit impénétrable à tous les traits du soldat, on l'attaqua, comme on eût fait une forteresse, avec des machines de guerre. On lança contre lui des pierres & des cailloux, & enfin, après bien des peines, une pierre d'une grosseur extraordinaire qui partoit de la plus forte machine ; l'atteignit, lui cassa l'épine du dos & le tua. C'est de ce monstre & de Régulus que M. de Montreuil a voulu parler.

Digitized by Google

tre laiſſé amener par le criminel à Rouen, il s'y laiſſa encore tuer dans la place publique, ſans faire la moindre réſiſtance. Après quoi il fut livré aux flammes & réduit en cendres.

Le ſaint Archevêque n'eut d'autre récompenſe de cette victoire, que la gloire de Dieu qu'il avoit eu ſeulement en vue en délivrant ſon peuple. Mais le priſonnier qui l'avoit aſſiſté obtint ſa grace, &, parce qu'il avoit procuré la mort du dragon, il fut rendu à la vie qu'il avoit été condamné à perdre.

Saint *Ouen*, Chancelier de France & ſucceſſeur de ſaint *Romain* en l'Archevêché de Rouen, crut que cette délivrance miraculeuſe devoit être conſacrée par une cérémonie, qui, en en rappellant tous les ans la mémoire, fournît, en même temps, au peuple Catholique une matiere de renouveller ſa reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait, par de continuelles prieres & actions de grace.

Il obtint du Roi *Dagobert*, au profit des Archevêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen, le pouvoir & la faculté d'élargir tous les ans, le jour de l'Aſcenſion de notre Seigneur, un priſonnier des Priſons de Rouen, pour quelque crime qu'il y fût détenu, après l'avoir déchargé de la peine due à ſon crime, ſans que par la ſuite il pût être inquiété pour le même crime.

Ce privilege a été confirmé de temps

Digitized by Google

en temps par nos Rois. Les Archevêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen en ont toujours joui paisiblement (*a*) & sans contradiction, depuis environ mille ans; & il ne s'est passé aucune année depuis qu'on n'ait élu & délivré un criminel. C'est un fait trop notoire pour qu'il puisse raisonnablement être révoqué en doute.

Philippe Auguste, ayant conquis sur *Jean*, Roi d'Angleterre, & réuni à sa Couronne le Duché de Normandie, qui en avoit été désuni pendant près de 450 ans, trouva ce privilege fort étrange. Il crut que le Chapitre de Rouen détachoit un des fleurons de sa Couronne, & que cette délivrance annuelle de prisonniers détenus pour crimes, & l'abolition qu'il leur accordoit, étoient une entreprise sur son autorité. Néanmoins, parce que la ville de Rouen s'étoit rendue à composition & qu'il avoit juré de conserver à cette ville & à tout le Duché de Normandie, les franchises & les coutumes que le Roi *Richard* avoit maintenues auparavant, il ordonna qu'on lui rendît compte de la nature & du fondement du privilege de saint Romain.

Le Chapitre ayant été dépouillé de ses anciens titres dans les guerres qui avoient affligé en différents temps la Normandie, se trouvoit hors d'état de les présenter. Mais il obtint du Roi la permission de

(*a*) Le contraire se lit dans le préambule de cette cause.

Digitized by Google

les remplacer en faisant preuve, par témoins, de sa possession immémoriale.

L'Archevêque de Rouen & le Châtelain d'Arques furent commis pour cette enquête. Elle fut faite avec la plus grande solemnité en l'Eglise de l'Abbaye de saint *Ouen*. Trois Ecclésiastiques, trois Gentilshommes & trois Bourgeois de la ville de Rouen déposerent unanimement en faveur du privilege.

Je crois devoir me répéter. Il a pour fondement l'honneur de Dieu & de ses Saints. C'est une reconnoissance, comme un hommage de la délivrance & de la protection singuliere que les habitants de la ville de Rouen ont reçu de la main puissante de Dieu, par le ministere de saint Romain.

Il est appuyé sur une tradition fortifiée par une longue suite d'années. Il y a presque mille ans que l'Eglise de Rouen en a la possession, & sans doute il est peu de privileges aussi anciens, & par conséquent aussi vénérables.

Mais en est-il qui tienne moins à aucun intérêt particulier?

Celui que je viens défendre ne produit aucun profit temporel à ceux pour qui je parle; & le Chapitre n'en retire par conséquent d'autre plaisir que celui de sauver la vie à un pauvre criminel, & par-là de conserver le merveilleux souvenir de cette délivrance de leur pays, de cette faveur extraordinaire du Ciel.

Sa

Digitized by Google

Sa poſſeſſion a tous les avantages que l'on ſauroit ſouhaiter pour ſe garantir des différentes atteintes qu'on voudroit lui porter. Elle a été continuelle; &, comme je l'ai dit plus haut, il ne s'eſt paſſé aucune année que ceux pour qui je parle n'aient joui de leur privilege & délivré un priſonnier. Cela s'eſt toujours pratiqué en public, à la vue de tout le peuple & avec les plus grandes ſolemnités.

(Ici M. de Montreuil répéta ce que nous avons dit aux pages 121, 122, 123, 124 & 125 de ce volume.)

Le Parlement y a aſſiſté, & il eſt certain que chacun des arrêts qu'il a donnés tous les ans pour la délivrance des priſonniers élus & choiſis par le Chapitre, devient en cette cauſe un nouveau titre pour l'Egliſe de Rouen.

Ainſi le privilege de ſaint *Romain* a l'avantage de réunir tout-à-la-fois, en ſa faveur, la ſainteté, l'antiquité la plus reſpectable, & la poſſeſſion la moins interrompue.

Au ſurplus, les Romains nous ont fourni, Meſſieurs, des exemples qui peuvent bien venir à l'appui de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire.

A Rome, la rencontre des veſtales (*a*) arrachoit des mains de la Juſtice le mal-

(*a*) Liſez un in-8vo. imprimé en 1768, à Amſterdam, qui ſe trouve à Paris, chez le Jay, Libraire, ſous le quai de Gèvres, au grand Corneille, & qui porte ce titre : *Eſſais ſur le feu ſacré & ſur les veſtales.*

Digitized by Google

heureux que l'on conduisoit à la mort. La sérieuse & cruelle préférence que les Juifs donnerent à *Barrabas*, (ce voleur, ce meurtrier infigne), sur l'agneau sans tache, nous apprend qu'ils avoient coutume de délivrer annuellement un criminel au jour de Pâques. Nos livres sont pleins de ces exemples.

Je ne vous parlerai point des privileges de la ville de *Vendôme*, ni de celui de l'*Evêque d'Orléans*.

Les Loix faites en faveur de ceux qui *ad Ecclesias confugiunt*, sont vulgaires. Nous avons entre les mains les 2, 3 & autres du code de *his qui ad Ecclesias confugiunt*.

Saint *Augustin*, par son Epître 187, *ad Bonifacium*, défendoit courageusement les franchises. Il ne se contentoit pas de simples paroles, il agissoit. Personne n'ignore qu'il contraignit *Boniface*, qui étoit un grand Seigneur & qui commandoit en Afrique, à restituer à une certaine Eglise un criminel qui s'y étoit réfugié, & que ce Comte avoit osé en arracher.

Je sais bien qu'en France cet usage n'est pas général. Mais aussi je n'ai allégué ces différents exemples que pour faire cesser l'étonnement que l'on affecte à l'occasion du privilege de saint *Romain*.

Ce n'est donc pas sans raison que la piété de nos Rois s'est portée à accorder à l'Eglise de Rouen la franchise dont nos adversaires veulent la priver.

Digitized by Google

La nature de l'homme eſt ſi imparfaite, elle eſt d'ailleurs ſujette à tant d'inconvénients, que nous ne ſommes que fragilité & imbécillité. Où trouvera-t-on un homme, quelque vertueux & réglé qu'il ſoit dans ſes actions, qui n'ait aucune chûte à redouter? Nous ſommes dans une agitation continuelle. Semblables à ces vaiſſeaux que la mer a reçus dans ſon ſein, & qui ſont le jouet des vents; comme eux, nous flottons au gré de nos paſſions & de nos deſirs, ſans aucune eſpérance d'acquérir une conſiſtance ferme & durable. La fin de tous nos changements ne peut être que celle de notre vie, parce que la conſtance n'appartient qu'à Dieu, qui ſeul eſt immuable. Quant à l'homme, ſon propre eſt l'inconſtance, & on lui enleveroit ſa qualité la plus eſſentielle, ſi on lui ôtoit cette imperfection.

Comme il ſeroit donc trop dur d'abandonner la foibleſſe des hommes à la ſévérité des Loix, il eſt par conſéquent avantageux au bien public que ceux qui ſont tombés en faute, trouvent le moyen de ſe garantir de la rigueur des peines que leur crime a méritées.

Je ne dis pas ceci, Meſſieurs, pour introduire l'impunité des crimes. Je ſais trop que la peine des criminels eſt un des plus forts liens de la ſociété humaine, & que c'eſt en la punition des crimes que git & conſiſte la principale ſanction de la Juſtice. Mais je dis ſeulement par forme d'obſer-

Digitized by Google

vation, qu'il eſt à propos qu'il y ait des exceptions à la regle, des exemptions dont on uſe rarement, mais par le moyen deſquelles on puiſſe néanmoins ſauver, dans l'occaſion, un homme dont le crime n'exige pas un châtiment qui intéreſſe l'ordre & le bien public.

Je vais plus loin, & je ſoutiens que de pareilles exemptions peuvent quelquefois produire un grand bien. Le ſouvenir d'avoir échappé à un péril certain, & l'appréhenſion de la peine que l'on a, pour ainſi dire, reſſentie, peuvent opérer une réformation dans la vie & les mœurs. On a ſauvé par des moyens extraordinaires, des citoyens dont la condamnation & la perte euſſent entraîné la ruine de leurs pays.

Si l'on eût fait mourir *Miltiades*, tyran de la Cherſoneſe, ſi l'on eût appellé en juſtice *Cimon*, parce qu'il entretenoit des habitudes criminelles avec ſa propre ſœur, & qu'on l'eût puni comme inceſtueux; qu'on eût ainſi traité *Thémiſtocles* à cauſe des débauches de toute eſpece dont il avoit ſouillé publiquement ſa jeuneſſe; n'eût-on pas perdu les glorieuſes victoires de la plaine de Marathon, de la riviere d'Eraim & de la côte d'Arthemiſe.

Il eſt donc utile, en ſe relâchant de la ſévérité de la Loi, de ſauver quelquefois la vie à un homme, lorſque cela ſe fait ſobrement.

Auſſi, dans la cauſe, n'eſt-ce pas le cas

Digitized by Google

d'envier, à ceux pour qui je parle, le privilege dont ils réclament l'exercice; il eſt moins leur privilege qu'il n'eſt celui de toute la France, qui peut, par ſon ſecours, épargner, dans des circonſtances, la vie à l'un des ſiens, & en tirer par la ſuite les plus grands ſervices.

D'un grand nombre de ſujets du Roi qui ont le malheur d'être criminels, il n'y en a qu'un ſeul, par chaque année, qui puiſſe ſe prévaloir de cette franchiſe. Par conſéquent il n'eſt pas raiſonnable de prétendre qu'elle puiſſe introduire l'impunité des crimes, & que le public ſoit intéreſſé à ſon anéantiſſement.

Mais je crains, Meſſieurs, qu'en traitant plus long-temps de la nature du privilege de l'Egliſe de Rouen, ma curioſité à rechercher la raiſon de cette coutume & de cette Loi établie parmi nous, ne lui nuiſe.

En effet, ne doit-il pas ſuffire à ma cauſe que le privilege de ſaint *Romain* ſoit devenu une Loi du Royaume, & que cette Loi ait été inviolablement gardée juſqu'à préſent, avec tant de révérence, qu'il ne ſe trouve point qu'aucune des compagnies ſouveraines l'ait fait entamer.

C'eſt auſſi de ce point qu'il tire ſa force & ſa vigueur; toute autre raiſon eſt trop foible. Rechercher d'ailleurs la raiſon & le mérite d'une Loi, c'eſt entreprendre de s'ériger en Juge de cette même Loi; c'eſt l'affoiblir. On énerve alors ſon pouvoir,

Digitized by Google

on met en compromis ſon autorité, on aſſujettit & on aſſervit celle qui doit commander ſouverainement.

Il n'appartient donc à perſonne de juger du mérite des Loix. Tous les citoyens, au contraire, doivent agir d'après elles.

Cela poſé, & le privilege de ſaint *Romain* étant conſtant & notoire, je ne doute point, Meſſieurs, que vous ne déclariez les Dames de Hallot & de Chabannes abſolument non-recevables dans leurs pourſuites & demandes contre celui pour qui je parle, parce que le privilege de ſaint *Romain* eſt une Loi du Royaume qui ne doit recevoir d'infraction.

Je l'appelle Loi, parce qu'étant une grace & une conceſſion de nos Rois, en faveur d'une Egliſe, elle oblige tout le monde, quoiqu'elle ait moins de généralité que les autres Loix.

Il n'en eſt pas, en effet, des privileges des Egliſes, comme des autres privileges dont peuvent jouir les différents particuliers. Comme les premiers ne ſont pas attachés à une ſeule perſonne, ils regardent tout le corps compoſé de pluſieurs perſonnes de même condition. Ils en obligent chacun avec la même force que les autres Loix.

Vous en avez, Meſſieurs, un exemple dans les Loix données en faveur des femmes & du fiſc pour la conſervation de leurs droits que l'on appelle *privilegia dotium*, *privilegium fiſci*.

Digitized by Google

Or, on a donné ce même nom aux Loix faites en faveur des Eglises à cause de leurs prérogatives. Et loin que ces privileges puissent prêter à la haine & à l'envie qui accompagnent ordinairement ceux qui sont accordés aux particuliers, chacun, au contraire, les voit exister, avec plaisir; on est plein de respect pour eux, & on redoute autant d'y toucher qu'à une chose sacrée. Il s'est trouvé quelquefois, Messieurs, des hommes assez téméraires pour avoir osé en violer la sainteté, mais le châtiment a suivi de près leur crime.

La colere de Dieu a éclaté sur les têtes des infractaires. Ces hommes réprouvés ont été chargés des malédictions de l'Eglise, & ils ont péri dans la misere & l'opprobre.

Mais comme l'excellence d'un Législateur se manifeste moins dans l'acharnement à punir les crimes, quand ils ont été commis, que dans sa prudence à les prévenir, aussi notre privilege a-t-il tellement été favorisé du Ciel, que personne n'a jamais entrepris d'y porter la plus légere atteinte, qu'il n'en ait reçu la portion du châtiment qu'il méritoit. Il semble même que Dieu se soit complu à faire éclater davantage sa *sainteté* dans le privilege que nos Rois ont accordé à l'Eglise de Rouen, en considération des mérites de son serviteur *Romain*, & pourquoi hésiterois-je à le dire!... sa *divinité?*

En effet, qu'ai-je à redouter en adaptant l'expression de ce terme à la cause?

Eſt-ce que le privilege de ſaint *Romain*, conſervé dans toute ſa ſplendeur & ſon éclat, depuis près de mille ans, ne porte pas avec lui l'empreinte & le ſceau de la divinité? Quel établiſſement s'eſt jamais maintenu auſſi durablement en ſon entier, & ſans aucune altération pendant un auſſi long temps? Les moyens humains ſont trop foibles pour produire des effets ſi merveilleux. Il a fallu néceſſairement une puiſſance ſurnaturelle. Cela paroît même d'autant mieux, qu'autant de fois on a pratiqué ce privilege, qu'autant de fois on a délivré des criminels, c'eſt-à-dire tous les ans; autant de fois il s'eſt préſenté des contradictions & des ennemis acharnés à ſa deſtruction, qui ont fait les plus grands efforts & n'ont rien épargné pour l'anéantir. L'enfant contre le meurtrier de ſon pere, le pere contre les aſſaſſins de ſon fils, la veuve contre les homicides de ſon mari. Tous étoient pleins d'un juſte courroux, ils ne reſpiroient que la juſte vengeance du tort qu'ils avoient reçu.

Que n'ont-ils pas dit, que n'ont-ils pas fait contre ce privilege?

Mais Dieu, qui prenoit en main la défenſe de ſon Egliſe, a fait tomber les armes des mains de tant de gens. Il a rendu leur mauvaiſe volonté foible & ſans effet. Ces plaintes & ces menaces ſe ſont évaporées avec leur vie. Le privilege au contraire a demeuré, & il demeurera, Meſſieurs, tant que l'honneur de Dieu & de ſes

Digitized by Google

Saints, auxquels il eſt attaché & joint indiſpenſablement, trouvera place dans le cœur des François, qui ſont, ſans contredit, *les plus pieux & les plus dévots perſonnages du monde entier.*

Les Dames de Hallot & de Chabannes connoiſſent bien la vérité de ce que j'ai l'honneur de vous dire; mais elles prétendent en éluder la force par une diſtinction.

Elles vous diſent que *le privilege de ſaint Romain ne peut pas s'étendre aux criminels de leſe-majeſté.*

Je conviens avec ces Dames de la vérité du principe. Mais je ſoutiens en même temps que le crime dont il s'agit n'eſt pas un crime de leſe-majeſté.

S'il en eût été autrement, on ne m'eût pas vu paroître en cette audience, & embraſſer avec autant de chaleur la défenſe de M. le Cardinal, Archevêque de Rouen, & de ſon Chapitre. L'Egliſe n'a pas de voix pour ſoutenir de pareilles abominations; elle n'en a que pour publier que l'enfer n'a jamais enfanté rien de ſi horrible ni de ſi exécrable que le crime de ceux qui attentent à la vie du Prince, ou contre ſon Etat, & elle le fait avec toute la ferveur & la dévotion poſſible. Elle s'y croit même actuellement plus obligée que jamais, actuellement qu'il a plu à Dieu nous donner un Roi dont la valeur inimitable a dompté ſes ennemis, dont la clémence incroyable les a ſauvés, dont la vi-

Digitized by Google

gilance merveilleuſe maintient le repos de ſon peuple, dont la piété incomparable à ſervir Dieu & à chérir ſon Egliſe enfin, en même temps qu'elle fait l'édification de tout l'univers, lui prépare devant Dieu une Couronne immortelle, & par conſéquent beaucoup plus deſirable que toutes celles de la terre qui doivent périr un jour.

L'Egliſe n'a donc pas de franchiſes pour un crime qu'elle déteſte, abhorre & execre autant.

Mais ceux qui ont eu la hardieſſe de vous tenir, Meſſieurs, de ſemblables propos, ont-ils donc ſi promptement oublié que c'eſt elle qui nous apprend qu'Adonias fut arraché de l'autel qu'il avoit embraſſé, & de ce lieu ſaint traîné au ſupplice & mis à mort, parce qu'il avoit tenté de ſe placer ſur le trône de *Salomon* ſon frere, après qu'il l'en auroit eu renverſé. Qu'elle a canoniſé la Loi *Quisquis C. ad L. J. maj.*, comme une Loi très-ſaintement ordonnée pour la punition de ceux qui, oſant toucher à l'oint du Seigneur, s'élevent contre le Ciel même, s'attaquent au Dieu vivant par leurs attentats contre la perſonne du Prince, ou contre ſon Etat, & troublent le bel ordre que cette puiſſance n'a établi parmi nous, que pour nous & notre repos.

Mais non, Meſſieurs, la ſainteté de notre privilege n'a rien de commun avec une auſſi abominable impiété. Dans cette cau-

Digitized by Google

se, je le répete, il n'y a rien qui approche du crime de leſe-majeſté.

Perſonne n'ignore ce qui s'eſt paſſé à la mort de M. de Hallot, & tout le monde eſt actuellement inſtruit qu'elle fut l'effet d'une querelle particuliere entre ces deux Seigneurs, & qui n'avoit aucun trait au bien de l'Etat. Or la qualité de M. de Hallot, que l'on dit avoir été Lieutenant du Roi en ſa Province de Normandie, n'étoit pas d'un aſſez grand poids dans l'Etat, pour opérer que le meurtre de ſa perſonne ſoit devenu un crime de leſe-majeſté.

Mais, d'ailleurs, ſa veuve & ſes enfants n'ont pas juſtifié que ſes proviſions aient été vérifiées au Parlement de Normandie.

Cependant, pour qu'elles acquierent en juſtice & la valeur qu'on y attache, & la force de faire changer le nom & la qualité du meurtre de M. de Hallot en un crime de leſe-majeſté, il faudroit que les formes euſſent été gardées, & que, ſuivant les Loix du Royaume, ce Gentilhomme eût prêté ſerment, qu'il eût été inſtallé au Parlement de Normandie.

Mais allons plus loin, & ſuppoſons avec nos adverſaires, que les pouvoirs de M. de Hallot ont été légitimement vérifiés!... qu'en réſultera-t-il donc de plus contre nous dans la cauſe? Rien. Car ceux qui, contre la diſpoſition du droit, ſelon laquelle, *interpretatione legum, pœnæ potius ſunt molliendæ quam aſperandæ*, ont étendu la haine du crime de leſe-majeſté,

Digitized by Google

juſqu'à ceux qui entreprennent contre les Lieutenants du Roi, ont néanmoins exigé deux conditions ; l'une, que ces Lieutenants du Roi fuſſent ſes Lieutenants-Généraux & Chefs de ſes Armées ; l'autre, que le crime ait été commis ſur ces Commandants, en l'Armée où ils faiſoient leurs charges, parce que c'eſt alors ſeulement qu'ils repréſentent la perſonne du Roi.

Cette déciſion, Meſſieurs, doit vous paroître juſte. Car, comme le crime de leſe-majeſté *humaine* eſt le plus énorme après celui de leſe-majeſté *divine ;* qu'il eſt puni d'un ſupplice particulier, & qui n'a point de ſemblable en ſévérité ; auſſi ne peut-il pas être étendu vaguement & indéfiniment. Il faut au contraire l'examiner & en décider par la vérité du fait en lui-même, & non par comparaiſon d'un cas à un autre. Il faut le réſerver & le reſtreindre aux Princes ou aux Lieutenants-Généraux ſeulement lorſqu'ils font l'exercice de leurs charges en l'Armée.

Or, M. de Hallot n'étoit point Lieutenant-Général de la Province de Normandie, ni Chef des Armées du Roi. M. de Montpenſier étoit, comme il l'eſt encore, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi en cette Province. M. le Maréchal de Fervaques, le Commandeur des Chartres ..... & pluſieurs autres, étoient, comme M. de Hallot, Lieutenants particuliers en cette Province. Le malheur

Digitized by Google

des temps l'exigeoit ainſi, & il falloit alors diviſer le Gouvernement.

Or, prétendre que ce grand nombre & cette foule de Lieutenants, que la néceſſité avoit enfantés, aient eu ce caractere qui conſtitue les Lieutenants-Généraux, (les premieres & les plus éminentes perſonnes du Royaume après celle du Roi) & qui les fait participer à cette majeſté que nous voyons reluire en ſa perſonne ſacrée, & que la main toute-puiſſante de Dieu y a imprimé dès ſa naiſſance, c'eſt totalement s'éloigner de la raiſon; c'eſt profaner la choſe la plus ſainte & la plus auguſte qui ſoit parmi nous.

Oui, Meſſieurs, ce rayon de majeſté ne communique la ſouveraine puiſſance qu'à ceux qui ne reçoivent les ordres que du Roi ſeul, & qui, ſous ſon autorité, commandent à toutes les autres. Oh, voilà les vrais Lieutenants du Roi, en la même maniere que le Roi eſt le Lieutenant de Dieu. Les attentats faits contre la perſonne de ces Officiers, par réflexion, & par une eſpece de contre-coup, bleſſent & offenſent, ſans contredit, la majeſté du Roi; & ceux qui en ſont convaincus ſont juſtement punis comme criminels de leſe-majeſté. Mais l'on ne deſcend jamais plus bas, & ce droit n'eſt pas communiqué aux dignités inférieures. S'il en étoit ainſi, la loi ſeroit bientôt avilie, & l'éclat de ſa ſévérité bientôt ternie. En un mot, un *crime de leſe-majeſté* ne ſeroit plus qu'un

Digitized by Google

délit commun. Je vais plus loin, Meſſieurs, & je dis que le bien public y ſeroit compris.

En effet, on ne peut pas faire une plus grande plaie à l'Etat que celle de rendre ce crime familier, &, pour ainſi dire, l'apprivoiſer parmi nous. Son nom ſeul doit nous inſpirer la plus grande horreur, & nous devons nous perſuader qu'à peine pluſieurs ſiecles ont pu ſuffire à produire un ſeul de ces monſtres qui s'en ſont rendus coupables.

Après ce que je viens de vous dire, comment pourriez-vous donc, Meſſieurs, vous livrer à croire que l'homicide commis en la perſonne de M. de Hallot, ſoit un crime de leſe-majeſté? La Lieutenance créée pour lui pendant les troubles, cette charge qui lui donnoit tant d'égaux, d'abord lui procuroit moins l'honneur du commandement, que celui de recevoir les ordres de M. de Montpenſier, en la Province de Normandie, & par-tout ailleurs ceux du Général de l'Armée; & d'ailleurs elle n'étoit pas une dignité éminente & premiere après celle du Prince.

Or, c'eſt pour cette derniere, ſeule, qu'on peut étendre la ſévérité de la Loi vengereſſe des attentats contre la perſonne des Princes ſouverains.

Mais, encore une fois, quand même M. de Hallot auroit eu cette prérogative qu'on veut lui donner, elle ne pourroit être d'aucune conſidération dans la cauſe.

Digitized by Google

Il n'a pas été tué à l'Armée, ni dans les fonctions de ſa charge.

Or, comme la faveur des Lieutenants-Généraux, & autres qui commandent à l'Armée, eſt renfermée dans le Camp, leur privilege ceſſe avec l'exercice de leurs charges.

Ainſi M. de Hallot ayant été tué dans ſon logis à Vernon, ce meurtre ne peut pas être qualifié de crime de leſe-majeſté; il fut ſeulement le fruit d'une querelle particuliere.

En effet, M. d'Allégre laiſſa, (je vous prie, Meſſieurs, de me pardonner cette expreſſion,) M. d'Allegre laiſſa ſon éguillon dans la plaie. On ne le vit pas après qu'il eut aſſouvi ſa vengeance par la mort de ſon ennemi, entreprendre ſur la place; il ne remua point, & le décès de M. de Hallot n'apporta aucune altération au gros des affaires du Roi.

Or pouvez-vous deſirer, Meſſieurs, un témoignage plus certain & moins irréprochable que M. d'Allegre n'avoit pas deſſein de machiner contre l'Etat; qu'il n'en vouloit qu'à la ſeule perſonne du mort; en un mot, que ſon crime n'alloit point au général, mais au particulier, & qu'il avoit été ſeulement la ſuite d'une querelle entre deux Seigneurs, tous deux bons ſerviteurs du Roi? N'en voyons-nous pas tous les jours de pareilles dans notre Nobleſſe, ſi prodigue de ſon ſang?

Ainſi ſoit donc que vous vous détermi-

Digitized by Google

niez par la qualité de M. de Hallot, ſoit que vous le faſſiez par celle du délit, il eſt bien impoſſible que vous puiſſiez jamais appliquer à un meurtre qui n'a eu pour cauſe qu'une haine & une jalouſie particuliere, que vous puiſſiez, dis-je, attacher à ce meurtre l'idée & le nom de crime de leſe-majeſté.

Je ne puis m'empêcher de convenir avec les Dames de Hallot & de Chabannes, que c'eſt une action abominable & ſcélérate. Que c'eſt un aſſaſſinat, un guet-à-pens que l'on ne ſauroit aſſez blâmer. Mais d'un autre côté, je dois ſoutenir en même temps que le privilege de ſaint Romain eſt un privilege extraordinaire, une grace, une faveur du Ciel qui ne peut, ni ne doit pas être employée pour les fautes légeres, pour les délits communs, en un mot, pour les cas rémiſſibles. Sa grandeur éclate par la rémiſſion des crimes les plus énormes, & il a pour but d'entretenir dans la mémoire des hommes le ſouvenir de cette délivrance merveilleuſe & de l'œuvre de Dieu dont ſaint Romain a été l'inſtrument.

Lorſque nos Rois l'accorderent à l'Egliſe de Rouen, leur deſſein fut de faire quelque choſe dont l'éclat atteignît de près la grandeur de ce bienfait. Ils voulurent, qu'en étonnant le peuple, il lui procurât un ſujet perpétuel de s'humilier devant Dieu, & de réfléchir ſur la grandeur & l'importance de ce miracle. Voilà pourquoi, afin de perpétuer ce même miracle, ils

Digitized by Google

ils ont ordonné une chose si extraordinaire que la délivrance annuelle de criminels atteints & convaincus de crimes énormes.

Le privilege de saint Romain n'admet donc point d'acception, ni d'autres exceptions, que pour le crime abominable de *lese-majesté divine & humaine*. Aussi l'Eglise de Rouen est-elle en possession d'un côté, de délivrer les criminels qui ont commis des assassinats & crimes de guet-à-pens. Et de l'autre côté, de choisir entre les prisonniers ceux qui sont accusés des crimes les plus qualifiés.

L'on objecte à ceux pour qui je parle la diversité des partis.

A cela je réponds, Messieurs, que saint *Romain* ne connoît point de parti. Les guerres, les discussions & les partialités sont les attributs de nos miseres & de nos foiblesses. Mais quant à ces esprits bienheureux, qui voient Dieu face à face, leur condition est bien différente.

D'ailleurs, l'Eglise, cette mere commune de tous les Catholiques, ne ferme la porte à personne. Au contraire, elle tend les bras à tous ses enfants, elle n'en méconnoît aucun; elle se réunit avec eux sous les enseignes de la foi. Toutes les autres bigarrures d'étendards déployés les uns contre les autres, elle ne les connoît point.

Ce sera donc en vain que l'on prétendra faire un crime au Sieur de Pehu de ce qu'il a levé la châsse de saint Romain, dans un temps où la ville de Rouen étoit

Digitized by Google

contraire au service du Roi. Cette action d'avoir levé la fierte alors, ne peut pas être prise pour un acte d'hostilité. C'en est au contraire un de piété qui n'est pas sujet à la considération de la diversité des partis. L'élection du prisonnier ne dépend d'ailleurs que de la seule grace du Chapitre de Rouen. Il n'est pas astreint à appeller les parties de ceux qu'il veut élire, & c'est à tort que les Dames de Hallot & de Chabannes prétendent que si elles n'eussent point été empêchées par les troubles, elles eussent apporté des obstacles à ce que le Sieur de la Motte levât la fierte; le Chapitre n'écoute les oppositions de personne.

Il me reste encore un dernier moyen; & il se tire, Messieurs, de l'Edit donné par le Roi, lorsque la ville de Rouen se rangea sous son obéissance. Sa Majesté a confirmé par cet Edit, & autorisé tout ce qui s'étoit passé & fait à Rouen pendant les troubles.

Ainsi l'élection du Sieur de Pehu est aussi bonne & aussi valable que si elle avoit été faite en pleine paix.

Le Conseil voit donc que le Chapitre de Rouen n'a rien fait que de très-naturel & ordinaire, en choisissant & élisant la personne du Sieur de Pehu pour porter la châsse de saint Romain, & lui procurer par-là l'abolition du crime dont il étoit accusé.

Partant, M. le Cardinal de Joyeuse &

Digitized by Google

ſon Chapitre eſperent que rien ne pourra empêcher ce Gentilhomme de jouir du privilege de la châſſe de ſaint Romain.

Je perſiſte dans mes concluſions.

M. Boutillier ſe leva auſſi-tôt, & dit: En la même cauſe je parle,

POUR

Dame *Claude-Hebert* d'Oſſonvilliers, veuve de Meſſire *François* de Montmorenci, Sieur de Hallot, Baron de Haute-Ville & de Boutteville, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majeſté en Normandie, & Gouverneur de la ville de Vernon.

Et Dame *Jourdaine-Magdelaine* de Montmorenci, fille dudit Seigneur de Montmorenci, & veuve de Meſſire *Gaſpard* Pelet, Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur des ville & château de Caen.

CONTRE

Claude de Pehu, dit la Motte, défendeur & cuſé.

M. le révérend Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Rouen; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe, intervenants.

Je conclus *à ce qu'il plaiſe au Conſeil déclarer ledit* Claude *de Pehu & M. le Car-*

Digitized by Google

dinal, Archevêque de Rouen, avec ſon Châpitre, non-recevables en leurs demandes, & ceux-ci en leur requête d'intervention, & en tout cas les en débouter. Ce faiſant, & ſans y avoir égard, non plus qu'aux lettres patentes en forme d'abolition & de ſurannation obtenues par ledit de Pehu aux mois de Juin 1598 & d'Avril 1604, ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction & jugement du procès dudit de Pehu, & que tant lui que mondit Sieur le Cardinal, Archevêque de Rouen, ſeront en outre condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts envers celles pour qui je parle.

MESSIEURS,

Les demandes de nos adverſaires ſont fondées ſur le prétendu privilege de la *fierte*, c'eſt-à-dire, de la *châſſe* ſaint Romain.

En vertu de ce privilege, le Chapitre de Rouen *dit* qu'il a droit chaque année, le jour de l'Aſcenſion, d'élire, entre les priſonniers, le plus chargé de crimes qui ſe trouve dans les priſons de Rouen; crimes d'aſſaſſinats, aſſaſſinats, dis-je, commis ſur les perſonnes, non-ſeulement de ceux qui ont quelque vigueur pour ſe défendre, mais même de petits enfants dans le berceau, des maris tués par leurs femmes, & des femmes par leurs maris, dans les lits nuptiaux, & enfin des parricides

Digitized by Google

& autres crimes détestables de cette nature. Il *soutient* qu'après la confession du criminel, & que celui-ci a porté la châsse de saint Romain, lui & ses complices, qui ont participé aux crimes qu'il a confessés, en sont & demeurent entiérement quittes & déchargés, sans qu'ils puissent en être par la suite, & pour quelque cause que ce soit, inquiétés, poursuivis, ni molestés.

Il prétend encore que de Pehu, qui a confessé qu'il est un des assassins du Sieur de Hallot, & le Marquis d'Allegre, qui est l'auteur de cet assassinat, doivent être à l'abri de toutes sortes de recherches & de poursuites, pour raison de leurs crimes, parce que de Pehu a été élu au mois de Mai 1593 pour lever la fierte, que son élection a été confirmée par un arrêt du prétendu Parlement, séant à Rouen, & qu'effectivement il a levé la fierte.

C'est à vous, Messieurs, à juger du mérite de pareilles prétentions. Mais si, comme je l'espere, vous rendez justice à celles pour qui je parle, rien ne pourra soustraire ces criminels aux justes châtiments qui sont ordonnés contre eux par les Loix du Royaume que nous invoquons.

Au reste, dans cette cause, les conditions & les qualités des parties ne sont pas les mêmes.

Quant à M. le Cardinal, je vois en lui un Prince de l'Eglise plein de piété, un Prélat vertueux, & si integre, que s'il étoit

Digitized by Google

préſent en cette audience, & qu'il entendît quel eſt l'aſſaſſinat commis en la perſonne de M. de Hallot, & la lecture de la confeſſion que de Pehu a faite, j'oſe vous aſſurer que loin d'autoriſer la procédure qui ſe fait en ſon nom, il ſeroit au contraire le premier à l'arrêter.

A l'égard de de Pehu, je ne m'étonne point qu'il ait mandié le bénéfice du prétendu privilege de la fierte. Ceux qui ſont réduits en l'état où il ſe trouve, emploient tous les remedes poſſibles, & ne s'occupent qu'à imaginer des faits & des moyens pour ſauver leur miſérable vie, ou au moins pour la prolonger.

Mais je ſoutiens que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen n'avoient pas le moindre intérêt d'intervenir en cette cauſe. Leur privilege n'étoit pas débattu, & eux-mêmes étoient d'ailleurs très-perſuadés que l'élection qu'ils ont faite de de Pehu, pour lever la fierte, eſt abſolument nulle.

Ils devoient donc s'en tenir à la joie qu'ils eurent dans le temps de l'aſſaſſinat de M. de Hallot, fidele ſerviteur de Sa Majeſté, & ſon Lieutenant-Général en Normandie.

Aujourd'hui qu'ils ſont rangés ſous l'obéiſſance du Roi, loin d'intervenir pour ſoutenir leur élection, ils n'avoient ſans doute rien de mieux à faire que de tâcher d'en faire perdre la mémoire par leur ſilence, & de l'enſevelir, s'il eût été poſſible,

Digitized by Google

dans un tombeau, avec tous les différents actes de leur rebellion.

Mais puisqu'il leur a plu de n'en rien faire, qu'au contraire ils sont intervenus au procès, & par ce moyen qu'ils empêchent la justice que les Dames de Hallot & de la Verunne poursuivent contre les assassins de M. de Hallot, ils ne doivent pas trouver mauvais que ces Dames se défendent contre leur intervention, par tous les moyens légitimes qu'elles aviseront.

Je me flatte, Messieurs, que la prétention de l'Eglise de Rouen, comparée avec la demande de celles pour qui je parle, & toutes deux mises dans la balance de votre justice, personne ne doutera que la cause des Dames de Hallot & de la Verunne ne soit infiniment plus favorable que celle du Chapitre de Rouen.

En effet, la premiere de celles pour qui je parle est une veuve qui poursuit la réparation de l'assassinat de son mari. L'autre est sa fille qui a le même intérêt, & qui sollicite contre les meurtriers de son pere les châtiments dus à leurs forfaits.

Je ne crois pas qu'il y ait de cause plus légitime, je ne dis pas assez, Messieurs, qu'il y ait de devoir plus sacré.

Quelle n'est donc pas l'indécence des prétentions du Chapitre de l'Eglise de Rouen, & quel n'a pas été en même-temps le délire de ses gens d'affaires, lorsqu'ils ont procuré son intervention dans

Digitized by Google

une cauſe qui ne commettoit en rien ſon prétendu privilege?

Sans doute, le Chapitre, lui-même s'eſt trompé, lorſqu'il a eſtimé qu'il s'agiſſoit ſeulement de ſavoir ſi de Pehu devoit jouir ou non du prétendu privilege de la fierte; & je me flatte que le récit des faits, tels qu'ils ſe ſont paſſés, va, Meſſieurs, vous en convaincre.

(Ici M. Boutillier récita les faits de la cauſe.) Puis il ajouta:

Vous voyez donc, Meſſieurs, qu'il y a trois queſtions à juger entre les parties.

La premiere, ſi le prétendu miracle que le Chapitre de l'Egliſe de Rouen dit avoir été fait par ſaint *Romain*, qualifié d'Archevêque de Rouen, & Chancelier de France en 520, & le privilege qu'il dit encore lui avoir été accordé par le Roi *Dagobert*, à la ſollicitation de ſaint *Ouen*, auſſi qualifié d'Archevêque de Rouen & Chancelier de France, ſont véritables.

La ſeconde, ſi au cas qu'ils ſoient accompagnés de quelque vérité, le privilege doit être effectué pour y comprendre les accuſés de crime déteſtable.

La troiſieme, ſi de Pehu, & tous les autres aſſaſſins du feu Sieur de Hallot doivent en jouir.

Digitized by Google

MOYENS.

PREMIERE QUESTION.

Si le miracle, prétendu arrivé à saint Romain, est véritable.

Si le privilege prétendu a été accordé par le Roi Dagobert.

C'est la coutume de ceux qui sement parmi le peuple de prétendus miracles, de soutenir qu'ils servent beaucoup à exciter les fideles au service de Dieu & de l'Eglise, & néanmoins de ne permettre pas que ceux-ci s'assurent s'ils sont véritables ou controuvés.

Sans chercher à nous appuyer de l'autorité des premiers qui apportoient beaucoup de prudence & de discrétion lorsqu'il s'agissoit d'autoriser la publication des miracles, nous nous contenterons de dire qu'un grand personnage de notre temps se plaint avec amertume des abus sans nombre qui se glissent sous ce prétexte.

Relativement à la cause d'entre les parties, je remarque que Cicéron disoit fort judicieusement que *l'espoir de l'impunité étoit une amorce bien dangereuse pour s'attacher au vice.*

Vous avez, d'ailleurs, Messieurs, l'expérience la plus journaliere, qu'il n'y a rien qui rassure tant les hommes qui veulent commettre le crime, que lorsqu'ils

Digitized by Google

croient pouvoir s'abandonner impunément au déréglement de leurs paſſions.

Quant à moi, je ne vois rien dans cette cérémonie de la fierte qui ſoit capable d'exciter le peuple à une véritable dévotion. Il eſt bien vrai que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen, font une proceſſion ſolemnelle, en laquelle il eſt vraiſemblable qu'ils rendent graces à Dieu du miracle qu'ils prétendent avoir été opéré jadis en faveur de la ville de Rouen, par le moyen de ſaint Romain leur Archevêque, qui délivra la ville & les pays circonvoiſins, d'une hideuſe & cruelle bête qu'ils appellent à préſent *Gargouille*, & qu'ils diſent avoir fait mourir un grand nombre de perſonnes.

Mais après ces louanges qu'ils diſent rendre à Dieu, ils donnent au peuple un bien mauvais & pernicieux exemple. Car ils promenent en cérémonie, avec l'image de cette *Gargouille*, un homme couvert du ſang de ſes freres & de toute ſorte de crimes & de méchancetés; un meurtrier enfin qu'ils prétendent, par cette ſeule proceſſion, ravir des mains de la juſtice, & arracher à la peine due à ſes forfaits.

Une pareille conduite n'eſt-elle pas une invitation puiſſante de la part du Chapitre de Rouen à chacun de ceux qui ſont préſents à cette ſolemnité, d'exécuter librement de pareilles méchancetés s'il les a conçues dans ſon ame, d'aller porter le fer & le feu dans les habitations de ſes enne-

Digitized by Google

mis, de les réduire en cendres, de répandre le ſang innocent, en un mot, de ſe livrer à toutes ſortes d'abominations, parce que l'année ſuivante il pourra être choiſi, comme le plus méchant, pour lever la fierte de ſaint *Romain*.

Voilà, au fond, Meſſieurs, le ſeul fruit que le peuple puiſſe remporter de cette ſolemnité.

Je pourrois ajouter à ce portrait le tableau aſſez connu des brigues & des monopoles qui ſe pratiquent avant le jour de l'Aſcenſion; vous rendre compte comment ceux qui ont voix pour cette élection, ſont ſollicités, & enfin comment les principaux & les plus riches aſſaſſins, après s'être aſſuré de toutes les voix, prennent néanmoins bien garde de ſe préſenter en perſonne pour jouir du privilege, parce que, d'un côté, ils appréhendent que quelquefois Meſſieurs du Parlement de Rouen ne veuillent pas confirmer leur élection, & que, d'un autre côté, eux-mêmes ont quelque honte de ſe montrer au public, d'étaler en ſa préſence le témoignage de leurs abominables cruautés, & de ſe ſoumettre à faire les cérémonies. Je pourrois encore vous dire, avec la même vérité, qu'en ce cas ces mêmes hommes ſe contentent d'envoyer à leur place quelques valets ou gens de néant, & de l'eſpece de de Pehu, qui ſe rendent volontairement priſonniers, ſont élus ſuivant les conventions qui ont précédé, & acquierent l'impunité

Digitized by Google

à leurs complices, sans qu'ils soient astreints à se représenter. Mais je ne veux pas surcharger cette cause d'un récit de faits.

Je m'en tiens seulement à vous dire que cette seule considération doit exciter tous les bons Catholiques à s'informer si les miracles & le privilege de la fierte sont véritables, & à examiner s'il n'est pas plus raisonnable d'abolir entiérement ce privilege, que de le confirmer, ou au moins de le limiter, s'il est dans le cas de la confirmation.

J'ai cru, Messieurs, devoir entrer dans ce détail pour vous démontrer combien celles pour qui je parle ont intérêt de prouver que le prétendu miracle attribué à saint Romain n'est pas, & ne peut pas être véritable.

Les titres seuls que le Chapitre produit, & qu'il prétend lui avoir été accordés par le Roi Louis XII, portent avec eux tous les caracteres de la fausseté.

D'abord les plus anciens n'ont d'autres date que celle du mois de Novembre 1512. Ensuite ils annoncent, en termes exprès, que ce prétendu *miracle a été opéré en l'année* 520 par saint Romain, qualifié d'Archevêque de Rouen.

Or, je défie le Chapitre de Rouen de me justifier, par aucun Auteur approuvé, qu'en ce temps-là, ni auparavant, il y ait eu aucun Saint de ce nom auquel le miracle puisse être attribué raisonnablement.

Nous avons des Mémoires qui nous ont

Digitized by Google

transmis la sainteté de la vie de plusieurs hommes pieux, soit dans le temps où l'on dit que saint Romain vivoit, soit dans un temps plus reculé encore. Les Auteurs de ces Mémoires rapportent soigneusement l'Histoire des miracles de ces mêmes Saints. *Eusèbe* (*a*), par exemple, parle d'un saint *Romain* martyrisé dans le 3e. siecle du Christianisme; & d'autres Auteurs encore ont écrit la vie de ce saint homme. *Théodoret* (*b*) nous a donné la vie d'un autre saint *Romain* qui étoit Moine dans le 4e. siecle sous le grand Théodose. Elle est la 11e. de son livre intitulé *de vitis patrum*. On en connoît un autre qui étoit Evêque d'Antioche, & souffrit le martyre sous Dioclétien. Enfin il y en avoit un dernier. C'est ce saint homme qui fournissoit à saint *Benoît* une portion de pain lorsque celui-ci habitoit encore le désert de Sublac. Saint *Grégoire* en parle dans ses Dialogues, lorsqu'il traite *de vita & moribus sancti Benedicti*.

Mais de tous ces saints *Romain*, aucun ne peut être placé en l'an 520, & par conséquent il est assez difficile d'en trouver aucun à qui on puisse attribuer, avec fondement, cette année-là, l'honneur du miracle prétendu par le Chapitre de Rouen.

Peut-être même ne se trouveroit-il per-

(*a*) *Eusèbe*, célebre Evêque de Césarée, en Palestine, mort en 338.

(*b*) *Théodoret*, Evêque de Cyr, en Syrie, mort en 470.

Digitized by Google

ſonne, dans le ſixieme ſiecle, qui ait porté le nom de *Romain*, ſans un homme, nommé *Romain*, que l'on dit avoir bâti le Monaſtere appellé *Fons-Regis*, dans le territoire d'Auxerre. S'il y en a eu d'autres, ſans doute ils n'étoient pas faits pour être remarqués.

Quant à moi je n'ai pas lu d'autres Auteurs qui aient parlé de ſaint *Romain*, Evêque de Rouen, que *Vincent* (*a*) en ſon Miroir (*b*) de l'Hiſtoire. Mais ce qu'il en dit eſt ſi léger, qu'il ſemble que ce perſonnage n'ait fait que s'aſſeoir ſur le ſiege de Rouen, ſans y avoir fait aucune action remarquable. Voici ce qu'on en lit au 4e. livre de cette Hiſtoire, chapitre 91. *Saint Romain, Evêque de Rouen, étant mort, ſaint Ouen fut élu de commun accord.*

Si d'ailleurs nous réfléchiſſons ſur le temps que cet Auteur a aſſigné à ſaint Romain, nous voyons qu'il l'a fait vivre dans le temps que *Conſtant* ou *Conſtantin* parvint à l'Empire.

Or, *Conſtant* ne parvint à l'Empire qu'en 659 ou environ.

Sigebert (*c*) dit, dans ſa Chronologie, que ce fut en 649 que ſaint *Ouen* ſuccéda

(*a*) *Vincent*, célebre Religieux de l'ordre de ſaint *Dominique*, né à Beauvais, en Picardie; plus connu ſous le nom de Vincent de *Beauvais*.

(*b*) C'eſt la troiſieme partie d'un grand livre (de *Vincent* de Beauvais) qui a pour titre *Speculum majus*.

(*c*) *Sigebert*, célebre Moine de l'Abbaye de Gembloux, Dioceſe de Namur. Il mourut le 5 Novembre 1112.

Digitized by Google

à saint *Romain*. Le même *Vincent* dit que l'Histoire qu'il a écrite, est celle de la sixieme année de l'Empire de *Constantin*, & c'est à cette année que, dans la continuation de son Histoire, il fixe l'époque du décès de saint *Romain*, Evêque de Rouen.

Ainsi par le compte que je viens de vous faire, d'après *Vincent*, il résulte que la sixieme année de l'Empire de *Constantin*, est la 659e. après la mort de Jesus-Christ; & d'après *Sigebert*, que c'est au contraire en 649 que saint *Romain* est décédé.

Ainsi il devient certain que saint *Romain*, Evêque de Rouen, est décédé en 659 ou 649.

Or, vous savez qu'il est écrit au Pseaume 89, que les jours de notre vie sont de soixante & dix ans, ou au plus de quatre-vingt.

Ainsi en rétrogradant & en ôtant de ces 659 ou 649 années quatre-vingt ans, on trouvera que, suivant le cours ordinaire de a nature, saint Romain sera né en 559 ou 569.

Or se trouvera-t-il quelqu'un assez osé pour soutenir que 59, ou pour le moins 49 années auparavant qu'il fût né, c'est-à-dire, en 520, saint Romain aura fait ce prétendu miracle.

Mais supposons avec les Chanoines & Chapitre de Rouen, que saint *Romain*, ait vécu 129 ou 139 années, & qu'il soit né en 520 (vous n'avez pas oublié, Mes-

Digitized by Google

sieurs, que c'est de cette année qu'on date le miracle qu'on lui attribue) pourroit-on avancer, sans rougir, que ç'a été en cette même année, &, pour ainsi dire, à l'instant qu'il sortit du ventre de sa mere, qu'il fut fait Archevêque de Rouen, & enfin qu'il opéra le prétendu miracle dont vous parle avec tant de confiance le Chapitre de Rouen.

J'ai donc raison lorsque je vous dis que ce prétendu miracle n'a point été fait en 520, comme je le trouve écrit dans les lettres patentes de Louis XII.

Le Chapitre, contraint de reconnoître cette impossibilité que je suis parvenu à lui faire regarder comme physique, ne se désiste pas néanmoins de sa prétention. Il a imaginé au contraire un système assez plaisant.

Il vous a dit que cet anacronisme est seulement une *erreur* ou *vice de Clerc* qui s'est glissé dans les lettres de Louis XII. *Il est*, dit-il, *d'autant plus aisé de s'en convaincre, que le miracle opéré par saint Romain est fixé au temps de Clotaire II.*

Or, continue-t-il à dire, *Clotaire II n'étoit pas Roi en 520. Il n'étoit pas même encore né.*

Ainsi il est aisé de juger qu'il s'est glissé une erreur manifeste, un vice de Clerc, dans les lettres du Roi Louis XII.

Telles ont été la défense du Chapitre de Rouen, & la maniere dont il a cherché à couvrir ce défaut de date, si frappant, dans les lettres de Louis XII.

Mais,

Digitized by Google

Mais, Meſſieurs, *Clotaire II*, qui a régné 44 ans, parvint en 585 à la Couronne du Royaume de *Soiſſons*. En 593 il régna ſur la moitié de *Paris* dont il avoit partagé la propriété avec *Childebert II*; & en 613 il réunit en ſa perſonne toute la France.

Or, puiſque le Chapitre de Rouen ſoutient que la date de 520 eſt vicieuſe & infidelle, il devroit au moins déterminer en laquelle des années du regne de *Clotaire II*, ſaint *Romain* a fait ce grand miracle dont il parle.

Cependant, loin de juſtifier ſa prétention, il garde le plus profond ſilence.

L'Auteur d'un livre ſur les antiquités & ſingularités de la ville de Rouen, qui adopte le ſyſtême du Chapitre, a tombé dans une mépriſe d'autre ſorte, mais qui n'en eſt pas moins groſſiere. Car ſur la fin du 2e. Chapitre de ſon livre, il aſſure que *Pretextat*, qui avoit été Archevêque de Rouen, avoit ſuccédé à *Mélantius* en 582, qu'*Hidulphe* tint le ſiege après lui en 594, & que ſaint *Romain* fut élu pour remplacer *Hidulphe* en 522.

Mais il eſt aiſé de s'appercevoir que lui ou ſon Imprimeur a erré. Car il eſt bien impoſſible que ſaint *Romain* ait ſuccédé en 522 à *Hidulphe*, qui n'a été placé ſur le ſiege de Rouen qu'en l'année 594. Il faut qu'au-lieu de 522, l'Auteur ait voulu dire 622, & fixer à cette année l'époque à laquelle ſaint *Romain* a été nommé Evêque ou Archevêque de Rouen.

Digitized by Google

Au reste, s'il est étonnant, Messieurs, que l'Eglise de Rouen, qui a obtenu des lettres patentes de Louis XII, & que l'Auteur de ce livre des antiquités se soient trompés aussi considérablement sur le nombre des années; il l'est bien davantage, que d'un côté, par les lettres patentes, ce prétendu miracle soit daté de 520, temps auquel on suppose que saint *Romain* étoit Archevêque de Rouen, & que, de l'autre côté, l'Auteur du livre des antiquités n'ait fait Evêque ce même saint *Romain* qu'en 594.

Car à ce compte, d'une part, entre l'année 520, écrite dans les lettres de Louis XII, & l'année 594 que le Pontificat d'*Hidulphe*, prétendu successeur de saint *Romain*, est dit avoir commencé, il y a seulement 74 années de mécompte; & d'autre part, entre la même année 520 & l'année 622, qu'il faut lire, en corrigeant l'erreur du livre, & en laquelle l'Auteur dit que saint *Romain* a été promu à l'Archevêché de Rouen, il y a 102 ans de semblable mécompte.

Voilà, Messieurs, jusqu'où va l'incertitude du temps de ce prétendu miracle.

Vous n'en trouverez pas moins, si vous prenez la peine de considérer le compte des années, tel que l'a fait *Grégoire* (*a*),

(*a*) *George-Florent* Grégoire, l'un des plus fameux écrivains du sixieme siecle. Il naquit en Auvergne d'une famille noble. Il fut élu Evêque de Tours en 573, & mourut le 27 Novembre 595. *Gontran* étoit alors Roi

Digitized by Google

Evêque de Tours, sur la fin du quatrieme, & le commencememt du cinquieme livre de son Histoire.

Il remarque que *Childebert II*, sous les années du regne de qui il continuoit son Histoire, commença à régner en 580. En divers endroits des 5, 6 & 7 livres, il parle de *Pretextat*, Archevêque de Rouen. Mais particuliérement au chapitre 31 du 8e. livre, il rend compte de l'assassinat commis en sa personne par les ordres de *Frédegonde*, mere de *Clotaire II*. Il dit que ce meurtre fut exécuté dans la neuvieme année du regne de *Childebert*, & au chapitre 24 du 7e. livre, que cette neuvieme année étoit la 589 après la mort de Jesus-Christ. Au 38e. chapitre du même livre, il cote l'année XI du regne de *Childebert II*, à l'année 591, & au 41e. chapitre, il assure qu'en cette même année *Frédegonde* établit *Mélantius* en l'Archevêché de Rouen.

Jusques en 591, il est donc impossible de donner comme une vérité, que saint Romain ait été Archevêque de Rouen.

De vous dire, Messieurs, combien *Mélantius* a gouverné l'Eglise de Rouen, cela ne m'est pas plus facile qu'à l'Eglise de Rouen de nous débrouiller l'Histoire du miracle attribué à saint Romain, parce que tous les Historiens ont traité légérement ce point. Je puis cependant vous as-

d'Orléans & de Bourgogne. *Childebert II* l'étoit d'Austrasie, & *Clotaire II* de Soissons.

Digitized by Google

surer qu'ils s'accordent à réciter que *Clotaire* étant monté sur le trône de son pere, qui fut tué en 589, il régna environ 44 années, & mourut en 632. Mais dans tout ce regne, on ne voit point qu'il soit possible de découvrir qu'il y ait eu d'autre Archevêque de Rouen que *Pretextat*, & après lui *Mélantius*.

Il est vrai que l'Auteur des antiquités dit que *Mélantius* fut fait Archevêque en 582. Mais comme on a vérifié par la computation de *Grégoire* de Tours, contemporain, qu'il ne monta sur le siege de Rouen qu'en 591, il s'ensuit que la computation de l'Auteur des antiquités n'est pas exacte. Ce même Auteur ajoute que *Clotaire II* donna l'Archevêché de Rouen à saint Romain. Mais il ne rapporte aucune autorité au soutien de ce qu'il dit.

Cependant, allons jusqu'à supposer qu'il soit vrai qu'après *Mélantius* il y ait eu un autre Archevêque nommé *Hidulphe*; on doit, je ne dis pas seulement conjecturer, mais tenir pour certain que *Mélantius*, ayant été consacré en 591, & *Hidulphe* après lui, ils ont occupé ce siege jusqu'en 632 que *Clotaire II* mourut.

Or depuis 591 jusques à 632, il s'est écoulé un laps de 41 années.

Ainsi il est absolument impossible que saint Romain ait été Archevêque de Rouen du vivant de *Clotaire II*.

Il n'y a pas plus de vérité dans ce que le Chapitre de Rouen raconte du privilege

Digitized by Google

prétendu sollicité par saint *Ouen*, Archevêque de Rouen, auprès de *Dagobert*, & accordé par ce Prince. Les mêmes Histoires justifient, & particuliérement la chronique d'*Abbo*, (a) *Viennensis*, que ce Prince décéda en 646.

Que le Chapitre de Rouen s'empresse donc de rendre hommage à toutes ces vérités. Qu'il reconnoisse de bonne foi que saint *Ouen*, après la mort de saint *Romain*, arrivée, comme vous l'avez entendu, Messieurs, en 649, n'a pu occuper le siege que trois ans après la mort de *Dagobert*, ou bien en 659, c'est-à-dire dix ans après, & que par conséquent il est bien impossible & qu'il ait été Archevêque du vivant de *Dagobert*, & qu'en cette qualité il ait pu obtenir ce privilege.

Je pourrois, Messieurs, avec un égal fondement, soutenir que la qualité de *Chancelier de France* étoit également *inconnue* sous nos premiers Rois, & non-seulement sous *Clotaire II*, mais même au temps de *Louis XII*, (b) qui fit expédier les premières lettres patentes.

Je vois dans plusieurs Auteurs, & particuliérement au 3e. livre des capitulaires, que les *Chanceliers* n'étoient que des *Notaires*.

(a) Il vivoit dans le neuvieme siecle.

(b) C'est une erreur bien grossiere. Il y avoit des Chanceliers sous la deuxieme race. Adalberon fut Chancelier sous Hugues Capet qui commença la troisieme race. Et sous Louis XII, *Guy* de Rochefort, *Jean* de Ganay & *Etienne* Poncher, furent successivement revêtus de cette éminente dignité.

Digitized by Google

Je vous ſupplie, au reſte, de croire que je n'avance pas ceci au haſard. Pour vous en convaincre, permettez-moi de vous faire la lecture d'un paſſage du chapitre 24 du 2e. livre des capitulaires. *Cancellarius autem noſter, nomina Epiſcoporum & Comitum qui ea, ſcilicet, capitula recipere curaverint, notet, & ad noſtram notitiam perferat, nec ullus hoc prætermittere præſumat.* Et d'un autre paſſage du chapitre 2 du livre 3 des mêmes capitulaires. *Cancellarius autem talis eſſe debet qui pagenſibus loci illius notus fuiſſet & acceptus.* Au ſecond capitulaire de *Charlemagne*, on lit que les ſalaires des Chanceliers étoient taxés. *Ut nullus Cancellarius, pro ullo judicato aut ſcripto, aliquid amplius accipere valeat, quam dimidiam libram argenti de majoribus ſcriptis.*

Or, attribuer & donner à deux *Archevêques* de ce temps, & d'un auſſi grand ſiege, une pareille qualité de *Notaires*, c'eſt, ſans contredit, un trop grand anachroniſme.

Je pourrois encore, à auſſi juſte titre, ſoutenir que du temps de *Clotaire II* & de *Dagobert* ſon fils, le ſiege de Rouen n'étoit pas érigé en Archevêché, & conſéquemment que le titre d'*Archevêque* a été donné par une erreur bien groſſiere à ſaint Romain. Mais j'ai, Meſſieurs, une conſidération plus forte pour juſtifier la ſuppoſition, tant du miracle que du privilege. C'eſt que depuis le temps des re-

Digitized by Google

gnes de *Clotaire II* & de *Dagobert* son fils, il ne se trouve aucun Auteur qui en ait fait mention.

Or, si l'un ou l'autre eût été véritable, il ne faut pas douter que les écrivains des temps postérieurs n'eussent laissé à la postérité la mémoire d'un fait aussi extraordinaire.

Grégoire de Tours, qui vivoit sous *Chilperic* & *Clotaire II* son fils, a calculé sur la fin du deuxieme & dernier livre de son Histoire, que depuis la résurrection de Jesus-Christ, jusqu'à la mort de saint *Martin*, Archevêque de Tours, son prédécesseur, il y avoit eu un intervalle de 412 années; & que depuis le décès de ce Saint jusqu'à la 21e. année de son ordination, il s'étoit écoulé un laps de 208 années, qui, jointes aux 412, font un total de 630 ans, en la derniere desquelles il étoit plein de vie & a fini son Histoire.

Il écrit encore que dès ce temps-là régnoit *Clotaire II*, qui, selon la computation de *Sigebert*, est mort en 631.

Quelques Auteurs fixent son décès à l'année 632. Mais quoi qu'il en soit, je crois, Messieurs, pouvoir vous assurer, d'après l'Histoire, qu'il a vécu durant tout le regne de Clotaire II.

Or, s'il étoit vrai que d'un côté, pendant tout ce temps saint *Romain* eût été *Archevêque* de Rouen & *Chancelier de France*, & que d'un autre côté, dans le même temps, il eût fait un aussi grand

Digitized by Google

miracle, ſeroit-il donc poſſible que *Grégoire* de Tours, qui a écrit avec autant de curioſité l'Hiſtoire de *Pretextat* & de *Mélantius*, *Evêques* de Rouen, eût oublié l'un & l'autre? Seroit-il naturel qu'il les eût omis? Cependant il n'a rien dit qui en approchât.

Je conclus donc de ſon ſilence, qu'il eſt évidemment ſuppoſé que ſaint *Romain* ait été *Archevêque* de Rouen & *Chancelier* de France ſous *Clotaire II*, & qu'il ſoit l'Auteur du prétendu miracle de la *Gargouille* qu'on lui attribue en même temps.

Nous ne liſons rien de pareil non plus dans aucun des Auteurs qui ont écrit depuis. Pluſieurs ont raconté néanmoins avec une ſorte de ſuperſtition, un grand nombre de miracles qui ne ſont pas autoriſés par l'Egliſe.

Vincent, au 24e chapitre du 24e livre de ſon *Miroir hiſtorial*, fait mention d'une vie de ſaint *Eloi*, qu'il attribue à ſaint *Ouen*, ſucceſſeur de ſaint *Romain*. *Sigebert*, dans ſa Chronique, dit que le même ſaint *Ouen* en a compoſé une autre qui a pour titre *de anima Dagoberti*.

Jonas (*a*), qui vivoit dans le même temps, en a écrit trois. La premiere eſt celle de ſaint *Colomban*, la ſeconde eſt celle de ſaint *Attalle*, & la troiſieme celle de ſaint *Euſtache*. C'eſt *Trithemius* (*b*) qui

(*a*) Evêque d'Orléans. Il vivoit au neuvieme ſiecle.
(*b*) *Jean* Tritheme, né dans le bourg de Tritenhim au Dioceſe de Trevès, le premier Février 1462, fut

Digitized by Google

nous rend compte de ce fait dans son Catalogue de *scriptoribus ecclesiasticis.*

Or, vous ne doutez pas, Messieurs, que ces différents Auteurs n'eussent recueilli avec autant de soin les miracles & les actions remarquables arrivées sous le regne de *Dagobert*, qu'ils en ont apporté, en parlant du *jugement de son ame*, & des différents miracles arrivés de leurs temps, sur-tout par l'opération des hommes dont ils ont écrit les vies. Vous croyez également que saint *Ouen* auroit écrit avec plus de curiosité encore les miracles attribués à saint *Romain* son prédécesseur immédiat, & qu'il n'auroit pas oublié de nous transmettre l'Histoire de ce privilege que l'on dit qu'il avoit obtenu lui-même, en l'honneur du miracle, si l'un & l'autre avoient existé.

Cependant, ni lui, ni les Auteurs des siecles suivants n'en ont pas dit un seul mot.

Bede, Religieux de l'Ordre de saint Benoît, vivoit du temps des Empereurs *Constantin IV*, *Justinien II* & *Constantin* Copronime. Il demeuroit en *Angleterre*, dont les habitants avoient les plus grandes liaisons avec les *Normands* & les habitants de la ville de Rouen, & il n'est mort qu'environ en 730.

un des plus savants hommes du quinzieme siecle. Il mourut le 13 Décembre 1516. Il étoit alors Abbé régulier de saint *Jacques* de Wirtsbourg, de l'ordre de saint Benoît.

Digitized by Google

Il étoit bien impoſſible que ce Religieux ignorât ces prétendus miracle & privilege, s'ils exiſtoient; ſi pour conſerver la mémoire du miracle, le privilege recevoit alors ſon exécution, & qu'en conſéquence le Chapitre accordât annuellement, le jour de l'Aſcenſion, au priſonnier le plus criminel, l'abolition de ſon crime & de la peine.

Bede eſt l'Auteur du martyrologe, & néanmoins il n'a rien dit dans ce martyrologe, ni du miracle, ni du privilege.

Je ſais, Meſſieurs, que le Chapitre prétend que le bruit des vagues de la mer qui ſépare l'*Angleterre* de la *Normandie*, empêchoit que cet Auteur n'entendît les chants de la célébration & de la ſolemnité du prétendu privilege lors de la délivrance des priſonniers. Mais qu'il oppoſe quelque raiſon ſolide au ſilence d'*Uſuard*, auſſi Religieux Bénédictin, & *Gaulois* de nation, qui compoſa, par l'ordre de *Charlemagne*, & 38 ans après la mort de *Bede*, un gros volume des faits & actes du martyre des Confeſſeurs & (*a*) des ſaintes Vierges, dans lequel il n'a pas dit un ſeul mot, ni du miracle attribué à ſaint *Romain*, ni du privilege prétendu obtenu par ſaint *Ouen* ſon ſucceſſeur.

Cependant *Charlemagne* devoit connoître le prétendu miracle de ſaint *Romain* & l'exécution d'un privilege que le Chapitre de Rouen ne pouvoit tenir que de

(*a*) Il eſt auſſi l'Auteur d'un martyrologe.

Digitized by Google

la grace de Sa Majesté, parce qu'il n'appartient qu'à elle seule de remettre les crimes aux coupables. Si ce Prince eût eu cette connoissance, elle n'auroit pas échappé à *Usuard*, & ces deux faits eussent tenu, sans contredit, le premier rang dans l'Histoire des *Gaules*, le religieux Auteur eût pris soin d'en transmettre la mémoire à la postérité, comme de choses tout-à-fait extraordinaires, & devenues constantes par le concours des deux puissances, de l'Eglise & du Prince.

Cependant, comme je vous l'ai dit, Messieurs, le silence de ce Moine est (on ne peut pas) plus constant, & sans doute, il m'autorise à présumer qu'*Usuard* ignoroit absolument le miracle & le privilege; que l'un & l'autre n'étoient pas plus connus de *Charlemagne*, & par conséquent qu'ils sont controuvés, & que c'est une fiction.

Vincent a gonflé les livres de son Histoire par le récit d'une foule de miracles, dont la plupart ne sont approuvés, ni par l'Eglise, ni par aucuns Rois ou Princes du temps, & il ne parle point de la *fierte*.

Il nous dit que saint *Maclou* étant dans un navire en pleine mer, crut voir une isle à laquelle il ordonna que l'on fît aborder le vaisseau; qu'il y descendit avec les hommes de son équipage; qu'il y célébra solemnellement la Messe, & qu'après la célébration, s'étant apperçu qu'il avoit pris le dos d'une baleine qui commençoit même à s'ébranler, pour une isle, il lui défen-

Digitized by Google

dit de partir que lui & ſa compagnie ne ſe fuſſent retirés dans le vaiſſeau, & que cette baleine exécuta avec une docilité miraculeuſe les ordres de ſaint *Maclou*.

Il dit auſſi que l'ame de ſaint *Furſy*, ayant été pendant quelques jours ſéparée de ſon corps, elle fut promenée par les Anges qui lui firent voir les *joies du paradis* & les *tourments de l'enfer*. Il récite un grand nombre d'autres miracles arrivés, notamment par le moyen de l'image de *Notre-Dame* de *Laon*, lorſqu'elle étoit portée en divers lieux.

Or ces Auteurs étoient morts long-temps auparavant que *Vincent* vécût. Ainſi ce dernier ne pouvoit être inſtruit des merveilles dont il eſt parvenu à remplir ſon volume, que par les livres qu'ils avoient laiſſés. Il ne reſtoit de ſon temps aucune marque publique qui pût en faire reſſouvenir, il n'y avoit aucune ſolemnité annuelle qui lui en rafraîchit la mémoire.

Toutes ſortes de circonſtances concourent au contraire à démontrer, que ſi le privilege prétendu en conſéquence du miracle de ſaint Romain eût été exécuté de ſon temps en l'Egliſe de Rouen, *Vincent* n'auroit pas pu l'ignorer.

Quoiqu'il eut pris naiſſance en *Bourgogne*, néanmoins ſon habitation a été ſi continuelle dans le Dioceſe de *Beauvais*, qu'il en avoit acquis le ſurnom de *Bellovacenſis*. Le Dioceſe de *Beauvais* n'eſt pas d'ailleurs aſſez éloigné de celui de *Rouen*;

Digitized by Google

pour qu'une solemnité célébrée dans la ville capitale du pays & dans l'Eglise principale de la Province, & avec tant d'éclat, pût être ignorée de qui que ce fût qui habitât à *Beauvais*.

Qui osera donc dire que *Vincent*, qui a fait un recueil des miracles de la *fierte* de Laon, dont il n'avoit d'autre certitude que celle des livres, temoins très-muets; que *Vincent*, qui vivoit en 1230, sous le regne de saint *Louis*, eût supprimé les miracles de la fierte saint Romain, & le privilege prétendu accordé pour en conserver la mémoire, si la solemnité s'en fût renouvellée tous les ans, & eût acquis autant de témoins vivants, qu'il y auroit eu d'assistants à la cérémonie.

Personne, je crois, ne met en question que si ce privilege avoit subsisté sous le regne de saint *Louis*, ce Prince en auroit été instruit. Le Roi est le canal, ou plutôt l'auteur seul & unique de toutes les graces en France. Aucun de ses sujets, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, n'a droit, ni de délivrer les criminels, ni de leur remettre & pardonner les crimes dont ils sont prévenus, si Sa Majesté ne lui en a pas conféré le pouvoir.

On ne doute pas non plus que saint Louis n'eût confirmé ce privilege, s'il avoit eu lieu, & que ce Prince, qui cherchoit en tout la gloire de Dieu, n'eût jugé digne de sa piété de le conserver pour l'honneur de la Religion & de l'Eglise. Et en ce

Digitized by Google

cas-là, comment *Vincent* eût-il oublié de rendre compte au moins de cette confirmation?

Cependant on ne lit en aucun endroit que le privilege de la fierte ait été confirmé par saint Louis. On ne le trouve ni dans les livres de *Vincent*, ni dans aucun autre Auteur de son temps. D'où je conclus que ces prétendus miracle & privilege étoient absolument inconnus en 1230, & par conséquent qu'ils ont été supposés & controuvés depuis.

Je vous supplie, Messieurs, de considérer que depuis la mort de *Clotaire*, arrivée en 638, jusqu'à 1582, date des lettres patentes du Roi *Louis XII*, il s'est écoulé 800 & tant d'années. Néanmoins dans un si long espace, aucun acte ne vient au secours du Chapitre de Rouen. Il est hors d'état de justifier que dans tous ces intervalles un seul de nos Rois ait, ni approuvé ni confirmé son prétendu privilege. Aucun des Auteurs qui ont écrit pendant une si longue suite de temps, n'ont pas plus parlé du privilege que du miracle qu'on prétend y avoir donné lieu. Et par ce moyen tous deux sont demeurés ensevelis dans l'obscure caverne des *comme rien*.

J'ajouterai à tout cela que *Bollandus*, (*a*)

(*a*) *Jean* Bollandus, célebre Jésuite, Auteur de l'ouvrage qui a pour titre *Acta Sanctorum*. L'Abbé Ladvocat prétend qu'il étoit né à Tillemont le 13 Août 1596, & qu'il mourut le 12 Septembre 1665. Si cela est vrai, comment Bollandus, qui, le 6 Mars 1608, n'étoit alors âgé que de onze ans, neuf mois & un

Digitized by Google

qui a écrit, il y a quelques années, sur le martyrologe d'*Usuard*, ayant fait mention de saint *Romain*, Evêque de Rouen, dont il dit que *la mémoire est célébrée le 23 Octobre*, a eu tant de honte de ces prétendus miracle & privilege, que sans en rapporter un seul mot, ou plutôt en le supprimant, il s'est contenté de dire que saint *Romain, dont il est parlé dans quelques manuscrits, avoit mené une vie très-sainte, & que sa mort devenoit de jour en jour plus précieuse dans la maison du Seigneur.* Au reste, il ne dit pas un mot des détails de sa vie ni de sa mort.

Baronius (*a*) n'en dit pas davantage, sinon que saint *Romain* étoit Evêque de Rouen en 622.

Or, vous pouvez vous rappeller, Messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à ce sujet. Je n'y ajouterai rien.

Mais j'en infere que puisque ces deux grands personnages, sur-tout *Baronius* n'ont pas estimé ces prétendus miracle &

jour, pouvoit-il être l'Auteur de l'*Acta Sanctorum?* A coup sûr, M. Boutillier ou M. Ladvocat sont dans l'erreur. Mais il semble que l'erreur des dates doit plutôt être imputée à celui-ci qu'à celui-là. Au reste, le public en jugera.

(*a*) *César* Baronius, créé Cardinal le 5 Juin 1596, avoit été précédemment Général de la Congrégation de l'Oratoire, fondée par saint Philippe de Néry, à qui il avoit succédé. Il est l'Auteur des *Annales Ecclésiastiques*, Ouvrage célebre, en 12 volumes *in-fol.* qui contiennent l'Histoire de l'Eglise, depuis la naissance de Jesus-Christ, jusqu'en 1198. Baronius mourut à Rome le 30 Juin 1605. Il étoit Bibliothécaire du Vatican.

Digitized by Google

privilege dignes de leur plume, vous ne devez pas douter qu'ils n'en aient découvert toute la superstition & le peu de fondement.

Il est bien vrai que le Chapitre de Rouen a communiqué un acte qu'il dit avoir été expédié sous le regne de *Philippe* Auguste par *Robert*, Archevêque de Rouen, & *Guillaume* de la Chapelle, Châtelain d'Arques. Que par cet acte il paroît que l'Archevêque & le Châtelain avoient certifié à *Philippe*, Roi de France (sans autre désignation, quoiqu'il y ait eu plusieurs Rois de ce nom) que suivant ses lettres de commission ils avoient fait appeller devant eux *Henri*, Chantre, *Raoult*, Archidiacre, & *Vautier* de Casten, Chanoine; *Jean* de Pratel, *Lucas*, fils de *Jean*, & *Robert* de Frequienne; *Jean* Fessard, *Laurent* de Donjoin & *Jean* Heu, citoyens de Rouen. Que ces neuf personnes avoient juré sur les saints Evangiles, & qu'après avoir été interrogés sur la contention qui étoit entre le Roi & ceux du Chapitre de Rouen, ils avoient dit concordablement *qu'au temps de Henri & Richard, Rois d'Angleterre, ils n'avoient jamais vu semblable contention, & que lorsque la procession passoit le jour de l'Ascension, par le château, les Chanoines alloient à la porte de la prison, que tous les prisonniers leur étoient représentés, & qu'ils en élisoient un. Que durant la prison du Roi Richard, aucun ne leur avoit été délivré.*

Mais

Digitized by Google

Mais que depuis ſa libération, ils en élurent deux, en une ſeule année, tant pour icelle que pour la précédente.

Le Chapitre de Rouen prétend que d'après cet acte, *Philippe* Auguſte avoit jugé que le priſonnier devoit lui être délivré.

Mais pour donner à ce même acte toute l'authenticité que le Chapitre de Rouen lui ſuppoſe, il faudroit, Meſſieurs, qu'il rapportât la commiſſion du Roi *Philippe*, en vertu de laquelle l'Archevêque & le Châtelain procéderent alors.

Or, non-ſeulement il ne la produit pas, mais elle n'eſt pas même datée dans l'enquête.

D'où je conclus qu'elle n'a jamais exiſté.

En effet, ſi elle eût été exiſtente & entre les mains de ces Commiſſaires, eſt-il croyable que l'Archevêque de Rouen & le Châtelian d'Arques, dont elle faiſoit le titre, euſſent négligé de l'exprimer, même de la faire tranſcrire en entier à la tête de leur enquête prétendue?

D'ailleurs, ne faudroit-il pas encore que le Chapitre rapportât la confirmation accordée par *Philippe* ſur le vu de l'enquête, & que dans les lettres, le nom du priſonnier élu & à l'occaſion de la délivrance duquel le différent avoit pris naiſſance, fut exprimé?

Or, je ne vois rien de tout cela dans les pieces que m'a communiqué le Chapitre.

Comment donc eſt-il poſſible que, ſans

Digitized by Google

la confirmation de *Philippe* Auguſte, ſans aucune preuve de l'exécution du contenu en cet acte, il ait été à ſon tour confirmé par *Louis XII*, & que ſans cette imaginaire confirmation de *Philippe* Auguſte, il ait été exécuté juſqu'à *Louis XII;* enfin que ſous le regne de ce Prince, le Chapitre de Rouen ait joui de ce prétendu privilege?

S'il avoit rapporté des lettres patentes ou quelque jugement par lequel *Philippe* Auguſte auroit ordonné cette jouiſſance, ſans doute il auroit quelque ſujet d'inſiſter ſur la validité de cette piece, & ſur l'excellence des lettres patentes de *Louis XII.*

Mais il n'a produit aucune de ces pieces.

D'où il s'enſuit qu'il ne les a point, & par une conſéquence néceſſaire, que cet acte eſt ſuppoſé comme le prétendu privilege.

Pour achever la démonſtration de cette vérité & accabler le Chapitre de Rouen, par la force des moyens, il faut, Meſſieurs, que nous nous reportions à ces temps où la Normandie entiérement réduite ſous l'obéiſſance de nos Rois, ſes habitants pourſuivoient, avec chaleur, auprès de *Louis* Hutin la confirmation de tous leurs privileges, & firent particuliérement exprimer tout au long ces privileges dans les lettres patentes qu'ils obtinrent à Vincennes en 1314, qui ſont plus connues ſous le nom de *Chartres Normandes*, & dont on trouve la copie dans

Digitized by Google

la glose de *Rovelle* qui a commenté la coutume de Normandie.

Ces Chartres qui moderent la forme d'appliquer à la question les criminels, & ordonnent qu'elle *leur soit baillée attrempée, en sorte que pour la griéveté dès tourments, mort n'y perte de membres ne s'ensuivent*, ne contiennent pas un seul mot du privilege de saint Romain.

Cependant le Chapitre de Rouen ne niera pas que ce prétendu privilege ne soit beaucoup plus favorable aux accusés, que la modération de la torture, & qu'il ne fût par conséquent plus digne d'être confirmé par ces *Chartes Normandes* si authentiques, & que les habitants de leur pays sollicitoient avec tant d'empressement.

Je conclus donc du silence des *Chartres*, que lorsqu'elles furent expédiées, il n'étoit pas encore question du privilege de saint Romain.

A ces différents moyens, joignons celui-ci sur la qualité de *Chancelier* attribuée, par les lettres de *Louis XII*, tant à saint *Romain* qu'à saint *Ouen*. C'est qu'à la mort de *Clovis* son Royaume fut divisé entre les quatre enfants de *Clotaire I.*

Chacun de ces Rois avoit ses Officiers distincts & séparés, entre lesquels étoient les *Référendaires*, & non pas les *Chanceliers.*

Aimoin (*a*) au 4e. livre de son Histoire,

(*a*) Religieux Bénédictin de l'Abbaye de Fleury-sur-Loire. Il vivoit au douzieme siecle, & il est l'Au-

Digitized by Google

chapitre 41, & *Sigebert* en sa Chronique, s'accordent à dire que saint *Ouen*, qu'ils appelloient *Audoënus*, étoit *Référendaire* du Roi *Dagobert*.

Mais d'abord ils ne lui donnent pas la qualité de *Référendaire de France*; & ensuite ils expliquent quelles étoient les fonctions du *Référendaire*.

Le *Référendaire* étoit, disent-ils, l'Officier chargé d'appliquer le sceau du Roi sur les lettres publiques. *Referendarius autem dicebatur ad quem publicæ conscriptiones referebantur ut, per eum, annullo seu sigillo regis confirmarentur.*

Ces Référendaires, qui tenoient le sceau de leurs Rois, n'étoient point appellés *Référendaires de France*, mais seulement *Référendaires de tel Roi*. Comme *Grégoire* de Tours dit que *Stigo* avoit été Référendaire & garde de l'anneau du Roi *Sigisbert*; que *Marius* l'avoit été du Roi *Chilpéric*, & *Charimene* du Roi *Gontran*. Et en parlant des Archevêques de Tours, il cite *Baudouin*, l'un d'eux, qui avoit été Référendaire du Roi *Clotaire*.

Sur la foi de tant d'exemples rapportés par cet Auteur contemporain, je crois, Messieurs, que je puis hardiment soutenir que cette qualité de *Chancelier* ou *Référendaire de France*, attribuée dans les lettres patentes de *Louis XII*, tant à saint *Romain* qu'à saint *Ouen*, suffit pour dé-

teur d'une Histoire de France qu'il dédia à *Abbon*, son Abbé.

Digitized by Google

montrer la fauſſeté & du miracle prétendu opéré par ſaint *Romain*, & du privilege obtenu par ſon ſucceſſeur, & que par la conſidération des temps & de toutes les circonſtances que j'ai recueillies & repréſentées, ni ce privilege, ni ce miracle ne doivent ni ne peuvent être raiſonnablement regardés comme véritables.

DEUXIEME QUESTION.

Ce prétendu privilege doit-il être effectué pour y comprendre tous les crimes déteſtables.

Si vous écoutez, Meſſieurs, le Chapitre de Rouen, il tient pour l'affirmative, & vous vous ſouvenez qu'il a cherché à étayer ſa morale ſur des exemples tirés, a-t-il dit, de l'antiquité.

Néanmoins, loin que ceux qu'il a puiſés dans la Sainte Bible pour les villes de refuge dont il eſt parlé en l'*Exode*, dans les *Nombres* & le *Deutéronome*, loin, dis-je, que ces exemples puiſſent opérer à leur avantage, ils ſont directement contre eux.

La Loi du Talion étoit en uſage chez les Juifs. Les parents d'un homicide avoient la faculté de venger ſa mort par celle de l'homicide.

Pour obvier à ces punitions, qui ſans doute étoient exercées ſouvent avec beaucoup de cruauté & d'injuſtice par les parents du défunt, on avoit établi des villes d'aſyle. Mais ces lieux d'impunité avoient moins pour objet de la procurer aux cri-

Digitized by Google

minels, que de donner le loisir d'examiner si leurs crimes étoient rémissibles ou non.

Ainsi ce n'étoit pas pour les délivrer sur le champ de la peine, & leur procurer, sans connoissance de cause, une impunité qu'ils pouvoient ne pas mériter, qu'on avoit établi ces Loix de franchises. On vouloit au contraire vérifier comment l'homicide étoit arrivé & juger qu'elle en devoit être la suite.

Ah, si le privilege de saint Romain ne contenoit rien davantage, & qu'il n'eût pour objet que de délivrer un homme qui auroit imprudemment commis un homicide, afin de lui épargner la peine d'obtenir des lettres de rémission, je vous avoue, sans détour, que je le trouverois fort équitable & digne de la plus haute faveur.

Mais vouloir qu'il puisse servir à procurer l'abolition de leurs crimes aux assassins les plus méchants & les plus scélérats, & que non-seulement ces hommes exécrables, mais encore leurs complices, soient soustraits aux châtiments dus à leurs forfaits; sans contredit, la Loi de Dieu & la Loi naturelle y résistent, & si les habitants de Rouen étoient aussi rigides observateurs des préceptes qu'ils lisent dans l'Ecriture Sainte, qu'ils devroient l'être, oui, Messieurs, ils seroient les premiers à nettoyer leur ville & à la purger de ces monstres & de la cause qui les y attire.

Le Chapitre de Rouen se prévaut de l'exemple de la délivrance de *Barrabas*.

Digitized by Google

Il vous le cite comme une autorité, & il vous dit que l'on avoit coutume de délivrer aux Juifs, tous les ans à Pâques, un prisonnier criminel. Mais je ne vois pas à quoi peut lui servir l'allégation d'un fait qui n'a point duré, & dont l'Histoire ne nous fournit point d'autres exemples que celui arrivé en la personne de *Barrabas*.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que les Juifs n'avoient élu ce malheureux que pour outrager davantage Jesus-Christ, par la préférence qu'ils donnoient sur lui à ce criminel.

Il est vrai qu'un grand personnage de notre temps qui a écrit sur le 27e. chapitre de saint Matthieu, a estimé que c'étoit une coutume ancienne chez les Juifs de délivrer un homicide, lorsqu'ils célébroient la Pâque, *ut in memoriam liberati, ex Egypto, populi, vinctum unum eo die à carcere liberarent*. Mais l'opinion de *Nicolas* de Lira, qui a commenté le même texte, me semble meilleure & approcher davantage de la vérité.

Cet Auteur dit que toutes les solemnités que les Juifs gardoient pour la célébration de la fête de Pâques, sont écrites dans le 12e. chapitre de l'Exode; néanmoins, continue-t-il, on n'y lit pas un seul mot de cette prétendue coutume de délivrer un prisonnier criminel. Nous n'en lisons rien non plus dans la Bible de *Joseph* Philon, Juif; & il semble que tous les autres Auteurs qui ont écrit sur l'His-

Digitized by Google

toire des Juifs, se soient accordés pour garder le silence le plus profond sur cette prétendue coutume.

La prétendue coutume de délivrer un criminel dans les fêtes de Pâques, en le supposant, n'étoit donc pas ancienne chez les Juifs. Elle n'étoit au plus, sans doute, qu'une concession nouvelle de la part des Romains qui vouloient se concilier les cœurs de ce peuple turbulent, & le retenir en leur obéissance.

Aussi cette délivrance d'un prisonnier criminel a-t-elle été abolie dès sa naissance, sans que depuis la mort de Jesus-Christ elle ait été renouvellée, & qu'aucun prisonnier en ait ressenti l'effet. Saint Jérôme même, contre la vérité de l'Histoire, interprete mystiquement ce passage de saint Matthieu, & il prétend que *Barrabas* n'étoit autre chose que la figure du démon qui possédoit les Juifs.

Or, vouloir augmenter de l'exemple de *Barrabas* pour soutenir le prétendu privilege de la fierte saint Romain, il semble, Messieurs, que c'est agir mal-adroitement de la part du Chapitre de Rouen, si pour mettre les choses dans une juste égalité, il ne convient pas que son privilege devoit être éteint & aboli, tout aussi-tôt que *Louis XII* en eut fait expédier les lettres, afin de n'en plus user par la suite, comme les Juifs n'ont plus usé de la concession mentionnée en l'Evangile depuis *Barrabas*.

J'avouerai, avec le Chapitre de Rouen,

Digitized by Google

que chez les Grecs il y avoit plusieurs asyles où les meurtriers criminels étoient reçus & pouvoient se mettre à l'abri. Je ne contesterai pas non plus que cette Nation en avoit établi des lieux en plusieurs endroits. Mais, y a-t-il donc quelqu'un qui ne sache pas, Messieurs, que ces habitants de la Grece, dans le même temps que, par une superstition mal entendue, ils tendoient une main bienfaisante aux meurtriers en certains endroits de leur pays, en d'autres endroits, ils répandoient, de la même main, sur leurs autels, le sang d'autres hommes dont ils faisoient des libations à leurs divinités.

Est-ce que vous auriez oublié cet exemple que *Pausanias* rapporte comme étant journalier dans le Temple de Diane. *Les Grecs*, dit-il, *sacrifioient des hommes à cette Déesse, & ils inondoient son autel du sang de ces victimes.*

Une pareille cruauté sembla si détestable à *Licurgue* qui l'abolit.

Mais à ce premier acte de religion, il en substitua un second, qui, pour n'être pas tout-à-fait aussi cruel, n'en étoit pas moins ridicule. On fouettoit des enfants sur l'autel de Diane. On ne vouloit pas à la vérité qu'ils expirassent dans cette cérémonie religieuse; mais leur sang devoit arroser l'autel & satisfaire la divinité. C'étoit une néceſſité que ces innocents répandissent du sang dans cette cérémonie. La Prêtresse qui présidoit aux mysteres se plai-

Digitized by Google

gnoit avec une sainte amertume, qu'on abrégeât cette cérémonie, lorsqu'elle ne croyoit pas les victimes suffisamment fustigées.

Il n'y a donc plus matiere à s'étonner que ces peuples, qui estimoient d'ailleurs que les meurtres & l'effusion du sang innocent fussent une action de piété, décernassent en même temps des lieux d'asyle pour la conservation des meurtriers & des assassins.

Il y avoit encore d'autres asyles, comme ceux que les Empereurs avoient accordés aux Eglises; la présence de MM. les Cardinaux, &c. &c. Mais je ne vous en parlerai pas, ou n'en dirai autre chose, sinon que celui des Eglises n'avoit pas lieu pour les assassins, & que c'est l'avis le plus ordinaire des Docteurs.

Entre ceux qui ont écrit des asyles en Espagne, *Covarruvias*, (*a*) Auteur accrédité, décide que les immunités n'empêchent point en Espagne que l'on y fasse justice des criminels.

(*a*) *Diego* Covarruvias, célebre Jurisconsulte, surnommé le *Barthole* Espagnol, naquit à Tolede, le 25 Juillet 1512. Il fut nommé par *Charles* le Quint à l'Archevêché de Saint-Domingue qu'il refusa. Mais il accepta l'Evêché de Ciudad Rodrigo. Il assista en cette qualité au Concile de Trente, & y fut choisi pour dresser, avec Buon Compagnon, depuis le Pape *Gregoire XIII*, les décrets de la réformation. De retour en Espagne, il fut transféré à Ségovie. Le Roi le nomma Président du Conseil de Castille, & ensuite il lui fit quitter l'Evêché de Ségovie pour celui de Cuença. Mais Covarruvias mourut à Madrid le 27 Septembre 1577, avant d'en avoir pris possession.

Digitized by Google

C'eſt donc une honte à toute la France d'autoriſer, contre le témoignage de cet étranger, l'immunité du prétendu privilege de ſaint Romain; & on ne peut pas, ſans doute, tirer de ces exemples d'autres inductions, ſinon qu'il faut ſupplier le Roi, dont la clémence & la juſtice ſont également connus par tout le monde, d'abolir ce prétendu privilege de ſaint Romain, afin qu'il acheve de nettoyer ſon Royaume de toutes ces ordures, & que l'Egliſe de Rouen qui a trop long-temps abuſé de ſon prétendu privilege de ſaint Romain, rentre dans la claſſe de toutes les autres Egliſes.

Saint *Auguſtin* a dit que *Rémus* & *Romulus* n'établirent un lieu d'aſyle à Rome, que parce qu'ils cherchoient à procurer des habitants à leur nouvelle ville. Mais, ajoute-t-il, lorſque leur intention ſe trouva remplie, les franchiſes tomberent d'elles-mêmes, ſans que depuis elles aient été reſſuſcitées.

Or, loin que ce prétendu privilege de ſaint Romain doive produire les mêmes avantages, puiſque la ville de Rouen eſt très-peuplée & très-floriſſante, il ne peut au contraire enfanter que de très-mauvais exemples & engendrer des meurtres & des aſſaſſinats, puiſqu'il en promet l'impunité à leurs auteurs.

Si c'eſt inutilement que le Chapitre de Rouen propoſe les différents exemples qu'il a tirés de l'antiquité, ce ſera également en vain qu'il articulera une poſſeſſion depuis

Digitized by Google

le regne de *Dagobert* jusqu'à présent. Car, sans doute, dans tout cet espace de 900 années, il n'en peut proposer d'autres preuves que cet acte (*a*) sans date qu'il adressa au Roi *Philippe*; & que j'ai discuté dans le premier point de mes moyens.

Mais quand nous irions jusques à supposer une possession dont je ne puis, ni ne veux néanmoins convenir; ce seroit le cas de dire à l'Eglise de Rouen qu'elle a accumulé autant de péchés sur la tête de ses Ministres, Administrateurs de ce prétendu privilege, qu'ils en ont de fois ordonné l'exécution.

Ainsi tant s'en faut qu'il doive être continué, il faut au contraire l'abolir absolument & entiérement.

Je ne disconviens pas néanmoins, Messieurs, qu'il ne soit quelquefois nécessaire de conniver aux crimes, & de les dissimuler quand on a lieu d'en espérer quelque bien; qu'il ne soit même quelquefois à propos, de remettre, par certaines considérations, la sévérité & la peine des Loix. Un trait de la conduite d'un Consul Romain vient à l'appui de ce que j'ai l'honneur de vous dire.

Ce Sénateur, (*b*) qui étoit à la tête des

(*a*) Lisez, comme la preuve du contraire; 1°. le vœu solemnel de *Richard*, Abbé de Saint Médard, de l'année 1210, rapporté à la page 128. 2°. L'arrêt de l'Echiquier de Rouen, du 27 Avril 1485, rapporté aux pages 132 & 133. 3°. L'extrait des archives du Chapitre de l'Eglise de Rouen, rapporté à la page 134.

(*b*) M. *Fulvius* Poeticus.

Digitized by Google

légions Romaines, fut qu'un soldat Lucanien avoit couché plusieurs nuits hors du camp, malgré la rigueur des Loix & des ordonnances militaires. Comme il connoissoit d'ailleurs ce soldat pour homme de bien, brave & courageux, il résolut de le soustraire à la mort qu'il avoit méritée. Il chercha & trouva le moyen de le surprendre, & après l'avoir fait conduire secrétement dans sa tente, il l'avertit simplement de son devoir & le renvoya à sa Compagnie, après lui avoir pardonné sa faute. L'Histoire rapporte que ce soldat n'y retomba plus. Mais si ce grand personnage usa de tant d'indulgence pour le soldat Lucanien, c'est qu'il vouloit conserver un homme dont la probité & la valeur lui étoient connus. Tout autre soldat eût été châtié, comme il le méritoit, de la faute qu'il auroit eu commise.

Nous savons tous, Messieurs, que *Horace*, meurtrier de sa sœur, obtint l'abolition de ce crime horrible & de sa peine. Mais quelle différence entre ce meurtrier & celui ordinairement élu par le Chapitre de Rouen.

Horace combattoit avec ses deux freres pour les Romains, contre les trois freres *Curiaces*. Vous savez que ceux-ci étoient les champions des Albanois.

L'intérêt étoit considérable, car, *de imperio agebatur; ut ibi imperium foret, ubi victoria fuisset.*

Horace vit tomber à ses côtés ses deux

Digitized by Google

freres, & demeura maître du champ de bataille. Mais il avoit tué de sa main le dernier des *Curiaces*, & sa victoire avoit assuré l'Empire au peuple Romain.

Ces trois *Horaces* avoient une sœur, & cette sœur étoit la (*a*) femme de l'un de ces trois *Curiaces* qui, ayant succombé sous les coups redoutables d'*Horace*, avoient perdu la vie de sa main.

La victoire d'*Horace* lui mérita les honneurs d'une entrée triomphante dans Rome. Il y fut reçu avec acclamation par tous ses concitoyens qui, ayant été témoins de sa bravoure, lui prodiguoient les caresses les moins équivoques, & les marques les plus flatteuses de leur satisfaction.

La sœur des *Horaces*, la tendre épouse (*b*) de l'un des *Curiaces*, partagée d'un côté entre la joie qu'elle ressentoit de la gloire que son frere venoit d'acquérir, & les regrets qu'elle donnoit à la perte de ses deux autres freres, & d'un autre côté entre sa douleur de retrouver dans ce frere, qui avoit survécu à ses freres & étoit le libérateur de sa patrie, de retrouver, dit-on, en lui le meurtrier & l'homicide de son mari; cette femme, seule entre tous les Romains, ne put retenir, à sa premiere vue, des larmes que la joie & l'horreur

(*a*) C'est une erreur. La sœur des trois Horaces avoit été seulement fiancée à l'un des trois Curiaces, qui, comme l'on sait, étoient d'ailleurs les cousins germains des Horaces. *Annales Romaines*, pag. 14.

(*b*) Il faut lire son amante.

Digitized by Google

tout-à-la-fois lui arrachoient. Elle en répandit des torrents.

Horace prit en mauvaise part ces marques de la sensibilité de sa sœur. Et quoiqu'elles ne retranchassent rien à sa victoire sur les ennemis de l'Etat, ni à son attachement aux intérêts de sa patrie, il se jetta avec férocité sur cette femme que l'idée de tant de biens & de maux ne rendoit que plus malheureuse, & lui plongeant dans le sein ce même fer qu'il venoit d'arracher des entrailles de son mari (*a*) & de ses freres, & qui étoit encore teint de leur sang, il ne le retira que lorsque cette infortunée eut expiré dans ses mains.

Cette action qui devoit avoir pour excuse ce que dit Tite-Live, *quod immaturo amore ad sponsum, oblita fratrum mortuorum, vixque oblita patriæ, in victoriâ suâ tantoque gaudio publico, sola lugeret*, devoit bien, *ce semble*, rester impunie. Et c'étoit le cas, Messieurs, s'il y avoit eu à Rome un privilege semblable à celui de saint *Romain*, prétendu par le Chapitre, d'en faire jouir *Horace*.

Cependant ce même homme, qui venoit de sauver la vie à ses concitoyens, fut condamné à la mort, & il alloit subir son jugement. L'appel qu'il porta au peuple de cette sentence put seul le sauver de son exécution. Parvenu à être admis à plaider sa cause dans l'assemblée du peuple, il fit valoir avec tant d'adresse son

(*a*) Il faut lire son amant.

Digitized by Google

courage, l'obligation que lui avoit l'Empire (*a*) conservé par sa valeur, les larmes de son pere qui l'assistoit, & sa jeunesse à lui-même, qu'il obtint l'*abolition* de son crime. (*b*)

J'avoue que le prisonnier élu ordinairement par le Chapitre de Rouen pour lever la fierte, est également un meurtrier, un homicide. Mais le plus souvent cet homicide est un homme de néant, & toujours un malheureux dont le crime réfléchi, loin de profiter à l'Etat, ne peut rendre qu'à sa destruction.

Ainsi, Messieurs, un vil & obscur assassin prétendoit aller de pair avec *Horace*, avec le libérateur de sa patrie, avec un homme que le meurtre même, auquel il s'est porté, rendoit plus fameux. Si la prétention du Chapitre étoit admise, le vice marcheroit donc sans distinction avec la vertu.

Encore si son prétendu privilege étoit fait pour des gens de qualité, ou même de tant soit peu de mérite, peut-être vous dirois-je qu'il peut y avoir quelque raison de le conserver. Mais l'autoriser pour assurer aux plus méchants qui puissent se ren-

(*a*) Il faut dire le Royaume. *Tullus* Hostilius étoit Roi de Rome.

(*b*) C'est une nouvelle erreur. Le peuple commua seulement la peine. Il fut condamné à passer sous *le joug*. Le *joug* étoit la punition des prisonniers de guerre, qui avoient rendu les armes de leur gré. *Annales Romaines*, pag. 14.

Digitized by Google

rencontrer prisonniers à Rouen, gens de néant & de nulle recommandation, une entiere impunité, c'est ce qui devient insupportable.

Les premiers emportements de la jeunesse de *Miltiades*, de *Thémistocles* & de *Cicéron* n'étoient pas des assassinats ni des crimes exécrables. L'inceste de ce dernier avec sa sœur étoit excusé chez les païens. Ils en avoient des exemples trop illustres dans les femmes de leurs Dieux, *ita ut quædam esset & soror & conjux.* Ainsi appliquer (*a*) l'exemple de ces hommes avec celui des assassins délivrés par le prétendu privilege de saint Romain, c'est profaner la mémoire de ces grands Capitaines.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet. Mais je puis assurer qu'il ne s'est jamais trouvé un seul de ces malheureux, mis en liberté par le Chapitre, qui ait fait aucune action signalée pour le service du Roi & du public, soit avant, soit après avoir levé la fierte.

Il reste actuellement à examiner la forme des lettres patentes de *Louis XII* qui servent de fondement principal aux conclusions & requêtes du Chapitre de Rouen.

Or, Messieurs, celles pour qui je parle disent d'abord qu'elles n'ont jamais été vérifiées en aucune des Cours souveraines, (*b*) & elles soutiennent que vous ne devez par

(*a*) Il eût fallu dire *comparer*.

(*b*) C'est un faux. Car les lettres de *Louis XII*, du mois de Novembre 1511, furent enrégistrées au

Digitized by Google

conséquent pas les prendre en aucune considération dans la cause, parce que c'est une des maximes du Royaume que les Loix & les ordonnances n'y ont pas d'autorité, tant qu'elles n'ont pas été vérifiées ni publiées dans les Cours souveraines.

Elles disent ensuite qu'elles peuvent avec vérité vous assurer que ces lettres ont été surprises à *Louis XII*; & elles vous rapportent des lettres de ce même Prince, postérieures à celles du Chapitre, & que Sa Majesté avoit commandé être expédiées peu de jours après.

Celles du Chapitre de Rouen sont du mois de Novembre 1512, & celles dont je vous parle & que j'ai à la main sont du 20 Décembre suivant. Elles contiennent, entr'autres choses, les mots suivants. *Comme il soit venu en notre connoissance que aucuns Chapitres des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume aient prétendu & dit avoir quelques privileges & anciennes coutumes, sous l'honneur des titres de quelques Saints révérés esdites Eglises, ensemble droit & faculté de délivrer tous les ans, à certain jour, un prisonnier;* & ont été vérifiées en l'Echiquier de Rouen.

Or, il est facile de juger, d'après ces lettres du mois de Décembre, que *Louis XII* n'a pas entendu confirmer, par celles du mois de Novembre précédent, le prétendu privilege de saint Romain.

Parlement de Normandie le 26 Janvier 1512, comme on l'a dit à la page 137 de ce volume.

Digitized by Google

S'il en avoit eu la connoissance que le Chapitre de Rouen lui suppose, qu'étoit-il besoin qu'il fît expédier ces secondes lettres pour y déroger comme il a fait, en restreignant l'effet du prétendu privilege de saint Romain, & ne voulant pas qu'il s'étendit & profitât aux *assassins & meurtriers de guet-à-pens.*

Vous êtes trop sages pour ne pas reconnoître entre ces lettres, présentées par le Chapitre, & celles que je produis, quelles sont les véritables, & celles qui doivent seules faire le fondement de l'arrêt que vous allez prononcer.

Les Dames de Hallot & de la Verunne soutiennent enfin, comme une maxime certaine dans le droit, que tout rescript fondé sur des expositions contraires à la vérité, étant nulles & ne pouvant produire aucun effet, il en doit être ainsi des lettres de *Louis XII.*

L'Eglise de Rouen, disent-elles, ne les a obtenues qu'en exposant au Roi *que ce prétendu privilege avoit été insinué à* Charles VIII *en personne, lorsqu'il tenoit l'Echiquier à Rouen, après Pâques de l'année* 1485; *qu'il avoit été exécuté en sa présence &* de Louis XII, *alors Duc d'Orléans. Qu'il avoit été également insinué à un Chancelier de France; qu'il y avoit des informations, des sentences & des arrêts qui avoient été vus au Conseil;* (*a*) *c'est-*

(*a*) D'état du Roi.

Digitized by Google

à-dire, Messieurs, par vos prédécesseurs, (a) qui alors étoient présidés par M. le Chancelier; & que ç'avoit été par leur avis que ces lettres avoient été expédiées.

Or, sans contredit, rien de plus sacré que la maxime d'après laquelle vous jugez tous les jours la nullité des rescripts, sur les fondements de l'obreption & de la subreption.

Ainsi, comme votre Greffe ne renferme pas les preuves de ces faits (*b*) que l'Eglise de Rouen exposa à *Louis XII*, il s'ensuit qu'ils sont controuvés & avancés contre toute vérité, & que ces lettres qui

(*a*) C'est une flatterie déplacée. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire l'arrêt du Parlement de Paris du 15 Janvier 1768, & les remontrances arrêtées en conséquence le 19 Mars suivant. L'arrêt du Parlement de Dauphiné du 30 Avril 1768, & les remontrances qui l'ont suivi. La dénonciation faite au Parlement de Rouen le 16 Mai 1768, & l'arrêt de ce Parlement du 20 du même mois. Ou plutôt l'Edit de création du grand Conseil, par *Charles VIII*, du 2 Août 1497, relaté dans la réponse que le Roi fit aux remontrances que lui avoit adressé le Parlement de Paris le 19 Mars 1768, après la lecture faite à MM. de ce Parlement de l'arrêt du Conseil (*d'en haut*) du 19 Mai 1768. Les cahiers des Etats généraux assemblés à Tours en 1483. Et un autre Edit donné par Louis XII le 13 Juillet 1498, concernant le même *grand Conseil*.

(*b*) C'est une fausse conséquence d'un faux principe. En effet, comme en 1511 & 1512 le grand Conseil n'étoit pas, à proprement parler, le Conseil du Roi, ce qu'on appelle aujourd'hui le Conseil d'*Etat*, le Conseil *privé*, il n'étoit pas naturel qu'il eût dans son Greffe des minutes d'Edits, déclarations & arrêts qui ne devoient se trouver que dans le dépôt des deux Conseils du Roi dont on a parlé.

Digitized by Google

en ſont la ſuite, ne peuvent en aucune façon lui ſervir.

Mais il y a mieux; c'eſt qu'après avoir obtenu de *Louis XII* ces lettres du mois de Novembre 1512, l'Egliſe de Rouen s'eſt bien donnée de garde de les faire confirmer par le feu Roi *François I.* Ce Prince étoit d'ailleurs ſi grand, ſi juſte & ſi prudent, que je crois pouvoir hardiment aſſurer qu'il en a refuſé la confirmation. S'il en eût été autrement, le Chapitre eût-il oublié de m'en communiquer les titres.

A la vérité, je vois que *Henri II* ſon fils, a fait expédier des lettres de confirmation du prétendu privilege de ſaint Romain. Mais je ne vois pas, Meſſieurs, qu'elles aient été vérifiées. Elles ſont d'ailleurs infectées du même vice que celles de *Louis XII.* Le Chapitre de Rouen n'a point de lettres de *François II.* Celles qu'il a obtenues de *Charles IX* n'ont pas été enrégiſtrées. *Henri III* lui en a refuſé, & le Roi ne lui en a point accordé d'autres que celles du mois de Janvier 1597, en forme de déclaration.

Or, par cette déclaration, Sa Majeſté n'a pas confirmé particuliérement le prétendu privilege. Elle a ſeulement voulu qu'elle ſervît de réglement inviolable par la ſuite, & elle a défendu *d'étendre ce privilege à tous ceux qui ſe trouveroient prévenus des crimes de leſe-Majeſté, d'héréſie, de fauſſe monnoie, de guet-à-pens & violement des filles.*

Digitized by Google

Ainſi l'Egliſe de Rouen ne peut en aucune façon s'en aider.

Le Roi a encore enjoint à tous les *prétendants au privilege de ſe repréſenter eux-mêmes pour le demander.*

Tels ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions de cette déclaration.

Il réſulte donc de tout ceci que les lettres de *Louis XII*, du mois de Novembre 1512, ont été *ſurpriſes*. Que ce Prince a reconnu lui-même la ſurpriſe faite à ſa Religion en les révoquant par celles du 20 Décembre ſuivant, & qu'ainſi elles ne peuvent pas ſubſiſter. Que la plupart de nos Rois ſes ſucceſſeurs en ont refuſé la confirmation, ou que celles qu'ils ont pu accorder par la ſuite ſe trouvent remplies des mêmes défectuoſités. Qu'il n'y en a pas une ſeule de vérifiée. Que le Roi actuellement régnant a reſtreint & limité la chartre de *Louis XII* aux ſeuls crimes rémiſſibles par les Loix.

Le Chapitre de Rouen auroit dû ſe contenter de cette gratification bien raiſonnable pour un miracle & un privilege ſuppoſés.

Ainſi ſa requête eſt très-injuſte & très-impertinente.

La poſſeſſion qu'il articule, n'eſt pas plus conſidérable. Car, outre ce que j'ai déja dit contre les coutumes vicieuſes, il n'ignore pas qu'il a été troublé tout autant de fois qu'il a élu des aſſaſſins ou autres priſonniers accuſés d'autres crimes déteſtables.

Digitized by Google

Il n'en faut pas d'autre preuve que celle qui se trouve dans les lettres patentes de *Henri II.* On y lit que le Chapitre s'étoit plaint au Roi *que Messieurs du Parlement de Rouen les avoient empêchés en leur élection ; qu'ils n'avoient pas voulu permettre que celui qu'il avoit élu jouît du privilege avec ses complices ; & qu'ils avoient ordonné au Concierge des prisons de les élargir seulement pour la solemnité de la fierte, afin d'empêcher que le peuple, qui étoit assemblé cette année-là comme les précédentes, ne se révoltât, & que les habitants, excités par le Chapitre, ne les assassinassent dans le Palais.*

Le Chapitre se prévaut encore, & avec aussi peu de fondement, de l'Edit que le Roi accorda lors de la réduction de la ville de Rouen & des autres places que ceux de la ligue occupoient en Normandie.

Car, quoique celles pour qui je parle ne contestent pas que tout ce qui a été fait par les ligueurs contre le Roi soit demeuré éteint & aboli ; & que tous les privileges qui appartenoient à la ville de Rouen & aux différentes communautés, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, aient été confirmés par le Roi ; qu'elles conviennent même qu'ils sont demeurés entiers & en la force qu'ils avoient auparavant la rebellion, néanmoins elles ne se résoudront jamais à croire qu'en particulier le prétendu privilege de la fierte en soit devenu

Digitized by Google

plus véritable & plus entier qu'il ne l'étoit auparavant.

La seule lecture de la déclaration du mois de Janvier 1597 justifie le contraire.

Je n'insisterai pas plus long-temps sur l'invalidité des lettres patentes que l'Eglise de Rouen vous représente pour fondement de son prétendu privilege. Mais je supplie très-humblement M. le Cardinal de *Joyeuse*, Chef de cette Eglise, de concourir à abolir, autant qu'il sera en son pouvoir, les abus de ce prétendu privilege, introduit sous le manteau d'un miracle supposé, & d'interposer son autorité pour que son Chapitre suive l'exemple de ces villes de Grece qui, ayant été appellées pour représenter les lettres de leurs franchises, préférerent de s'en départir, plutôt que de les soutenir contre leur conscience.

Par ce moyen l'Eglise de Rouen restera pure & nette du sang de ceux qui sont inhumainement assassinés, sous l'espoir de l'impunité que les assassins se promettent par la grace de son Chapitre.

Que si toutes ces raisons ne sont pas capables d'arrêter les Chanoines de l'Eglise de Rouen, qu'ils sachent que Dieu ne laissera pas tant de méchancetés impunies, & qu'ils ont tout à craindre que la vengeance divine ne frappe d'un même coup les criminels, leurs libérateurs & aussi tous les habitants de la ville de Rouen, qui soutiennent si opiniâtrement le prétendu privilege de son Eglise principale.

Digitized by Google

Plutarque raconte un événement terrible qui peut parfaitement être appliqué à la cauſe. Il dit que les Lacédémoniens ayant négligé de faire juſtice à un pauvre homme, nommé *Sedaſius*, du rapt & de l'aſſaſſinat que deux de leurs concitoyens avoient fait de deux filles de ce *Sedaſius*, ils ne tarderent pas à recevoir le châtiment de leurs injuſtices : car *Epaminondas*, bientôt après, coupa la gorge à la garniſon qu'ils tenoient à *Thebes*, & depuis ils perdirent cette bataille de *Leuctres*, devenue ſi fameuſe par leur défaite entiere, auprès de la ſépulture des deux filles de *Sedaſius*.

Peu de jours auparavant, continue l'Hiſtorien, *Sedaſius* étoit apparu en ſonge à *Pelopidas*, l'un des grands Capitaines de l'armée des *Thebains*, & il l'avoit exhorté à avoir bon courage, parce que *les Lacédémoniens*, lui dit-il, *étoient venus en ce lieu-là pour y payer la peine qu'ils devoient, tant à lui qu'à ſes deux filles.* Mais je paſſe à la troiſieme queſtion.

TROISIEME QUESTION.

Les aſſaſſins de M. de Hallot doivent-ils jouir du bénéfice de la fierte.

Je préviens la réponſe du public & la vôtre. Non, Meſſieurs, ils en ſont indignes, & deux moyens s'élevent trop victorieuſement contre eux, pour qu'ils puiſ-

Digitized by Google

ſent ſe prévaloir de l'élection faite le 26 Mai 1594, de la perſonne de *de Pehu*.

Le premier, c'eſt que l'arrêt du même jour, qui l'a confirmé, a été donné par des Juges rebelles, & au préjudice de celles pour qui je parle, qui étoient fidelles au Roi.

Le ſecond moyen, c'eſt que le Chapitre de Rouen qui a fait l'élection, & les Juges prétendus qui ont rendu l'arrêt du 26 Mai 1593, étoient ſi pleins d'animoſité contre M. de Hallot & les autres ſerviteurs du Roi, que loin de déſapprouver ſon aſſaſſinat, ils l'euſſent eux-mêmes volontiers procuré, parce qu'il leur faiſoit la guerre.

Y auroit-il donc quelqu'un qui ignorât que, non-ſeulement eux en particulier, mais encore tous les ligueurs, faiſoient prêcher journellement dans les Egliſes qu'il falloit exterminer tous ceux qui ne ſe rangeoient pas de leur côté.

D'ailleurs, Meſſieurs, ſi le Chapitre de Rouen élut *de Pehu* pour lever la fierte; ſi cette élection a été confirmée par le prétendu Parlement, ſéant à Rouen, ce ne fut que parce que cet aſſaſſin s'étoit engagé envers les membres de ces deux corps, & ſous la religion du ſerment, *à être de la ligue & de leur prétendue union.*

Ces Magiſtrats avoient été plus loin. Ils avoient arrêté *que ceux-là ſeuls, qui auroient fait ce ſerment, ſeroient admis à jouir du prétendu privilege.*

Digitized by Google

Or, quand il n'y auroit que la considération de cette animosité, je la crois plus que suffisante, pour vous convaincre qu'il n'est pas raisonnable de soutenir que ce prétendu arrêt doive être exécuté contre celles pour qui je parle, & qu'il soit capable d'arrêter les poursuites qu'elles font (en vertu de l'arrêt du Parlement [lors] séant à Caen) de l'assassinat commis en la personne de M. de Hallot.

C'est encore un bien mauvais moyen que celui dont s'est servi l'Eglise de Rouen lorsqu'elle a dit que *saint Romain n'épousoit aucun parti.* Car, quoiqu'il faille en convenir, néanmoins, s'il a fait ce miracle, & qu'il soit vrai que ce même miracle ait donné sujet à ce prétendu privilege, il faut aussi être de bonne foi, & confesser que ce Prélat n'étoit pas rebelle. Que s'il eût vécu, (*a*) il ne se fût jamais élevé contre son Roi, & il se fût bien gardé, sans doute, d'élire ceux qui auroient été assez osés pour porter les armes contre leur Prince.

Par arrêt rendu au Conseil du Roi le 24 Août 1593, vérifié au Parlement de Rouen, lors séant à Caen, le 19 Janvier suivant, Sa Majesté a déclaré *que l'assassinat de M. de Hallot étoit un crime de leze-Majesté, tellement qualifié, qu'il ne pouvoit être compris dans le privilege de la fierte.* A la vérité l'Eglise de Rouen &

(*a*) Il faut ajouter *dans le temps de la ligue.*

Digitized by Google

de Pehu objectent qu'il n'a pas été donné avec eux, & qu'il a été rendu au contraire sur la simple requête de celles pour qui je parle.

Mais je réponds à cela, Messieurs, que le Chapitre de Rouen a d'autant moins raison de se plaindre de cet arrêt, que lorsqu'il élut, en 1593, de Pehu pour lever la fierte, il n'appella pas celles-ci à cette élection.

Au reste, comme ces Dames ne veulent pas engager de mauvaises contestations, elles font à l'Eglise de Rouen la proposition que voici. Elles lui disent par ma bouche, *départez-vous de l'élection que vous avez faite de de Pehu pour lever la fierte, ainsi que du bénéfice de l'arrêt qui a confirmé votre élection; ou plutôt faites que de Pehu lui-même y renonce. Alors nous consentirons volontiers que sans avoir égard à l'arrêt du Conseil du 24 Août 1593, la cause soit jugée entre nous, comme si, de part & d'autre, il n'y avoit jamais eu d'élection, ni d'arrêt du Conseil-privé.*

Vous sentez parfaitement, Messieurs, toute l'honnêteté de cette proposition.

Le Chapitre & de Pehu ne l'acceptent pas. Aussi je persiste à soutenir que ce même arrêt du Conseil qui a déclaré *crime de lese-Majesté* l'assassinat commis sur la personne de M. de Hallot, est fondé sur la justice & les maximes du droit.

En effet, la majesté du Prince est of-

Digitized by Google

fenſée par le meurtre & l'aſſaſſinat de ſes Conſeillers & Lieutenants dans les Provinces. *Quisquis* (dit la Loi *Quisquis*) *cum militibus vel privatis, vel barbaris, ſceleſtam inierit factionem, aut factionis ipſius ſcripſerit ſacramentum vel dederit; de nece etiam virorum illuſtrium qui conſiliis & conſiſtorio noſtris interſunt, ſenatorum etiam (nam & ipſi pars corporis noſtri ſunt,) vel cujuſlibet qui pro nobis militant, cogitaverit, ut potè* majeſtatis reus, *gladio feriatur.*

A la vérité de Pehu & l'Egliſe de Rouen nient que M. de Hallot fût Lieutenant pour le Roi en Normandie lorſqu'il fut aſſaſſiné à Vernon. Mais la notoriété ſur ce fait eſt certaine. Les lettres patentes de ſa Lieutenance ont été vérifiées au Parlement de Normandie (compoſé des vrais ſerviteurs du Roi) ſéant à Caen, & d'ailleurs celles pour qui je parle ont le témoignage public en leur faveur.

Si on ajoute à ce qui vient d'être dit, qu'indépendamment de la grandeur & de la ſplendeur de la maiſon de Montmorenci dont M. de Hallot eſt iſſu, il eſt le premier qui ſe ſoit oppoſé aux entrepriſes des ennemis du Roi, & qu'il s'eſt d'ailleurs comporté avec tant de fidélité, de bravoure & de prudence tout-à-la-fois, qu'il a rendu vains & abſolument inutiles les efforts qu'ils ont faits pour s'emparer de cette grande Province, & que le Roi, lorſqu'il reçut la Province à ſon obéiſſance, la

Digitized by Google

trouva remplie de bons ſerviteurs qui l'aiderent à rompre les premieres & les plus grandes forces de ſes ennemis, alors ne vous paroîtra-t-il pas bien impoſſible de refuſer à l'arrêt du Conſeil du 14 Août 1593 l'hommage dû à la juſtice de ſes diſpoſitions.

Je ne puis pas me diſſimuler que feu M. de Hallot n'a pas été aſſaſſiné à l'Armée; que ç'a été au contraire à Vernon, où il s'étoit retiré pour ſe faire panſer des bleſſures honorables qu'il avoit reçues au ſiege de Rouen, où le Chapitre & le Parlement rebelles étoient alors enfermés. Mais, Meſſieurs, que fait le lieu en cette occaſion? Eſt-ce que M. de Hallot étoit moins Lieutenant du Roi en Normandie, *dans la ville de Vernon*, qui eſt également de la Normandie, & où il ſe faiſoit panſer de ſes bleſſures, *qu'il ne l'étoit à l'Armée* dont il avoit le commandement?..... Prétendre que non, c'eſt aller également contre tous les principes reçus & contre le texte de la Loi que je vous ai cité, & qui comprend tous ceux *qui conſiliis & conſiſtorio noſtris interſunt, ſenatorum etiam, (nam & ipſi pars corporis noſtri ſunt) vel cujus-libet poſtremò qui nobis militant.* Ces mots du texte ſont poſitifs, & ils doivent par conſéquent s'appliquer autant aux Conſeillers d'Etat qui ſont partie du corps du Roi, qu'à tous ceux qui ont l'honneur de commander à la guerre au nom de Sa Majeſté.

Digitized by Google

Il étoit au reste bien inutile que je m'amusasse à commenter cette Loi dont la lettre est si claire ; parce que le Roi, qui sait mieux que qui que ce soit de son Royaume, quelle portion de commandement il avoit donnée à M. de Hallot dans la Normandie, & même en l'Armée qu'il tenoit dans cette Province, l'a authentiquement déclaré par l'arrêt qu'il a rendu en son Conseil-Privé.

Le Chapitre de Rouen & de Pehu ont cherché à effacer cette idée de crime de lese-Majesté, en disant que la mort de M. de Hallot avoit été la suite d'une querelle particuliere entre lui & M. d'Allegre. Mais tout ceci est une supposition. M. de Hallot n'a jamais eu de difficultés avec M. d'Allegre ; & si celui-ci avoit conçu contre celui-là cette haine cachée qui a produit les effets si funestes qui nous conduisent à votre audience, ç'a été à cause de sa vertu & de son attachement pour le Roi.

La conduite de M. d'*Allegre* l'a bien démontré par la suite. Car sitôt après qu'il a eu commis son crime, il s'est jetté à corps perdu dans la ligue, il a cabalé & servi contre son maître. Il a imploré la protection de ses ennemis, & il a provoqué la rebellion de de *Pehu*, (déja trop coupable par sa complicité de l'assassinat de M. de Hallot) afin de lui faire mériter d'être admis à lever la fierte de saint Romain.

Nonobstant ce prétendu privilege, vous

Digitized by Google

avez fait le procès à trois des complices de de *Pehu*. Vous les avez condamnés à mort, & vos arrêts ont reçu leur exécution sur les personnes de ces malheureux.

Je ne vous représenterai pas la honte & la cruauté de l'assassinat du mari & du pere de celles pour qui je parle. Ce seroit une inutile répétition, & je veux l'éviter. Mais je dois vous dire que *Pehu*, dans la confession qu'il a faite au Chapitre, a reconnu que M. d'*Allegre* & ses complices tinrent un conseil où ils résolurent la mort de M. de *Hallot*, & que lui-même (*Pehu*) fut de cet avis. Qu'ils étoient treize quand ils arriverent au logis de M. de Hallot, & que s'étant informé s'il y avoit moyen de parler à son maître, il étoit descendu de sa chambre sans armes & appuyé sur des potences à cause de ses blessures; qu'il avoit salué *gracieusement* M. d'*Allegre*; que celui-ci au contraire, qui venoit de mettre pied à terre avec ceux qui l'accompagnoient, ne lui avoit répondu que par ces mots, *il faut mourir*; & en même temps que ses complices & *Pehu* donnerent à ce Seigneur plusieurs coups de poignard & d'épées qui le firent tomber mort sur la place.

Or, s'il étoit possible qu'une action aussi exécrable demeurât impunie, en vertu d'un privilege supposé, & dont vous connoissez le peu de mérite d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous en dire; une pareille impunité ne révolteroit-elle pas l'univers entier? Toutes les loix y résistent, mais

Digitized by Google

mais le sang de M. de *Hallot* en demanderoit sans cesse la vengeance à Dieu.

A l'égard des lettres d'abolition obtenues par *Pehu*, elles sont fondées sur des faits faux & calomnieux. Elles annoncent qu'*il étoit Page de M. d'*Allegre, *& âgé de dix-sept ans, seulement, au mois de Septembre* 1592. *Qu'il ne savoit rien du complot que M. d'*Allegre *avoit fait d'assassiner M. de Hallot. Que lorsque son maître partit du logis, où il étoit à Vernon, pour exécuter son entreprise, lui Pehu fut contraint de le suivre, comme il avoit accoutumé, en qualité de Page; & que lorsqu'ils furent arrivés au logis de M. de Hallot, il ne mit pas la main à l'épée & ne fit aucun effort contre lui.*

Le contraire de tout ceci est justifié par la confession qu'en a fait *Pehu* lui-même, lorsqu'il fut élu pour jouir du privilege de la fierte. Il avoua alors qu'il *étoit âgé de vingt-un ans, qu'il avoit conseillé d'exécuter l'assassinat, & qu'il y avoit participé.*

Il est vrai qu'il dénie actuellement avoir fait cette confession, & qu'il soutient que la copie que j'en produis n'est pas d'ailleurs en bonne forme, parce qu'elle n'a pas été extraite avec lui.

A la bonne heure. Mais l'original de cette copie est signé du Camerier du Chapitre qui l'a reçue & rédigée. Il l'est pareillement par *Pehu*. Il se trouve dans les Archives du Chapitre, & *Pehu* lui-même est hors d'état de justifier qu'il en existe

Digitized by Google

une autre. Il n'a même d'autres moyens de l'attaquer que par la voie de l'inscription de faux, & il n'a pas embrassé ce moyen.

Cependant, comme celles pour qui je parle ont voulu faire cesser cette objection, elles ont pris une commission & fait faire commandement au Notaire du Chapitre d'apporter, en votre Greffe, la minute de la confession de *Pehu*. Ce Notaire a refusé d'obéir. Le Chapitre a même donné pouvoir à un de ses membres de soutenir *que la confession de Pehu ne pouvoit ni ne devoit pas être révélée*. Et, au surplus, il s'est opposé, comme vous l'avez entendu dans le récit des faits, à ce que cette confession fût apportée en votre Greffe.

Or je soutiens que la conduite du Chapitre de Rouen est une continuation de sa désobéissance. Il est trop éclairé pour ignorer que les constitutions Ecclésiastiques, qui défendent de *révéler les confessions*, n'entendent parler que de *celles* par lesquelles *les particuliers*, qui desirent de mieux vivre & de se réconcilier avec Dieu & son Eglise, *déclarent leurs péchés à l'oreille de leurs Confesseurs*, & qu'elles n'ont pas la même opinion sur les confessions faites en présence de plusieurs personnes, & de la qualité de celle faite par *Pehu*, qui a été lue publiquement en Chapitre, & présentée à la prétendue Cour du Parlement de Rouen.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, puisque

Digitized by Google

le Chapitre de Rouen persiste dans son opiniâtreté & sa désobéissance, vous devez réputer pour la seule véritable, l'expédition que nous vous représentons de la confession de *Pehu*. Elle fait foi que son original a été signé par de *Pehu*. Elle a été délivrée comme telle par le Greffier du Chapitre, & elle paroît d'ailleurs être en forme authentique.

Au surplus, il ne tient qu'au Chapitre de Rouen & à *Pehu* que l'original de la confession de celui-ci soit produit. Que ne la représentent-ils, puisqu'ils prétendent qu'elle suffit pour nous confondre.

Or, puisque les uns & les autres l'empêchent, je conclus de leur refus que l'expédition que je produis doit être réputée original. Et d'un autre côté, comme les lettres d'abolition dont *Pehu* vous demande l'entérinement, se trouvent totalement contraires à cette confession, je ne crains pas de vous dire que vous ne devez point du tout y avoir égard.

Pehu a été intérieurement si accablé du poids de cette vérité, qu'il a cherché à en atténuer la force par l'échappatoire que voici. Il vous a dit que *pour être admis à lever la fierte, il avoit avoué des circonstances qui ne s'étoient pas rencontrées de sa part.* Et en conséquence il vous a supplié *de n'ajouter foi à sa confession qu'autant qu'elle se trouveroit conforme au procès.*

Par quelles preuves cependant nous a-t-il justifié cette allégation? Par aucunes.

Digitized by Google

Au contraire, vous verrez, Meſſieurs, dans le Procès-verbal de la confeſſion de Pehu, aux fins de lever la fierte, *que, pour ſe procurer le moyen de faire cette confeſſion (ſans laquelle il ne pouvoit pas être élu) il s'eſt ſuppoſé débiteur d'une ſomme de deniers. Que pour paiement de cette ſomme, il avoit ſouſcrit devant un Notaire de Blainville, terre appartenante à M. d'Allegre, chef des aſſaſſins de M. de Hallot, une obligation ſimulée dans laquelle il s'étoit ſoumis à la contrainte par corps. Qu'en vertu de cette obligation il s'étoit fait conſtituer priſonnier peu de jours auparavant que la fierte dût être levée, afin d'être élu. Qu'il a ſollicité cette prétendue élection*, & par conſéquent de faire la confeſſion que celles pour qui je parle repréſentent.

De tout cela vous en conclurez, ſans doute, Meſſieurs, que s'il eſt bien impoſſible que *Pehu* ait été induit à faire cette confeſſion, c'eſt lui par conſéquent qui a recherché à la faire; qu'il a néceſſairement ſupplié pour qu'on l'admît à la ſigner, afin d'être délivré par le Chapitre de Rouen, & qu'ainſi ſon allégation ne doit pas être écoutée.

Encore ſi *Pehu* n'avoit contre lui que ſa ſeule dépoſition, peut-être ſeroit-il injuſte de le condamner. Mais la preuve étant acquiſe contre lui, tant par les informations, que par les lettres d'abolition dont il demande l'entérinement, & que nous devons ſuppoſer n'avoir été ſollici-

Digitized by Google

tées qu'après une mûre réflexion ; celles pour qui je parle soutiennent qu'il n'y a point de doute que sa confession ne soit suffisante pour justifier la vérité & la fidélité des faits qu'il y a énoncés, comme ceux-ci : *Que depuis qu'il n'étoit plus Page, il avoit suivi quelques Capitaines à la guerre. Qu'il n'étoit ni serviteur ni domestique de M. d'Allegre lorsque l'assassinat fut commis ; qu'il avoit été l'un de ceux qui furent d'avis & arrêterent qu'il falloit tuer M. de Hallot ; qu'il fut avec les autres en son logis, tira l'épée & le frappa.*

Par conséquent, Messieurs, vous ne devez pas vous arrêter à ce que de *Pehu* en a changé depuis, & ce qu'il en a déguisé pour obtenir ses lettres d'abolition ; ne doit être d'aucune considération à vos yeux.

C'est une regle, qu'en matiere de confession & de déposition, il faut toujours s'arrêter aux premieres, lorsqu'elles ont été faites sans aucune impression ou sollicitation capables d'en énerver la vérité.

Ainsi la confession que *Pehu* a faite de sa bonne & franche volonté & sans aucune impression, qu'il a jurée & attestée, tant en présence du Chapitre de Rouen que du prétendu Parlement qui l'a autorisé, doit seule demeurer pour constante : & il faut absolument rejetter le déguisement dont il a voulu masquer son crime dans les lettres d'abolition & ses dernieres réponses.

Je pourrois bien soutenir encore que quand il n'auroit rien confessé, il y a des

Digitized by Google

preuves au procès qui ſont tout-à-fait contraires au récit des lettres d'abolition qu'il a obtenues. Mais comme ces pieces doivent être, & ſont effectivement *ſecretes*, je n'inſiſte pas ſur ce dernier chef. Je me contente de perſiſter dans les concluſions que j'ai priſes.

M. *Foullé*, Avocat général, prit auſſitôt la parole & dit:

MESSIEURS,

Le privilege de la fierte eſt nul, faux, abuſif & droitement contraire aux Loix & maximes de l'Etat qui ont attaché inſéparablement à la perſonne de nos Rois ce droit ſouverain par deſſus toutes les autres choſes, qu'ils appellent de la vie & de la mort, pour montrer que cette puiſſance abſolue par laquelle ils pardonnent & aboliſſent les crimes capitaux, leur eſt ſpécialement réſervée par prudence d'état pour ſe faire aimer de leurs ſujets, ſans toutefois qu'ils la laiſſent tranſmettre ni communiquer à qui que ce ſoit.

Il s'enſuit donc que la conceſſion qui a été faite au Chapitre de Rouen par le Roi Louis XII, en l'an 1512, eſt nulle, & qu'elle ne peut pas obliger ſes ſucceſſeurs. Joint auſſi qu'elle eſt fondée ſur un faux privilege que l'on rapporte à l'an 522, auquel temps on dit que ſaint Romain étoit Evêque de Rouen.

Mais tant s'en faut que cela ſoit, qu'au

Digitized by Google

contraire l'Hiſtoire nous apprend que pour lors il n'étoit pas encore né, & que ſous le regne des quatre enfants de Clovis, qui partagerent cette grande Monarchie, *Stovis*, (*a*) autrement dit *Alanus*, étoit Evêque de Rouen, & tint le ſiege depuis 498 juſqu'à 534, pendant lequel temps il aſſiſta aux trois Conciles d'Orléans.

Après ſa mort *Pretextatus* lui ſuccéda, qui fut appellé aux Conciles de Tours & de Paris, & auquel, même de ſon vivant, par la diſgrace que chacun ſait, le Roi *Chilpéric* ſubrogea en ſon Evêché *Melantius*, lequel, irrité de ce qu'au commencement du regne du jeune *Clotaire II*, ce Prélat, déchaſſé, avoit été réintégré à ſon préjudice, vengea ſur lui ſa paſſion & celle de *Frédegonde*, & le fit proditoirement aſſaſſiner au jour de Pâques dans le chœur de ſon Egliſe; ſi bien que ni l'un ni l'autre ne demeurerent Evêques.

On choiſit *Hidulphus* qui prit leur place, & tint ce ſiege depuis 594 juſques en l'an 622 que ſaint *Romain* y fut appellé.

Cette remarque ſervira ſeulement pour montrer qu'il y a eu un évident mécompte d'une centaine d'années en cette Chronologie que les demandeurs ont feinte pour faire croire leur privilege plus ancien.

Mais il eſt à craindre que la ſeule antidate ne donne ſujet à pluſieurs de douter

(*a*) C'eſt, ſans doute, de *Fllius* ou *Flavius*, quinzieme Evêque de Rouen, élu en 525, & mort en 542, dont M. Fouillé a entendu parler.

Digitized by Google

de la foi & de la vérité de l'acte auquel les demandeurs ne doivent varier pour en rapporter l'origine, & la cotter plus tard à un autre siecle, non pas, pour là-dessus, faire prendre pied ou corroborer une usurpation si importante que celle-ci ; mais seulement pour excuser la simplicité de ceux qui ont cru pieusement la vérité de ce Saint, glorieux & généreux combat, qui peut-être a été, encore que l'on n'en trouve un seul témoignage authentique, dans aucuns Auteurs approuvés, qui aient écrit depuis 1000 ans en çà, & qu'il n'y ait autre marque restée de ces trophées & de ces triomphes, sinon une sainte réputation de cette Gargouille que l'on fait voir au peuple & que l'on porte en procession solemnelle une fois l'année.

Davantage, ce qui annulle du tout cette confirmation du Roi Louis XII & celles qui ont été octroyées du depuis en conséquence, c'est qu'elles ont été obtenues sous un faux donné à entendre, & une supposition que l'on a fait d'une premiere concession prétendue faite par *Dagobert*, & des insinuations & notifications que l'on disoit en avoir été faites, du depuis, de temps en temps. Et néanmoins de tout cela il ne s'en voit chose quelconque, quoique les pieces justificatives eussent dû être rapportées & attachées sous le contresçel. Ce qui fait voir & croire que tout ce grand narré a été feint & supposé depuis, afin que sous ombre & sous prétexte d'une fausse

Digitized by Google

antiquité dont on revêtoit ce privilege, l'on autorisât davantage par la suite des temps le nouvel établissement & l'introduction moderne qui pour lors en fut faite seulement.

L'abus qui s'est glissé parmi leurs possessions est ce qui la doit d'autant plutôt faire relever. Car le rôle qu'ils communiquent de ceux qui en ont usé, fait reconnoître que, pour le faire valoir & le rendre plus éminent, ils en ont abusé, & ont toujours choisi les plus criminels & les plus scélérats qui, en l'exposition de leurs crimes, auroient plus grand nombre de complices, lesquels ils absolvent ensemblement & les tirent des mains de la justice. Contravention manifeste à toutes les Loix & ordonnances divines & humaines, par lesquelles les Loix de franchises ont été abolies seulement en faveur de ceux qui, par imprudence ou inadvertance, auroient failli. Et quoique la pratique & usage du Royaume soit abolie & leur ait du tout fermé la porte, ce néanmoins s'il restoit quelque force à celle de la fierte, ce devroit être seulement avec connoissance de cause, & ès cas esquels l'asyle de la clémence du Roi est ouverte à un chacun pour obtenir, comme lettres ordinaires & de droit, dites *rémission en petite Chancellerie*, afin d'effacer ce qui est du crime, d'essuyer ce sang répandu qui ne se peut purger autrement pour quelque cause, excuse & prétexte que ce soit, sinon par

Digitized by Google

la grace du Souverain. C'eſt tout ce à quoi on peut étendre, par même connivence, ce privilege.

Mais le Chapitre de Rouen ne le veut pas donner & reſter ſi court. Il en fait un ſauf conduit & un paſſe-port à toutes ſortes de crimes, quelques horribles & déteſtables qu'ils ſoient. On n'y reçoit que des homicides & des parricides ; des aſſaſſins de guet-à-pens, ou des femmes qui ont fait mourir leur fruit, comme il ſe voit par leurs rôles. Et plus les demandeurs penſeroient en donner quelque choſe, s'ils y apportoient ce nouveau tempérament de ſupplier le Roi tous les ans d'accorder à celui qu'ils auroient élu *lettres d'abolition* en forme de *confirmation* ſur leur notification, qui eſt la ſeule modification & la plus facile couverture qui peut faire ſubſiſter ce privilege en le renfermant dans les Loix de l'état, de la police & de l'ordre judiciaire qui a été ci-devant troublé par ce moyen.

En conſéquence de quoi *nous requerons*, pour le Roi, *d'être reçus oppoſans à l'entérinement de ce privilege, & que acte nous ſoit donné de notre oppoſition, pour, ſur icelle & ſur les très-humbles remontrances que nous en ferons à Sa Majeſté, y être pourvu, afin qu'il ſoit entiérement caſſé, révoqué & annullé*, à l'exemple de ce qui avoit été ordonné en de pareilles occurrences par le Sénat, du temps de Tibere.

Et quant au fait premier qui ſe préſen-

Digitized by Google

te, nous disons que le privilege de la fierte ne s'y peut rapporter à cause que c'est un assassinat, un guet-à-pens trop qualifié d'un Seigneur de marque qui avoit l'honneur d'être Lieutenant du Roi, & qui seul, parmi ces guerres, étoit dans la Province son œil, son bouclier & son épée.

Davantage, il est certain que ce lévement de fierte fait en la ville de Rouen, qui pour lors étoit ville rebelle, ne pouvoit expier un crime si horrible, commis au service du Roi; pour réparation de quoi néanmoins on n'a point ordonné autre pénitence à cet accusé, sinon qu'il empoigneroit le flambeau de la sédition, & jureroit contre l'Etat en faisant *le serment de la ligue.* Ce qui montre assez la nullité de cet acte, qui est sujet à cassation.

Joint aussi que par arrêt du privé Conseil il est ordonné que, sans y avoir égard, le procès sera fait & parfait auxdits accusés. En conséquence de quoi, par arrêt de céans, il y en a eu deux d'exécutés à mort, & *partant l'intervention des demandeurs n'est pas raisonnable.*

Néanmoins *nous n'empêchons pas, au lieu de les débouter présentement & sur le champ de leur intervention, que leur réquisitoire soit joint au procès, pour, en icelui jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Voilà quel fut le plaidoyer de M. l'Avocat-Général. Le grand Conseil l'adopta, & rendit, le 5 Novembre 1607, l'arrêt suivant.

Digitized by Google

Le Conſeil *a octroyé & octroie acte de* l'oppoſition *formée par le Procureur-Général du Roi* à l'exécution dudit privilege, *& a joint & joint leſdites requêtes & lettres au procès, pour en icelui jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.*

Les choſes en cet état, Meſdames de Hallot & de la Verunne ſuivirent l'inſtruction du procès commencé à leur requête contre de *Pehu*. Le 22 Décembre ſuivant il fut réglé à l'extraordinaire. C'eſt-à-dire, on ordonna que les témoins ſeroient récolés & confrontés à de *Pehu* dans le mois, pour tout délai.

Les 21 Janvier & 10 Février 1608, Meſdames de Montmorenci & de la Verunne firent faire commandement au Chapitre de Rouen, de repréſenter le regiſtre qui contenoit la confeſſion de *Pehu*.

Le Chapitre en délivra un extrait. De *Pehu* s'inſcrivit en faux contre & donna ſes moyens de faux.

En voyant le procès, le grand Conſeil ſe fit repréſenter ceux des nommés Flocq, Doubledent, Foulques & *Diego* Mazure, dit le Cadet la Gloë. Enfin après la plus mûre délibération, de *Pehu* lui-même fut jugé définitivement le 26 Mars 1608. L'arrêt eſt conçu en ces termes.

Le Conſeil, *ayant aucunement égard aux lettres d'abolition, pour les cas réſultants du procès, a banni & bannit ledit de Pehu de*

Digitized by Google

la suite de la Cour, & dix lieues à la ronde des pays de Normandie & de Picardie pour le temps & l'espace de neuf ans. Lui enjoint de garder son ban à peine de la vie; pendant lequel temps ordonne ledit Conseil qu'il servira le Roi à ses dépens en tel lieu qu'il plaira au Roi ordonner, & l'a condamné & condamne en 1500 livres de réparation envers les Dames d'Offonviliers & de Montmorenci, 150 livres envers les pauvres, & pareille somme de 150 livres, applicables à la discretion du Conseil, & aux dépens. La taxe d'iceux audit Conseil réservée.

Tel fut l'événement de ce procès. Il faut avouer que chacune des parties fut très-mal défendue.

L'Avocat des Dames de Montmorenci & de la Verunne eût mieux fait, ce semble, de se renfermer à réclamer l'exécution pure & simple de l'arrêt du Conseil du 14 Août 1593. C'étoit là sa cause. Ses adversaires avoient négligé d'y former opposition, ainsi il faisoit Loi entre les parties. En adoptant ce dernier parti, préférable à celui d'entrer dans le mérite du miracle & du privilege de saint Romain, & de discuter l'un & l'autre comme il l'a fait, M. Boutillier se seroit épargné le reproche de n'avoir pas assez respecté ni la vérité des faits, ni l'antiquité du privilege de la fierte, quel qu'en soient l'origine & le fondement.

Digitized by Google

Quant à l'Avocat du Chapitre, on croit qu'il eût été plus naturel qu'il s'en tînt à sa possession & à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Rouen, du 26 Mai 1593, qui avoit confirmé l'élection de Pehu, & n'étoit point cassé par celui du 14 Août 1593.

D'ailleurs l'Edit sur la réduction de Rouen validoit l'arrêt du Parlement de Normandie qui n'étoit point cassé par l'arrêt du Conseil privé.

Ainsi l'opposition de l'Eglise de Rouen à l'arrêt du Conseil, & une défense vigoureuse, au fond, tirée de l'arrêt & des moyens dont on vient de parler, eussent, sans doute, fait rentrer dans le néant, par un second arrêt du Conseil, le premier du 14 Août 1593; & la disparution de celui-ci, qui eût assuré le triomphe à celui du Parlement de Normandie du 26 Mai 1593, l'eût fait prévaloir, & auroit en même temps sauvé & de Pehu & le Marquis d'Allegre.

Quant à l'opposition formée par M. le Procureur-Général du grand Conseil à l'exécution du privilege de la fierte, & à la dispositon de l'arrêt du 5 Novembre 1607 qui a reçu cette opposition; ni l'une ni l'autre n'étoient pas, ce semble, bien régulieres; tant d'après la déclaration du Roi du 25 Janvier 1597, enrégistrée au Parlement de Normandie le 23 Avril suivant, que par le défaut, soit de capacité de la part de M. le Procureur-Général, soit de pouvoir dans MM. du grand Conseil.

Digitized by Google

En effet, la déclaration du 25 Janvier 1597 avoit été regiſtrée au Parlement de Normandie. Cette Cour étoit le tribunal ordinaire des parties. A ce titre elle avoit la plénitude de toute juſtice, tant ſur la matiere de la cauſe, que ſur toutes les perſonnes qui l'avoient fait naître. Par conſéquent & la déclaration & l'arrêt qui en avoit ordonné l'enrégiſtrement, faiſoient néceſſairement la Loi, *en général*, de tous les juſticiables du Parlement de Normandie, & *en particulier* des parties de la cauſe.

Or, l'une & les autres ayant été renvoyées au grand Conſeil, qui n'étoit à leur égard qu'un tribunal extraordinaire & d'attribution, elles devoient y être jugées dans les termes de l'état du renvoi. C'eſt-à-dire, que le privilege de la fierte devoit, dans la conteſtation, avoir force de Loi, & l'autorité de la choſe jugée.

En général un tribunal d'attribution ne peut connoître que des matieres qui lui ſont nommément attribuées. Comme il n'exiſte point par lui-même, il a beſoin de trouver dans ſon titre d'érection le détail & l'expreſſion de l'autorité qui lui eſt confiée.

Cela poſé, & la cauſe de la fierte n'ayant été attribuée au grand Conſeil par l'arrêt du 27 Septembre 1607 *que pour plaider*, ſeulement, tant *ſur l'exception propoſée par de Pehu* qu'il avoit levé la fierte le 26 Mai 1593, *que ſur ſa demande à fin* d'entérinement des lettres d'abolition du mois de Juin 1598; d'un côté le grand

Digitized by Google

Conſeil étoit incompétent pour connoître & juger du mérite du privilege de la fierte, & d'un autre autre côté M. le Procureur-Général étoit abſolument non recevable à former l'oppoſition dont il s'agit; ſoit parce que les Juges, comme on l'a dit, n'étoient pas compétents pour l'admettre ou la rejetter, en un mot pour y faire droit; ſoit d'ailleurs parce que ſi le miniſtere public eſt exercé par différentes perſonnes, & dans différentes Cours & juriſdictions, néanmoins comme il eſt un & *indiviſible*, il ne ſe contredit point lui-même & ne peut point varier; en ſorte que ce qu'il a une fois conſommé dans un tribunal, il ne peut ni le changer ni le détruire dans un autre.

Ainſi M. le Procureur-Général au Parlement de Normandie ayant donné des concluſions dans les différents temps pour l'enrégiſtrement des différents Edits & déclarations dont on a parlé, & notamment de la déclaration du 25 Janvier 1597, il avoit rempli l'exercice du miniſtere public *en général*. Et comme par ce moyen tout avoit été conſommé de ſa part au Parlement de Rouen, ſeul compétent pour juger du mérite d'une pareille oppoſition, il ne reſtoit plus rien à exercer, en particulier, de ce miniſtere au Procureur-Général du grand Conſeil en 1607.

Au reſte, le Chapitre de Rouen a été plus heureux par la ſuite devant ces Magiſtrats. Voici dans quelle eſpece.

Jean

Digitized by Google

Jean de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Chante-Meſle, conjointement avec *Victor-Léon* de la Fontaine, Ecuyer, Seigneur de Bezancourt, avoient aſſaſſiné, le 31 Décembre 1661, *Claude* de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Bongenouil, leur couſin-germain.

Hugues de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Ferrieres, oncle commun de MM. de Bongenouil, de Chante-Meſle & de Bezancourt, avoit acquis les droits de *Françoiſe* de Ligneville, veuve de M. de Bongenouil, & tant comme ſon ceſſionnaire, qu'en ſon nom propre, il pourſuivoit la vengeance de l'homicide de ſon neveu.

Afin de ſe ſouſtraire au châtiment de ſon crime, M. de Chante-Meſle ſe fit élire le 3 Mai 1663 pour lever la fierte. Mais le Parlement de Normandie l'en ayant déclaré indigne par arrêt du même jour, M. de Chante-Meſle s'évada des priſons. Il fut contumacé, & un autre arrêt du Parlement de Normandie, du 21 Novembre 1663, le condamna à mort.

Le 21 Février 1667, M. de Chante-Meſle fut arrêté à Paris, & ſa préſence ayant fait tomber l'arrêt du 21 Novembre 1663, on recommença l'inſtruction de ſon procès. Auſſi-tôt que le Chapitre de Rouen en eut été informé, il renouvella au Conſeil du Roi la queſtion de ſon privilege, bleſſé en la perſonne de M. de Chante-Meſle.

Par arrêt contradictoire du 22 Décem-

Digitized by Google

bre 1671, le Roi, *en son Conseil, renvoya les parties au grand Conseil pour y procéder sur leurs procès & différends, ainsi qu'on eût pu faire avant les arrêts du Parlement de Rouen, des 3 Mai & 21 Novembre 1663, & y être fait droit conformément à la déclaration du 25 Janvier 1597.*

On alla donc plaider au grand Conseil, où il fut jugé, le 15 Septembre 1672, *que le crime de M. de Chante-Mesle étoit fiertable, & que lui-même devoit être délivré au Chapitre de Rouen pour jouir du privilege de la fierte en la maniere accoutumée.*

Un second arrêt du 22 Décembre suivant, déclara le premier commun aux complices de M. de Chante-Mesle. En conséquence ces Messieurs furent délivrés au Chapitre de Rouen & leverent la fierte le jour de l'Ascension de l'année 1673 (qui étoit le 11 Mai) avec la même solemnité que le Chapitre avoit fait garder en 1634, au frere *Jacques* de Serent, Chevalier de Malthe, qui lui avoit été délivré par le Parlement de Bretagne pour jouir du bénéfice de son privilege.

La cause de M. de Chante-Mesle se trouve détaillée avec une sorte d'étendue dans le *Journal du Palais*, à la date du 15 Septembre 1672.

Digitized by Google

CAUSE

D'ENTRE *Renée* DE VILLENEUVE, Demoiselle, Dame de Boisgrolleau, & fille de *René* DE VILLENEUVE, Ecuyer, Seigneur de Boisgrolleau, & de *Jacqueline* DU BOIS, son épouse. 6 *Septembre* 1653. *Parlement de Paris, grand-chambre.*

ET

Charles DE VILLENEUVE, Ecuyer.

François DE VILLAURY, Ecuyer, Seigneur de la Galopiniere.

Françoise DE CIGNY, veuve de *René* de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Cazau.

ET *Claude* DE POUILLY, veuve de *François* de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Cizay.

M. *Matthieu* MOLÉ, Premier-Président.

LA Cause de Mademoiselle de Boisgrolleau présentoit la décision d'une question aussi piquante pour la curiosité, qu'elle importe à la sûreté des familles.

Est-il possible ou non de déterminer un terme préfix pour l'accouchement? Voilà quel étoit le point de la difficulté à résoudre.

Digitized by Google

Si elle fit alors beaucoup d'éclat, elle ne perdra rien par la suite de sa célébrité. Dans les temps à venir on opposera avec succès sa décision à la méchanceté de ces collatéraux avides, qui se jouent à plaisir de l'honneur & de la réputation des femmes, & à la cupidité de ces mêmes gens qui veulent dépouiller de leurs biens les légitimes héritiers de leurs peres. Elle servira aussi de guide aux Magistrats qui auront à prononcer sur de pareilles matieres. C'est la raison pour laquelle on s'est décidé à en donner l'Histoire au public.

Elle intéresse beaucoup, sans doute, l'honneur des Dames *en particulier*. Mais *en général* elle a plus trait encore à l'état de tous les citoyens.

Il suffira d'en lire les faits pour s'en convaincre.

Il y avoit dans la ville d'Angers un Prieuré de filles, connu sous le nom de *Saint-Sauveur*. En 1598 Madame d'Apchon en étoit Prieure perpétuelle, & cette Religieuse, fille de condition, & d'ailleurs d'une rare piété, se chargea de l'enfance & de l'éducation de la fille d'un frere de sa mere.

Cette enfant, qui se nommoit *Jacqueline* du Bois, grandit sous les yeux de sa tante, & formée de bonne heure à la vertu, en devint bientôt elle-même un modele accompli.

En 1622, un Gentilhomme la rechercha en mariage. Ce Gentilhomme étoit *René* de Villeneuve, Sieur de Boisgrol-

Digitized by Google

leau. M. de Boisgrolleau fut écouté. Le 25 Mai de la même année, Mademoiselle du Bois fit faire en sa présence un inventaire de tous ses biens. Les articles de leur futur mariage furent ensuite arrêtés, & elle fut épousée le 15 Juin suivant.

Il paroît que les affaires de M. de Boisgrolleau n'étoient pas dans le meilleur ordre. Car le 16 Décembre 1622, sa nouvelle épouse paya de ses deniers, à la décharge de son mari, une somme de 300 liv. dont celui-ci lui promit récompense. Le 22 du même mois elle rembourſa encore de ses deniers, en l'acquit de M. de Boisgrolleau, une somme de 312 livres qu'il avoit empruntée avant son mariage, pour retraire sur le nommé Buffy la Métairie de la Barillerie.

M. & Madame de Boisgrolleau vécurent ensemble dans la plus parfaite union depuis le 15 Juin 1622 jusqu'au premier Février 1624.

Alors ils n'avoient pas encore eu d'enfants, & M. de Boisgrolleau, qui étoit fort affligé de cette privation, en desiroit avec ardeur.

Plein de ce louable desir, & le cœur néanmoins rempli d'amertume, la nuit du 2 au 3 Février 1624, il se coucha, comme à l'ordinaire, auprès de Madame de Boisgrolleau.

M. de Boisgrolleau étoit âgé de 64 ans, & la nature chez lui se trouvoit plus affoiblie que dans tout autre homme de son âge.

Digitized by Google

Madame de Boisgrolleau, auſſi belle que nous l'avons dépeinte vertueuſe, & ayant à peine atteint ſa vingt-ſeptieme année, étoit au contraire dans toute la vigueur que cet âge, un heureux tempérament & une ſolide piété concourent à procurer à une femme d'ailleurs bien conſtituée.

Comme elle ne vivoit que par ſon mari, & qu'elle en partageoit ſagement les affections, les deſirs & les regrets, elle formoit les mêmes vœux que lui pour avoir des enfants.

Les uns & les autres furent exaucés. Madame de Boiſgrolleau renferma dans ſon ſein, dès la nuit même du 2 au 3 Février 1624, les gages précieux de la tendreſſe de ſon mari. Mais ce fut un généreux effort de la part de M. de Boiſgrolleau qui lui coûta la vie. Car il étoit tombé en défaillance dans les bras de Madame ſa femme, & le reſte de ſes forces l'avoit tellement abandonné, qu'il mourut le ſur-lendemain 4 Février, ſans avoir pu recouvrer la connoiſſance.

Déſolée d'un accident auſſi funeſte & arrivé ſi fort à contretemps, Madame de Boiſgrolleau ſe retira à l'inſtant auprès de la Prieure de Saint-Sauveur, ſa tante.

Le 11 de ce mois, le Seigneur de Fief lui fit don des droits de lods & ventes qui lui étoient dus pour la vente de la Métairie de la Barilliere, que feu M. de Boiſgrolleau avoit retrait de ſes deniers ſur le nommé Buffy; & le 25 du même mois,

Digitized by Google

ayant apperçu quelques signes de grossesse, elle en fit aussi-tôt sa déclaration devant le Juge.

Le 21 Juin suivant elle paya pour la réfection d'un pignon d'une des murailles de la Barilliere une somme de 40 livres.

Sur la fin du mois d'Octobre, Madame de Boisgrolleau crut que le terme de ses couches étoit prochain. Elle sortit en conséquence du Monastere où elle s'étoit renfermée après la mort de son mari, & alla reprendre sa maison.

Le premier Novembre 1624, c'est-à-dire au bout de neuf mois de grossesse, elle ressentit de très-violentes douleurs, & ne doutant pas qu'elles ne fussent celles de l'accouchement, elle s'y préparoit. Mais soit que le peu de forces de la mere, soit que la trop grande foiblesse de l'enfant rendissent vains & inutiles les efforts de tous les deux, Madame de Boisgrolleau n'accoucha point.

Un neveu de son mari & son héritier présomptif, s'il n'eût pas laissé de posthume, *Charles* de Villeneuve, Sieur des Touches, crut que l'enfant dont sa tante étoit enceinte le premier Novembre 1624, avoit péri dans son sein; & comme il entendit dire qu'elle continuoit néanmoins toujours à parler de sa grossesse, il craignit qu'elle ne se supposât accouchée d'un autre enfant.

Pour prévenir cette supposition, le 2 Décembre 1624 il requit positivement le Lieutenant-Général d'Angers de nommer d'of-

Digitized by Google

fice une ſage-femme qui aſſiſtât à l'accouchement de ſa tante.

Madame de Boiſgrolleau, à qui la requête de ſon neveu fut communiquée, y donna les mains ſans répugnance, & le 5 du même mois le Lieutenant-Général d'Angers nomma une ſage-femme à qui il enjoignit d'être préſente à l'accouchement de la tante de M. des Touches.

Le 26 Madame de Boiſgrolleau reſſentit de nouvelles douleurs. Celles-ci étoient les véritables. Auſſi-tôt la ſage-femme, *nommée d'office*, fut appellée par ſon ordre & introduite chez elle. Le travail fut laborieux. Il dura ſix jours entiers, la ſage-femme *nommée d'office* toujours préſente.

Cependant, d'un côté, l'enfant ne venoit point; &, d'un autre côté, les forces de la mere diminuoient ſi ſenſiblement, qu'on la tint pour morte. Auſſi-tôt, tant la ſage-femme qui l'aſſiſtoit, que celle *nommée d'office*, effrayées d'un travail auſſi difficile, & de l'état de Madame de Boiſgrolleau, crurent devoir implorer le ſecours des Chirurgiens. A leur arrivée cette Dame parut rappellée à la vie, & accoucha auſſi-tôt par leur miniſtere, le premier Janvier 1625; mais ce fut à l'aide de leurs ferrements. L'enfant à qui elle avoit donné le jour étoit une fille. Comme elle étoit venue toute flétrie, & que l'on n'avoit point apperçu de reſpiration en elle pendant quelque temps, on crut qu'elle avoit perdu la vie dès le ventre de ſa mere.

Digitized by Google

Le lendemain cette fille fut préſentée publiquement au baptême, ſur la Paroiſſe de ſa mere, comme fille de *René* de Villeneuve, Ecuyer, Seigneur de Boiſgrolleau, & de *Jacqueline* du Bois ſon épouſe. *Claude* de Bonchamp, Chanoine de l'Egliſe d'Angers, frere utérin de feu M. de Boiſgrolleau, & la veuve de M. de Blavon, Doyen des Conſeillers du Parlement de Bretagne à Rennes, également parent de M. de Boiſgrolleau, furent ſes parrain & marraine, & ils lui impoſerent le nom de *Renée* que portoit ſon pere.

M. des Touches, quoiqu'informé de l'accouchement de ſa tante & du baptême de ſa fille, ne fit aucune proteſtation, ni avant la cérémonie, ni après. Mademoiſelle de Boiſgrolleau fut baptiſée, ſans trouble, comme fille légitime du défunt M. de Boiſgrolleau. Toute la cérémonie du baptême ſe paſſa tranquillement, & qui que ce fût ne réclama contre l'état de l'enfant nouveau né.

Mais ce ſilence fut bientôt rompu. Car, dès le premier Mai 1625, M. des Touches préſenta, contre Madame de Boiſgrolleau, une requête au Lieutenant du Sénéchal d'Anjou à Beaugé. Il y concluoit, d'abord *à ce qu'il fût fait défenſes à Madame de Boiſgrolleau* 1°. *de donner à ſa fille la qualité de* fille *& d'*héritiere *de ſon mari*, 2°. *de le troubler en la poſſeſſion & jouiſſance des biens de ſon oncle.*

Et enſuite à ce qu'*elle fût interrogée ſur les faits qu'il voudroit articuler.*

Digitized by Google

Madame de Boisgrolleau, tant en son nom que comme mere & tutrice de sa fille, donna de son côté sa requête, le 5 Août 1625. Elle demanda *une provision, & le séquestre des fruits de la Métairie de la Barilliere, tant pour la conservation des droits des parties, qu'afin d'en éviter le dépérissement.*

On en vint à l'audience le 9, & une sentence de ce jour, sur la demande de M. des Touches *afin d'interrogatoire sur faits & articles* (sans préjudice néanmoins des droits des parties, au principal) *les mit hors de cour & de procès.*

Outré du dispositif de cette sentence, M. des Touches s'en rendit appellant en la Sénéchaussée à Angers. Il y articula précisément *que la fille de Madame de Boisgrolleau n'étoit pas des œuvres de son mari, puisqu'elle étoit née plus de neuf mois après le décès de son prétendu pere.*

Madame de Boisgrolleau soutint le contraire par requête du lendemain 11 Août.

Une sentence du 18 ordonna (*attendu que les parties étoient contraires en fait*) *qu'elles les articuleroient plus amplement. Adjugea, par maniere de provision à Madame de Boisgrolleau, la moitié des fruits de la Métairie de la Barilliere pour l'année 1625. Et pour le surplus ordonna que les parties conviendroient d'un séquestre dans la huitaine, autrement qu'il en seroit nommé d'office.*

Le 2 Décembre M. des Touches fit or-

Digitized by Google

donner par une troiſieme ſentence qu'il ſeroit *fait inventaire des titres de la ſucceſſion de M. de Boiſgrolleau.* Sa veuve préſente à l'audience, ayant déclaré ſur le champ *qu'elle n'en avoit aucun en ſa poſſeſſion*, le Juge permit à M. des Touches d'en faire faire perquiſition, & ſur les faits & la ſuppoſition que celui-ci alléguoit, il ordonna qu'il *en ſeroit communiqué au Procureur du Roi, pour, lui ouï, être décrété ce que de raiſon.*

Une ſentence du 30 du même mois ordonna à M. des Touches *de mettre par-devers le Juge les faits ſur leſquels il vouloit faire interroger Madame de Boiſgrolleau.*

M. des Touches exécuta cette ſentence. Les faits, mis par devant le Juge & communiqués au Procureur du Roi, parurent graves & vraiſemblables à ce Magiſtrat. Il conclut *à ce qu'il fût informé contre Madame de Boiſgrolleau de la ſuppoſition prétendue de ſa fille*, & le Juge *ordonna* par une cinquieme ſentence du 2 Janvier 1626.

Grevée par ces trois dernieres ſentences, Madame de Boiſgrolleau entreprit de les faire anéantir. Elle en interjetta appel au Parlement de Paris.

Malgré ſon appel, deux ſentences du 13 Janvier & 3 Février 1626, ordonnerent *qu'il ſeroit paſſé outre à l'exécution de celle du 2 Janvier, attendu qu'il ne s'agiſſoit que d'inſtruction & d'éviter le dépériſſement des preuves; qu'il ſeroit en conſéquence pro-*

Digitized by Google

cédé à l'information, & que Madame de Boisgrolleau serait ouie.

Cependant M. des Touches ne fut pas satisfait. Il crut que pour se procurer plus de lumieres, il convenoit qu'il fît publier des monitoires. Il en demanda la permission & l'obtint du Juge laïque. Il se pourvut ensuite auprès de l'Official de l'Evêque d'Angers qui lui accorda le monitoire en question.

Madame de Boisgrolleau en fut instruite à temps, & s'opposa le 10 Février 1626, entre les mains du Greffier de l'Officialité, à sa délivrance, jusqu'à ce qu'elle eût fait statuer en connoissance de cause sur son opposition.

Mais M. des Touches en demanda aussitôt la main levée au Lieutenant-Général d'Angers par requête du 13 Mars 1626. Il parvint à la faire prononcer, & il fut ordonné *que le monitoire seroit publié & l'information continuée.*

Pendant que Madame de Boisgrolleau essuyoit ainsi, de la part de M. des Touches, les plus grandes persécutions au Baillage d'Angers; le même jour 13 Mars un arrêt du Parlement à Paris appointoit au Conseil sur l'appel qu'elle avoit interjetté des sentences des 2 & 30 Décembre 1625; 2, 13 Janvier & 3 Février 1626.

L'appointement enfanta des volumes d'écritures de part & d'autre. Mais dans le fort de ce combat de plumes, Madame de Boisgrolleau vit tout-à-coup son ennemi

Digitized by Google

soutenu par un renfort de nouveaux combattants qui avoient volé à son secours.

Michel des Montets, Ecuyer, Sieur de la Picherie, Lieutenant particulier au Siege de Châtelleraut, & *Magdelaine* de Villeneuve sa femme; *François* de Villaury, Ecuyer, Seigneur de la Galopiniere, & *François* de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Cizay, tant en son nom à cause de *Marie* Guiocheau (*a*) sa femme, que comme Curateur aux personnes & biens d'*Alexandre* Guerraude, (*b*) Ecuyer, Sieur du Vivier, & se disant héritiers par bénéfice d'inventaire de feu M. de Boisgrolleau, intervenoient au procès le 18 Mai 1625. Ils y prenoient les mêmes conclusions que M. des Touches. Comme lui, ils réclamoient pour telle part & portion qui leur appartiendroit dans la succession de M. de Boisgrolleau, & enfin, après avoir été appointés, le 28 Mai 1626, en droit sur leur intervention, & joints à l'appointement du 13 Mars précédent, ils firent interroger Madame de Boisgrolleau le 9 du mois de Juin suivant par un des Conseillers du Parlement qu'ils avoient fait commettre à cet effet.

Madame de Boisgrolleau sentit son honneur outragé par différents articles de cet interrogatoire qui tendoient toujours à sou-

(*a*) *Marie* Guiocheau, fille de *René* & de *Jeanne* de Villeneuve.

(*b*) *Alexandre* Guerraude, fils de *Christophe* & de *Claude* de Villeneuve.

Digitized by Google

tenir le syſtême de ſon adverſaire, c'eſt-à-dire, que *ſa fille n'étoit pas également* fille *de ſon feu mari*. Elle en demanda la réparation par une requête du 16 du même mois. Dans le même temps elle interjettoit appel de la ſentence de la Sénéchauſſée d'Angers qui permettoit au Sieur des Touches de faire publier monitoire; & un premier arrêt du 12 de ce mois appointoit les parties à mettre.

Mais un ſecond arrêt contradictoire du 19, *évoquant* en la Cour, du conſentement des parties, les inſtances principales qui étoient pendantes devant le Sénéchal d'Anjou à Angers (ſur l'appel des ſentences du Juge de Baugé des 9 & 18 Août 1625,) appointa les parties en droit à écrire, & joignit aux appointements prononcés les 28 Mai & 13 Mars 1626.

Ainſi il fut alors queſtion d'agiter & de traiter le point principal de la *légitimité* ou de la *non-légitimité de la naiſſance* de *Renée* de Villeneuve.

On écrivit beaucoup de part & d'autre. L'arrêt du 19 Juin 1626 ſembla être le ſignal d'un nouveau combat entre toutes les parties; & dans ce genre d'eſcrime avec la plume, la tendreſſe & les entrailles maternelles ne le céderent point à la vivacité ni à la chaleur dont M. des Touches chargeoit ſes moyens.

Madame de Boiſgrolleau ſoutenoit *la légitimité* de la naiſſance de ſa fille avec l'acharnement d'une lionne qui veut arra-

Digitized by Google

cher à la fureur & à la dent meurtriere de leurs raviſſeurs ſes lionceaux qu'ils lui ont ravis, & ſemblables à ces mêmes raviſſeurs, de leur côté, M. des Touches & ſes conſorts apportoient la plus grande furie, afin de reſter les maîtres de la proie qu'ils avoient ravie & qu'ils s'efforçoient d'emporter.

Ils diſoient pour leurs principaux moyens „ que les loix de la nature, ſur le terme „ de la naiſſance, ſont conſtantes & im- „ muables. Tous les animaux font leurs „ petits dans un certain eſpace de temps „ qui a été déterminé pour chaque eſpece. „ Aucune femelle ne porte point au-delà „ du terme qui a été fixé à ſon eſpece; „ elle ne met point bas avant que le pé- „ riode de ſa geſtation ſoit achevé. On „ peut même dire que la différence de ces „ périodes dans les différentes eſpeces, ne „ ſe tire, ni de la force des animaux & „ de leur âge, ni de leur tempérament „ particulier, ni du volume des fœtus.

„ Les juments & les ânesſes portent onze „ mois, les vaches neuf, les biches huit: „ les douces & les paiſibles brebis, les che- „ vres, vives & légeres, portent également „ cinq mois. La taille plus petite ou plus „ grande, la force ou la foibleſſe ne ſont „ pas des cauſes de variation. Une chien- „ ne, petite ou grande, foible ou forte, „ porte toujours pendant ſoixante jours. „ Les haſes & les lapines trente. Enfin le „ terme eſt toujours tellement le même

Digitized by Google

„ pour les femelles de tous les animaux „ que les variations ſont regardées comme „ des prodiges, quelques légeres néan- „ moins qu'elles ſoient.

„ Ce qu'on a dit des femelles des ani- „ maux s'applique avec une égale certi- „ tude aux femmes. Le terme de la déli- „ vrance de celles-ci eſt également fixé. „ L'expérience même démontre qu'il ne „ peut pas varier.

„ Car quoique la différence des climats „ & la diverſité dans la maniere de vivre „ influent plus ſur l'état phyſique des hom- „ mes que ſur celui des animaux; quoi- „ que dans l'eſpece humaine les races ſoient „ devenues différentes par le concours de „ pluſieurs cauſes externes, & purement „ accidentelles, cependant ces influences „ n'operent au plus que ſur la ſtructure, „ la couleur ou la phyſionomie. Il ne pa- „ roît pas qu'elles apportent la moindre „ altération dans les principes de la conſ- „ titution radicale.

„ Ne voit-on pas en effet que les fem- „ mes des Sauvages de l'Abrodor, dans „ l'Amérique Septentrionale; celles des „ Groenlandois & des Lapons, enfin celles „ du Sénégal & de la Guinée, quoique „ de couleur, de taille & de climats dif- „ férents, accouchent à neuf mois, comme „ les femmes de l'Europe & de l'Aſie.

„ La diverſité des climats peut procu- „ rer aux femmes, dans les différents pays, „ plus ou moins de fécondité. Elle peut les

Digitized by Google

„ les rendre nubiles plutôt ou plus tard. „ Mais jamais elle n'a opéré de variation „ dans le terme de l'accouchement, qui a „ toujours été déterminé à neuf mois, „ soit que l'enfant ait été conçu en été, „ soit qu'il l'ait été, au contraire, en hi- „ ver; soit que sa mere fût jeune, soit „ enfin qu'elle fût déja avancée en âge.

„ Il est donc certain qu'il n'y a pas de „ naissances tardives, & que la proposi- „ tion de ces sortes de naissances est tou- „ jours l'effet, ou de la supercherie d'une „ femme qui, voulant se conserver dans la „ possession des biens de son mari, lui sup- „ pose des enfants lorsqu'il est mort sans „ en avoir laissé, ou d'une erreur de sup- „ putation de la part d'une femme qui „ n'a aucun intérêt à déguiser l'époque à „ laquelle elle croit avoir conçu.

„ Quel sera donc le sort de la punition „ de la Dame de Boisgrolleau. Doit-elle „ espérer qu'en sa faveur l'ordre des loix „ naturelles & positives sera interverti, & „ que la Cour, en adoptant son système, „ placera dans une famille honnête le fruit „ impur d'une conjonction illicite? Non, „ sans doute. L'arrêt qui interviendra, en „ reléguant la fille de Madame de Bois- „ grolleau dans la classe que sa naissance „ lui a assignée, condamnera en même „ temps la mere & la fille à se départir „ de leurs prétentions sur les biens du Sieur de Boisgrolleau, & aux dépens, „ sont la peine des téméraires plaid[illegible].

Digitized by Google

Tels furent en ſubſtance les moyens de M. des Touches & de ſes conſorts.

Madame de Boiſgrolleau, au contraire, ſoutenoit, entre autres choſes, que *le terme de l'accouchement peut s'étendre*, qu'il peut être *prolongé juſqu'à onze ou douze mois inclusivement.*

Elle diſoit que „ ſi le terme de neuf „ mois accomplis eſt regardé comme le ſeul „ terme de l'accouchement, c'eſt qu'il pa„ roît le plus ordinaire, & que c'eſt cela „ qui a donné lieu à l'erreur.

„ Que la groſſeſſe du plus grand nom„ bre des femmes ſe termine plus ordinai„ rement par leur accouchement entre le „ milieu & la fin du dixieme mois. Qu'en „ général ſur trente femmes groſſes il y „ en a plus de la moitié qui accouchent „ au vingt du dixieme mois, dix qui met„ tent leurs enfants au monde vers le tren„ te, & quatre ou cinq qui le portent en„ core quelque temps par-delà.

„ Le terme le plus ordinaire pour la „ groſſeſſe eſt donc du quinzieme jour du „ dixieme mois au vingt ou vingt-cinq, „ & par conſéquent l'ordre le plus naturel „ de la naiſſance des enfants eſt l'accou„ chement de leur mere, dix jours avant „ la fin du dixieme mois accompli.

Cela poſé, Madame de Boiſgrolleau invoquoit le témoignage des Auteurs graves qui avoient traité la matiere, & l'avoient fait à ſon avantage. Elle rapportoit les opinions d'Hypocrate & de Gallien. D'Arif-

Digitized by Google

tote, qui assure *qu'il y a des femmes qui accouchent au onzieme mois de leur grossesse.* Elle citoit Pline qui pensoit de même, & a rapporté l'Histoire de *Vestilia*, cette femme qui eut trois maris, & fut mere de quatre enfants, dont elle accoucha à différents termes. Elle n'avoit porté le premier que sept mois. Au contraire, le deuxieme étoit né à onze, le troisieme à sept, & le quatrieme à huit. Et cependant la légitimité de la naissance de ces quatre enfants, à des termes si différents, ne fut pas révoquée en doute.

„ L'Empereur Adrien, disoit-elle, ré-
„ forma le fameux décret des Décemvirs
„ sur l'avis des Philosophes & des Méde-
„ cins les plus habiles de son temps, qui
„ s'accordoient à dire qu'une femme peut
„ porter son enfant onze mois, & n'ac-
„ coucher qu'à ce terme. Les Médecins
„ que le Prêteur Papyrius avoit également
„ consultés sur la même matiere, étoient
„ aussi de cet avis, puisque ce Magistrat
„ adjugea l'héritage contesté à un enfant
„ né à 13 mois.

„ Telle étoit donc, continuoit-elle à
„ dire, l'opinion généralement reçue chez
„ les anciens Philosophes & Médecins, que
„ le terme de la grossesse des femmes est
„ incertain, & qu'il peut s'étendre & se
„ prolonger jusqu'à onze mois, & même
„ jusqu'à treize.

„ Avicenne, Hermingius & Cardan re-
„ culent l'accouchement d'une femme jus-

Digitized by Google

„ qu'au quatorzieme mois de sa grossesse. „ Mais Cardan sur-tout affirmoit que son „ pere lui avoit assuré être venu au monde „ à treize mois. Il affirmoit encore que „ *Pierre* d'Appone étoit né au milieu du „ onzieme mois de la grossesse de sa mere.

„ Il est donc faux, en concluoit Ma„ dame de Boisgrolleau, que relativement „ au terme de la grossesse, les loix de la „ nature soient constantes & invariables, „ & que par conséquent le temps n'en „ puisse être ni avancé ni retardé.

„ On trouve dans les registres du Par„ lement de Normandie l'Histoire d'un „ accouchement qui n'y a été consigné „ que par ordre de cette Cour, & sur le „ rapport que lui en avoient fait des Mé„ decins & des sages-femmes.

„ Cet accouchement est plus extraordi„ naire que tous ceux dont il a été parlé „ jusqu'à présent.

„ La femme accouchée avoit senti, dans „ le neuvieme mois de sa grossesse, les „ douleurs les plus violentes de l'enfan„ tement : ces douleurs avoient ensuite „ cessé, & elles ne s'étoient plus fait ress„ entir que dans le dix-huitieme mois. „

De cet accouchement, Madame de Boisgrolleau en inféroit qu'il n'y avoit rien eu que de très-ordinaire & de très-naturel dans la naissance de sa fille, quoiqu'elle fût arrivée onze mois après la mort de son mari. Elle en concluoit que sa fille étoit légitime ; enfin que son pere ne devoit ni ne

Digitized by Google

pouvoit être jugé avoir été autre que M. de Boisgrolleau.

„ Il n'est donc pas vrai, disoit-elle en „ conséquence, que les loix de la nature „ soient constantes & invariables relative- „ ment au terme de la grossesse des fem- „ mes.

„ Mais ce terme est-il plus certain chez „ les animaux ? C'est ce qu'il convient „ d'examiner.

„ Sans se jetter dans une trop grande „ discussion à cet égard, on peut assurer „ que, si l'on consulte les exemples que „ l'Histoire naturelle fournit journelle- „ ment, rien n'est plus incertain que le „ temps de la gestation.

„ Les juments portent plus ou moins „ long-temps, suivant qu'elles sont plei- „ nes d'un mâle ou d'une femelle. Une „ chevre que l'on croyoit devoir mettre „ bas au commencement du carême, ne le „ fit qu'à la fin ; & tous les jours les œufs „ de poule éclosent depuis le vingtieme „ jusqu'au vingt-cinquieme jour de l'in- „ cubation, ce qui fait un retard du quart „ au total.

„ Que si du regne *animal* on passe au „ regne *végétal*, l'on voit que des grains „ semés en même temps dans le même „ terrein, & avec des précautions égales, „ ne levent pas tous ensemble. Très-sou- „ vent même la différence dans la végé- „ tation s'est fait sentir à un tel point, „ que de ces grains, moitié sortoit à peine

Digitized by Google

„ de terre, que l'autre moitié avoit déja
„ porté des fleurs.

„ Enfin tous les fruits d'un même arbre,
„ quoique noués dans le même temps,
„ n'acquierent pas tous à la fois un égal
„ degré de maturité. Il s'écoule quelque-
„ fois un espace de sept à huit jours,
„ souvent même davantage, entre la par-
„ faite maturité des uns & celle des au-
„ tres.

„ Après tant d'exemples ne sera-t-on
„ donc pas forcé de conclure que la na-
„ ture ne s'astreint à aucunes regles dans
„ les termes qu'elle choisit pour faire éclorre
„ ses productions; & ne doit-il pas de-
„ meurer pour constant & pour physique-
„ ment démontré, qu'au moins dans l'es-
„ pece humaine le terme de l'accouche-
„ ment, loin d'être invariablement fixé
„ à neuf mois accomplis, peut être, au
„ contraire, avancé ou retardé de plu-
„ sieurs mois. „

Voilà, en raccourci, quels furent les moyens de Madame de Boisgrolleau.

Ceux de M. des Touches prévalurent, & un arrêt contradictoire, du 22 Août 1626, les consacra.

Comme il y a quelque chose de fort extraordinaire dans ses dispositions, on a cru devoir en rapporter la lettre.

La Cour *a mis & met les appellations & ce dont est appel au néant, sans amende. Faisant droit sur le principal*, évoqué, *a*

Digitized by Google

fait & fait inhibition & défenses à ladite Jacqueline *du Bois de donner à ladite* Renée *sa fille, les nom & qualité de fille de* René *de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau son mari. A maintenu & gardé, maintient & garde lesdits* Charles, Magdelaine, Marguerite *de Villeneuve & consorts, en possession & jouissance de tous les biens qui ont appartenu audit feu* René *de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau, & fait défenses à ladite* Jacqueline *du Bois de les y troubler, en quelque maniere que ce soit: sans dépens.*

Dépouillée au moyen de l'arrêt du 22 Août 1626, (*a*) Madame de Boisgrolleau ne crut pas qu'elle dût abandonner à M. des Touches ses conventions matrimoniales. Apparemment elle espéroit trouver dans la demande qu'elle en feroit quelques moyens d'opérer la chûte de l'arrêt du 22 Août 1626. En conséquence elle fit assigner devant le Sénéchal d'Angers deux des prétendants à la succession de M. de Boisgrolleau, & elle conclut contre eux à ce qu'ils fussent condamnés,

1°. A lui délivrer pour son douaire cou-

(*a*) Le dispositif de cet arrêt a de quoi surprendre. Car, d'un côté, il met les appellations au néant, & de l'autre côté il décharge Madame de Boisgrolleau de l'amende, exigible contre tout appellant qui succombe, & qu'elle avoit encourue. Enfin il la condamne, & il n'adjuge pas contre elle à ses adversaires les dépens qui sont la peine du téméraire plaideur.

Digitized by Google

tumier la Métairie de la Barilliere, & la moitié de tous les propres dont ſon défunt mari étoit ſaiſi à ſon décès.

2°. A lui fournir l'habitation ſelon ſa qualité en une des maiſons dépendantes de la ſucceſſion.

3°. A lui payer & rapporter les fruits de cette même habitation & de ſon douaire depuis le 4 Février 1624 juſqu'au jour de ſon exploit d'aſſignation.

4°. A lui payer & rembourſer, 1°. la ſomme de 312 livres qu'elle avoit payé le 22 Décembre 1622 au nommé Buſſy pour le retrait du lieu de la Barilliere, 2°. les lods & ventes du contrat de vente du lieu de la Barilliere qui lui avoient été donnés le 11 Février 1624; 3°. 40 livres pour la réfection qu'elle avoit fait à ſes dépens le 21 Juin 1624 du pignon d'une muraille de la Barilliere; 4°. 300 livres qu'elle avoit pareillement payé de ſes deniers en l'acquit de ſon mari, le 16 Décembre 1622, & dont il lui avoit promis récompenſe.

5°. A lui payer & rembourſer, 1°. 300 livres, 2°. 500 liv. faiſant 800 liv. qu'elle avoit apporté à M. de Boiſgrolleau ſuivant l'inventaire du 25 Mai 1622, enſemble les intérêts de toutes ces ſommes au denier 19, à compter de la date des jours de ces don, vente & acquets, juſqu'à leur parfait paiement.

Enflés de leur premier ſuccès, les héritiers de M. de Boiſgrolleau ne craignirent pas de conteſter les prétentions de ſa

Digitized by Google

veuve. Ils soutinrent à celle-ci que l'arrêt du 22 Août 1626, ayant jugé *que sa fille n'étoit pas des œuvres de son mari*, il avoit décidé par conséquent *que sa conduite a été impudique pendant l'année de son veuvage, & qu'ainsi elle étoit privable de son douaire & de ses conventions matrimoniales, & non recevable à en faire la demande.* En même temps ils firent intervenir la veuve d'un autre M. de Cazau (*a*) qui adhéroit à leurs conclusions.

Néanmoins ils essuyerent un échec qu'ils n'avoient pas prévu. Le 8 Juin 1630 le Sénéchal d'Angers, sans s'arrêter à l'intervention, adjugea à Madame de Boisgrolleau les cinq chefs de son exploit d'assignation, excepté, en ce qui touchoit les intérêts de ces sommes, sur quoi, ainsi que sur le surplus des demandes, il mit les parties hors de cour & de procès.

La sentence du 8 Juin 1630 mécontenta également toutes les parties. Madame de Boisgrolleau en appella le 16 Juillet 1630, & ses adversaires le 17 Septembre suivant.

Cependant Mademoiselle de Boisgrolleau n'avoit pas encore atteint sa septieme année, & sa mere la fit intervenir dans cet appel sous l'autorité d'un Curateur par requête du 29 Mai 1631. Encouragée elle-même par la victoire qu'elle venoit de remporter devant le Sénéchal d'Angers, elle

(*a*) *Catherine* du Vouba, veuve de *Charles* de Villeneuve, Sieur de Cazau.

Digitized by Google

prit requête civile le 30 Janvier 1632 contre l'arrêt du Parlement du 22 Août 1626.

Sur sa demande en entérinement de sa requête civile, & sur les défenses des héritiers de M. de Boisgrolleau, un arrêt du 14 Février 1632 appointa les parties au Conseil & joignit aux appels.

Madame de Boisgrolleau & sa fille ne languirent pas long-temps après le jugement. Le 24 Juillet suivant, la sentence du 8 Juin 1630 fut confirmée aux chefs dont la veuve de M. de Cazau & ses consorts étoient appellants. Quant à ceux qui avoient donné lieu à l'appel de Madame de Boisgrolleau, l'arrêt, mettant *l'appellation & ce dont est appel au néant, sans amende contre* M. de Cazau, *émendant & corrigeant la sentence, condamna Madame de Cazau & ses consorts à payer & rembourser à Madame de Boisgrolleau les intérêts des sommes demandées aux termes de la demande, la sentence* au résidu *devant sortir son plein & entier effet.*

Sur la requête d'intervention de la fille de Madame de Boisgrolleau, du 30 Mai 1631, & sur les conclusions de la mere à fin d'entérinement des lettres de requête civile du 30 Janvier 1632, ces Dames n'éprouverent pas un traitement aussi favorable. Elles furent mises toutes les deux hors de cour & de procès, sans aucuns dépens à répéter contre leurs adversaires.

Tel fut le second échec que reçut Madame de Boisgrolleau. En 1633 il sembla

Digitized by Google

que les affaires de sa fille dussent changer de face. Sa marraine, Madame de Blavon, cette parente de M. de Boisgrolleau, mourut.

Elle avoit ordonné par son testament que sa filleule, qu'elle nommoit Mademoiselle de Boisgrolleau, seroit habillée en deuil, & elle lui avoit souhaité toutes sortes de prospérités.

Au reste, Madame de Blavon n'étoit pas la seule parente de M. de Boisgrolleau qui eût pris intérêt au sort de sa veuve & de sa fille, & fut disposée à rendre justice à l'une & à l'autre. *Jeanne* de Villeneuve, Dame de la Guiraudiere, sœur de feu M. de Boisgrolleau, avoit refusé de se joindre à M. des Touches. Elle avoit protesté qu'*elle regarderoit toujours la fille de Madame de Boisgrolleau comme la fille de son frere aîné, & les auteurs du procès qu'on lui faisoit essuyer, en lui contestant la légitimité de sa naissance, comme des oppresseurs.*

Ces circonstances ranimerent les espérances de Madame de Boisgrolleau, & soulagerent un peu sa douleur. Elle conçut le généreux projet de faire de nouveaux efforts. Elle osa même s'en promettre le succès.

Jusqu'alors elle n'avoit appuyé la légitimité de la naissance de sa fille que sur des raisonnements de la possibilité *qu'une femme accouche à onze mois*, & autant sur sa sagesse que sur l'opinion que le public

Digitized by Google

en avoit conçu. Du reste si elle avoit articulé des faits, leur exposé avoit paru dénué de preuves.

Or, le 15 Mai 1637, voulant réparer la foiblesse de sa défense, elle se fit expédier en la Chancellerie du Palais à Paris, sous le nom de sa fille, des lettres d'*enquête d'examen à futur*, adressées au Lieutenant-Général d'Angers. Le 6 Juillet suivant, ce Magistrat reçut la dépositon 1°. de la sage-emme & des personnes qui avoient été présentes lorsque Madame de Boisgrolleau avoit ressentie, le premier Novembre 1624, les douleurs de l'enfantement dont on a parlé. 2°. De la sage-femme qui, ayant été nommée d'office le 5 Décembre 1624, avoit assisté à son accouchement, avec l'autre sage-femme choisie par Madame de Boisgrolleau pour la délivrer. 3°. Des Chirurgiens qui avoient été mandés par la sage-femme de Madame de Boisgrolleau, & l'avoient délivrée par le moyen de leurs ferrements.

L'enquête fut concluante. Elle fournit à Madame de Boisgrolleau les moyens les plus victorieux en faveur de sa fille.

Alors elle fit prendre à celle-ci, le 23 Mars 1639, requête civile contre les arrêts des 22 Août 1626, & 14 Juillet 1632, sur le fondement, 1°. qu'elle n'avoit pas été défendue suffisamment, 2°. des preuves survenues par l'enquête du 6 Juillet 1637.

Cette requête fut fort bien accueillie.

Digitized by Google

Un arrêt du 28 Avril 1641 permit à Mademoiſelle de Boiſgrolleau *de refaire ſa production & de produire les pieces qu'elle pourroit ci-après recouvrer concernant l'inſtance qui avoit donné lieu à l'arrêt du 22 Août 1626. Même de produire les pieces déja produites ſur l'inſtance de requête civile, & de prendre telles concluſions qu'elle aviſeroit bon être contre la Dame de Cazau.*

Il arriva peu de temps après deux événements aſſez importants.

D'un côté Madame de Boiſgrolleau tomba dangereuſement malade. Lorſqu'elle ſe ſentit prête à expirer, elle fit appeller M. (*Abel*) du Bois ſon frere, Prédicateur du Roi, & d'ailleurs homme d'une grande piété, & le reſte de ſa famille.

En leur préſence, *elle invoqua ſur ſa tête toute la rigueur des jugements de Dieu, qu'elle étoit ſur le point de ſubir, ſi elle avoit jamais prêté la main à une impoſture auſſi abominable que celle de ſuppoſer un enfant à ſon mari, & ſi ſa fille n'étoit pas fille légitime du feu Sieur de Boiſgrolleau.* Elle fit enſuite ſon Teſtament. Elle chargea l'Abbé du Bois, ſon frere, de l'éducation de ſa fille, & elle ordonna, par une clauſe expreſſe, que *pour ſubvenir aux frais* de la continuation du procès, ſes immeubles ſeroient aliénés, s'il en étoit beſoin. Elle mourut dans ces diſpoſitions.

D'un autre côté, peu de temps après le décès de Madame de Boiſgrolleau, Madame de Cazau mit en cauſe *Jean* Guiller,

Digitized by Google

Ecuyer, Sieur de Malleture, mari & donataire de Demoiſelle *Renée* de Villeneuve, Demoiſelle *Marie* Eſpinaſſeau, veuve de feu *René* Bouet, vivant Ecuyer, Sieur de l'Ardiere, mere & tutrice de leurs enfants; Demoiſelle *Louiſe* de Pouilly, veuve de *François* de Villeneuve, vivant Sieur de Cizay, mere & tutrice de leurs enfants; *Charles* de Villaury, Ecuyer, Sieur de la Galopiniere, & *François* de Villaury, Ecuyer, enfants & héritiers de *Marguerite* de Villeneuve, veuve de *François* de Villaury, Ecuyer, Sieur de la Galopiniere, qui s'étoit portée héritiere par bénéfice d'inventaire du défunt Sieur de Boiſgrolleau. Elle prétendoit qu'ils avoient intérêt dans la cauſe, & elle concluoit expreſſément contre eux à ce qu'ils fuſſent condamnés à *intervenir en l'inſtance de la requête civile du 23 Mars 1639, & à ſe joindre à elle, tant pour faire débouter Madame de Boiſgrolleau, que pour faire ordonner que l'arrêt du 22 Août 1626 ſeroit exécuté & demeureroit en ſa force & vertu; ſinon & à faute de quoi ils fuſſent condamnés envers elle en tous les dépens, dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, & aux dépens, tant en demandant que défendant, & de la ſommation.*

Pour cette opération, Madame de Cazau s'étoit fait expédier les lettres néceſſaires en la Chancellerie du Palais à Paris le 13 Juillet 1643.

La cauſe, en cet état, fut portée à l'au-

Digitized by Google

dience de la grande Chambre le 13 Mai 1647. M. Petitpied plaida pour Mademoiselle de Boisgrolleau, & il conclut à l'entérinement des lettres de requête civile qu'elle avoit obtenues le 23 Mars 1639. Il demanda en conséquence *qu'elle fût déclarée la fille du défunt Sieur de Boisgrolleau, & qu'en cette qualité*, d'un côté, *elle fût maintenue & gardée en la possession & jouissance des biens qu'il avoit délaissés; &*, d'un autre côté, *que Madame de Cazau & autres fussent condamnés à s'en dessaisir, avec restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts.*

M. Guchery défendoit Madame de Cazau, & non-seulement il soutenoit au contraire que Mademoiselle de Boisgrolleau *étoit non-recevable dans toutes ses demandes*, mais de plus il concluoit *à ce que Madame de Cazau fût reçue appellante de l'enquête d'examen à futur que Madame de Boisgrolleau avoit fait faire le 16 Juillet 1637, & jours suivants, en exécution de ses lettres d'examen à futur du 15 Mai précédent.*

On n'alongera pas cette cause par les plaidoyers des deux Avocats. Mais voici l'extrait de celui de M. Bignon, Avocat Général, (qui portoit la parole après eux,) tel qu'il se trouve inséré dans l'arrêt.

Bignon pour le Procureur-Général du Roi a dit, *que les moyens qui ont été plaidés de la part de la demanderesse en lettres* (Mademoiselle de Boisgrolleau) *pour-*

Digitized by Google

roient être considérables si la cause étoit entiere, & qu'il n'y eût point d'arrêt, étant certain que la naissance à onze mois n'est point impossible en la nature. Laquelle néanmoins la Cour n'a jamais voulu autoriser pour être à un terme extraordinaire. Qu'on ne propose pas aujourd'hui de nouvelles défenses, sinon qu'on rapporte une enquête composée des dépositions de quelques témoins dont la qualité & la rencontre peuvent à la vérité être remarquables. Des Chirurgiens, une sage-femme nommée d'office pour assister à l'accouchement de la défunte mere de la demanderesse (Mademoiselle de Boisgrolleau.) *Mais que pour éluder la force, la défenderesse* (Madame de Cazau) *en avoit interjetté appel sur le barreau, comme y ayant quelque chose à redire en la forme. Qu'on s'est fort arrêté à une prétendue supposition d'enfant par la défunte* Jacqueline *du Bois, pendant son mariage avec ledit défunt Sieur de Villeneuve, qui ne méritoit pas d'entrer en considération; étant certain que la Dame du Bois a toujours vécu dans l'honneur & la pudeur du mariage, sans que, pendant icelui ni depuis, sa chasteté ait en quelque façon pu être soupçonnée ou révoquée en doute par l'espace de 14 ans; ce qui pourroit avoir servi de motif à la Cour pour lui adjuger son douaire. Que néanmoins comme il est obligé de s'en tenir aux regles & de déférer à l'autorité des choses jugées, il* estimoit *qu'il y avoit lieu de mettre sur les lettres en forme de requête civile,*

Digitized by Google

civile, les parties hors de cour & de procès; & néanmoins (s'il plaisoit à la Cour par sa prudhomie) *de conserver à la demanderesse l'honneur de la famille & le nom de Villeneuve, ensemble la succession de sa mere & autres collatérales.*

Les conclusions de M. l'Avocat Général firent la plus grande impression; mais elles ne furent pas suivies. Voici le dispositif de l'arrêt qui intervint le 13 Mars 1647.

La Cour a reçu & reçoit la partie de Guchery (Madame de Cazau) *appellante incidemment de l'enquête d'examen à futur, l'a tenu & tient pour bien relevé; & sur les lettres en forme de requête civile, ensemble sur ledit appel, a appointé & appointe les parties au Conseil.*

La signification à Madame de Cazau des qualités de cet arrêt engendra un nouveau procès. Mademoiselle de Boisgrolleau l'avoit fait faire le 22 du même mois. Cinq jours après, c'est-à-dire le 27 Mai, Madame de Cazau en avoit fait signifier d'autres, & formé en même temps opposition à l'exécution de l'arrêt, parce que dans les qualités signifiées le 22 par Mademoiselle de Boisgrolleau, 1°. au-lieu d'y être intitulée *Renée*, soit disante de *Villeneuve* elle étoit au contraire qualifiée *Renée* Villeneuve. 2°. On avoit omis d'y faire prendre les conclusions prises le 11 Juillet 1643, par Madame de Cazau contre

Digitized by Google

MM. de Malleture, de l'Ardiere, de Cizay, de la Galopiniere & autres.

Elle concluoit en conséquence à ce que faisant droit sur son opposition, 1°. les qualités de l'arrêt du 13 Mai 1647, signifiées le 22, fussent réformées.

2°. L'arrêt du 13 Mai 1647, fut délivré suivant la réformation qu'elle demandoit, ou plutôt sur les qualités qu'elle-même avoit fait signifier le 27 du même mois.

La demande de Madame de Cazau ne fit pas fortune. Elle fut appointée, à mettre, & l'arrêt contradictoire, intervenu le 13 Juillet 1647 sur cet appointé, est conçu en ces termes.

La Cour a joint & joint ladite requête de l'instance d'appointé au Conseil par arrêt du 13 Mai 1647, pour, en jugeant, y être préalablement fait droit ainsi que de raison, & sans néanmoins que les qualités desdits arrêts de appointé au Conseil du 13e. jour de Mai précédent, puissent nuire ni préjudicier auxdites parties.

Cet incident terminé provisoirement, MM. de Malleture, de l'Ardiere, de Cizai & de la Galopiniere intervinrent en l'instance. Mademoiselle de Boisgrolleau, qui étoit devenue majeure, l'avoit reprise, le 8 Février 1651, & avoit encore engagé le combat avec Madame de Cazau & toutes les parties.

Un arrêt du 24 Mars 1651 donna le signal

Digitized by Google

de la retraite, & sépara les combattants. Mais il plaça Mademoiselle de Boisgrolleau dans l'état le plus heureux qu'elle pouvoit desirer.

La Cour, (dit cet arrêt) *sans s'arrêter à la requête de ladite de Cigny (a) audit nom, du dernier Mai 1647, & intervention de ladite de Pouilly, (b) en tant que touche l'appel de ladite enquête d'examen à futur, (c) a mis & met les parties hors de cour & de procès. Faisant droit sur lesdites lettres en forme de requête civile & icelles entérinant, a remis & remet lesdites parties en tel état qu'elles étoient auparavant lesdits arrêts des 22 Août 1626 & 24 Juillet 1632, & sur la demande de ladite Dame de Cigni aux fins de ladite commission, du 13 Juillet 1643, a condamné & condamne lesdits de Guiller (d) & consorts à contribuer chacun pour leur part & portion contingente, aux frais par elle faits en ladite instance de requête civile, le tout sans dépens.*

Les choses en cet état, Mademoiselle de Boisgrolleau s'occupa de sa victoire. Elle prépara sa défense & la mit en état. Voici l'extrait de ce qu'elle consigna dans ses écritures.

(a) C'est Madame de Cazau.
(b) C'est la Dame de Cizai.
(c) Du 6 Juillet 1637.
(d) C'est M. de Malleture.

Digitized by Google

Un procès qui dure depuis plus de vingt-six ans me réduit à la cruelle néceſſité de juſtifier l'honnêteté de la conduite de ma mere, & d'établir que je ſuis la fille de ſon mari.

Heureuſement les moyens ſe préſentent en foule & de toutes parts en ma faveur.

D'abord j'invoque la bonne & pieuſe éducation de ma mere. Perſonne n'ignore que cette Dame fut placée dès ſa plus tendre jeuneſſe dans le Monaſtere de Saint-Sauveur à Angers, & qu'elle y demeura juſqu'à l'âge de 25 à 26 ans, date de ſon mariage, ſous la conduite de ſa tante qui en étoit la Prieure.

Auſſi-tôt après le décès de ſon mari, ma mere s'eſt retirée auprès de la Prieure de Saint-Sauveur, & c'eſt de cet aſyle de vertu que s'étant apperçue, le 23 ou 24 Février 1624, que mon pere l'avoit laiſſée enceinte de moi, elle en fit ſa déclaration judiciaire que je produis au procès.

Mais, continuoit à dire Mademoiſelle de Boiſgrolleau, j'ai acquis la preuve, par l'enquête faite en exécution des lettres d'examen à futur, que ma mere avoit reſſentie le jour de la Touſſaint de l'année 1624, les premieres douleurs de l'enfantement.

La nature fit donc en ce temps-là tous ſes efforts pour me faire naître. S'ils ont été vains, ce n'a été que parce que ma naiſſance avoit réuni le concours de toutes les raiſons qui ont accoutumé de retarder les accouchements : comme, de ma

Digitized by Google

part, la foibleſſe de mon ſexe; de la part de ma mere, la mélancolie que lui avoit cauſé la mort inopinée de mon pere, ſon mari, & les perſécutions qu'elle eſſuyoit des prétendants à ſa ſucceſſion; de la part de mon pere enfin, ſon age avancé. Il avoit ſoixante-deux ans lorſqu'il mourut.

M. des Touches, neveu & héritier apparent de mon pere, m'ayant cru ou ſuppoſé morte dans les entrailles de ma mere, avoit donné ſa requête, le 2 Décembre 1624, au Lieutenant-Général d'Angers. Il avoit ſupplié ce Juge de nommer d'office une ſage-femme pour aſſiſter à l'accouchement de ma mere, & ma mere avoit donné ſon conſentement à la nomination d'une ſage-femme quelconque.

En conſéquence le Lieutenant-Général d'Angers avoit nommé d'office, le 5 Décembre 1624, une ſage-femme à qui il avoit enjoint d'aſſiſter à l'accouchement de ma mere.

Ainſi juſqu'au 5 Décembre 1624, M. des Touches ne l'avoit pas encore accuſé d'être groſſe des œuvres d'un autre homme que de ſon mari.

Ce fut à la fin du même mois qu'elle reſſentit les véritables & preſſantes douleurs de l'enfantement. Or, il eſt conſtant qu'alors elle fît appeller la ſage-femme nommée d'office pour aſſiſter à ſon accouchement.

Elle a été travaillée pendant ſix jours des douleurs de l'enfantement les plus cruelles & les plus extraordinaires, parce

Digitized by Google

que j'étois tournée de mon siege, & que ma foiblesse ne me permettoit pas d'aider à son travail. La sage-femme nommée d'office ne l'a pas quittée un seul instant. Ma mere, après avoir été tenue pour morte, m'a enfin donné le jour le premier Janvier 1625. J'étois toute flétrie & sans respiration. Les Chirurgiens ne m'avoient tirée à la lumiere que par violence, & ils avoient auparavant fait essuyer à ma mere les plus grands maux. Pendant tout le travail, je ne puis trop le répéter, la sage-femme nommée d'office ne l'a jamais perdue de vue. Sa sage-femme & les Chirurgiens appellés à leurs secours sont autant de témoins de la présence de cette premiere sage-femme; & tant cette derniere que les autres que je viens de nommer, réuniſſent leur témoignage pour la confirmation de cette vérité.

Si l'on joint à cela les considérations qui doivent se tirer de ce que j'ai été baptisée publiquement à Angers le lendemain de ma naissance; que ç'a été M. l'Abbé de Bonchamp, Chanoine de l'Eglise d'Angers, parent de mon pere, & Madame de Blavon, veuve du Doyen des Conseillers au Parlement de Bretagne, également parente de mon pere, qui ont été mes parrain & marraine, & qu'ils m'ont imposé le nom de *Renée* qui étoit celui du mari de ma mere; si l'on y joint encore cette derniere considération, que dans toutes ces opérations, non-seulement M. des Touches, qui savoit,

Digitized by Google

l'accouchement de ma mere, & par conséquent ma naissance, est resté tranquille; & qu'il n'a pas fait signifier, soit avant, soit après mon baptême, les protestations ordinaires, en pareil cas, c'est-à-dire, avant le baptême, *qu'il s'opposoit & empêchoit que je fusse baptisée sous le nom du mari de ma mere*, & après le baptême, *qu'il protestoit que les qualités à moi données dans l'acte de mon baptême ne pourroient lui nuire, ni préjudicier, ni m'attribuer plus de droit & de qualité qu'il ne m'en appartenoit*; mais de plus, qu'il a approuvé par son silence & son inaction, pendant quatre mois, ce qui a été fait le 2 Janvier 1625; il en résultera qu'il étoit absolument non recevable à intenter contre ma mere & contre moi aucune action qui eût trait à lui enlever l'honneur d'une femme pudique, & à moi la légitimité de ma naissance.

Cependant M. des Touches, excité par les conseils du Sieur Gouby son beau-pere, a demandé au Lieutenant-Général d'Angers, qu'il fût fait défenses à ma mere de me donner le nom de *Villeneuve*. Il l'a fait ensuite interroger sur des faits que ses réponses seules ont heureusement démontré être autant de calomnie. Enfin il a fait informer & publier contre elle des monitoires sans que ni ces informations, ni ces monitoires aient pu lui procurer aucuns témoins.

Tant de manœuvres infructueuses ont décrédité sa cause dans la Province où il

Digitized by Google

vertu de ma mere étoit très-connue. Il l'a bien senti lui-même, & il s'est avisé en conséquence de demander & d'obtenir en la Cour l'évocation du principal. Il a ensuite mandié l'intervention de quelques-uns de mes parents aussi intéressés que lui à ma perte, & ç'a été avec leur secours qu'il a soutenu en termes exprès *que j'étois née onze mois après le décès de M. de Boisgrolleau, & que par conséquent je n'étois pas sa fille.*

Dans de pareilles circonstances, non-seulement ma cause ne pouvoit être que juste ; de plus elle étoit fondée sur ce point de droit si connu, *filius est, quem nuptiæ demonstrant.*

Que s'il étoit permis de soutenir le contraire, que deviendroit l'état des hommes?

Quant à moi je réunissois heureusement en ma faveur, avec toutes les circonstances dont j'ai parlé plus haut, non-seulement la déclaration de ma mere que je suis légitime, & l'authenticité de l'acte de mon baptême, & par conséquent la faveur de l'ordonnance de 1539, qui a ordonné que pour opérer la preuve, autant de la majorité ou de la minorité des enfants, que de leur légitimité, il seroit tenu des registres des baptêmes ; mais de plus la preuve résultante de l'enquête d'examen à futur que ma mere a fait faire le 6 Juillet 1637.

Les témoins entendus dans cette enquête sont des Chirurgiens & des sages-femmes. Les uns & les autres se sont accordés à

Digitized by Google

rendre raison du retard de l'accouchement de ma mere. Ils ont démontré la possibilité que le terme de la naissance d'un enfant soit reculé jusqu'au onzieme mois de la grossesse de sa mere. Enfin ils ont, comme de concert, déposé que, dès le premier Novembre 1624, ma mere avoit ressenti les douleurs de l'enfantement avec toutes les apparences d'un accouchement prochain, & que si, d'un côté, les forces lui manquerent pour se délivrer de moi, j'étois, d'un autre côté, trop foible & débile pour suppléer & l'aider dans son travail.

Cette enquête a été confirmée par l'arrêt du 24 Mars 1651. Ainsi c'est chose jugée, & il ne s'agit actuellement que de l'exécution de ce même arrêt.

Il est inutile, sans doute, que je rappelle ici quels étoient sur mon compte les sentiments de Madame de Blavon ma parente & ma marraine; de Madame de Blavon qui me nomma dans son testament de 1688, *fille de M. de Boisgrolleau*, qui voulut qu'on me fît porter le deuil de son décès, lorsqu'il seroit arrivé, & qui mourut en me souhaitant toutes sortes de prospérités. De ma tante de la Guiraudiere qui a toujours refusé de se joindre à M. des Touches, m'a toujours considérée comme la fille de son frere aîné, & qualifioit d'*oppression*, avec presque tous mes parents maternels, le procès qui m'étoit fait & à ma mere. Ces faits sont certains, & d'ailleurs ils sont consignés dans les pieces du procès.

Digitized by Google

Mais j'aurai toujours présent à la mémoire cet instant douloureux dans lequel je vis ma mere, ma tendre mere, prête à descendre dans le tombeau ; cet instant dans lequel ma mere, le cœur rempli d'amertume, & la mort sur les levres, sembla recueillir toutes ses forces pour *invoquer sur sa tête la rigueur des jugements de Dieu qu'elle alloit subir, si elle avoit prêté la main à une imposture aussi abominable que celle de supposer un enfant à son mari, & si je n'étois pas la fille & la fille légitime de M. de Boisgrolleau.*

Quand je n'aurois pas encore tous ces titres à opposer à mes adversaires, à s'en tenir seulement aux principes de la physique, il est certain que ma naissance dans le onzieme mois de la grossesse de ma mere est dans la possibilité naturelle, légale & juridique.

En effet, il n'y point de temps déterminé pour la naissance des hommes.

. . . . . .

Les accouchements à sept, à dix, à onze & même à douze mois sont très-fréquents dans l'Histoire. Les astres, la diversité des tempéraments des peres & des meres, leur force ou leur foiblesse, le sexe de l'enfant, sa force ou sa foiblesse à lui-même, la vertu formatrice enfin & une infinité d'autres causes influent sur la maturité ou sur le retard des accouchements. Les garçons naissent ordinairement plutôt que les filles, parce qu'ils ont beaucoup

Digitized by Google

plus de force & davantage de chaleur que celles-ci. Les femmes qui ont une plus grande abondance de sang accouchent aussi plus promptement que celles qui en ont un moindre volume, ou qui sont épuisées par les maladies.

Ces assertions sont autant de vérités reconnues & avancées par tous les Savants & les contemplateurs de la nature.

Aristote (*a*) dit que tous les animaux ont des temps réglés pour leur formation & leur naissance. Mais les femmes, ajoute-t-il aussitôt, n'ont aucun temps fixe. Elles portent si différemment leurs enfants qu'il est impossible d'en donner des regles assurées. Toutes les femelles des animaux n'avortent qu'au commencement de la conception. Il n'en est pas ainsi des femmes, elles avortent en tout temps. Il semble que l'homme ait plus de peine à atteindre la perfection qu'aucun autre animal, & qu'il a besoin par conséquent d'un plus grand temps pour réparer en lui le plus petit accident.

Galien (*b*) est absolument de l'opinion d'Aristote. Comme lui, il enseigne qu'il n'y a point de temps préfix pour la formation, ni pour la naissance des hommes.

Aussi, d'après ces deux maîtres de l'art Yves de Chartres (*c*) compare-t-il la production des hommes à celle des fruits de

(*a*) Liber 7, *de natur. anim.*
(*b*) Sur le livre d'Hypoc. *de Alim.*
(*c*) Ep. 205.

Digitized by Google

la terre que la nature pouſſe ſelon la différente diſpoſition des lieux & de l'air; qui mûriſſent tantôt plutôt, tantôt plus tard, & que l'on cueille auſſi-tôt qu'ils ſont mûrs, ſans attendre un temps déterminé.

Mais nous-mêmes, ne voyons-nous pas que, quoiqu'il ne ſoit point contre l'ordre connu que les femmes deviennent enceintes au-deſſous de treize ans & au-deſſus de cinquante, néanmoins il exiſte une quantité d'exemples contraires. Augenius (*a*) cite beaucoup de femmes qui ont accouché à huit & à neuf ans. *Jean* Capel (*b*) dit qu'il en a vu une accoucher à l'âge de huit ans. Enfin le nombre d'autres femmes qui ſont accouchées à ſoixante ans eſt égal à celui des premieres qui ſont accouchées à huit & à neuf.

Ainſi, quoique le neuvieme mois ſoit le terme que l'on répute le plus ordinaire dans la nature pour la naiſſance des hommes, néanmoins ce terme eſt ſouvent retardé ou avancé.

Une longue expérience a appris que non-ſeulement des enfants nés à ſept mois peuvent vivre, mais encore qu'il y en a qui n'ayant paſſé que cinq mois dans le ventre de leur mere, ſont néanmoins parvenus juſqu'à une très-grande vieilleſſe. Cardan (*c*)

(*a*) Premier Régent en Médecine de l'Univerſité de Padoue, lib. *de concep.*

(*b*) Médecin du Roi François I.

(*c*) *Jérôme* Cardan, fameux Médecin & Mathématicien, né à Paris le 24 Décembre 1501, & mort à Rome le 21 Septembre 1576.

Digitized by Google

a vu à Milan une fille âgée de dix-huit ans que sa mere n'avoit portée dans son sein que cinq mois & dix-huit jours.

Or, puisqu'il y a des enfants qui viennent à cinq mois par anticipation, pourquoi, par la raison contraire, ne seroit-il pas possible qu'une femme portât un enfant onze ou douze mois? Pourquoi, si l'on ne trouve pas le premier cas extraordinaire, pourquoi, dis-je, s'étonner du second? Est-ce qu'en suivant même l'ordre naturel des choses, on n'emploie pas plus de temps pour produire un ouvrage parfait, que pour en produire un moins parfait? Est-ce qu'en raisonnant ainsi de toutes les choses connues, on ne doit pas raisonner de même de la naissance de l'homme, qui est un ouvrage extrêmement parfait, quoique le méchanisme nous en soit inconnu?

Deux Auteurs célebres ont écrit que Gracchus a été ainsi appellé à *Gerendo*, parce que sa mere l'avoit porté onze mois. Gentilis, grand Médecin, consulté par Cynus, habile Jurisconsulte, sur les naissances tardives ou prématurées, lui répondit qu'il y avoit eu des femmes qui étoient accouchées dans le douzieme mois, & il cita Barthole (*a*) comme son autorité.

Avicenne (*b*) parle d'un enfant né à onze mois. Mais *Jacobus* Fontanus, célebre Médecin, non-seulement parlant de son chef,

(*a*) *Ad. leg. gal. ff. de liber. & posthumis.*
(*b*) *Lib. animalibus, cap.* 5v

mais de plus s'étayant des décisions de l'Ecole de Médecine de Montpelier, a écrit qu'il s'est trouvé des femmes qui ont accouché à onze, seize, vingt & vingt-quatre mois.

Skenckius (*a*) a adopté le sentiment de tous ces Auteurs, & il y a ajouté, en rapportant de lui-même l'exemple de cette femme accouchée dans le dix-huitieme mois de sa grossesse, de cette grossesse étonnante enfin dont le Parlement de Rouen a cru devoir tenir registre.

Il est vrai qu'Hypocrate, le plus sévere de tous les Médecins, a pensé que les enfants nés à huit mois ne pouvoient pas vivre. Mais son opinion a été contredite par Aristote, qui a prouvé le contraire dans les enfants nés à sept mois.

Il a également soutenu que lorsque les femmes disent qu'elles portent leurs enfants neuf, dix & onze mois, non-seulement elles ne disoient rien d'extraordinaire, mais que c'étoit l'opinion commune de Pline, de Plutarque, d'Averroës & d'Albert le Grand, qui tous ont fixé le terme ordinaire de l'accouchement depuis sept mois jusqu'à onze mois, & ont été approuvés par MM. Riolan & du Laurent.

Mais en écartant encore l'autorité de ces derniers, combien n'y a-t-il pas d'autres Auteurs qui ont démontré que pour la perfection de l'enfant, il étoit nécessaire qu'il restât trois cents jours comptés dans

(*a*) *Lib. de partu in decimo & undecimo mense.*

Digitized by Google

le sein de sa mere. Ces trois cents jours font dix mois de vingt-neuf & trente jours alternativement, comme Hypocrate & les autres Anciens les comptoient, & encore cinq jours en sus; & ce nombre a toujours paru être le plus ordinaire. Salomon (a) s'écrie *qu'il a été, comme les autres hommes, fait de chair dans le ventre de sa mere, & qu'il y a été l'espace de dix mois.* (b)

Telle a été, & telle est donc encore, pour ainsi dire, l'opinion générale des Médecins & des gens de l'art.

Que si nous consultons ensuite les Jurisconsultes, que d'exemples, que de jugements qui ont décidé la question en ma faveur. Le Préteur Papyrius envoya un enfant, né treize mois après le décès de son pere, en possession de ses biens. (c)

L'Empereur Adrien déclara légitime un enfant, né comme moi, onze mois après le décès de son pere; & il se fondoit, comme je le fais, autant sur la bonne réputation de la mere, que sur l'avis des Médecins.

Godefroy (d) dit qu'il a vu dans sa maison des Chappes une veuve qui n'accoucha que dix-neuf mois après le décès de son mari, & dont l'enfant fut néanmoins déclaré légitime à cause de l'intégrité de la mere, à qui les héritiers collatéraux étoient dans l'impuissance de rien reprocher.

(a) Livre de la sagesse, cap. VIII.

(b) *Decem mensium tempore, coagulatus sum in sanguine ex semine hominis.*

(c) *Bonorum possessionem dedit partui tredecim mensium.*

(d) Note sur la Novelle 39.

Digitized by Google

Chopin (*a*) a vu adjuger une demande en retrait lignager, à un enfant qui l'avoit formée dès le ventre de sa mere, & qui néanmoins n'étoit né que onze mois après cette demande.

Enfin la Cour a déclaré légitime une fille, née comme moi, onze mois entiers après que son pere parti pour un voyage d'outre mer, n'avoit plus reparu ; & elle a condamné ses adversaires aux dépens, comme ayant été les auteurs d'une oppression & d'une vexation horribles. L'arrêt (*b*) fut prononcé par M. Arnaud de Corbie, Premier-Président.

Voilà quels sont les véritables principes & de la matiere & de leur application à ma cause.

Il doit en résulter que le procès que j'essuie de la part de mes parents est une chicane odieuse qu'ils ont mise en œuvre par pure cupidité.

D'abord j'ai en ma faveur un acte de baptême qui me donne pour pere le mari de ma mere.

Or, en droit, l'on tient pour maxime constante que celui-là est le pere qui est annoncé pour tel par un légitime mariage.

Ainsi, &c.

Mais de plus ma naissance, quoique tardive, est possible, & suivant l'ordre de la nature,

(*a*) *René* Chopin, article 44 de la coutume d'Anjou, nombre 6.

(*b*) Il est du 3 Février 1375.

Digitized by Google

nature, & ſuivant les loix. Tous les Juriſconſultes & Médecins, anciens & modernes, l'aſſurent, & je me flatte de l'avoir démontré.

Enfin la plus ſaine partie de ma famille m'a reconnue pour légitime, & a ainſi rendu hommage à la vertu de ma mere.

Combien donc n'eſt pas injuſte l'acharnement de mes adverſaires. Combien ne ſont pas calomnieux & outrageants à la fois, les doutes qu'ils ſe ſont, dans l'abord, permis d'élever ſur l'honneur de ma mere, & qu'ils ont enſuite répandu dans le public, comme s'ils étoient certains & avérés.

Auſſi eſpérai-je, avec la plus vive confiance, que la Cour nous rendra à toutes les deux l'honneur qu'on s'efforce de nous ravir avec autant d'acharnement que d'injuſtice ; & que la voix forte de l'arrêt ſolemnel qui va intervenir, raiſonnera juſques dans le tombeau de ma mere, & en conſolera les triſtes reſtes.

Madame de Cazau répondit aux moyens de Mademoiſelle de Boiſgrolleau. On ne rapportera pas ce qu'elle dit alors. Il ſuffit que l'on ſache qu'elle-même avoit ſi peu de confiance dans ſa cauſe, qu'elle s'occupoit ſeulement du ſoin de la traîner en longueur & d'en éloigner le jugement. En effet, d'un côté elle faiſoit intervenir, les 31 Août 1652, & 30 Juin 1653, M. de Galopiniere & Madame de Cizay. D'un autre côté elle concluoit le 17 Juin 1653, contre Mademoiſelle de Boiſgrolleau à ce

Digitized by Google

qu'il fût ordonné *qu'avant de procéder au jugement de l'instance, aux termes de l'arrêt du 24 Mars 1651, elle mettroit en cause toutes les parties avec qui avoit été rendu l'arrêt du 22 Août 1626, afin d'instruire le procès avec elles.* D'autre part enfin elle avoit demandé, par une requête du 30 Avril précédent, que Madame de Cizay fût condamnée à *se joindre à elle contre Mademoiselle de Boisgrolleau, à fournir la part des frais & à la rembourser de ceux qu'elle avoit ci-devant faits, enfin à l'acquitter de l'événement de l'instance. Sinon, & à faute de ce, qu'elle fût condamnée en tous ses dépens, dommages & intérêts.*

Mademoiselle de Boisgrolleau répondit à toutes ces différentes demandes par une requête du 21 Juillet 1653. *Elle demanda la disjonction des instances d'intervention & autres jointes à l'instance principale, & qu'il fût passé outre au jugement de cette derniere en l'état où elle se trouveroit.*

Deux arrêts contradictoires sur appointements à mettre, des 21 & 24 Juillet 1653, avoient joint à l'instance principale les interventions des 17 & 30 Juin précédent. Mais un autre arrêt contradictoire du 2 Août suivant, également sur appointement à mettre, ordonna que *dans huit jours de sa signification aux Procureurs des parties, elles mettroient en état de juger les dernieres instances jointes; qu'autrement, & à faute de ce faire, ledit temps passé, elles demeureroient disjointes, & qu'il seroit procédé au*

Digitized by Google

jugement de l'inſtance principale, ſéparément, ſur ce qui ſeroit trouvé par devers la Cour, ſans forcluſion ni ſignification de requêtes, dépens réſervés.

Les diſpoſitions de cet arrêt opérerent l'effet que Mademoiſelle de Boiſgrolleau s'en étoit promis. Ses adverſaires, effrayés, firent enfin paroître leurs défenſes, & le procès reçut ſa derniere perfection par les concluſions de M. le Procureur-Général. Elles étoient conformes à celles de Mademoiſelle de Boiſgrolleau.

Le jugement ne tarda pas à ſuivre. Il fut arrêté le 6 Septembre 1653, ſur le rapport de M. Menardeau de Champré, & il eſt conçu en ces termes :

La Cour, *ſans s'arrêter aux interventions, a mis & met les appellations & ce dont étoit appellé, au néant : émandant, faiſant droit au principal évoqué, a déclaré & déclare ladite* Renée *de Villeneuve* fille légitime *dudit défunt* René *de Villeneuve, Sieur de Boiſgrolleau & de ladite du Bois, ſes pere & mere, & en ladite qualité, l'a maintenue & gardée, maintient & garde en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens délaiſſés par ledit défunt* René *de Villeneuve, Sieur de Boiſgrolleau ſon pere. Condamne leſdits de Cigny, Villaury & Poully, èsdits noms, à s'en deſſaiſir & départir à ſon profit, lui en laiſſer la poſſeſſion libre & vacue ; leur fait défenſes & à tous autres, de la troubler en la poſſeſſion*

Digitized by Google

& jouissance desdits biens, sans restitution de fruits. Et en conséquence, sur la demande de ladite de Cigny, a mis & met les parties hors de cour & de procès, le tout sans dépens. Ordonne néanmoins que les impenses & méliorations utiles & nécessaires, si aucunes ont été faites esdits lieux, seront rendues auxdits de Cigny, Villaury & Poully. Sauf aussi à ladite de Villeneuve à se pourvoir pour les dégradations & malversations si aucunes ont été faites dans lesdits biens; défenses au contraire; & sans que ladite liquidation d'impenses & améliorations puisse retarder ladite de Villeneuve d'entrer en la possession & jouissance desdits biens. Et pour l'exécution du présent arrêt a commis & commet le Lieutenant Général d'Angers, ou le plus ancien des Conseillers, suivant l'ordre du tableau.

Ainsi fut terminé ce fameux procès, qui, ayant commencé presqu'avec la naissance de Mademoiselle de Boisgrollèau, avoit duré pendant vingt-huit années, trois mois & vingt-sept jours de sa vie.

En assurant à cette Demoiselle l'honneur de sa naissance & la fortune de son pere, l'arrêt qui prononça pour elle tant de biens, a jugé en même temps qu'un *enfant posthume de onze mois devoit, en certains cas, être réputé légitime, & qu'il l'étoit effectivement.* Il a de plus consacré l'opinion des Physiciens, qu'une *femme peut accoucher à dix & à onze mois.*

Digitized by Google

Cette même queſtion s'eſt reproduite de nos jours *en Bretagne*, & a diviſé *à Paris* les plus fameux Médecins & Chirurgiens. Elle a même engagé entr'eux un combat littéraire qui a enfanté huit à dix brochures. Comme on ne voit pas que la conteſtation civile qui y avoit donné lieu ait été portée au Parlement de Bretagne ſur l'appel de la ſentence du premier Juge, & que d'ailleurs elle rentreroit dans la cauſe de Mademoiſelle de Boiſgrolleau, on a cru devoir s'abſtenir de rien ajouter au peu que l'on en a dit.

Digitized by Google

CAUSE

28 *Mai* 1659. *Parlement de Paris, Grand'-Chambre.*

D'ENTRE *Alexandre* d'HALLEWIN, Chevalier, Sieur de Wailly.

ET

Jeanne DE BLECOURT, veuve de *Florimond* DE MARGIVAL D'HALLEWIN, Chevalier, Seigneur des Autels Maignelets, Marquis de Maignelets, & tutrice des enfants mineurs d'elle & de son feu mari.

M. *Guillaume* DE LA MOIGNON, Premier-Président.

LA Maison de Hallewin a été une des plus illustres & des plus anciennes de la Province de Flandres.

Louis d'Hallewin, puîné de cette Maison, & fait prisonnier de guerre par Louis XII, s'attacha à la France. Devenu Conseiller & Chambellan de ce Prince en 1480, il fut encore fait Capitaine de Mont-Lhery. Il accompagna en Italie Charles VIII. Ce Monarque le choisit, le 5 Juillet 1495, pour être l'un des six Seigneurs de marque qui devoient avoir l'honneur de combattre le lendemain auprès de sa personne, en habits pareils au sien, & *Louis* d'Hallewin fit des prodiges à la bataille qui se

Digitized by Google

donna effectivement à Fornoue le 6 Juillet 1495.

De retour en France, en l'année 1512 il fut fait Gouverneur en Chef & Lieutenant-Général au Gouvernement de Picardie, & en 1517 le Roi lui donna le Bailliage & le Gouvernement des villes de Péronne, Montdidier & Roye.

Il avoit épouſé *Jeanne* (*a*) de Ghiſtelle, de qui il eut *Philippe* de Hallewin, marié à *Françoiſe* (*b*) de Bourgogne.

Philippe eut pour fils *Antoine* de Hallewin, Marquis de Piennes, qui épouſa *Louiſe* (*c*) de Crevecœur. *Antoine* fut pere de *Charles*, Marquis de Piennes & de Maignelets.

Le Marquis de Piennes montra bientôt ce qu'on avoit droit d'attendre de lui. Sa valeur le fit voler de bonne heure aux combats. On l'y diſtinguoit par ſa bravoure, & il étoit à peine ſorti de l'adoleſcence qu'il étoit déja couvert de bleſſures honorables. Il paſſa ſucceſſivement par tous les grades militaires. Il fut d'abord Enſeigne, Colonel ſous M. de Châtillon, Colonel-Général des gens de guerre, à pied, François; Capitaine en Chef de deux Compagnies des gens de pied & de cent chevaux

(*a*) Dame d'Esklebek & de Lindinghen. Elle étoit fille de *Jean* & de *Jeanne* de Bruges la Gruthuſe.

(*b*) Dame de Ronſay. Elle étoit fille de *Philippe*, Bâtard de Nevers & de *Marie* de Roye.

(*c*) Veuve de *Guillaume* de Gouffier, Seigneur de Bonnivet & Amiral de France, & fille unique de *François* de Crevecœur & de *Jeanne* de Rubempré.

Digitized by Google

légers ; de quatre Compagnies de gens de pied & de cent chevaux légers ; & de cent hommes d'armes : Gouverneur du Château de Calais, Lieutenant-Général au Gouvernement de Picardie, & enfin Gouverneur en chef de la ville de Metz & du Pays Messin.

Dans tous ces emplois le Marquis de Piennes parut toujours ce qu'il étoit, c'est-à-dire, également digne de la gloire de ses ancêtres, également brave Officier, également bon serviteur du Roi.

Il avoit été blessé au Siege de Metz ; & à celui de Valence, l'effet d'une arquebusade avoit failli lui emporter la jambe. Lorsqu'on fit le Siege de Calais, à la tête de ses quatre Compagnies de gens de pied, le Marquis de Piennes s'étoit rendu maître du Château, & l'avoit défendu si vaillamment contre les Anglois, qui faisoient les plus grands efforts pour y rentrer, qu'il les avoit forcés à lui accorder une capitulation honorable. Il avoit maintenu la tranquillité dans la Picardie au milieu des troubles qui agitoient le Royaume ; & l'Etat étant obéré & menacé tout-à-la-fois d'une descente de Reistres, il avoit vendu ses terres pour le soudoiement de l'Armée qu'on opposoit à leur invasion.

Il étoit juste, ce semble, de récompenser tant de belles actions. Aussi, dès qu'il fut devenu le mari d'*Anne* de (*a*) Chabot,

(*a*) Fille de *Philippe* & de *Françoise* de Longwy. *Philippe* de Chabot étoit Seigneur de Brion & Amiral de France.

Digitized by Google

le Marquis de Piennes vit-il ſa terre de Maignelets érigée en Marquiſat par lettres patentes du mois de Décembre 1565, enrégiſtrées au Parlement à Paris, le 14 Août 1566.

Par la ſuite, la ligne maſculine des aînés de la Maiſon d'Hallewin, en Flandres, étant éteinte, il en devint le Chef & l'aîné. Il ſouhaita alors de transférer le nom de la Ville de Hallewin ſur une de ſes terres en France. Henri III approuva ce deſſein. Il fit plus, par un Edit, enrégiſtré au Parlement à Paris, le 29 Février 1588, il décora le Marquiſat de Maignelets des titre & qualité de *Duché* ſous le nom d'*Hallewin*. Il y attacha la dignité de *Pair de France* en ſa faveur & d'*Anne* de Chabot ſon épouſe, *à la charge* (diſent les lettres) *que*, *défaillante la ligne maſculine d'eux & de leurs deſcendants mâles*, *la qualité de* Duc & Pair *demeureroit ſupprimée*... Il transféra *le titre de Marquiſat de Maignelets ſur la terre du Tricot*, & voulut que le *fils aîné du Duc d'Hallewin*, *& l'aîné de ſes deſcendants*, *à perpétuité*, *portaſſent le nom de Marquis de Maignelets*.

Le Duc d'Hallewin avoit eu d'*Anne* de Chabot dix enfants; cinq garçons, *Antoine*, *Florimond*, *Robert*, *Léonor* & *Charles*; & cinq filles, *Jeanne* mariée à *Philippe* d'Angennes, *Louiſe* à *François* de Breuilly, *Suzanne à Nicolas* de Margival des Autels, *Iſabelle* à *Arnauld* de Vil-

Digitized by Google

leneuve, & *Anne* à *Gilles* Brulard de Genlis.

Antoine d'Hallewin ne prit point d'alliance. Il fut assassiné à Blois le 4 Mai 1581. Un laquais du Baron de Livarot, dont il avoit tué le Maître en duel, lui arracha la vie & vengea son Maître. *Robert* d'Hallewin, qui avoit épousé *Diane* du Halde, fut tué en 1587 à la Bataille de Coutras, & ne laissa point d'enfants.

Il ne restoit donc plus alors au Duc & à la Duchesse d'Hallewin que trois garçons & toujours leurs cinq filles.

Par la mort d'*Antoine*, *Florimond* devint l'ainé de ses freres & Marquis de Maignelets. Il épousa le 7 Janvier 1588, *Claude-Marguerite* de Gondy (*a*) dont il eut deux enfants, *Charles* & *Anne* d'Hallewin.

En 1592 *Charles*, dernier des Fils du Duc d'Hallewin, fut tué à la Fere dont il étoit Gouverneur, & son frere *Léonor* ayant perdu la vie au Siege de Dourlens contre les Espagnols, il ne resta plus de mâles de la ligne du Duc d'Allewin que le Duc d'Hallewin lui-même & *Charles* d'Hallewin, Marquis de Maignelets & de Piennes, son petit-fils, & enfant de *Florimond* & de *Claude-Marguerite* de Gondy.

Mais le Marquis de Maignelets mourut en 1598, & le Duc d'Hallewin, son aïeul, ne lui survécut pas long-temps,

(*a*) Fille de *Albert*, Duc de Retz, Pair & Maréchal de France, & de *Catherine* de Clermont.

Digitized by Google

Ainſi *Anne* d'Hallewin, fille de *Florimond* & de *Claude-Marguerite* de Gondy reſta ſeule, de la branche ainée.

En 1611 elle fut épouſée par *Henri* Nogaret de la Valette, Comte de Candale (*a*) qui voulut être décoré de la dignité de Duc & Pair de France.

Le Comte & la Comteſſe de Candale obtinrent de Louis XIII, au mois de Février 1611, un Edit *qui confirmât l'érection & l'établiſſement du Duché & de la Pairie d'Hallewin.* Ces titres ſubſiſtoient (*b*) encore dans Madame la Ducheſſe (*c*) d'Hallewin. L'Edit ordonnoit de plus, *que les Duché & Pairie d'Hallewin continueroient à demeurer perpétuel en la perſonne du Comte, de la Comteſſe de Candale & de leurs deſcendants mâles pour jouir par eux* (*d*) *des droits & prérogatives de Duc & Pair, tant que leur mariage ſubſiſteroit, ſans que l'on pût dire & prétendre la qualité de Duché & Pairie devoir être éteinte au décès de la Ducheſſe d'Hallewin* (*e*) *aïeule de*

(*a*) *Henri* Nogaret de la Valette, fils ainé de *Jean-Louis*, Duc d'Epernon, Pair & Colonel-Général de l'Infanterie de France, & de *Marguerite* de Foix, Comteſſe de Candale & d'Acarac. Il mourut à Caſal, ſans poſtérité, à l'âge de 28 ans, le 11 Février 1639.

Marguerite de Foix étoit fille héritiere de *Henri* de Foix, Comte de Candale, & de *Marie* de Montmorenci.

(*b*) Ce ſont les termes de l'Edit.

(*c*) *Anne* de Chabot.

(*d*) Comte & Comteſſe de Candale.

(*e*) *Anne* de Chabot.

Digitized by Google

la Comteſſe de Candale. Il fut enrégiſtré le 18 Mars 1611.

Le mariage du Comte de Candale avec *Anne* d'Hallewin ne ſubſiſta que juſques en 1619. Alors il fut rompu d'un commun accord entre eux, & la Ducheſſe d'Hallewin redevenue *Anne* d'Hallewin, & par conſéquent maîtreſſe & libre de ſa perſonne, ſongea auſſi-tôt à ſe remarier. *Charles* de Schomberg (*a*), Marquis d'Eſpinay & Comte de Dureſtal, l'épouſa en 1620.

Ce nouveau mari prétendit bientôt qu'il ne devoit point paroître moindre en dignité que ſon prédéceſſeur. Il voulut comme lui, être *Duc & Pair de France.*

Anne d'Hallewin ſollicita donc, pour M. de Schomberg, la grace qu'elle avoit obtenue en 1611 pour M. de Candale. Elle obtint que ſon ſecond mari ſeroit *Duc* d'Hallewin & *Pair* de France, & les lettres en furent expédiées à Paris le 9 Décembre 1620.

En confirmant l'Edit d'érection du mois de Mai 1587, *& celui du mois de Février* 1611, celles du mois de Novembre 1620 ordonnoient *que les qualités de Duché & Pairie continueroient à demeurer perpétuelles en la perſonne* d'Anne *d'Hallewin & de* Charles *de Schomberg alors ſon mari*,

(*a*) Fils de *Henri* de Schomberg, Comte de Nantheuil, Chevalier des ordres du Roi, ſur-Intendant Général des Finances, Gouverneur des Pays de la ..... Lieutenant-Général en Limoſin, & Capitaine de cent hommes d'armes d'ordonnance.

Henri de Schomberg avoit épouſé .....

Digitized by Google

& leurs descendants mâles, pour jouir par eux des droits & prérogatives de Ducs & Pairs, tant qu'ils, ou l'un d'eux, vivroient; sans que, par le décès de l'un ou de l'autre, l'on pût dire que la qualité de Duché-Pairie fût éteinte avec lui. A la charge, toutefois, qu'à défaut de ligne masculine du mariage, la suppression des Duché & Pairie auroit lieu; après, toutefois, le décès d'Anne d'Hallewin & de Charles *de Schomberg.*

M. de Schomberg présenta ces lettres au Parlement & en requit l'enrégistrement. Mais le premier Mari d'*Anne* d'Hallewin, le Comte de Candale, ou plutôt le Duc d'Hallewin, informé que M. de Schomberg les avoit obtenues, s'opposa juridiquement à ce qu'elles fussent enrégistrées.

Aussi-tôt une espece de procès s'engagea entre les deux maris d'*Anne* d'Hallewin. D'un côté, M. de Schomberg sollicitoit fortement au Palais la vérification de ses lettres & sa réception. De son côté, M. le Duc d'Allewin détailloit dans une requête ses moyens d'opposition.

On étoit bien résolu au Parlement de ne pas avoir pour cette requête tout l'égard que M. le Duc d'Hallewin s'en promettoit. Le Cardinal de Richelieu tenoit alors les rênes de l'Administration. Ministre puissant d'un Roi foible, il osoit tout, & tout cédoit à l'empire de ses volontés. En un mot, ce Ministre à qui la France a néanmoins les plus grandes obligations, pro-

Digitized by Google

tégeoit M. de Schomberg, & n'aimoit pas M. le Duc d'Hallewin.

Auſſi ce dernier n'eut-il pas aſſez de crédit pour empêcher la réception de M. de Schomberg.

Comme l'Edit de Février 1611, donné en faveur de M. de Candale, n'avoit pas été révoqué par celui accordé à M. de Schomberg, ſi le Parlement enrégiſtra ce dernier, par arrêt du 20 Février 1621, il laiſſa ſubſiſter le premier.

Ainſi M. de Candale eut le bonheur de ne pas être dépoſſédé. Il reſta Duc d'Hallewin & Pair de France.

M. de Schomberg fut donc inſtallé au Parlement comme Duc d'Hallewin & Pair de France, & il ſe trouva à la fois deux Pairs de la même & unique Pairie d'Hallewin.

Comme ces Meſſieurs étendoient l'eſprit de Pairie juſqu'à vouloir ſiéger enſemble au Parlement, il fallut bientôt les régler. Un ſecond arrêt attribua la ſéance au premier entré dans la grand'chambre, & l'interdit à celui qui ſe préſenteroit le ſecond. Ainſi fut terminé ce différend.

La Ducheſſe d'Hallewin ne vécut que vingt-deux ans avec M. de Schomberg. Car ayant été atteinte d'une petite vérole, dont la malignité fut ſupérieure à tous les remedes de la Faculté, elle décéda à Nantheuil-le-Haudouin au mois de Novembre 1642. Son corps fut apporté à Paris & enterré aux Capucines.

Digitized by Google

N'ayant pas eu d'enfants d'aucuns de ſes maris, la ſucceſſion de cette Ducheſſe ſe trouvoit ouverte collatéralement, & deux perſonnes avoient droit d'y prétendre.

1°. *Claude Marguerite* de Gondy, veuve du Marquis de Maignelets, ſa mere. 2°. *Florimond* (*a*) de Margival, Chevalier, Seigneur des Autels.

M. des Autels étoit fils de *Suzanne* d'Hallewin, & *Suzanne* étoit fille de *Charles*, Duc d'Hallewin, Pair de France, & d'*Anne* de Chabot. On doit ſe ſouvenir que cette *Suzanne* avoit épouſé *Nicolas* de Margival, Chevalier, Seigneur des Autels.

Ainſi M. des Autels étoit couſin-germain de la Ducheſſe d'Hallewin.

Il paroît qu'à l'occaſion de cette ſucceſſion la Marquiſe de Maignelets & M. des Autels eurent enſemble des démêlés; qu'il étoit dû des ſommes conſidérables à la Marquiſe de Maignelets par la Ducheſſe de Hallewin ſa fille, comme héritiere de *Florimond* d'Hallewin, Marquis de Maignelets ſon pere, & que la Marquiſe, depuis la mort de ſa fille, s'étoit fait envoyer en poſſeſſion des biens de la Maiſon d'Hallewin pour le payement de ſes créances.

Quoi qu'il en ſoit, le 7 Novembre 1643, la Marquiſe de Maignelets & M. des Autels tranſigerent enſemble ſur toutes leurs prétentions. La Marquiſe fit remiſe à M. des

(*a*) Fils de *Nicolas* & de *Suzanne* d'Hallewin.

Digitized by Google

Autels ſon neveu des créances qu'elle avoit à répéter contre lui en ſa qualité d'héritier de la Ducheſſe d'Hallewin, & elle lui abandonna même la poſſeſſion de tous les biens de cette Maiſon. Mais elle greva ſa donation d'une condition préciſe. Elle voulut que le fils ainé de M. des Autels *portât le nom & les armes de la Maiſon d'Hallewin.*

Après cette tranſaction, M. des Autels épouſa *Jeanne* de Blecourt. Il en eut des enfants & mourut. Sa veuve, élue tutrice de ces mineurs, exécuta ſcrupuleuſement la tranſaction du ſept Novembre 1643. Elle fit porter à l'ainé de ſes fils le nom & les armes d'Hallewin.

Mais en 1658, il exiſtoit un homme d'une branche Cadette de la Maiſon d'Hallewin. C'étoit *Alexandre* d'Hallewin, Chevalier, Sieur de Wailly. Il s'offenſa de ce que l'ainé de la Maiſon de Margival portoit le nom & les armes de la Maiſon d'Hallewin, & ſe mit en devoir de l'empêcher.

Il ſe fit délivrer une commiſſion en la Chancellerie du Palais à Paris, le premier Juin 1658, pour aſſigner au Parlement Madame des Autels en qualité de tutrice de ſon fils ainé, afin d'y recevoir des défenſes *de le qualifier & nommer, ſoit directement, ſoit indirectement, du nom d'Hallewin, & de lui en faire porter les armes.*

Madame des Autels, aſſignée le 22 du même mois aux fins de la commiſſion du premier

Digitized by Google

premier Juin, comparut sur l'exploit, & fournit des défenses. Elle soutint *que son fils, en portant le nom & les armes d'Hallewin, ne faisoit qu'obéir à la transaction du 7 Novembre* 1643. Au surplus elle demanda acte de sa déclaration, *qu'elle n'entendoit plus faire porter à son fils ainé ce nom & ces armes, & que sur le tout elle s'en rapportoit, d'ailleurs, aux lumieres & à la prudence de la Cour d'en ordonner comme elle aviseroit.*

Les défenses & la déclaration de Madame des Autels ne satisfirent pas M. de Wailly. Il voulut un jugement, & les parties se présenterent à l'audience le 28 Mai 1659.

M. Langlois fut l'Avocat de M. de Wailly.

M. Martinet défendoit Madame des Autels, tutrice de son fils ainé.

M. *(Denis)* Talon portoit la parole pour le ministere public.

Les deux Avocats ne plaiderent point. Ils prirent seulement les conclusions qu'on a dit plus haut. Après quoi M. l'Avocat-Général s'étant levé, dit :

MESSIEURS,

La contestation qui se présente aboutit dans un intérêt d'honneur, dans la possession du nom & des armes d'une famille illustre, autant recommandable aux personnes de naissance que les autres avantages les plus solides & les plus éclatants de la fortune.

Digitized by Google

Il eſt conſtant au fait que ſous le regne du Roi Louis XII, *Louis* d'Hallewin, originaire de Flandres, paſſa en France & s'étant attaché au ſervice de la Couronne, il fut établi Gouverneur de la Province de Picardie, & enſuite ſes deſcendants ſe ſont ſignalés dans les occaſions importantes & ont été honorés des grandes charges de l'Etat & des premiers emplois de la guerre. Ce qui s'apprend plutôt par l'Hiſtoire que par les titres domeſtiques de la famille.

En l'année 1587, le Roi Henri III, voulant élever *Charles* d'Hallewin à la dignité de Duc & Pair, les lettres patentes en furent expédiées, par leſquelles l'on changea le nom de la terre de Maignelets en celui d'Hallewin, & on l'érigea en même temps en Duché, transférant le titre de Marquiſat de Maignelets ſur un membre d'une terre particuliere appellée le Tricot. *Charles* d'Hallewin a joui pendant ſa vie de l'effet de cette érection, laquelle devoit demeurer éteinte à défaut d'hoirs mâles. Mais les cinq garçons dont il étoit le pere étant prédécédés, & *Charles*, fils de *Florimond* ſon fils ainé, étant décédé en bas âge, tous ſes biens ont paſſé en la perſonne d'*Anne* d'Hallewin ſa ſœur, & dès-lors le Duché ſeroit demeuré abſolument éteint, ſi le feu Roi n'en avoit continué & renouvellé l'érection, 1°. en 1612 en faveur du mariage d'*Anne* d'Hallewin avec M. de Candale; & depuis, en 1620, lorſqu'elle paſſa en ſecondes noces avec le Sieur Ma-

Digitized by Google

réchal de Schomberg, auquel la jouiſſance du Duché & des prérogatives qui en dépendent fut réſervée pendant ſa vie.

Mais *Anne* d'Hallewin étant décédée laiſſa deux ſortes d'héritiers, ſavoir, la Dame Marquiſe de Maignelets, ſa mere, & le Sieur des Autels ſon couſin & ſon héritier paternel, entre leſquels, par une tranſaction du 7 Novembre 1643, la Dame Marquiſe de Maignelets remit au Sieur des Autels des ſommes conſidérables, & lui abandonnant la poſſeſſion de tous les biens de la Maiſon d'Hallewin, elle oblige ſon fils ainé d'en porter le nom & les armes.

En l'année 1658 le Sieur de Wailly, ſeul mâle de la maiſon d'Hallewin, a fait aſſigner en la Cour le Sieur des Autels, & a demandé que défenſes lui fuſſent faites de porter le nom & les armes d'une famille dont on a ſoutenu qu'il étoit étranger.

La Dame des Autels, en qualité de tutrice de ſon fils, a fourni des défenſes & ſoutenu, qu'étant deſcendu en ligne directe de la Maiſon d'Hallewin, l'on ne devoit pas lui envier d'en porter le nom, ou du moins de le joindre à ceux de Margival & de Saint Boſſan, qui ſont aſſez illuſtres & aſſez recommandables pour ne le pas déshonorer par leur alliance, & pour lui rendre par réflexion une partie de l'éclat de la lumiere qu'ils en reçoivent. Que d'ailleurs la Dame Marquiſe de Maignelets ayant impoſé une condition honnête & licite à ſa libéralité, non-ſeulement il

Digitized by Google

la doit exécuter, mais ne s'en peut pas départir ſans ingratitude. Ce qui ne fait aucun préjudice au Sieur de Wailly, puiſque le Sieur des Autels ne prétend point prendre le nom d'Hallewin ſeul, ni les armes pleines, mais les mêler avec celles de ſes ancêtres, comme il ſe pratique en pluſieurs maiſons illuſtres, & que d'ailleurs il poſſede la terre d'Hallewin décorée, de vérité, de ce titre à perpétuité, par les lettres de ſon érection en Duché, mais par une clauſe premiere & ſéparée, de laquelle l'effet doit être perpétuel; vu que dans la fin des mêmes lettres, lorſqu'il eſt fait mention de l'extinction du Duché, il n'eſt point parlé de la ſuppreſſion du nom, lequel n'a point de relation néceſſaire en l'établiſſement de cette dignité nouvelle. Ce qui eſt tellement véritable, que le Marquiſat & le nom de Maignelets ont été transférés ſur la terre du Tricot. Et ainſi l'on ne peut pas les faire revivre, ni ôter à la terre d'Hallewin un nom qui lui a été donné par une conſidération ſi juſte, & qu'elle poſſede à un titre ſi légitime.

Le demandeur (M. de Wailly) ſoutient, au contraire, que les filles ne faiſant point de part, & n'étant conſidérées que comme des ombres dans l'ordre des générations, leur nom périt en leurs perſonnes & ne peut paſſer en celles de leurs enfants; & qu'en un mot dans l'impoſition & conſervation des noms, l'on conſidere la deſ-

Digitized by Google

cente en ligne. Et ſi ceux qui ſont iſſus des filles avoient droit de porter le nom des familles dont ils ſont originaires, par cette voie ce ſeroit introduire le déſordre & la confuſion dans les alliances, & troubler par ce moyen la police & la ſociété civile, qui conſerve aux hommes le nom de leurs ancêtres, comme une marque d'honneur auſſi glorieuſe que la poſſeſſion du patrimoine dont ils ſont héritiers.

La tranſaction de 1643 ſemble encore moins conſidérable, ſoit que la clauſe & la condition de porter le nom & les armes y ſoient inſérées fortuitement, ou par affectation. Car s'il eſt véritable que les hommes ne peuvent donner que ce qui leur appartient, ni transférer un bien & une prérogative qu'ils ne poſſedent qu'à titre précaire : de quelle ſorte la Dame de Maignelets a-t-elle pu impoſer cette néceſſité & tranſmettre le droit de porter le nom d'Hallewin, n'étant pas originaire de la famille, & n'en jouiſſant que comme d'une lumiere empruntée? Et bien que cette penſée, pleine de piété & d'une affection conjugale, paroiſſe d'abord toute favorable & obligatoire entre les parties contractantes, & conforme à la diſpoſition de la juriſprudence Romaine; cependant à l'égard d'un tiers elle eſt abſolument inutile, & ne peut produire aucun effet.

L'on n'ignore pas que des peres ne laiſſant pas d'enfants mâles, transferent quelquefois leurs noms aux enfants de leurs

Digitized by Google

filles, pour empêcher qu'ils ne demeurent enſevelis, & les faire revivre au ſiecle à venir; ce qui approche des anciennes adoptions inconnues par le droit François, & que l'on a autoriſées, par cette conſidération qu'un pere de famille eſt fondé dans un droit univerſel de diſpoſer *ſuper re*, *familia-ve*, auſſi bien du nom & des armes, que des autres biens dont il eſt revêtu.

Quant à la terre, il eſt vrai que ſi elle doit conſerver le nom d'Hallewin, le Sieur des Autels eſt bien fondé à en prendre la dénomination en étant poſſeſſeur. Mais l'on ſoutient que ce changement de nom n'ayant été deſiré que pour rendre l'érection en Duché plus ſolemnelle, & comme un préparatif pour y parvenir, la cauſe de cette mutation ceſſant, tous ſes effets s'évanouiſſent en même temps. Et ſi le changement de nom a précédé, s'il paroît compris dans une cauſe particuliere, s'il n'en eſt point fait mention dans la derniere partie des lettres qui contient l'extinction de la Pairie à défaut des mâles; il faut conſidérer que dans les actes publics & particuliers, les premieres & dernieres clauſes ont une relation néceſſaire; que ſouvent ce qui eſt le premier dans l'intention eſt le dernier dans l'exécution; en un mot que l'on n'a changé le nom de la terre que dans la vue de la revêtir d'une plus haute dignité.

Pour faire voir clairement que telle a été l'intention du Roi & des parties, c'eſt

Digitized by Google

que si bien l'on n'a point dit que la terre reprendroit son ancien nom, venant à perdre la qualité de Duché; aussi on n'a point exprimé quel titre d'honneur elle pourroit posséder : & si cette terre conserve le nom d'Hallewin à perpétuité, elle l'aura sans aucune dignité annexée, n'ayant le titre de Marquisat que sous le nom de Maignelets.

Ainsi il est bien plus naturel de croire que les choses sont retournées dans leur premier état & dans l'assiette qu'elles avoient avant l'érection, qui est considérée par le défaut des mâles comme une grace qui s'est évanouie, & dont il ne reste plus aucun vestige.

En effet, le ressort des appellations, quoiqu'il ne soit pas exprimé, est retourné aux Juges ordinaires des lieux, & les appellations ne se doivent plus relever immédiatement au Parlement.

A notre égard, bien que nous ne doutions pas que le Roi n'ait pu imposer à la terre le nom d'Hallewin à perpétuité, & indépendamment de l'érection du Duché, néanmoins, comme le changement en est inséré dans le même acte qui a donné à la terre cette prérogative d'honneur, nous ne pensons pas qu'il soit juste ni bienséant de nourrir des imaginations & des pensées, sans fondement, que l'on pourroit concevoir de faire revivre de nouveau cette dignité, parce que nous sommes persuadés que cette terre & ceux qui la pos-

Digitized by Google

ſedent, doivent être ſatisfaits qu'elle conſerve la qualité de Marquiſat de Maignelets.

Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, nous eſtimons qu'il y a lieu de donner acte au Sieur des Autels de ſa déclaration qu'il ne prétend point porter le nom ni les armes pleines de la Maiſon d'Hallewin, & d'ordonner que la terre par lui poſſédée ne pourra à l'avenir être appellée d'autre nom que de celui de Marquiſat de Maignelets.

Ce fut en ſubſtance le plaidoyer de M. l'Avocat-Général. Mais ſes concluſions ne furent pas adoptées par l'arrêt qui intervint.

Car la Cour *ſur la requête, a appointé les parties en droit.*

On ne voit point que cette affaire ait eu aucune ſuite.

Fin du ſecond Volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google